



Bulletin provincial 2014 N° 4

Sommaire

N°13 .- ASBL :

- Asbl « l'observatoire » - Remplacement à l'Assemblée générale de Madame Nancy BOUV RAT, démissionnaire
(Résolution du Conseil provincial du 24.01.2014)
- Asbl «Centre culturel régional de Namur» - Remplacement de Monsieur Frédéric LALO UX, représentant provincial, au sein des instances de ladite asbl
(Résolution du Conseil provincial du 21.03.2014)

Pages 251 à 255

N°14 .- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :

- APP «CHR Sambre et Meuse» - Assemblée générale du 25.03.2014 - Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 21.03.2014)

Pages 256 à 257

N°15 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Institut Provincial d'Enseignement de Seilles - Harmonisation de la rétribution des membres du personnel subsidiés affectés aux fonctions d'Adjoint à la Direction sur les implantations de l'école
(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)

Pages 258 à 260

N°16 .- INTERCOMMUNALES :

- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Remplacement à l'Assemblée générale de Monsieur Denis LISELELE, Démissionnaire
(Résolution du Conseil provincial du 24.01.2014)
- Intercommunale «BEP CREMATORIUM» - Démission de Monsieur Frédéric LALOUX - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale
(Résolution du Conseil provincial du 21.02.2014)

Pages 261 à 264

N°17 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Octroi de chèques-repas pour l'année 2014
- Octroi d'une allocation de fin d'année 2013
(Résolutions du Conseil provincial du 04.10.2013)
(Arrêtés d'approbation de la Région wallonne du 12.12.2013)
- Désignation d'un Receveur spécial pour le service du Contentieux des Prêts
(Résolution du Conseil provincial du 24.01.2014)
- Prolongation de la durée de validité de certaines réserves de recrutement
(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)
- Personnel provincial mis à disposition l'Association de Pouvoirs Publics «CHR Sambre et Meuse» : Reprise des agents sous statut CHR - Modalités - Convention entre la Province de Namur et l'Association de Pouvoirs Publics «CHR Sambre et Meuse»
(Résolution du Conseil provincial du 26.04.2013)
- Réforme des grades légaux - modification de la procédure disciplinaire relative aux sanctions mineures
- Réforme des grades légaux - traitement du Directeur général et du Directeur financier
- Revalorisation des barèmes les moins élevés - mise en œuvre de la circulaire de la Région wallonne du 19.04.2013
(Résolutions du Conseil provincial du 20.12.2013)
(Arrêtés de la Région wallonne du 24.02.2014)

Pages 265 à 292

N°18 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2013 et 2014
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2013 et 2014

Pages 293 à 310

N°19 .- REGLEMENT DES COMMUNES :

- EGHEZEE :
 - Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale annuelle sur le camping - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

- Taxe communale sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11.03.1999 - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les agences bancaires - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les permis de lotir - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur la force motrice - Exercices 2014 à 2019
(Délibérations du Conseil communal du 28.10.2013)

- FERNELMONT :

- Sanctions administratives - Règlement général de Police administrative - modification - approbation du nouveau règlement
(Délibération du Conseil communal du 20.02.2014)

- FLOREFFE :

- Taxe communale directe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale indirecte sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe sur les véhicules isolés ou abandonnés - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne et ce, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe sur les agences bancaires - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe sur les piscines privées existantes au premier janvier de l'exercice d'imposition - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale indirecte sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile ou de tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication qui sont des structures en site propre - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2018
(Délibérations du Conseil communal du 07.10.2013)

- HAVELANGE :

- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2014 à 2016
- Taxe communale de séjour - Exercices 2014 à 2016
- Taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts - Exercices 2014 à 2016
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2016

(Délibérations du Conseil communal du 30.09.2013)

- HOUYET :

- Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Exercices 2014

(Délibération du Conseil communal du 23.10.2013)

- METTET :

- Taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux organisées à l'extérieur de la Belgique - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur l'autorisation de raccordement d'immeubles au réseau d'égout - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les agences bancaires - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés «toutes boîtes» - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc) - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les chalets d'agrément, chalets de vacances et caravanes isolées - Exercices 2014 à 2019

(Délibérations du Conseil communal du 24.10.2013)

- NAMUR :

- Taxe communale sur les spectacles avec projections cinématographiques - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale de séjour dans les établissements hôteliers - Exercices 2014 à 2019

- Taxe communale annuelle sur les pylônes GSM et autres - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques due par les personnes physiques ou morales au profit de la ville de Namur - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale annuelle sur le stationnement de taxis et de voitures de louage - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons publicitaires ou de la presse régionale gratuite - Exercices 2014 à 2019
- (Délibérations du Conseil communal du 17.10.2013)

- OHEY :

- Taxe communale annuelle sur la délivrance de permis d'urbanisation - taux - durée - décision - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - taux - durée - décision - Exercices 2014 à 2019
- (Délibérations du Conseil communal du 21.10.2013)

- PROFONDEVILLE :

- Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium ou en caverne - exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur les bals publics - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur la délivrance de certificats ou autres documents administratifs - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale annuelle sur l'utilisation d'explosifs en carrière ou minière - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur les terrains de golf - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur les terrains non bâtis dans un lotissement non périmé et sur les parcelles issues de permis d'urbanisation - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou de la presse régionale gratuite - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur les terrains de tennis privés - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur les terrains de camping - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur les piscines privées - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale directe et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur les enseignes et réclames - Exercices 2014 à 2019
 - Taxe communale sur la force motrice - Exercices 2014 à 2019
- (Délibérations du Conseil communal du 21.10.2013)

- SAMBREVILLE
 - Taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2014
(Délibération du Conseil communal du 21.10.2013)
- YVOIR :
 - Taxe communale annuelle sur l'utilisation d'explosifs en carrières - Exercices 2014 à 2018
(Délibération du Conseil communal du 22.10.2013)
- BEAURAING :
 - Règlement général de police - Modification - Information - Décision - CDU - 1.75 - Point n°01 - js
(Délibération du Conseil communal du 05.02.2014)
- PHILIPPEVILLE :
 - Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Exercices 2014 à 2018
(Délibération du Conseil communal du 30.10.2013)
- WALCOURT :
 - Règlement général de police administrative
(Délibération du Conseil communal du 24.02.2014)
 - Fonctionnaire sanctionnateur provincial - Désignation
(Délibération du Conseil communal du 24.02.2014)
- CERFONTAINE :
 - Règlement général de police administrative
(Délibération du Conseil communal du 10.03.2014)
- COUVIN :
 - Règlement général de police administrative (RGPA) - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 27.02.2014)
- VIROINVAL :
 - Fonctionnaire sanctionnateur provincial - Désignation
(Délibération du Conseil communal du 26.02.2014)
- GESVES :
 - Valorisation des compétences dans le cadre du pacte pour une Fonction Publique Locale et Provinciale solide et solidaire - Adaptation des statuts et dispositions applicables au personnel contractuel
 - Valorisation des compétences dans le cadre du pacte pour une Fonction Publique Locale et Provinciale solide et solidaire - Adaptation des statuts et dispositions applicables au personnel statutaire
 - Convention sectorielle 2005-2006 applicable au personnel contractuel
 - Convention sectorielle 2005-2006 applicable au personnel statutaire
(Arrêtés du Collège provincial du 09.01.2014)

N°20 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- Règlement relatif à un appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du sud
(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)
- ASPASC - Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel
(Résolution du Conseil provincial du 21.03.2014)

Pages 910 à 98

N°21 .- S.C.R.L. :

- S.C.R.L. «LOTH INFO» - Démission de Monsieur Frédéric LALOUX en qualité de Conseiller provincial - Désignation d'un nouveau candidat au poste d'administrateur
(Résolution du Conseil provincial du 21.02.2014)

Pages 919 à 921

N°22 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- Approbation, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège communal de Rochefort du 23.10.2013)

Pages 922 à 976

N°13 .- ASBL :

- Asbl « l'observatoire » - Remplacement à l'Assemblée générale de Madame Nancy BOUVRAT, démissionnaire
(Résolution du Conseil provincial du 24.01.2014)
- Asbl «Centre culturel régional de Namur» - Remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, représentant provincial, au sein des instances de ladite asbl
(Résolution du Conseil provincial du 21.03.2014)

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires
rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1056.

Affaire n° 03/14 : Asbl « L'Observatoire » - Remplacement à l'Assemblée Générale de Madame Nancy BOUVRAT, démissionnaire.

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « L'Observatoire » ;

CONSIDERANT que l'article L 2223-14 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que le Conseil Provincial nomme les représentants de la province à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil Provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

VU que la Province dispose de 2 représentants à l'Assemblée Générale ;

VU les statuts de l'Asbl ;

VU la décision du Collège Provincial du 21 février 2013 prévoyant que des agents provinciaux peuvent être désignés en tant que représentants de la Province au sein des Asbl dont elle est membre ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 6 septembre 2013 désignant Madame N. BOUVRAT, Chef de Division à la D.S.P. et Monsieur P. GENETTE, Chef de Division à la D.A.S.S., en tant que représentant de la Province de Namur aux Assemblées Générales de l'Asbl « L'Observatoire » ;

ATTENDU que Madame N. BOUVRAT précitée souhaite être déchargée de son mandat au sein de cette Asbl ;

VU la proposition du Collège Provincial de désigner Madame B. REGINSTER, Attaché spécifique (Paramédical) à la D.S.P. en remplacement de Madame N. BOUVRAT ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

DECIDE

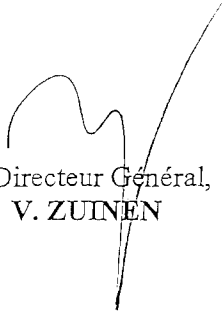
Article 1^{er} : de désigner Madame Bénédicte REGINSTER, Attachée spécifique (paramédical) à la D.S.P. en tant que représentant de la Province de Namur aux Assemblées Générales de l'Asbl « L'Observatoire » en remplacement de Madame N. BOUVRAT, démissionnaire.

Article 2 : cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.

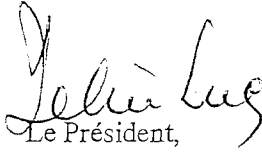
Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl « L'Observatoire » ainsi qu'au mandataire désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

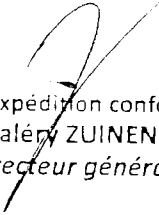
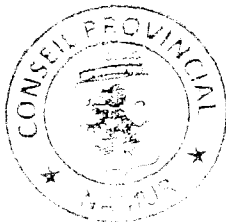
Namur, le 24 janvier 2014.



Le Directeur Général,
V. ZUINEN



Le Président,
Luc DELIRE.



Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général

PROVINCE DE NAMUR

Services Généraux de la

Culture et des Loisirs

Avenue Reine Astrid 22

5000 NAMUR

Nos réf. : DH/MG/LD/2014-038-34529

Votre correspondante : L. Deprez

Tél. : 081/77 51 43

Affaire n°44/14 : Remplacement de Monsieur F. LALOUX, représentant provincial, au sein des instances de l'asbl « Centre culturel régional de Namur ».

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa décision du 21 juin 2013 désignant Messieurs Frédéric LALOUX et Xavier GERARD en qualité de représentants de la Province de Namur au sein de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur » ;

ATTENDU que Monsieur Frédéric LALOUX souhaite démissionner et doit être remplacé au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de ladite ASBL ;

ATTENDU que la Province de Namur n'est pas membre de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur » ;

VU les articles 4 et 9 de ladite association prévoyant que « L'association est composée de membres effectifs, représentants de droit public, qui sont, entre autres, des personnes désignées par le Conseil de la Province de Namur » et que « Le Conseil d'Administration est composé de, notamment, 2 personnes élues parmi les membres désignés par le Conseil provincial de la Province de Namur » ;

ATTENDU toutefois qu'il existe une ambiguïté entre les statuts de l'association et les directives de la Fédération Wallonie-Bruxelles recommandant que les désignations pour les Centres culturels soient effectuées par le Collège provincial;

ATTENDU, dès lors, que la désignation des représentants au sein de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur » a été effectuée par le Conseil provincial ;

VU, par ailleurs, le courrier de l'Association des Centres culturels de la Communauté Française de Belgique du 20 décembre 2012 attirant l'attention du Collège provincial sur le fait qu'afin de respecter le Pacte culturel, il convient qu'il choisisse ses « représentants » élus sur base du principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques ;

ATTENDU que, par courriel du 12 mars 2013, le Président de ladite Association signalait que si l'Autorité provinciale désigne des personnes non élues provinciales mais n'étant pas fonctionnaires, la protection des tendances idéologiques et philosophiques devrait s'appliquer via la clé d'Hondt ;

ATTENDU, qu'il convient de désigner un représentant PS en remplacement de Monsieur F. LALOUX puisque la décision du 21 juin 2013 susmentionnée concerne des élus politiques;

ATTENDU, par ailleurs, que bien que ce soit le Conseil provincial qui désigne ses représentants au sein de l'asbl en cause, il n'est pas obligatoire qu'il s'agisse de Conseillers provinciaux;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Jean-Louis CLOSE, en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, en tant que représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et de proposer la candidature de ce remplaçant au Conseil d'Administration du Centre culturel régional de Namur.

Article 2 : Cette désignation prend cours ce jour jusqu'aux prochaines élections provinciales.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- M. V. ZUINEN, Greffier provincial.
- Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Au Responsable de l'ASBL concernée.
- Aux intéressés.
- M. Ph. HENDRICK, Premier Inspecteur de l'Administration Provinciale Centrale.
- M. D. VERHOEVEN, Directeur du Service d'Audit et d'Aide à la Gestion.
- Mme M. GOUMET, Chef de Division (Animation) aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs.
- **Mme Ch. SION, chargée de l'insertion de la présente résolution au Bulletin provincial.**

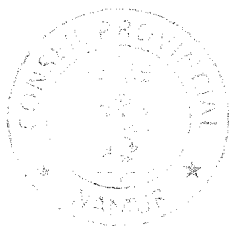
Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Fait à Namur, le 21 mars 2014

Le Directeur général ffons,
Anne BORGES.

Le Président,
Luc DELIRE

Pour expédition conforme
Le Greffier provincial,



Valéry ZUINEN

N°14 .- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :

- APP «CHR Sambre et Meuse» - Assemblée générale du 25.03.2014 - Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 21.03.2014)

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1801.

Affaire n°51/14 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 25 mars 2014 – Ordre du jour - Approbation

VU l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association ;

VU la lettre adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 25 mars 2014 à Auvelais;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le Procès-Verbal de la séance de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 20 décembre 2013.

Article 2 : d'approuver les 12^{èmes} provisoires 2014 du CHRN.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux mandataires désignés.

Article 4 : la présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 21 mars 2014

Le Directeur Général, *JFG*
Anne BORCHS

L. Delire
Le Président,
L. DELIRE

Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N°15 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Institut Provincial d'Enseignement de Seilles - Harmonisation de la rétribution des membres du personnel subsidiés affectés aux fonctions d'Adjoint à la Direction sur les implantations de l'école
(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

N/Réf. : APEF/GJA/IPES/4785-COP9719

**Affaire n°220/13 : Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles
Harmonisation de la rétribution des membres du personnel subsidiés
affectés aux fonctions d'Adjoint à la Direction sur les implantations de
l'école**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU ses résolutions du 17 juin 1975 créant au cadre global du personnel provincial un emploi de professeur coordonnateur pour le fonctionnement de l'École Provinciale d'Infirmiers, d'Infirmières et d'Accoucheuses et fixant le supplément de traitement afférent à cette fonction exercée en cumul par un professeur en soins infirmiers ;

ATTENDU que la section d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, ci-après dénommée EPSI (École Provinciale de Soins Infirmiers), de l'établissement précité a été rattachée à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles ;

ATTENDU qu'au 1^{er} septembre 1996, l'École Communale d'Équitation de Gesves a été reprise par la Province de Namur et fusionnée par absorption avec l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles ;

VU sa résolution du 29 mai 1998 allouant une allocation complémentaire au professeur attaché à la Direction sur le site de Gesves ;

ATTENDU qu'en date du 1^{er} janvier 2012, l'Institut Roger Lazon a été repris par la Province de Namur ; qu'en date du 1^{er} septembre 2012, l'Institut Provincial Roger Lazon a été fusionné par absorption avec l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles ;

CONSIDERANT que l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles comporte désormais quatre implantations : l'EPSI à Namur, EPEEG à Gesves, IPRL à Namur et IPES-site Seilles ; que, si la Direction de l'école coordonne l'ensemble, il convient que, sur chacune des implantations, la gestion soit confiée à un membre du personnel (sous-directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation) à qui sont confiées les fonctions d'Adjoint à la Direction ;

CONSIDERANT que, dans la gestion de l'implantation dont il a la charge, l'adjoint est le collaborateur direct de la Direction de l'école et exécute sa mission sous l'autorité de celle-ci ; que les missions qui lui sont confiées, les responsabilités et les contraintes liées à la fonction, sont identiques sur chacune des implantations ;

CONSIDERANT que, en application du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, seul l'IPES-site Seilles bénéficie d'un emploi organique de sous-directeur ; que l'emploi de sous-directeur supplémentaire sur le site de l'IPRL a été créé au moment de la fusion par le fait que le poste de chef d'établissement n'était plus occupé à titre définitif ;

CONSIDERANT que sur les sites de l'EPSI et de l'EPEEG, les fonctions sont confiées à un membre du personnel subsidié, enseignant ou auxiliaire d'éducation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser et d'harmoniser la gestion des sites de l'école ; que, comme précisé ci-avant, les responsabilités incombant aux adjoints des quatre implantations étant identiques, il convient de leur garantir un même niveau de rémunération, en l'occurrence le traitement de sous-directeur ;

VU les missions confiées à chaque adjoint à la direction et les compétences requises pour le poste, telles qu'arrêtées par le Collège provincial ;

CONSIDÉRANT la proposition du Collège provincial d'harmoniser la rémunération des membres du personnel subventionnés auxquels sont confiées les fonctions d'adjoint à la Direction sur les implantations de l'IPES de Seilles ;

VU le protocole du 25 novembre 2013 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives, menées au sein du Comité particulier de négociation ;

220-13 résolution expédition conforme.doc

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un supplément de traitement est versé à charge des fonds provinciaux au membre du personnel subsidié, autre que sous-directeur, à qui sont confiées les fonctions d'Adjoint à la Direction sur une implantation de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles.

Article 2 - Le supplément de traitement, visé à l'article 1^{er}, est destiné à assurer une rémunération équivalente à celle que le membre du personnel percevrait s'il était désigné en qualité de sous-directeur.

Article 3 - Les résolutions susvisées des 17 juin 1975 et 29 mai 1998 sont abrogées.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

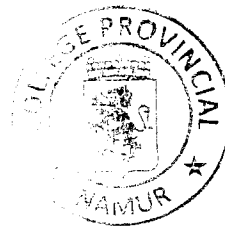
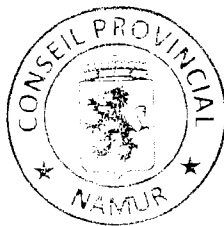
Namur, le 20 décembre 2013

Le Directeur général,
(s) Valéry ZUINEN

Le Président,
(s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme :
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



N°16 .- INTERCOMMUNALES :

- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Remplacement à l'Assemblée générale de Monsieur Denis LISELELE, Démissionnaire
(Résolution du Conseil provincial du 24.01.2014)
- Intercommunale «BEP CREMATORIUM» - Démission de Monsieur Frédéric LALOUX - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale
(Résolution du Conseil provincial du 21.02.2014)

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1546.

Affaire n°07/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS –
Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur D. LISELELE, Démissionnaire.

.....
CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association Intercommunale de
Santé de la Basse-Sambre – AISBS ;

ATTENDU que le Conseil Provincial désigne les cinq représentants provinciaux à
l'Assemblée Générale, à la proportionnelle de la nouvelle composition issue des élections provinciales
du 14 octobre 2012 ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 26 avril 2013 désignant Monsieur Denis LISELELE
en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de l'AISBS ;

ATTENDU que Monsieur Denis LISELELE souhaite être déchargé de son mandat à
l'Assemblée Générale au sein de cette Intercommunale ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

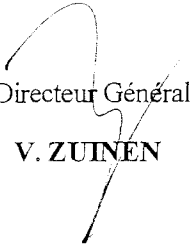
 **Article 1^{er}** : de désigner Mr/Mme *P. Lelièvre* en qualité de représentant provincial à l'Assemblée
Générale de l'AISBS en remplacement de Monsieur Denis LISELELE, Démissionnaire.

Article 2 : cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.

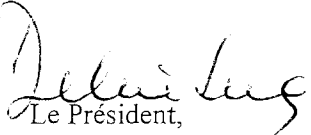
Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'AISBS ainsi qu'au
mandataire désigné.

Article 4 : la présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet
de la Province de Namur.

Namur, le 24 janvier 2014


Le Directeur Général,

V. ZUINEN


Le Président,

L. DELIRE


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



AFFAIRE N° 14/14 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM ». Démission de Monsieur Frédéric LALOUX. Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM » ;

VU les articles L1523-11 du CDLD et 14 des statuts de l'intercommunale BEP Crématorium stipulant que :

- les délégués des provinces à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial de chaque province parmi les membres du Conseil et Collège provinciaux proportionnellement à la composition dudit Conseil ;
- le nombre de représentants de chaque province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil provincial ;

VU la résolution du 12 novembre 2012, procédant à la désignation des 5 représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale proportionnellement à la composition du Conseil provincial à savoir :

- Madame Stéphanie THORON, Conseiller provincial (MR)
- Monsieur José PAULET, Conseiller provincial (MR)
- Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Conseiller provincial (PS)
- Monsieur Frédéric LALOUX, Conseiller provincial (PS)
- Monsieur Lionel NAOMÉ, Conseiller provincial (CDH)

VU la résolution du 31 mai 2013, proposant la candidature de Monsieur Pierre VUYLSTEKE à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP Crématorium » ;

ATTENDU que par son courrier du 23 décembre 2013, Monsieur Frédéric LALOUX a informé Monsieur le Président du Conseil provincial LUC DELIRE de sa décision de démissionner de sa fonction de Conseiller provincial.

QU'afin de respecter le prescrit de l'article L1523-11 du CDLD et de l'article 14 des statuts de l'intercommunale, il convient donc de désigner un nouveau représentant provincial au sein du groupe politique PS en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ;

VU la proposition du Collège provincial du 30 janvier 2014 ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1 : De désigner Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale « BEP CREMATORIUM » en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX (PS)

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM » ainsi qu'au représentant désigné.

Namur, le 21 février 2014

Le Directeur général
(s) Valéry ZUINEN

Le Président
(s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme :
Le Directeur général

Valéry ZUINEN



N°17 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Octroi de chèques-repas pour l'année 2014
- Octroi d'une allocation de fin d'année 2013
 - (Résolutions du Conseil provincial du 04.10.2013)
 - (Arrêtés d'approbation de la Région wallonne du 12.12.2013)
- Désignation d'un Receveur spécial pour le service du Contentieux des Prêts
 - (Résolution du Conseil provincial du 24.01.2014)
- Prolongation de la durée de validité de certaines réserves de recrutement
 - (Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)
- Personnel provincial mis à disposition l'Association de Pouvoirs Publics «CHR Sambre et Meuse» : Reprise des agents sous statut CHR - Modalités - Convention entre la Province de Namur et l'Association de Pouvoirs Publics «CHR Sambre et Meuse»
 - (Résolution du Conseil provincial du 26.04.2013)
- Réforme des grades légaux - modification de la procédure disciplinaire relative aux sanctions mineures
- Réforme des grades légaux - traitement du Directeur général et du Directeur financier
- Revalorisation des barèmes les moins élevés - mise en œuvre de la circulaire de la Région wallonne du 19.04.2013
 - (Résolutions du Conseil provincial du 20.12.2013)
 - (Arrêtés de la Région wallonne du 24.02.2014)

*"Scieur la présente résolution
et son arrêté ministériel
d'approbation insérés
au Bulletin provincial"*

Le Directeur général,

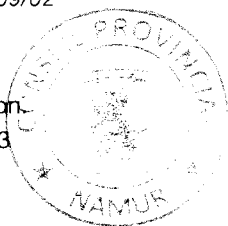
Réf. : CP/EL/0713/21169/02

Votre correspondant :

Eric LOIST,

Employé d'administration

Tél. : +32(0)81/77.53.33



V. ZUINEN

Affaire n° 120/13 :

Personnel provincial :

Octroi de chèques-repas pour l'année 2014.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32 et L2212-38;

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes;

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement;

CONSIDERANT ses diverses résolutions renouvelant l'expérience pour les années 2003 à 2013;

VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2014 dans les mêmes conditions qu'en 2013;

VU le protocole d'accord en date du 26 août 2013 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission;

A R R E T E :

J...

Article 1^{er}.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie « Château de Namur », et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) ou dans le cadre du plan ACTIVA – WIN-WIN.

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement.

Article 2.- Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 7,00 € dont 5,76 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel.

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 5,76 € est déduit du remboursement desdits frais.

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Article 6.- Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 7,00 €.

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2014.

NAMUR, le 4 octobre 2013.

Le Greffier provincial,

V.ZUINEN.

Le Président,

L.DELIRE.

REGION WALLONNE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-3101/CL/221113/-P.NAMUR/2013-1495/AM2/frf

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 6 ;

Considérant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant le protocole d'accord établi à la suite de la réunion du 26 août 2013 du Comité particulier compétent pour le personnel non rémunéré par des subventions-traitements ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 04 octobre 2013 et ayant pour objet «Personnel provincial – Octroi de chèques – repas pour l'année 2014 (Affaire n°120/13)» ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial de Namur décide de prolonger le bénéfice de l'octroi de titres – repas pour le personnel concerné, pour une durée de douze mois à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que la valeur faciale des chèques – repas reste inchangée ;

Considérant que la résolution dont question du 04 octobre 2013 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 04 octobre 2013 relative à l'octroi de chèques – repas pour l'année 2014 (Affaire n°120/13) **est approuvée.**

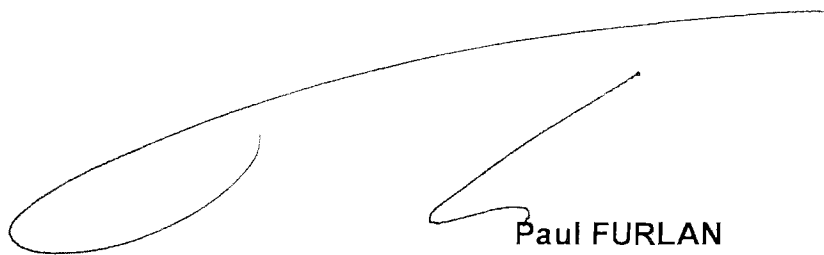
Art. 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié :

- Au Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le **12 DEC. 2013**



Paul FURLAN

*Soient la présente résolution et son arrêté
ministériel d'approbation insérés au
Bulletin provincial*

Le Directeur général,

V. ZPINEN.

Réf. : CP/EL/0713/21170/02

Votre correspondant :

Eric LOIST,

Employé d'administration.

Tél. : +32(0)81/77.53.33



Affaire n° 121/13 : Personnel provincial : Octroi d'une allocation de fin d'année 2013.

Le Conseil Provincial,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2013, et selon certaines conditions, une allocation de fin d'année aux membres du personnel ;

CONSIDERANT les disponibilités budgétaires ;

VU le protocole d'accord en date du 26 août 2013 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2013, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

Article 2.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan ACTIVA.

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement.

Article 3.- Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre 2013 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013.

Article 4.- § 1^{er}.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1^{er}, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Article 5.- § 1^{er}.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 6.- Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé forfaitairement à 600,00 €.

Article 7.- L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

Article 8.- L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2013.

Article 9.- La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Namur, le 04/10/2013

Le Directeur Général,

V.ZUINEN.

Le Président,

L.DELIRE.

REGION WALLONNE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ**
**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX**
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-3101/CL/221113/-P.NAMUR/2013-1495/AM1/ff

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 6 ;

Considérant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant le protocole d'accord établi à la suite de la réunion du 26 août 2013 du Comité particulier compétent pour le personnel non rémunéré par des subventions-traitements ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 04 octobre 2013 relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année 2013 aux membres du personnel (Affaire n°121/13) ;

Considérant que par la résolution susmentionnée, le Conseil provincial de Namur décide d'octroyer une allocation de fin d'année dont le montant est fixé forfaitairement à 600€ ;

Considérant que la Province dont question stipule avoir les disponibilités budgétaires suffisantes pour octroyer une telle allocation ;

Considérant que la résolution dont question du 04 octobre 2013 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 04 octobre 2013 relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année 2013 aux membres du personnel (Affaire n°121/13) **est approuvée.**

Art. 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié :

- Au Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial,
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le **12 DEC. 2013**



Paul FURLAN

AFFAIRE N° 12/14 : Désignation d'un Receveur Spécial pour le service du Contentieux des Prêts

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 22.11.2011 portant désignation de Madame Nancy DELBROUCK en qualité de Receveur Spécial du service du Contentieux des Prêts avec effet au 01.01.2012;

ATTENDU que la politique du Logement et de l'Energie a été transférée à la Région Wallonne;

VU la décision du Collège Provincial du 19.12.2013 de rapatrier les activités « Recouvrements ordinaires », « Pré-Contentieux » et « Contentieux » du Service du Logement vers les Services juridiques, avec le personnel concerné ;

ATTENDU que Madame DELBROUCK ne souhaite plus assurer ses fonctions de Receveur Spécial ;

VU la désignation de Madame Laurence NOEL, Employée d'administration aux Services juridiques, lors de la même séance du 19.12.2013, en vue d'assurer le remplacement de Madame DELBROUCK ;

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'Arrêté Royal du 02.06.1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la 1ère Commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Nancy DELBROUCK est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial du service du Contentieux des Prêts à la date du 31.12.2013.

Article 2 : Madame Laurence NOEL, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial du service du Contentieux des Prêts avec effet au 01.01.2014.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux intéressées ;

- à la Cour des Comptes.

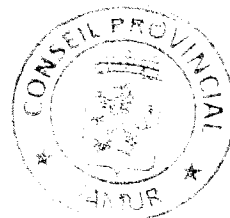
Namur, le 24 janvier 2014

Le Directeur Général
s) Valéry ZUINEN

Le Président
s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme,
Le Directeur Général

Valéry ZUINEN



Affaire n° 216/13 - Prolongation de la durée de validité de certaines réserves de recrutement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'annexe 12 du statut organique des agents provinciaux "Règlement relatif aux examens provinciaux" qui dispose en son article 6 §1 que: "les lauréats d'un examen de recrutement non nommés ou non engagés en qualité de contractuel sont versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est fixée à 5 ans, renouvelables par le Collège" ;

Attendu que cette disposition s'applique uniquement aux réserves constituées à partir du 1er juin 2011 ; que pour les réserves constituées avant cette date, le Conseil provincial reste compétent pour en prolonger la durée de validité ;

Attendu qu'un certain nombre de ces réserves sont arrivées à expiration alors même qu'elles contiennent encore des lauréats non nommés actuellement recrutés sous contrat de travail pouvant bénéficier d'une nomination à titre définitif. Qu'il serait regrettable que lesdits lauréats aient à pâtir du fait que la durée de validité des réserves se soit écoulée sans qu'ils puissent être nommés.

Attendu qu'il convient de procéder prioritairement à la nomination d'agents en fonction depuis des années et faisant partie d'une réserve de recrutement ;

VU le protocole de négociation du 25.11.2013 ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - La date de fin de validité des réserves de recrutement suivantes est fixée au 31.12.2014 :

- réserve de recrutement au grade de kinésiste (valable jusqu'au 09/02/2005) ;
- réserve de recrutement au grade d'attaché spécifique – psychologue (valable jusqu'au 09/02/2011 et prolongée, par résolution du Conseil provincial du 24/06/2011, jusqu'au 30/09/2012) ;

- Réserve de recrutement au grade d'attaché spécifique – psychologue (valable jusqu'au 23/12/2003 et prolongée par résolution du Conseil provincial du 24/06/2011, jusqu'au 30/09/2012) ;
- réserve de recrutement au grade d'assistant social (valable jusqu'au 09/02/2011 et prolongée, par résolution du Conseil provincial du 16/01/2008, jusqu'au 30/09/2012) ;
- réserve de recrutement au grade de rédacteur juridique (valable jusqu'au 20/06/2006) ;
- réserve de recrutement au grade d'employé d'administration cl2 bis– orientation administration (valable jusqu'au 12/07/2011) ;
- réserve de recrutement au grade d'employé d'administration cl2 – orientation administration (valable jusqu'au 12/07/2011) ;
- réserve de recrutement au grade d'employé d'administration cl3 - orientation administration - hôtesse - dactylographe (valable jusqu'au 22/12/2004) ;
- réserve de recrutement au grade d'employé d'administration cl3 - orientation administration (valable jusqu'au 21/06/2011) ;
- réserve de recrutement au grade d'auxiliaire d'administration – orientation huissier (valable jusqu'au 09/02/2011 et prolongée, par résolution du Conseil provincial du 28/04/2004, jusqu'au 30/09/2012) ;
- réserve de recrutement au grade d'agent technique en chef - technicien en environnement (valable jusqu'au 26/01/2010) ;
- réserve de recrutement au grade d'ouvrier qualifié - imprimerie photocomposition (valable jusqu'au 16/06/2004) ;
- réserve de recrutement au grade d'ouvrier - menuisier (valable jusqu'au 16/06/2004) ;

Article 2.- Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au service GRH.
- au service des traitements

Namur, le 20.12. 2013

Le Directeur Général,

Le Président,

(n) V. ZUINEN.

(n) L. DELIRE.

Soit la présente résolution insérée au Bulletin provincial

Namur, le 7 mars 2014

*Pour le Collège provincial
Le Directeur général,*

S. Zuinen





PROVINCE
de **NAMUR**
Administration

Gestion des Ressources Humaines

*"Soit la présente résolution
insérée au Bulletin provincial"*

Namur, le 10 MAR 2014

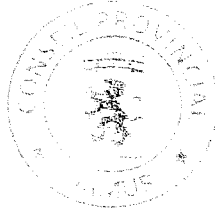
Réf. : CP/EL/0413/21136/02

Votre correspondant :

Eric LOIST,

Employé d'administration.

Tél. : +32(0)81/77.53.33



Le Directeur général

V. ZVINEN.

Affaire n° 53/13 : Personnel provincial mis à disposition l'Association de Pouvoirs Publics
« CHR Sambre et Meuse » :

Reprise des agents sous statut CHR – Modalités – Convention entre la Province de Namur et l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse ».

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la convention intervenue entre la Province de Namur et l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » en date du 11 décembre 1992 et approuvée par arrêté ministériel du 4 février 1993 relative à la mise à disposition de personnel provincial ;

CONSIDERANT que l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » rémunère directement ce personnel depuis 1994 mettant ainsi fin au système de facturation qui prévalait auparavant et qui entraînait des difficultés administratives non négligeables ;

ATTENDU que le Centre Hospitalier Régional, qui paye directement les salaires, a versé les cotisations pensions sur le fonds de la Province jusqu'au 31 décembre 2011 pour ensuite verser ces cotisations sur le fonds solidarisé à l'ONSSAPL ;

ATTENDU que, de ce fait, le personnel provincial est repris sur la déclaration multifonctionnelle (DmfA) de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » alors qu'aucun lien statutaire ou contractuel ne lie ces agents à l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ;

J...

Rue Lelièvre 6
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 775 429
Fax : +32(0)81 775 958
grh@province.namur.be

ATTENDU que cette situation, qui a des conséquences en terme notamment de Maribel social ou de calcul de cotisation de pension dite « de responsabilisation », n'est pas conforme à la loi et a été dénoncée par l'ONSSAPL qui nous a enjoint de trouver une solution, avec effet au 1er janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » et de l'Administration provinciale que les agents mis à disposition puissent être maintenus en place au sein de l'APP ;

ATTENDU que le transfert des agents provinciaux doit s'effectuer sur base volontaire via la signature d'un acte d'adhésion à l'APP ;

VU l'article 66 § 4 du statut pécuniaire de l'APP prévoyant la possibilité de cette adhésion volontaire et libellé comme suit : « Les agents mis à disposition de "Solidarité et Santé" et qui décideront d'opter pour le statut de cette institution, dans les postes définis par le comité et qui possèdent déjà la qualité d'agent statutaire provincial, du CPAS et de la Commune, pourront être nommés sans aucune épreuve dans le grade qu'ils occupaient, pour autant que ce dernier existe dans le cadre du CHR » ;

CONSIDERANT qu'il apparaît évident que l'ensemble des agents concernés ne pourront se montrer favorables à la signature d'un acte d'adhésion volontaire que si le maintien des avantages existants leur est garanti ;

ATTENDU que, l'adhésion volontaire ou le retour à la Province en cas de refus d'adhésion engendre, pour les agents, la perte d'avantages qu'ils perçoivent actuellement ;

CONSIDERANT qu'afin de susciter un maximum d'actes d'adhésion volontaire des agents provinciaux à l'APP, il convient de maintenir la plupart des avantages dont ils bénéficient à l'heure actuelle et que chaque institution pourrait prendre une part à la conservation de ces avantages ;

ATTENDU que l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » s'engage à prendre à sa charge, d'une part, la majoration barémique de 1% accordée depuis le 1^{er} juillet 2009 jusqu'au moment où une augmentation barémique interviendra pour les agents concernés et, d'autre part, l'octroi de la prime d'attractivité, les jours de congés de vacances majorés, les congés d'aménagement de fin de carrière et l'indemnisation des prestations extraordinaires à ses conditions pécuniaires ;

ATTENDU, par ailleurs, que la Province de Namur s'engage, quant à elle, à maintenir la prime de fin d'année, la gratuité du parking, le remboursement des frais de déplacement domicile/lieu de travail (2 agents concernés) et, sur base de décisions à prendre par les instances ad hoc, les avantages offerts par le Service Social et la Commission des Affaires Sociales ;

CONSIDERANT que si la Province décide de maintenir les avantages susvisés en faveur des agents concernés, le coût annuel à sa charge s'élèverait à 44.191 euros par an ;

CONSIDERANT qu'à titre de comparaison, la réintégration d'un seul agent au sein d'un service provincial représenterait approximativement un coût global annuel supplémentaire de 42.000 euros ;

./...

ATTENDU que, de la sorte, la seule perte financière pour l'agent concernerait la diminution de la valeur faciale des chèques-repas dont la portée mensuelle moyenne est estimée à 15,30 euros ;

ATTENDU qu'il convient de fixer la situation du personnel provincial adhérant au statut de l'Association de Pouvoirs Publics, ainsi que celle des agents bénéficiant des dispositions relatives à l'aménagement de fin de carrière adoptées par le Conseil provincial ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le protocole d'accord en date du 18 avril 2013 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.-

Le Collège provincial est autorisé à souscrire à la convention ci-jointe à intervenir avec l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse ».

NAMUR, le 26 avril 2013.

Le Greffier provincial,

V.ZUINEN.

Le Président,

L.DELIRE.

Approuvée par
A.T. du 24.02.2014

PROVINCE DE NAMUR
SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire n°213/13 : Réforme des grades légaux – modification de la procédure disciplinaire relative aux sanctions mineures.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 2212-57 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 18.04.2013,

VU le statut organique des agents provinciaux ainsi que l'annexe 3 de ce statut relative au prononcé des peines disciplinaires ;

ATTENDU qu'en vertu de cette modification décrétable, le directeur général est compétent pour infliger les sanctions disciplinaires mineures ;

ATTENDU qu'il appartient au Conseil d'adapter le statut organique des agents provinciaux en conséquence ;

VU le protocole conclu en date du 25.11.2013 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menées au sein du comité de négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Les articles 28, 29 et 30 du statut organique des agents provinciaux sont modifiés comme suit :

« Article 28.

§ 1. *Les peines prévues à l'article 27 sont prononcées suivant les modalités fixées par règlement distinct, annexé au présent statut.*

§ 2. *Aucune peine ne peut être prononcée qu'après avoir donné à l'agent concerné la possibilité d'être entendu. L'agent a le droit de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix, de consulter le dossier disciplinaire établi à sa charge et d'en obtenir gratuitement une copie des pièces.*

L'audition peut être enregistrée.

A défaut d'enregistrement de l'audition, il est dressé procès-verbal de ses explications. L'agent entendu doit viser ce procès-verbal et le restituer dans le délai de 10 jours à dater de sa notification par pli recommandé. A défaut de satisfaire à cette obligation, l'agent est censé marquer son accord sur le texte du procès-verbal qui lui a été communiqué.

Toute peine disciplinaire est notifiée à l'agent par pli recommandé et produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant celui de son expédition, la date de la poste faisant foi.

Article 29.

§ 1. A l'exception de la révocation et de la démission d'office, la radiation des peines disciplinaires se fait d'office après une période dont la durée est fixée à :

6 mois pour le rappel à l'ordre ;

1 an pour le blâme et la retenue sur traitement ;

18 mois pour le déplacement disciplinaire ;

3 ans pour la rétrogradation.

§ 2. Le délai prévu au § 1^{er} prend cours à la date à laquelle la peine a été prononcée.

§ 3. Cette radiation n'entraîne pas l'exclusion de la notion de récidive.

Article 30.

§ 1. L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés, par l'autorité compétente, dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée.

§ 2. Lorsque plusieurs faits sont reprochés à l'agent, il n'est toutefois entamé qu'une seule procédure qui donne lieu au prononcé d'une seule peine disciplinaire.

§ 3. Si un nouveau fait est reproché à l'agent pendant le déroulement d'une procédure disciplinaire, ce fait est inclus dans la procédure en cours ou une nouvelle procédure peut être entamée sans que la procédure en cours soit interrompue pour autant.

§ 4. Si une action pénale relative aux faits litigieux est en cours, le Collège provincial peut suspendre la procédure disciplinaire dans l'attente du résultat de l'action pénale.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de prononcer une peine disciplinaire.

§ 5. En cas de suspension de la procédure disciplinaire durant l'action pénale et si le Ministère public a communiqué la décision judiciaire définitive au Collège provincial, l'action disciplinaire doit être entamée dans les six mois qui suivent la date de la communication. »

Article 2.- L'annexe 3 du statut organique des agents provinciaux relative au prononcé des peines disciplinaires est modifiée comme suit :

« Article 1^{er}.

Sur base d'un rapport dûment motivé établi par le supérieur hiérarchique de l'agent, les peines prévues aux points 1 et 2 de l'article 27 du statut organique peuvent être prononcées par le directeur général.

Article 2.

Le directeur général notifie sa décision au collège provincial qui dispose d'un délai de 15 jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision du directeur général est notifiée à l'agent soit par lettre recommandée soit contre accusé de réception.

Article 3.

Nonobstant les dispositions contenues aux articles 1 et 2, les peines prévues aux points 1 et 2 de l'article 27 du statut organique des agents provinciaux peuvent être prononcées par le Collège provincial.

Les peines prévues aux points 3 et 4 de l'article 27 précité sont prononcées par le Collège provincial.

Sauf délégation accordée au Collège provincial, les peines prévues aux points 5, 6 et 7 de l'article 27 du même statut sont prononcées par le Conseil Provincial sur proposition du Collège provincial.

Article 4.

Pour l'application de l'article 3, assistent à l'audition de l'agent concerné, éventuellement assisté ou représenté par un conseil, et peuvent formuler toutes les observations qu'ils estiment utiles :

- *toute personne dont l'autorité souhaite recueillir l'avis ;*
- *toute personne susceptible de fournir une assistance d'ordre technique. »*

Article 3.- Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au service GRH,
- au service des traitements.

Namur, le 20.12.2013

Le Directeur général,

Le Président,

(s) V. ZUINEN.

(s) L. DELIRE.

*Doient la présente résolution et
l'avis ministériel d'approbation
insérés au Bulletin provincial*

Namur, le 28 mars 2014

*Pour le Collège provincial
Le Directeur général,*

J. Zuinen

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ**
**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX**
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-3227/CL-130214/P.NAMUR-2014-0218/AM1/frf

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 6 ;

Vu le protocole établi à la suite de la réunion du 25 novembre 2013 du Comité particulier de négociation compétent pour le personnel non rémunéré par des subventions-traitements ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 20 décembre 2013 relative à la modification de la procédure disciplinaire relative aux sanctions mineures (Affaire n°213/13) ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial décide de modifier les articles 28, 29, 30 du statut organique des agents provinciaux ainsi que l'annexe 3 du statut organique des agents provinciaux relative au prononcé des peines disciplinaires ;

Considérant que la résolution dont question du 20 décembre 2013 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 20 décembre 2013 relative à la modification de la procédure disciplinaire relative aux sanctions mineures (Affaire n°213/13) est approuvée.

Art. 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

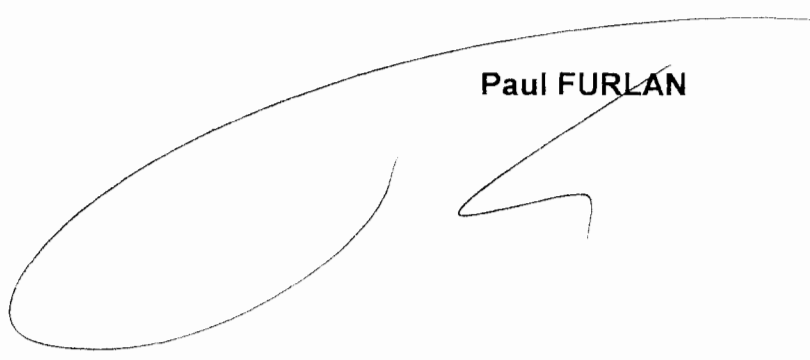
Art. 3 : Le présent arrêté est notifié :

- Au Député-Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le

24 FEV. 2014



Paul FURLAN

Approuvée par
A.M. du 24.02.2014

PROVINCE DE NAMUR
Service GRH

Affaire n° 214/13 : Réforme des grades légaux – Traitement du directeur général et du directeur financier.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

VU le règlement du Conseil Provincial du 21.10.1997 relatif au greffier provincial,

VU le règlement du Conseil Provincial du 26.04.2005 relatif à la fixation du traitement de receveur provincial,

ATTENDU que le décret du 18.04.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au moniteur du 22.08.2013 et entré en vigueur le 01.09.2013, a réformé le statut des titulaires des grades légaux, à savoir le directeur général et le directeur financier,

ATTENDU que ce décret prévoit notamment une modification de leur statut pécuniaire et précise que l'échelle de traitement du directeur général et du directeur financier est fixée dans une limite de minimum 51.500€ et maximum 72.500 € / an (montants non indexés),

ATTENDU que, si le décret fixe les montants minimum et maximum des échelles de traitement du directeur général et du directeur financier, il appartient au Conseil provincial de déterminer l'amplitude de l'échelle, c'est-à-dire le nombre d'années sur lesquelles l'échelle se répartit,

ATTENDU que Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit toutefois que l'amplitude minimale est de 15 ans et l'amplitude maximale de 26 ans.

ATTENDU que ce changement d'échelle engendre une augmentation sensible du traitement des intéressés, en particulier pour le directeur financier ; en effet, auparavant, l'échelle applicable au directeur financier était fixée entre 42.712,75 € et 62.223,83 € (montants non indexés) et l'échelle applicable au directeur général était fixée entre 46.320,47 € et 67.076,74 € (montants non indexés),

ATTENDU qu'à présent et conformément au décret du 18.04.2013 précité, le directeur général et le directeur financier doivent bénéficier de la même échelle de traitement,

ATTENDU que la résolution du 21.10.1997 précitée répartit l'échelle de traitement du directeur général sur 22 années et prévoit 2 augmentations annales et ensuite 10 augmentations biennales,

ATTENDU que la résolution du 26.04.2005 précitée répartit l'échelle de traitement du directeur financier sur 25 augmentations annales,

ATTENDU que le statut pécuniaire des agents provinciaux prévoit uniquement des échelles de traitement se répartissant sur 25 augmentations annales, et, en conséquence, il est logique d'appliquer une même amplitude d'échelle barémique pour les titulaires des grades légaux,

VU le protocole et le procès-verbal de négociation du 25.11.2013 ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le barème du directeur général et du directeur financier est fixé comme suit :
51.500 € - 72.500 € par 25 annales de 840 €.

Ces montants sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 2.- L'article 1 du règlement du 21.10.1997 relatif au traitement du greffier provincial est abrogé.

Article 3.- Le règlement du 26.04.2005 relatif à la fixation du traitement du receveur provincial est abrogé.

Article 4.- La présente résolution entre en vigueur le 01.09.2013.

Article 5.- Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au service GRH,
- au service des traitements,

Namur, le 20.12.2013

Le Directeur Général,

Le Président,

(s) V. ZUINEN.

(s) L. DELIRE.

*Adoptent la présente résolution et
l'arrêté ministériel d'approbation
insérés au Bulletin provincial*

Namur, le 28 mars 2014

*Pour le Collège provincial
Le Directeur général,*

S. Zuinen

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-3227/CL-130214/P.NAMUR-2014-0218/AM2/frf

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 6 ;

Vu le protocole établi à la suite de la réunion du 25 novembre 2013 du Comité particulier de négociation compétent pour le personnel non rémunéré par des subventions-traitements ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 20 décembre 2013 relative à la fixation du traitement du directeur général et du directeur financier (Affaire n°214/13) ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial décide de fixer le barème du directeur général et du directeur financier, conformément au prescrit des articles L2212-56, §2 et L2212-63, alinéa 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la résolution dont question du 20 décembre 2013 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 20 décembre 2013 relative à la fixation du traitement du directeur général et du directeur financier (Affaire n°214/13) **est approuvée.**

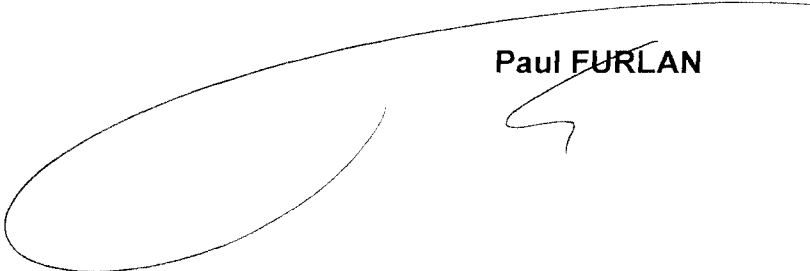
Art. 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié :

- Au Député-Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le 24 FEV. 2014



Paul FURLAN

Approuvée par
A.M. 24.02.2014

PROVINCE DE NAMUR
Service GRH

Affaire n° 215/13 : Revalorisation des barèmes les moins élevés – Mise en œuvre de la circulaire de la Région wallonne du 19.04.2013

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la circulaire de la Région Wallonne – Direction Générale des pouvoirs locaux du 19.04.2013 concernant la revalorisation de certains barèmes,

ATTENDU que cette circulaire a été prise à la suite de la convention collective sectorielle 2007-2010 signée le 5 mars 2012 entre le Gouvernement Régional et les organisations syndicales représentatives,

ATTENDU que la circulaire précitée recommande de revaloriser les échelles barémiques les plus basses, à savoir les échelles E1, E2, E3, D1, D1.1, D2, D3 et D3.1

ATTENDU que les nouvelles mesures recommandées par la Région Wallonne peuvent se résumer comme suit :

- Suppression des échelles E1, D1 et D1.1
- Accès par recrutement aux échelles E2 et D2,
- Revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 consistant en la suppression de l'échelon 0 et l'ajout d'une annale supplémentaire.

ATTENDU que la suppression de l'échelle D1 implique que l'ouvrier qualifié qui doit être titulaire d'un diplôme de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire sera recruté en D2

ATTENDU que les 4 premiers échelons de l'échelle de traitement D2 sont supérieurs aux 4 premiers échelons de l'échelle de traitement D4, ce qui implique que durant les 4 premières années de service, l'ouvrier qualifié serait mieux rémunéré que l'ouvrier-classe 2 alors que ce dernier doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

CONSIDERANT la proposition du Collège provincial du 07.11.2013 ;

Vu le protocole du comité de négociation du 25.11.2013 ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

ARRETE :

Article 1^{er} -

§ 1. L'échelle barémique E1 est abrogée et les agents bénéficiant de cette échelle barémique sont repositionnés dans l'échelle barémique E2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur.

§ 2. Les auxiliaires professionnels et les auxiliaires d'administration sont recrutés dans l'échelle barémique E2.

Article 2.- L'entrée en vigueur de la présente résolution est fixée au 1^{er} décembre 2013.

Article 3.- Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Service Traitement,
- au service GRH.

Namur, le 20.12.2013

Le Directeur Général,

Le Président,

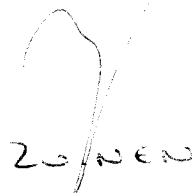
(s) V. ZUINEN.

(s) L. DELIRE.

Joignent la présente résolution et
l'arrêté ministériel d'approuvant
insérés au Bulletin provincial

Namur, le 28 mars 2014

Pour le Collège provincial
Le Directeur général,


V. ZUINEN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ**
**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX**
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-3227/CL-130214/P.NAMUR-2014-0218/AM3/rf

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 6 ;

Vu le protocole établi à la suite de la réunion du 25 novembre 2013 du Comité particulier de négociation compétent pour le personnel non rémunéré par des subventions-traitements ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 20 décembre 2013 relative à la revalorisation des barèmes les moins élevés (Affaire n°215/13) ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial décide que l'échelle barémique E1 est abrogée et que les agents bénéficiant de cette échelle barémique sont repositionnés dans l'échelle barémique E2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur et que les auxiliaires professionnels et les auxiliaires d'administration sont recrutés dans l'échelle barémique E2 ;

Considérant que cette décision fait suite à la circulaire ministérielle du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes, laquelle recommande :

- La suppression des échelles E1, D1 et D1.1. ;
- L'accès en recrutement en E2 et D2 ;
- La revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1. ;

Considérant que la résolution dont question du 20 décembre 2013 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 20 décembre 2013 relative à la revalorisation des barèmes les moins élevés (Affaire n°215/13) **est approuvée.**

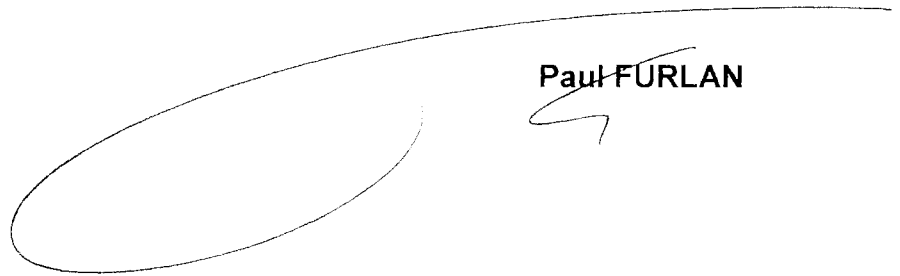
Art. 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié :

- Au Député-Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le **2 4 FEV. 2014**



Paul FURLAN

N°18.- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2013 et 2014
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2013 et 2014

ORDONNANCES des BOURGMESTRES - POLICE DES COMMUNES - Bulletin provincial N°4 - 2014	OBJET
COMMUNE	
ANDENNE	
2001/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 22/01/2014 rue J. Evraud suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
2201/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 23/01/2014 rues de l'Hôpital, Neuve, Salm, Rochette et des Ecoles suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
2201/2014	Mesures de circulation et de stationnement rue du Châlet le 24/01/2014 suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
2301/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 06 et 07/02/2014 site du Bois des Dames et rue Grande France suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
2301/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 28/01/2014 rue de Bonneville suite à la pose d'une maison préfabriquée
2301/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 27/01/2014 pour une durée de vingt jours ouvrables rue A. Renard à Sellies suite à l'organisation d'un grand feu
2401/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 22/03/2014 rue Paulus et sur la place face à l'église à Matzeret suite à l'organisation d'un grand feu
2401/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 27/01/2014 rue Tenne aux Grives suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
2401/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 29/01/2014 rues Soss-Meuse et de la Houssae suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
2401/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 29 et 30/01/2014 rue Brun suite à des travaux de remplacement de châssis
2401/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 27/01 au 14/02/2014 rue du Baty à Sclayn suite à des travaux de toiture et au placement d'une grue sur la chaussée
2401/2014	Mesures de stationnement les 25 et 30/01/2014 Place des Tilleuls suite à un démantèlement
2701/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 27 au 31/01/2014 rue Fontenelle à Sellies suite à des travaux de raccordement d'une cabine HT
2701/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 29/01/2014 rues Wolters, du Polisant et M. Bertrand suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
2801/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 30 et 31/01/2014 rue du Trou à Thon suite à la construction d'une maison
2801/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 31/01/2014 rue de Sclaigneaux à Vezin suite à travaux nécessitant la pose d'un évateur
2801/2014	Mesures de circulation du 28/02 au 31/12/2014 sur le sentier Reudotte descendant la rue des Sarts vers l'actuelle chaussée suite à des travaux de terrassement en vue de la construction d'un immeuble chaussée Moncheur à Ardenelle
2801/2014	Lève de l'arrêté de police du 21/01/2014 relatif aux mesures du 21/01/2014 portant sur les immeubles et habitations insalubres ou présentant un danger pour la sécurité publique
2901/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 31/01/2014 rue des Papiers suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
2901/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 30/01/2014 rues du Cortel et de Tramaka suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
3001/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 03/02/2014 Avenues Reine Elisabeth et Roi Albert suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
3101/2014	Mesures de stationnement le 01/02/2014 rue L. Simon suite à un démantèlement
3101/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 03/02/2014 Ancienne Chaussée de Ciney et rue de la Station suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
302/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 05/02/2014 rue de Gramplinne suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
302/2014	Mesures de stationnement le 14/02/2014 Place du Perron suite à l'abattage d'un arbre
302/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 05/02/2014 rues de Luslin et des Papiers suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
302/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 06/02/2014 rues du Try et R. Dieudonné suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
4002/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 20/02/2014 rue de Tramaka à Sellies suite à des travaux de voiries pour le réseau téléphonique
4002/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 05 au 28/02/2014 rue Janson suite à des travaux de gros œuvre
4002/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 14/02/2014 rue des Coquelicots à Sellies et rue de l'Hôpital suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
5002/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 17/02/2014 rue Albert suite à des ouvertures de voirie pour le réseau téléphonique
5002/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 05/02/2014 pour une durée de vingt jours ouvrables rue A. Renard à Sellies suite à une fouille dans le trottoir pour un réseau de distribution de télécommunications
5002/2014	Mesures de stationnement du 05 au 21/02/2014 rue du Pont suite à des travaux et au placement d'un échafaudage
5002/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 06/02/2014 rue de la Fontenelle et le 07/02/2014 rue de la Justice suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
6002/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 10/02/2014 rues des Ecoles et Chaudin suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
6002/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 10/02/2014 rue du Presbysère suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
7002/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 10/02/2014 rue du Rivage suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
7002/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 17/02 au 14/03/2014 rue de Petit-Warêt et Place F. Moirni à Landenne suite à la mise en souterrain des câbles à HT et au déplacement des câbles pour le réseau téléphonique
7002/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 10/02/2014 rue des Papiers suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1002/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 10/02/2014 rue Ch. Lapierre suite à une réparation urgente sur le réseau de distribution d'eau
1002/2014	Mesures de stationnement du 10 au 17/02/2014 Place des Tilleuls suite à des travaux de pose de châssis
1002/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 11/02/2014 rue du Trou Perdu suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1002/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 12/02/2014 rues du Chaudin et des Ecoles et Avenue Roi Albert suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1002/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 17/02 au 14/03/2014 rue de Petit-Warêt et Place F. Moirni à Landenne suite à la mise en souterrain des câbles HT et le déplacement des câbles pour le réseau téléphonique
1002/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 12/02/2014 rue de la Houssae suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1102/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 17/02 au 07/03/2014 rue des Coquelicots à Sellies suite à des fouilles de raccordement sur le réseau du gaz
1102/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 17 au 21/02/2014 rue de l'Hôpital suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1102/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 12 au 14/02/2014 rue du Baty à Sclayn suite à des fouilles de raccordement sur le réseau gaz
1102/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 13/02/2014 rue du Trou Perdu suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1202/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 17/02/2014 rue du Géron à Sellies et Namur suite à un transport exceptionnel
1202/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 13/02/2014 pour une période d'un mois rue du Repos à Petit-Warêt suite à la pose de conduites d'eau
1202/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 14/02/2014 chaussée de Ciney suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1202/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 18, 20, 24 et 26/02/2014 Place des Tilleuls suite à la démolition d'immeubles
1302/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 14/02/2014 Avenue Roi Albert suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1302/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 17/02/2014 Avenue Reine Elisabeth suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1302/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 18/02/2014 Quai des Fusillés suite au démontage d'une grue
1302/2014	Mesures de stationnement le 19/02/2014 Place des Tilleuls suite à un démantèlement
1402/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 18, 20, 24 et 26/02/2014 dans diverses rues de la Commune suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1702/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 17 et 18/02/2014 rue des Papiers suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1802/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 20/02/2014 Chaussée de Ciney suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1902/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 19/02/2014 rue Lion Fontanet et le 20/02/2014 rue de Villenval suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1902/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 03 au 05/03/2014 rue des charmes à Coultisse suite à un raccordement à l'égout
1902/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24 au 27/02/2014 rue A. Hennin et rue Warthériffe à Sellies suite à des fouilles de raccordement sur le réseau gaz
1902/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 20 et 21/02/2014 rue du Baty à Sclayn suite à des travaux de toiture et au placement d'une grue sur la chaussée

19/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/02/2014 pour une durée de septante jours ouvrables Quai de l'Eglise suite à des travaux d'époutage et de voirie
19/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24 au 27/02/2014 rue sur la Reppe suite à des travaux de raccordement aux égouts
19/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 20/02/2014 Chaussée de Ciney suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
19/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 06 et 07/03/2014 Chaussée de Ciney, rue Neuve à Coulasse, rue Vaudalgie à Bonneville et rue de Velaine à Sellaes suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
20/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 24/02/2014 rue Pelémont suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
20/02/2014	Mesures de stationnement du 29/02 au 08/03/2014 Place du Chapitre et du 01 au 03/03/2014 rue Déserte suite à des travaux de toiture
20/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 21/02/2014 rue de Marche en Prê suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
21/02/2014	Mesures de stationnement du 03/03 au 11/07/2014 rue de Couthun à Landenne suite à des travaux d'aménagement de voirie
21/02/2014	Mesures de circulation du 14 au 16/03/2014 rue Trichenne à Bonneville suite à l'organisation d'un Grand Feu
21/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 24/02/2014 rue Docteur Parent suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
21/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 24/02/2014 rue E. Vandervelde et le 26/02/2014 Avenue Roi Albert suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
24/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 13/03/2014 rue de Velaine à Landenne suite à la pose d'une maison préfabriquée
24/02/2014	Mesures de circulation les nuits du 06 au 08/03/2014 suite à l'entretien des voies de chemin de fer sur la ligne 125 au passage à niveau rue Wanhériffe à Sellaes
24/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 25/02/2014 rue du Baly des Monts suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
24/02/2014	Mesures de stationnement les 27 et 28/03/2014 rue du Commerce suite à un démenagement
24/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 26/02/2014 rue du Châufour suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
24/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 10 et 11/03/2014 rue Bertrand et rue de Velaine à Landenne suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
24/02/2014	Mesures de stationnement le 31/03/2014 rue du Commerce suite à un démenagement
26/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 10 et 11/03/2014 rue du Puits suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
26/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 21/03/2014 rue du 1er Mai à Sellaes suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau téléphonique
26/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 27/02/2014 rue Charles Lapiere suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
26/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 03/03/2014 pour une période de deux mois rue Gramplaine à Thon suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
26/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 28/02/2014 rue de Leuze suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
27/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 31/03/2014 rue Janson suite à des travaux de gros œuvre à un immeuble
27/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 10/03/2014 pour une période de vingt jours ouvrables Chaussée de Ciney suite à une fouille dans le trottoir pour un réseau de télécommunications
27/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 03/03/2014 rue des Agresses et Chaussée de Ciney suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
27/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 05/03/2014 rue A. Henin suite à des fouilles de raccordement sur le réseau gaz
28/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 04/03/2014 rue du Geron à Sellaes suite à un transport exceptionnel
4/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 05/03/2014 rues de Nalémont, Brun et Polissart suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
4/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 06/03/2014 Cité d'Alvine, Avenue Roi Albert et rues M. Bertrand et de la Fontenelle et le 07/03/2014 rues du Try et de Leuze suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
6/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 11/03/2014 rue Bertrand suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
6/03/2014	Mesures de stationnement le 11/03/2014 rue L. Parmentier à Sclayn suite à un démenagement
6/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 17/03/2014 rue Rouvroy à Bonneville et rue Fonds des Vaux à Sclayn suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
6/03/2014	Mesures de stationnement le 17/03/2014 rue des Polonais suite à une livraison de terres
6/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 11/03/2014 rues Sous-Meuse et des Agresses suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
7/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 10 et 11/03/2014 rue du Vigna suite à des réparations d'époutage et de raccordements d'avaloirs
7/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 11/03/2014 Chaussée de Ciney suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
7/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 12/03 au 25/04/2014 dans les centres d'Andenne et de Sellaes suite à la réalisation de trottoirs, abaissement de bordures et passages piétons
11/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 13/03/2014 rue du Calvaire suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
12/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 12 au 14/03/2014 suite au démontage d'une exposition
17/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 31/03 au 18/04/2014 rue du Manoir suite à la pose de glissières de sécurité
17/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 29/03 au 01/04/2014 rue de Velaine à Landenne suite à un raccordement à l'égout
17/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 05 et 06/04/2014 rue E. Godfrind à Sellaes suite à des travaux et au placement d'un conteneur
17/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 27/03/2014 rue du Millénaire à Landenne suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
17/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 18 au 31/03/2014 rue de Tramaka à Sellaes suite à des travaux de remplacement du réseau BT
17/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 18/03/2014 rue Grande France suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
17/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 31/03 au 18/04/2014 rue Brchebo à Vezin suite à la pose de glissières de sécurité
17/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 19/03/2014 rue du Château d'eau suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
17/03/2014	Mesures de stationnement le 19/03/2014 Place des Tilleuls suite à un démenagement
17/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 19/03/2014 rue des Chardonnerets suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
17/03/2014	Mesures de stationnement le 20/03/2014 Place des Tilleuls suite à un démenagement
17/03/2014	Mesures d'interdiction de pénétrer et d'emprunter le chemin de liaison entre les rues des Trois Frères à Bonneville et de Foresse à Sclayn
18/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 21/03/2014 pour une période de six mois rue de Tramaka jusqu'à la rue de la Station à Sellaes suite à la pose de câbles et conduites de gaz
18/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 18 au 20/03/2014 Place des Tilleuls suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
18/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 22/03/2014 rue de Tramaka à Sellaes entre les rues du Roua et du Polissart suite à l'abattage d'arbres
19/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24 au 28/03/2014 rue du Tienné suite à des travaux et au placement d'une grue télescopique sur la chaussée
19/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 26/03 au 04/04/2014 rue des sept Eglises suite à des travaux et au placement d'un échafaudage et à la réservation de deux emplacements de stationnement
19/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 20/03/2014 rue Brun suite à des travaux de toiture
19/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 20/03/2014 rues des Moulins et Bertrand suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
19/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 21/03/2014 rues de Ville-en-Waret et Tramaka et le 24/03/2014 rue Janson suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
19/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 17/05/2014 rue A. Henin suite à l'organisation de Portes Ouvertes d'une école
20/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 24/03/2014 Site du Bois des Dames et rue Grosse suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
21/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 24/03/2014 rue de Reppe suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
21/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 22/03/2014 Place des Tilleuls et rue Brun et la réservation de deux emplacements de parking suite à un démenagement
24/03/2014	Mesures de circulation le 24/05/2014 sur le chemin de halage de la rive droite de la Meuse, à partir de la cumulée 54.500 vers le Port de Namêche suite à l'organisation d'une brocante
24/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 04/04/2014 rue de Petit Warêt à Landenne suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
24/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 25/03/2014 Site du Bois des Dames et rue de la Station suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
24/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/03 au 04/04/2014 Chaussée Moncheur suite à des travaux d'extension de cent quarante-quatre mètres de gaz naturel
24/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/03 au 04/04/2014 rue de Monthessal à Sellaes jusqu'à la traversée de la rue Habosart suite à des travaux de raccordement
24/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/03 au 04/04/2014 rue des Houlières à Sellaes suite à des travaux d'extension de quatorze mètres de gaz
26/03/2014	Mesures de circulation le 06/04/2014 rue de Bonneville suite à l'organisation d'un concours d'un club canin

25/03/2014	Mesures de circulation le 13/04/2014 rue de Bonneville suite à l'organisation d'un concours d'un club canin
25/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 31/03/2014 pour une période de trente jours entre les rues Docteur Parent et des Combattants à Sciayn suite à la pose de gannes téléphoniques et de conduites de gaz
25/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 26/03/2014 rues Bertrand Geron, du Centre et Cité d'Ative suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
25/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 09 au 12/05/2014 rue des Moulins suite à des travaux et au placement d'un conteneur sur l'accroissement
25/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 27/03/2014 rues du Cortel, C. Fossion et de Velaine suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
25/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 07 et 08/04/2014 rues de Petit Warêt et de Velaine suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
25/03/2014	Mesures d'interdiction du 28/03 au 28/04/2014 dans les différents magasins de nuit du Centre Ville sis sur l'axe de la Gare à la Place du Perron, lesquels devront être fermés les vendredis et samedis
26/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 28/03/2014 rue E. Godfrind et le 31/03/2014 rues du Commerce, Vaudagie, Sablonnières et Allée des Bouleaux suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
26/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 07/04/2014 rue Bertrand suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
26/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 28/03 au 11/04/2014 Place F. Monil suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
27/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 31/03/2014 rue du Calvaire suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 31/03/2014 pour une période d'un mois rue du Repos à Petit-Warêt suite à la pose de conduites d'eau
28/03/2014	Mesures de stationnement du 31/03 au 07/04/2014 excepté le 04/04/2014 rue Brun suite à des travaux et au placement d'un échafaudage
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 31/03/2014 rue de Tramaka à Seilles suite à la réfection d'une chambre de vstieu Repos à Petit-Warêt suite à la pose de conduites d'eau
31/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 01 au 03/04/2014 rue Vaudagie à Bonneville suite à la réalisation de deux ralentisseurs
31/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 03 au 17/04/2014 rue de Tramaka à Seilles suite à des fouilles de raccordement sur le réseau gaz
31/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 07/04/2014 pour une durée de dix semaines rue de Velaine à Landenne suite à la construction d'un immeuble
31/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 23/04/2014 rue des Charmes à Coullisse suite à la pose d'une maison préfabriquée
31/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 01/04/2014 rues Brun, de Rouvroy, du Centre et de Villenval suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 02/04/2014 rues C. David et du Millénaire suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
1/04/2014	Mesures d'interdiction de pénétrer et d'emprunter le chemin entre les rues des Trois Frères à Bonneville et de Fosse à Sciayn sur une portion commerçant à quatre cents mètres à partir de la rue des Trois Frères et ce sur une longueur de trente mètres
2/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 02/04/2014 Square 12 à Thon et rue de Somme suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
2/04/2014	Mesures de stationnement le 28/04/2014 de la rue Brun à la rue Bertrand suite à un déménagement
2/04/2014	Mesures de stationnement le 22 au 25/04/2014 rue du Pont suite à un déménagement et à des travaux
2/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 03 et 04/04/2014 rue Prê des Dames suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
2/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 07/04/2014 pour une durée de vingt jours ouvrables rues Janson et de l'Hôpital suite à la pose de câbles HT et d'éclairage public
4/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 08/04/2014 rues du Blet, de Montigni, de Mosseroux et de Bonneville suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
4/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 07/04/2014 rue Hagniaux suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
7/04/2014	Mesures de stationnement du 08 au 14/04/2014 excepté le 11/04/2014 rue Brun suite à des travaux et au placement d'un échafaudage
7/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 09/04/2014 rue Tramaka suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
7/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 16/04/2014 Avenue Roi Albert suite à des fouilles de raccordement sur le réseau gaz
8/04/2014	Mesures de stationnement le 10/04/2014 Place des Tilleuls suite à un déménagement
8/04/2014	Mesures de stationnement le 26/04/2014 rue du Pont suite à un mariage
8/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 08 et 09/04/2014 rue des Ecoles à Seilles suite à la réalisation de l'entrée d'une école
8/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 10/04/2014 rue Fond des Vaux suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
8/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 31/05/2014 rue du Bois de Sioux suite à une Fête de quartier
8/04/2014	Mesures de stationnement le 12/04/2014 Place des Tilleuls suite à un déménagement
9/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 09/04 au 11/07/2014 rues du Stade et du Repos à Petit-Warêt suite à la pose de conduites d'eau
9/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 10/04/2014 rue du Try suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
9/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 14/04/2014 rue Brun suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
9/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 14/04/2014 pour une durée de trois semaines rue des Moulins suite à des travaux de façade avec placement d'un échafaudage
9/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 22 au 24/04/2014 rues de Stud et des Pipiers et Sile du Bois des Dames à Ardenne, rues Chant des Oiseaux à Landenne suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
9/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 22 au 29/04/2014 Chaussée d'Antion suite à des travaux de raccordement à l'égout
9/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 23/04 au 30/05/2014 rue de la Gare à Namèche suite à des travaux de raccordement pour le réseau de télédistribution
10/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 14/04/2014 rue Janson, Sile du Bois des Dames et Chaussée de Ciney suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
ANHEE	
24/01/2014	Mesures de circulation les 27 et 28/01/2014 rue Notre-Dame de Bonne Espérance suite à des travaux d'aménagement de la Place de Montpellier et de ses alentours
3/02/2014	Mesures de circulation du 06/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Salet suite au remplacement d'un raccordement de distribution d'eau
12/02/2014	Mesures de circulation du 14/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Molinee suite à des travaux de réparation pour une fuite
19/02/2014	Mesures de circulation du 25/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Rouillon à Bioul suite à des travaux de réparation d'une fuite d'eau
19/02/2014	Mesures de circulation du 26 au 28/02/2014 rue Grande suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
26/02/2014	Mesures de circulation du 03 au 07/03/2014 rue Godele à Bioul suite au remplacement de conduite et de raccordement d'eau
4/03/2014	Mesures de circulation du 04/03 au 31/12/2014 rue Maison de Pierres à Wamant suite à la construction d'une habitation
10/03/2014	Mesures de circulation le 17/03/2014 rue Prêsse à Bioul suite au remplacement d'un raccordement d'eau vétuste
14/03/2014	Mesures de circulation le 17/03/2014 de la rue de Salet jusqu'à la rue de l'Erclous à Bioul suite à des travaux de raccordement à l'égoutage
25/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 26/03/2014 à hauteur du Mont d'année suite à des travaux d'abattage d'arbres
27/03/2014	Mesures de stationnement le 31/03/2014 rue Grande suite à la présence d'un camion de béton pour des travaux d'aménagement
27/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 28 et 31/03/2014 rue Petit suite à la réparation de canalisation vers le collecteur communal
27/03/2014	Mesures de circulation du 31/03 au 04/04/2014 au carrefour de la rue Morsée à Denée suite à des travaux d'aménagement de la Place de Montpellier
31/03/2014	Mesures de circulation du 01/04/2014 jusqu'à la fin des travaux dans les deux sens de la rue Haute à Denée suite à des travaux d'aménagement de la Place de Montpellier
10/04/2014	Mesures de stationnement les 10 et 11/04/2014 rue Grande suite à la présence d'un conteneur sur la chaussée
10/04/2014	Mesures de stationnement le 19/04/2014 rue Grande suite à l'organisation d'une brocante
11/04/2014	Mesures de circulation le 20/04/2014 rue Ribot suite à l'organisation d'un cortège carnavalesque
11/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement tous les mardis du 15/04/2014 Place communale suite à l'organisation du marché hebdomadaire
11/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement tous les mardis du 15 au 21/04/2014 Place communale suite à l'organisation des festivités du Carnaval week-end de Pâques
11/04/2014	Mesures de stationnement du 12 au 14/04/2014 Place communale suite au placement d'un conteneur pour des travaux de rénovation
ASSESE	
16/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 20/01 au 20/04/2014 rues Jaumain et des Fennes à Floree suite à des travaux de pose de fibres optiques
16/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 31/05/2014 rue de la Pavée à Courrière suite à l'organisation d'une fancy-fair d'une école communale
16/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 23/06/2014 rue de la Croix à Floree suite à l'organisation d'une fancy-fair

27/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 03 et 04/02/2014 rue de la Pichelette à Saint-Bernard suite à l'abattage d'arbres
27/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 05/02 au 05/03/2014 sur la N4 de divers villages de la Commune suite à des travaux de pose de bac de fibre optique
28/01/2014	Mesures de stationnement le 12/02/2014 devant l'église suite au stationnement du Muséebus
5/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 15/02/2014 rue du Hameau suite à des travaux d'abattage
5/02/2014	Mesures de stationnement du 10 au 12/02/2014 Chaussée de Marche suite à des travaux de raccordement pour le réseau de télécommunications
5/02/2014	Mesures de stationnement le 25/02/2014 rue Monmont à Saint-Bernard suite à la venue du Muséebus
14/02/2014	Mesures de circulation les 15 et 16/02/2014 rue du Milieu du Monde suite à l'organisation d'une soirée
18/02/2014	Mesures de stationnement du 12/02 au 07/03/2014 Chaussée de Marche suite à des travaux de raccordement de télécommunications
18/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 29 et 30/03/2014 rue de la Ladrèze à Maillem suite à l'organisation d'un Grand Feu
18/02/2014	Mesures de circulation du 02 au 07/04/2014 Place du Bâti et rue de Crupet à Maillem suite à l'organisation d'un week-end Télévie
18/02/2014	Mesures de circulation le 13/04/2014 Place du Bâti à Maillem suite à l'organisation d'un rallye d'ancêtres
18/02/2014	Mesures de circulation les 01 et 02/03/2014 au lieu dit "la Drève" à sonme-la-Longue suite à l'organisation d'un Grand Feu
18/02/2014	Mesures de circulation le 23/03/2014 à savoir la mise en sens unique de la rue du Fays à Courrière suite à l'organisation d'une marche
18/02/2014	Mesures de circulation le 27/04/2014 rue Taille d'Harscamp à Saint-Bernard suite à l'organisation d'une brocante de quartier
28/02/2014	Mesures de circulation du 03 au 28/03/2014 Chaussée de Marche et du Luxembourg et rues des Fermes et Jaumain suite à des travaux de soufflage de fibres optiques
7/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 13 et 14/03/2014 Chaussée de Marche suite à des travaux de raccordement d'eau
18/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 23/03/2014 rue de Magimpré à Florée suite à l'organisation d'un Grand Feu
18/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 01/06/2014 dans diverses rues du Village de Crupet suite à l'organisation de la traditionnelle brocante
24/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 02/04/2014 rue Basse à Crupet suite à des travaux d'abattage d'arbres
27/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 14 au 18/04/2014 Place L. Focan suite à des travaux de transformation
27/03/2014	Mesures de circulation le 18/04/2014 rue de la Rochette à Maillem suite à des travaux d'abattages
27/03/2014	Mesures de stationnement le 06/04/2014 rue du Centre à Sonme-la-Longue suite à l'inauguration d'une balade pédestre
27/03/2014	Mesures de stationnement le 06/04/2014 rue du Bois d'Ausse à Saint-Bernard suite à l'inauguration d'une balade cavaliers et attelages
27/03/2014	Mesures de stationnement le 05/04/2014 sur le parking communal suite à l'inauguration d'une balade VTT
28/03/2014	Mesures de signalisation du 31/03 au 30/04/2014 Chaussée de Marche et du Luxembourg et rues des Fermes et Jaumain suite à des travaux de soufflage de fibres optiques
1/04/2014	Mesures de circulation le 05/04/2014 Place de l'Eglise à Crupet suite à l'organisation d'un mariage
1/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 02 au 11/04/2014 rue de la Fagne suite à des travaux de réparation de tarmac
3/04/2014	Mesures de stationnement du 04 au 07/04/2014 Place du Bâti à Maillem suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
7/04/2014	Mesures de stationnement le 22/04 au 05/05/2014 rue de la Fagne suite à des travaux de réparation de tarmac
7/04/2014	Mesures de stationnement le 31/05/2014 Place de l'Eglise suite à un mariage
9/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 04/05/2014 Place et rues du Bâti et de Crupet, du carrefour avec les rue J. Fosseppez, Sainte-Anne, Puits Cornette et la rue du Poulu à Maillem suite à l'organisation d'une brocante
BEAURAING	
11/04/2014	Mesures d'interdiction d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique du 11/03 au 25/05/2014 suite aux prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de Communauté et de Région prévu le 25/05/2014.
BIEVRE	
28/01/2014	Mesures de circulation du 10/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Progrès à Graide suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
3/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 04/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue des Châteaux jouxtant une habitation de la rue de Bouillon suite à des travaux
4/02/2014	Mesures de circulation du 18/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue d'Houdremont suite à des travaux de démolition d'un bâtiment
4/02/2014	Mesures de circulation du 20/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la clé suite à des travaux de pose de câbles
20/02/2014	Mesures de circulation les 28/02 et 01/03/2014 sur la route communale depuis Gros-Fays jusqu'au carrefour de Libochant avec la RN945 suite à une coupe de bois le long de ladite voirie
20/02/2014	Mesures de circulation le 01/03/2014 rue de Naomé à Graide suite à l'organisation d'un Grand Feu
3/03/2014	Mesures de circulation du 04/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Cl. Brasseur suite à des travaux de rénovation de la toiture de l'église
3/03/2014	Mesures de circulation les 06 et 07/03/2014 sur la RN914 du carrefour de cette route avec la RN 943 jusqu'à Petit-Fays suite à l'exploitation de coupe de bois
7/03/2014	Mesures de circulation les vendredis et samedis 14, 15, 21, 22, 28 et 29/03/2014 sur la route communale Gros-Fays-Libochant partant de Gros Fays jusqu'au carrefour de la RN945 à Libochant suite à l'exploitation de coupe de bois
7/03/2014	Mesures de circulation du 10/04/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Sedan suite à des travaux de rénovation de façade d'une habitation
18/03/2014	Mesures de circulation du 31/03 au 01/04/2014 rue du Progrès à Graide suite à des travaux d'entretien du passage à niveau
25/03/2014	Mesures de circulation le 12/04/2014 rue de la Chapelle jusqu'à la chapelle de Ozy suite à l'organisation d'un Grand Feu
25/03/2014	Mesures de circulation le 05/04/2014 rue des Hambeaux à Bellefontaine suite à l'organisation des festivités d'un Grand Feu
25/03/2014	Mesures de circulation du 31/03/2014 jusqu'à la fin des travaux au carrefour de la rue de Sedan et de Bouillon suite à des travaux de rénovation de façade et au placement d'un échafaudage en partie sur la chaussée
3/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 12/04/2014 rues des Wez, du Centre, d'Houdremont et de Dinant suite à l'organisation d'une randonnée "Quad"
CINEY	
20/01/2014	Mesures de stationnement du 23/01 au 30/06/2014 rue Sainte Barbe suite à la rénovation d'une maison par son propriétaire
20/01/2014	Mesures de stationnement le 25/01/2014 rue l'Anémie suite à un déménagement
20/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 15/01 au 14/02/2014 Place E. Vandervelde suite au placement d'une tonnelle
20/01/2014	Mesures de circulation le 21/01/2014 rue du Centre suite au placement de village
20/01/2014	Mesures de circulation le 24/01/2014 rue des Héros suite à une livraison de marchandises
21/01/2014	Mesures de stationnement les 25et 26/01/2014 rue du Commerce suite à un déménagement
21/01/2014	Mesures de stationnement du 22/01 au 22/07/2014 Rempart des Bégunes à la démolition et reconstruction d'un immeuble
23/01/2014	Mesures de stationnement du 24/01 au 24/02/2014 rue Pierverne suite à des travaux de sablage de façade et montage d'échafaudages
23/01/2014	Mesures de stationnement du 27 au 31/01/2014 Rempart des Bégunes suite à des travaux de bouchonnage d'un raccordement de distribution d'eau
24/01/2014	Mesures de stationnement du 01/01 au 28/02/2014 Rempart de la Tour suite à la rénovation d'un immeuble
24/01/2014	Mesures de circulation le 22/02/2014 rue de Hogne à Ciney-Haversin suite à l'organisation d'un grand feu
24/01/2014	Mesures de stationnement le 27/01/2014 rue du Centre suite à un déménagement
27/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 22/02/2014 Places du Forgniat et de l'Eglise suite à la balade gourmande aux flambaux
28/01/2014	Mesures de stationnement du 02/02/2014 jusqu'à la fin des travaux dans diverses rues de la Commune suite au nettoyage et à l'élagage des arbres
28/01/2014	Mesures de circulation du 10 au 15/02/2014 rue des Héros suite à des travaux de rénovation d'appartements
31/01/2014	Mesures de stationnement du 17 au 28/02/2014 rue Saint Hubert suite à un raccordement gaz
31/01/2014	Mesures de stationnement du 17 au 28/02/2014 rue d'Omalus suite à un raccordement gaz
31/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 28/02 au 03/03/2014 Route d'Occquier suite au placement d'un conteneur sur le domaine public
31/01/2014	Mesures de stationnement du 17 au 28/02/2014 rue du Commerce suite à un raccordement gaz
3/02/2014	Mesures de stationnement les 20 et 21/02/2014 rue Courtejoie suite à un déménagement
3/02/2014	Mesures de circulation du 04 au 11/02/2014 rue du Clavia suite à un raccordement aux égouts

3/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 19/02 au 30/03/2014, rues de la Chapelle, Montanie Cor, des Prés et Longue suite à la pose FO pour le réseau téléphonique
4/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 10/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Polissou suite au montage d'un hall industriel
4/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 10/02 au 14/03/2014 Avenue Schlogel suite à une extension du réseau gaz
6/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 07 au 25/02/2014 rue Saint-Gilles suite à un raccordement gaz-électricité
6/02/2014	Mesures de stationnement du 17/02 au 14/04/2014 rue Rempart des Béguines suite au placement d'échafaudages et d'un conteneur sur la chaussée pour évacuation des encombrants et rénovation de toiture
7/02/2014	Mesures de stationnement les 11 et 12/02/2014 rue Piervenne suite à des travaux de réfection de tarmac
7/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 17 au 19/02/2014 rue de Brabant suite à un raccordement électrique
7/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 19/02 au 03/03/2014 rue Piervenne suite à un raccordement gaz
7/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 19/02 au 03/03/2014 rue M. Morimont suite à un raccordement gaz
7/02/2014	Mesures de stationnement les 11 et 12/02/2014 Avenue Schlogel suite à un raccordement pour le réseau de distribution d'eau
7/02/2014	Mesures de stationnement du 11 au 14/02/2014 Parking Belot suite au nettoyage et à l'élagage des arbres
10/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 14/02 au 04/03/2014 Impasse Pionette suite à un raccordement gaz
10/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 10 au 18/02/2014 rue du Marché Couvert suite à un raccordement gaz
10/02/2014	Mesures de stationnement du 10/02 au 10/04/2014 rue E. Dinot suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
11/02/2014	Mesures de stationnement le 15/02/2014 rue Courtejoie suite à un démenagement
11/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 09/03/2014 rue d'Yvoir à Brabant suite à l'organisation d'un fire Dream
11/02/2014	Mesures de stationnement les 15/02, 01, 15 et 29/03/2014 Place E. Vandervelde suite au placement d'un bus d'une asbl
13/02/2014	Mesures de stationnement le 01/03/2014 rue L. Simon suite à un démenagement
14/02/2014	Mesures de stationnement le 20/02/2014 rue Famenne suite à un démenagement
14/02/2014	Mesures de circulation le 18/02/2014 rue des Héros suite à un démenagement
16/02/2014	Mesures de stationnement du 26/02 au 13/03/2014 rue du Commerce suite à un raccordement au gaz-électricité
16/02/2014	Mesures de stationnement le 26/02/2014 rue Concorde suite à une réparation de fuite d'eau
17/02/2014	Mesures de stationnement le 26/02/2014 rue du Condroz suite à un démenagement
17/02/2014	Mesures de stationnement les 25 et 26/02/2014 rue Piervenne suite au nettoyage des avoires
17/02/2014	Mesures de stationnement les 20 et 21/02/2014 Parking Charles Capelle suite au nettoyage et élagage des arbres
17/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 23/02 au 21/03/2014 rue Namorimont suite à la pose de câbles pour le réseau téléphonique
17/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 30/03/2014 dans diverses rues des entités de la Commune suite à l'organisation du Rallye des Ardennes
18/02/2014	Mesures de stationnement le 01/03/2014 Avenue d'Huait suite à un démenagement
18/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 26/02 au 14/03/2014 rue Sainte-Barbe suite à un raccordement gaz
18/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 27/02/2014 rue du Tilleul suite au nettoyage des avoires
20/02/2014	Mesures de stationnement le 24/02/2014 sur le petit parking Roi Baudouin et le long de la haie en descendant l'édit parking suite au nettoyage et à l'élagage des haies
20/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 21/02/2014 Route de Dinant suite à des travaux de raccordement électrique
20/02/2014	Mesures de circulation le 22/02/2014 rue d'Omalius suite à un démenagement
20/02/2014	Mesures de stationnement du 24 au 28/02/2014 Quartier de Ribaucourt suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
25/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 26/02 au 11/03/2014 Avenue Schlögel suite à une urgence pour le réseau téléphonique
25/02/2014	Mesures de stationnement du 26/02 au 04/03/2014 Avenue d'Huait suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
25/02/2014	Mesures de stationnement du 26/02 au 04/03/2014 Avenue de Semur en Auxois suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
25/02/2014	Mesures de stationnement le 01/03/2014 rues Piervenne et Ch. Capelle suite à un démenagement
25/02/2014	Mesures de stationnement du 25/02 au 24/03/2014 rue Piervenne suite au rejointoyage et hydrogéage de façade
25/02/2014	Mesures de stationnement du 26/02 au 18/04/2014 rue Piervenne suite à la rénovation d'une toiture
27/02/2014	Mesures de circulation le 28/02/2014 rue du Condroz suite à la démolition et reconstruction d'un immeuble
28/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 17 au 21/03/2014 Place Léopold suite au placement de luminaires
28/02/2014	Mesures de stationnement du 24/03 au 09/04/2014 Avenue d'Huait suite à un raccordement gaz
28/02/2014	Mesures de stationnement du 24/03 au 09/04/2014 Avenue d'Huait suite à un raccordement gaz
28/02/2014	Mesures de stationnement du 24/03 au 09/04/2014 Avenue d'Huait suite à un raccordement gaz
28/02/2014	Mesures de stationnement du 24/03 au 09/04/2014 Avenue d'Huait suite à un raccordement gaz
28/02/2014	Mesures de stationnement du 24/03 au 09/04/2014 Avenue d'Huait suite à un raccordement gaz
28/02/2014	Mesures de stationnement du 24/03 au 09/04/2014 Avenue d'Huait suite à un raccordement gaz
28/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 14/03/2014 rue Saint-Gilles suite à l'aménagement de l'extension d'une grande surface
28/02/2014	Mesures de circulation du 03 au 09/03/2014 rue du Centre suite à la réfection des coussins berlinois
28/02/2014	Mesures de circulation du 05/03/2014 jusqu'à la fin des travaux sur la N97 sens Ciney-Achéne de la bretelle du Mont de la salle jusqu'à l'échangeur d'Achéne suite à l'entretien desdites voiries
3/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 14/03/2014 rue du Commerce suite au placement d'un conteneur sur la chaussée pour la rénovation d'habitation
3/03/2014	Mesures de circulation du 04/03/2014 jusqu'à la fin des travaux sur la N97 sens Ciney-Achéne de la bretelle du Mont de la salle jusqu'à l'échangeur d'Achéne suite à l'entretien desdites voiries
3/03/2014	Mesures de stationnement les 05 et 07/03/2014 Avenue de Semur en Auxois suite à un démenagement
3/03/2014	Mesures de stationnement du 05 au 31/03/2014 Avenue d'Huait suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
4/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 14/03/2014 Rempart des Béguines suite à la rénovation d'une maison
4/03/2014	Mesures de circulation les nuits du 25 au 27/03/2014 Route de Rochefort à Leignon suite à des travaux d'entretien à un passage à niveau
4/03/2014	Mesures de stationnement le 08/03/2014 Quai de l'Industrie suite à un démenagement
6/03/2014	Mesures de stationnement le 12/03/2014 rue E. Dinot suite à un démenagement
6/03/2014	Mesures de stationnement le 13/03/2014 rue Piervenne suite à un raccordement d'eau
7/03/2014	Mesures de stationnement du 07 au 14/03/2014 Avenue de Semur en Auxois suite à un démenagement et au placement d'un conteneur sur la chaussée
10/03/2014	Mesures de stationnement du 22 au 31/03/2014 rue Courtejoie suite à un démenagement
10/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 15 au 21/03/2014 Avenue Schlogel suite à des travaux d'extension du gaz
10/03/2014	Mesures de stationnement le 14/03/2014 rue Courtejoie suite au remplacement de châssis dans un commerce
10/03/2014	Mesures de circulation du 12/03/2014 jusqu'à la fin des travaux sur la N97 dans le sens Achène-Ciney de l'échangeur d'Achéne jusqu'au Mont de la salle suite à des travaux d'entretien
11/03/2014	Mesures de stationnement les 12 et 13/04/2014 rue W. Sœur suite à un démenagement
11/03/2014	Mesures de stationnement du 25/03 au 01/04/2014 Avenue Roi Albert suite à un raccordement gaz
13/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 13 au 28/03/2014 Avenue de Namur suite à la pose de câbles électriques
13/03/2014	Mesures de stationnement du 17 au 24/03/2014 rue de Bidet suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
13/03/2014	Mesures de stationnement du 13 au 28/03/2014 rue de la Centenaire suite à la pose d'une gaine de télédistribution

18/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 2003 au 30/08/2014 rues du Commerce et du 11 Février suite à la rénovation d'un immeuble
18/03/2014	Mesures de stationnement le 21/03/2014 rue du Centre suite au placement d'un conteneur sur la chaussée pour le nettoyage d'un appartement
21/03/2014	Mesures de stationnement du 21 au 26/03/2014 rue d'Onalux suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
21/03/2014	Mesures de stationnement le 22/03/2014 Rempart des Béguines suite à la réservation de parking pour deux autocars de supporters de football
21/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 22 au 26/03/2014 Place Léopold suite à des travaux de placement de luminaires
21/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24 au 26/03/2014 rue du Blanc Bleu suite à des travaux de raccordement électrique
22/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 27 et 28/03/2014 rue Somlette suite à des travaux de raccordement électrique
24/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 26/03 au 30/04/2014 rue du Commerce suite à la rénovation d'une habitation
24/03/2014	Mesures de stationnement le 05/04/2014 rue N. Heuzeur suite à l'organisation d'un mariage
DINANT	
10/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 15/01/2014 Avenue des Combattants suite à la livraison de marchandises
13/01/2014	Mesures de circulation le 15/01/2014 rue Sax suite à des travaux de sondage
15/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 17/01/2014 rue Saint-Pierre suite à des travaux de nettoyage
16/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 17 au 24/01/2014 Quai de Meuse à Anseremme suite à des travaux de réflexion de toitures
23/01/2014	Mesures de circulation du 24 au 31/01/2014 rues Félix et H. Blés suite à des travaux en voirie pour réparation de canalisations
24/01/2014	Mesures de circulation le 31/01/2014 rue Saint-Jacques suite à des travaux en accotement pour le réseau de distribution d'eau
28/01/2014	Mesures de circulation entre le 31/01 et le 14/02/2014 Avenue des Combattants et rue de Giveli suite à des travaux de sondage
31/01/2014	Prorogation jusqu'au 07/02/2014 des mesures de circulation du 24 au 31/01/2014 rues Félix et H. Blés suite à des travaux en voirie pour réparation de canalisations
4/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 03/02 au 28/03/2014 rue Sax, du pied de la fontaine rue St-Jacques jusque la Place Collard suite à des travaux de pose de conduites d'épuration
4/02/2014	Mesures de circulation du 04 au 14/02/2014 Montagne de la Croix suite à des travaux de raccordement aux égouts
4/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 07/02/2014 rue Grande suite à un démenagement et au stationnement d'un camion et d'un élévateur sur la chaussée
11/02/2014	Mesures de circulation du 12 au 14/02/2014 Grand Route de Ciney à Sommes suite à des travaux de réflexion de voirie pour le réseau de distribution d'eau
12/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 28/02/2014 rues Grande et Vier tz suite à l'installation d'un échafaudage aux façades desdites rues pour hydro-gommage
14/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 17 au 28/02/2014 Boulevard L. Sasserath suite à des travaux d'ouverture de trottoir pour le réseau électrique
20/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 24/02 au 04/03/2014 Place Albert 1er côté place, à la jonction avec la rue des Fossés suite à des travaux
20/02/2014	Mesures de circulation le 27/02/2014 rue Saint-Jacques suite à des réparations au revêtement de la chaussée
20/02/2014	Mesures d'aurisation du 21 au 24/02/2014 rue de Diant à Falmignoul suite au placement d'un conteneur pour enlèvement de déchets
28/02/2014	Mesures de circulation du 06/03 au 11/07/2014 Avenue Franchet d'Esperey suite à des travaux de réflexion sur les murs longeant la voie ferrée à hauteur du passage à niveau
3/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 05/03/2014 rue de la Montagne de la Croix suite au placement d'un conteneur sur la chaussée pour évacuation de débris
4/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 07/03/2014 rue Coster donnat accès à l'Avenue W. Churchill suite à un démenagement et au placement d'un camion et d'un élévateur en stationnement
6/03/2014	Mesures de circulation du 03/03 au 31/1/2014 Tavel à Sommes suite à des travaux importants à un bâtiment
7/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 13/03/2014 Chemin de Lisogne à Thyne suite au placement d'un conteneur
10/03/2014	Mesures de circulation du 11 au 20/03/2014 rue des Trois Escabelles suite à un raccordement de gaz et au placement d'un camion sur la chaussée
17/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 18 et 19/03/2014 Boulevard Sasserath sur le trottoir le long de la Place Patenier suite à des travaux de pose d'un clapet dans une chambre de visite d'épuration
17/03/2014	Mesures de circulation le 19/03/2014 Chemin de Sovet suite au stationnement d'un camion en béton sur la chaussée
20/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 22/03/2014 au carrefour entre la Place Patenier et le Boulevard Sasserath suite à un démenagement et au placement d'un élévateur sur la chaussée
21/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 28/03/2014 Boulevard Sasserath sur le trottoir le long de la Place Patenier suite à des travaux de pose d'un clapet dans une chambre de visite d'épuration
25/03/2014	Mesures de circulation et de circulation le 26/03/2014 rue Félix suite à une ouverture de voirie
27/03/2014	Mesures de circulation du 24/03 au 30/04/2014 dans diverses rues de la Ville suite à des travaux pour le réseau de distribution électrique
27/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 28 au 31/03/2014 dans diverses rues de la Ville suite à des travaux de finition au niveau des trappillons
27/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 11/04/2014 rue A. Deton suite à des travaux de restauration de toiture et au placement d'un échafaudage
28/03/2014	Mesures de stationnement le 31/03/2014 Boulevard Sasserath suite à un démenagement et au placement d'un élévateur en partie sur la chaussée
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 31/03 au 04/04/2014 Boulevards Sasserath et Churchill et rue Coster suite à des ouvertures de voirie
31/03/2014	Mesures de circulation du 31/03 au 16/04/2014 dans diverses rues de la Ville suite au renouvellement de revêtements de voirie
1/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 04/04/2014 rue Barré suite au déploiement d'un camion grue
2/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 02/04/2014 Boulevard Sasserath sur le trottoir le long de la Place Patenier suite à des travaux de pose d'un clapet dans une chambre de visite d'épuration
3/04/2014	Mesures de circulation du 07/04 au 10/05/2014 rue Félix entre le cimetière et la rue H. Blé suite à des ouvertures et réflexions de voirie
3/04/2014	Mesures de circulation du 10/03 au 05/04/2014 rue du Moulin au carrefour des rues du Moulin, R. Himmer et du 23 Août suite à des travaux en voirie
3/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 07 au 11/04/2014 rue Saint-Michel suite à des travaux
4/04/2014	Mesures de circulation du 04 au 07/04/2014 rue de Davisseau à Sommes suite à l'organisation de festivités pour le Grand Feu
4/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation jusqu'au 11/04/2014 rue Coster suite à des travaux
7/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 10/04 au 11/07/2014 Avenue Colonel Cadoux de la rampe du Pont à l'écluse suite à des travaux de réflexion de voirie et accotement
7/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 11/04/2014 Quai Jean-Baptiste et le long de la Meuse du carrefour formé par le Quai Culot et la rue des Orfèvres suite à une livraison de marchandises, au placement d'un véhicule de démenagement ainsi qu'un élévateur en partie sur la chaussée
8/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 11/04/2014 rues Grande et Saint Menège suite à des travaux de restauration d'une cheminée
9/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement entre le 07/04 et le 10/05/2014 rue Félix entre le cimetière et la rue H. Blé suite à des ouvertures et réflexions de voirie
10/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 14 au 19/04/2014 rue Saint Médard suite à des travaux de restauration d'un immeuble
FLORENNES	
21/01/2014	Mesures de circulation du 04 au 07/02/2014 rue de la Tamenne suite à des travaux d'égoutage d'arbres
24/01/2014	Mesures de circulation du 04 au 07/02/2014 rue Sur-les-Marchés à Hanzeinne suite à un raccordement électrique
27/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 04/02/2014 rue Degrange suite à des travaux privés
4/02/2014	Mesures de stationnement les 08 et 09/02/2014 rue Montagne suite à un démenagement
17/02/2014	Mesures de stationnement du 05 au 20/03/2014 rue de Mettet suite à un raccordement gaz
17/02/2014	Mesures de stationnement le 20/02/2014 Place de l'Hotel de Ville suite à un nettoyage de la voirie
18/02/2014	Mesures de stationnement du 24/02 au 10/03/2014 rue Saint-Roch suite à des travaux à un immeuble
21/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 10/03/2014 et pour une période de trois jours ouvrables rue du Chapitre suite à une ouverture de fouilles en voirie pour le réseau téléphonique
24/02/2014	Mesures de stationnement du 26/02 au 12/03/2014 rues Degrange et du Jeu de Fer suite à des travaux privés
25/02/2014	Mesures de stationnement le 20/03/2014 Place d'hanzeinne à Hanzeinne et Place Verte suite à l'organisation d'une journée de sécurité routière
28/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 10/03/2014 pour une période de cinq jours ouvrables Avenue J. Lanaye suite à des travaux de voirie
28/02/2014	Mesures de circulation du 20/03 au 03/04/2014 rue du Marteau à Morville suite à des travaux de toiture à un immeuble
4/03/2014	Mesures de stationnement le 22/03/2014 rue de Mettet suite à un démenagement
4/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 21/03/2014 rue du Nouprié suite à des travaux de toiture

7/03/2014	Mesures de circulation du 12 au 27/03/2014 rue du Monument à Rosée suite à des travaux de toiture
7/03/2014	Mesures de stationnement du 07 au 17/03/2014 Place des Combattants suite à des travaux de toiture
10/03/2014	Mesures de stationnement du 19/03 au 04/04/2014 rue Russeau des Forges suite à des travaux privés
11/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 17 au 21/03/2014 Grand Place et Route de France à Monainmé suite à l'organisation de divers exercices militaires
14/03/2014	Mesures de stationnement du 20 au 27/03/2014 rue de Mettel suite à l'entrepôt de divers matériaux devant une habitation
14/03/2014	Mesures de stationnement le 26/03/2014 Place de l'Hôtel de Ville suite au placement d'un câble de télédistribution
17/03/2014	Mesures de circulation du 20/03 au 04/04/2014 rue de la Bruskaie à Rosée suite à des travaux de toiture
20/03/2014	Mesures de stationnement le 22/03/2014 Place de l'Hôtel de Ville suite à un enterrement
20/03/2014	Mesures de circulation du 26/03 au 10/04/2014 Quartier de la Fontaine à Hempinne suite à des travaux de toiture
20/03/2014	Mesures de circulation le 22/03/2014 rues Cent Louis et Paquet suite à un déménagement
20/03/2014	Mesures de stationnement du 24/03 au 07/04/2014 rues Degrange et du Jeu de Fer suite à des travaux privés
24/03/2014	Mesures de stationnement du 25/03 au 09/04/2014 Place de l'Hôtel de Ville suite à des travaux
24/03/2014	Mesures de circulation du 04 au 16/04/2014 rue du Marteau à Morville suite à des travaux de toiture
20/04/2014	Mesures de circulation du 07 au 22/04/2014 rue du Chapitre suite à des travaux de toiture
4/04/2014	Mesures de stationnement du 07 au 17/04/2014 sur la zone de parking de la rue de Mettel suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
7/04/2014	Mesures de circulation du 09 au 11/04/2014 rue d'Omeezee et du Marteau à Morville suite à un raccordement au réseau d'épuration de l'infrastructure sociale
7/04/2014	Mesures de circulation du 18 au 30/04/2014 rue Paquet suite à des travaux
8/04/2014	Mesures de circulation du 14 au 28/04/2014 rue Fort Jacquo à Monainmé suite à des travaux de toiture
GEDINNE	
17/01/2014	Mesures de circulation du 17 au 20/01/2014 rue de Palignes à Sart-Cuslinne suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
23/01/2014	Mesures de circulation les 27 et 28/01/2014 rue de la Croix du Hétre à Rienne suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
24/01/2014	Mesures de circulation les 27 et 28/01/2014 rue de la Croix du Hétre à Rienne suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
3/02/2014	Mesures de circulation le 04/02/2014 rue de Sart-Cuslinne à Malvoisin suite à des travaux d'abattage
10/03/2014	Mesures de circulation du 11 au 15/03/2014 rue de la Croisette suite au placement d'un conteneur sur une partie de la chaussée
10/03/2014	Mesures de circulation les 15 et 16/03/2014 rue de Cocotte suite à l'organisation du Grand Feu
10/03/2014	Mesures de stationnement le 12/03/2014 Place Colonel Blondeel suite à des travaux d'élagage
10/03/2014	Mesures de circulation du 11/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rues de Boron et Willerzie à Rienne suite à des travaux d'épuration et de relevage
20/04/2014	Mesures de circulation le 03/04/2014 sur le réseau Ravel reliant Gedinne Gare à Gedinne suite à l'organisation de séances de tir
3/04/2014	Mesures de stationnement les 04 et 05/04/2014 Place G. Mathieu à Rienne pour l'organisation d'une cérémonie civile suite à un décès
9/04/2014	Mesures de stationnement du 14/04/2014 jusqu'à la fin des travaux Place Languillier suite à des travaux d'aménagement
GEMBLoux	
17/01/2014	Mesures de stationnement le 23/01/2014 rue Chapelle Marion suite à des travaux de montage d'une grue sur un chantier
17/01/2014	Mesures de stationnement du 27/01 au 27/02/2014 rue de la Fausse Cave à Bossière suite à des travaux de pose de câbles électriques
28/01/2014	Mesures de circulation le 25/01/2014 rue J. Laubain suite à des travaux de remplacement d'une conduite gaz
28/01/2014	Mesures de circulation du 29/01 au 28/02/2014 Avenue de la Faculté d'Agronomie suite à des travaux de construction
31/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 05/02/2014 rue V. Debecker suite à l'organisation d'une finale de Cross
5/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 03 au 14/03/2014 rue Hamoursin suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution télé
5/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 10 au 14/02/2014 Avenue de la Faculté d'Agronomie suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique
5/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 10 au 14/02/2014 Avenue du Levant suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique
5/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 13 au 27/02/2014 Avenue des Cosseltes suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique
5/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 10 au 21/02/2014 rue du Trichon à Sauvenière suite à des travaux de distribution électrique
6/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 26 au 28/02/2014 rue du Coqueliet suite à des travaux de raccordement à l'égout
11/02/2014	Mesures de circulation du 13/02/2014 et de manière temporaire suite à des travaux de raccordement pour le réseau électrique
11/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 12/02 au 15/03/2014 au croisement de la Place E. Lacroix et de la rue Th. Toussaint suite à des travaux de raccordement gaz pour le réseau électrique
12/02/2014	Mesures de circulation le 16/02/2014 rue Wanchel entre les rues de Meux et d'Asche-en-Retail suite à l'organisation d'une marche ADEPS
13/02/2014	Mesures de circulation les 17 et 18/02/2014 rue du Tivoli suite à des travaux d'épuration et de voirie
14/02/2014	Mesures de circulation entre le 17 et 28/02/2014 pendant deux nuits et en fonction des conditions climatiques Chaussée de Charleroi suite à l'entretien de l'éclairage public du tunnel SNCB
17/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 18/12/2013 au 03/01/2014 rue Maison d'Orbais à Corroy-le-Château suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
17/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 28/02 au 21/03/2014 Chaussée de Charleroi suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
17/02/2014	Mesures de circulation Drève de Ferooz à Beuzet les 25 et 26/02/2014 suite à des travaux d'entretien et d'élagage des arbres
17/02/2014	Mesures de circulation le lendemain matin du 19/02 au 07/03/2014 Chaussée de Charleroi suite à l'entretien de l'éclairage public du tunnel sous le chemin de fer
17/02/2014	Mesures de circulation entre le 26/02 et le 28/03/2014 Place de Bossière à Bossière suite à des travaux de terrassement
17/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 26/02 au 15/03/2014 rue de la Voie suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique
19/02/2014	Mesures de circulation du 24/02 au 30/03/2014 rues d'Asche en Refail, de Perwez et de la Conventerie à Grand-Leez afin de protéger la migration des batraciens
19/02/2014	Mesures de circulation du 24/02 au 30/03/2014 rue des Grands Has afin de sécuriser le travail des bénévoles lors des opérations visant à aider la migration des batraciens
19/02/2014	Mesures de circulation du 24/02 au 30/03/2014 rue E. Pison à Mazy afin de protéger la migration des batraciens
21/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 14/03 au 04/04/2014 Chaussée de Nivelles à Mazy suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
21/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 31/03 au 04/04/2014 rue Bois Grand-Père à Grand-Manil suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
25/02/2014	Mesures de circulation le 08/03/2014 rue de l'abbaye suite à l'organisation d'un Grand Feu
25/02/2014	Mesures de circulation du 25/02 au 07/03/2014 Chaussée de Tirlenmont suite à la pose de câbles électriques
26/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 14/02 au 28/03/2014 entre les rues du Laid Pachis et du Villeran à Grand-Leez suite à des travaux de réalisation de trottoirs
3/03/2014	Mesures de circulation les 06 et 07/03/2014 rue Buisson Saint Guibert suite à un déménagement
5/03/2014	Mesures de stationnement du 03/03 au 04/04/2014 rues C. Cals et O. Pierard suite à des travaux de curage de cours d'eau
5/03/2014	Mesures de circulation du 06 au 17/03/2014 Chaussée de Charleroi au croisement avec la rue Entrée Jacques suite à des travaux de pose d'égout en voirie
5/03/2014	Mesures de circulation les 12 et 13/03/2014 rue de la Voie traversant les voies de chemin de fer vers la rue du Bois suite à des travaux d'entretien du passage à niveau
5/03/2014	Mesures de circulation les 17 et 18/03/2014 rue de la Salandre et des Anouens Combattants suite à des travaux d'entretien du passage à niveau
6/03/2014	Mesures d'interdiction d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique à ce jour jusqu'au 25/05/2014 suite aux prochaines élections européennes, fédérales et régionales
24/03/2014	Mesures de circulation les 03 et 04/04/2014 rues L. Genoncourt et G. Legrand suite au stationnement de véhicules d'une entreprise
24/03/2014	Mesures de circulation du 25/03 au 04/04/2014 Vieux Chemin de Namur à Lonzée entre les rue Baudine et de Lonzée suite à des travaux de pose de collecteurs d'égouts en voirie
24/03/2014	Mesures de circulation du 27/03 au 11/04/2014 rue Marsammy la Côte à Mazy suite à des travaux de raccordement à l'égout public
24/03/2014	Mesures de circulation du 31/03/2014 pour une période d'essai d'un an rue Baly de Fleurus suite au placement de deux fois trois mureurs

26/03/2014	Mesures de circulation du 31/03 au 11/04/2014 rue de Petit-Leez suite à des travaux de raccordement à l'épout public
27/03/2014	Mesures de circulation entre le 01 et le 11/04/2014 pendant deux nuits Chaussée de Charleroi suite au nettoyage du tunnel sous le chemin de fer
27/03/2014	Mesures de circulation du 02 au 10/04/2014 rue du Moulin au croisement avec le Clos de l'Orneau suite à des travaux de pose d'asphalage et d'aménagement de voirie
28/03/2014	Mesures de circulation les nuits des 07 au 08 et du 13 au 14/04/2014 rue Ferobru à Beuzet suite à des travaux d'entretien du passage à niveau
28/03/2014	Mesures de circulation les nuits du 10 au 12/04/2014 rue de la Station à Beuzet suite à des travaux d'entretien du passage à niveau
28/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 20/04/2014 rue Chapelle Maron suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 22/04 au 09/05/2014 Chemin de la Givronde suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
28/03/2014	Mesures de circulation du 07 au 11/04/2014 rue Jenny aux Isnes suite à des travaux de réfection de revêtement et de remplacement d'un couvercle de chambre à visite
28/03/2014	Mesures de circulation le 09/04/2014 rue Reine Astrid suite à des travaux de placement de châssis
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 31/03 au 17/04/2014 Chemin de la Givronde et rue J. Bruyrl suite à des travaux de pose de câbles électriques
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/04 au 09/05/2014 rue Saint Martin à Mazy suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
28/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 24/03 au 04/04/2014 rue de Petit-Leez à Grand-Leez suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique
28/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 18/04/2014 rue Chapelle Maron suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 22/04 au 02/05/2014 rue Saint Martin à Mazy suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 22/04 au 09/05/2014 Chemin du Levant suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 01 au 18/04/2014 Chaussée de Tirlemont suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 28/03 au 11/04/2014 rue de Noirmont à Ennagie suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique
28/03/2014	Mesures de circulation entre le 21/04 et le 09/06/2014 Chaussée de Charleroi au croisement avec la rue Enfrée Jacques suite à des travaux de pose de conduites électriques en voirie
29/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 10 au 12/06/2014 rue Chapelle Maron suite à l'organisation d'un barbecue
29/04/2014	Mesures de circulation du 07/04 au 09/06/2014 rue entrée Jacques suite à des travaux de pose de câbles et de conduites électriques
8/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 30/04/2014 rue G. Doqo suite à l'aménagement d'un emplacement pour personnes handicapées
8/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 14/04 au 14/05/2014 dans une partie de la rue du Château le Docte suite à des travaux de pose pour le réseau électrique
8/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 28/04/2014 jusqu'à la fin des travaux Chaussée de Wavre suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
10/04/2014	Mesures de circulation pendant deux nuits entre le 14 et le 25/04/2014 Chaussée de Charleroi suite à l'entretien de nuit de l'éclairage public du tunnel sous le chemin de fer
GESVES	Mesures de circulation le 23/04/2014 dans diverses rues des entités de Hallinne-Bellaire suite à l'organisation d'une course cycliste pour professionnels
18/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 27/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de France à Hermeton suite à des travaux pour un nouveau raccordement avec terrassements en voirie
HASTIERE	Mesures de stationnement et de circulation du 17/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de France à Hermeton sur la RN96 suite à des travaux de réparation de fuite avec terrassement en voirie
24/01/2014	Mesures de circulation du 18/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue des Villas et de la Chaussée suite à des travaux
13/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 03/03/2014 rue de l'harmonie à Hastière-Lavaux suite à des travaux
27/02/2014	Mesures de circulation du 05 au 07/03/2014 Route d'Inzémont à Hastière-Lavaux suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
28/02/2014	Mesures de circulation du 06/01/2014 jusqu'à la fin des travaux du carrefour de l'Avenue de Criel et de la rue de la Station suite à des travaux de mise à niveau de trappillons
HAVELANGE	Mesures de circulation le 17/01/2014 sur un tronçon de la rue des Forges à Verlée suite à l'organisation d'une ouverture d'une boutique
6/01/2014	Mesures de circulation du 14/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Chantinne à Verlée suite à des travaux de pose de câbles
10/01/2014	Mesures de circulation le 08/03/2014 dans diverses rues de Jenefte et de Mielcret suite à l'organisation d'une course cycliste locale pour amateurs et masters sur circuit ouvert
17/01/2014	Mesures de circulation le 23/02/2014 rue Malle-Poste suite à l'organisation d'une marche Adeptes
17/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 23/04/2014 dans les deux sens de la rue de la Station suite à l'organisation d'une course cycliste pour équipe professionnelle
30/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 03/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Station suite à l'installation d'un échafaudage
30/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 31/01/2014 jusqu'à la fin des travaux Route de Spa à Méan suite à la réalisation de pose de câbles et la mise en service d'une cabine
30/01/2014	Mesures de circulation du 03 au 28/03/2014 rue de la Fagne à Mielcret suite à la réalisation de pose de câbles
3/02/2014	Mesures de circulation du 18 au 20/03/2014 rue Chemin de la Foulente suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
5/02/2014	Mesures de circulation du 10 au 14/02/2014 dans les deux sens de la rue de la Renaissance suite à un raccordement pour le réseau de distribution d'eau
6/02/2014	Mesures de circulation les 26 et 27/04/2014 Route de Dinant à Barvaux suite à une festivité
7/02/2014	Mesures de circulation du 11/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue J. Verdin à Jenefte suite à des travaux
11/02/2014	Mesures de circulation du 12 au 14/02/2014 dans les deux sens de la rue des Ecoles à Méan suite à un raccordement
11/02/2014	Mesures de circulation les 22 et 23/03/2014 du carrefour des rues E.J. Eloy et Fond de Saumon à Jenefte, du chemin qui vient de Mielcret et Croix Evrard suite à l'organisation d'un Grand Feu
28/02/2014	Mesures de circulation du 10 au 14/03/2014 rue du Vieux Tribunal suite à un raccordement pour le réseau de distribution d'eau
28/02/2014	Mesures de circulation du 13 au 22/03/2014 rue de la Fagne à Mielcret suite à des travaux
HOUYET	Mesures de circulation les 01 et 02/03/2014 sur l'entiereté du chemin vicinal reliant la rue de Focant à la RN611 à Warin suite à l'organisation d'un grand feu
11/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 25/02 au 04/03/2014 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation des traditionnels carnaval et Grand feu ainsi que l'installation de forains
11/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 07 ou 08/03/2014 Place Saint-Barthélemy à Hulsioniaux suite à l'abattage d'un arbre trépannaire jugé défilant et alarmant
6/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement pendant la saison 2014 de la balle pelote à savoir du 15/03 au 31/08/2014 de 13h à 20h dans certaines entités de la Commune suite au déroulement des luttes de balle pelote
18/03/2014	Mesures de circulation le 22/03/2014 pendant toute la traversée du Bois del Presse sur la route reliant Hermet à Ferage suite à l'organisation d'un tournaage d'un film
21/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 29 et 30/03/2014 sur tout le territoire des communes de Hulsioniaux, Celles, Houyet et Hour suite à l'organisation du Rallive des Ardennes
21/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 28/03/2014 Allée de Rastau et rue de l'Hileau suite à l'organisation d'un logging
21/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 29 et 30/03/2014 rue du Commerce à Mesnil-Blaise suite à l'organisation de Portes Ouvertes d'un Atelier
24/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 31/03 au 09/04/2014 rue de Herhet suite à des travaux urgents de réfection de voirie
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 09/02/2014 dans diverses rues de la commune de Rhisnes suite à l'organisation de la fête du Carnaval
LA BRUYERE	Mesures de circulation les 27 et 28/01/2014 dans le chemin de liaison reliant la rue de la Dime au carrefour formé par diverses rues de la Commune de Bovesse suite à des travaux sur une ligne à HT
21/01/2014	Mesures de circulation du 28/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Ry des Mines suite à des travaux de raccordement d'un lotissement
23/01/2014	Mesures de circulation les 03 et 04/02/2014 dans le chemin de liaison en béton reliant la rue de la Dime au carrefour formé par diverses rues de la Commune de Bovesse suite à des travaux sur une ligne à HT
30/01/2014	Mesures de circulation le 11/02/2014 rues du Charnia et Saint-Sauveur à Meux suite à des travaux de réparation du plateau
4/02/2014	Mesures de circulation les 17 et 18/02/2014 dans le chemin de liaison en béton reliant la rue de la Dime au carrefour formé par diverses rues de la Commune de Bovesse suite à des travaux sur une ligne à HT
4/02/2014	Mesures de circulation le 19/02/2014 rue des Boscalles à Vansoux suite à la nécessité de placer un élévateur au niveau du pont surplombant l'e 411
7/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 24/04/2014 Place communale à Rhisnes suite à l'organisation de festivités
21/02/2014	Mesures de circulation du 04 au 06/03/2014 dans le chemin de liaison reliant la rue de la Dime à Rhisnes au carrefour des rues des Fermes, de la Ronce et du Ruissau à Bovesse suite à des travaux sur un pylône HT
28/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 10 et 11/05/2014 rue du Charnia et Place de l'Eglise à Meux suite à l'organisation d'une concentration de tracteurs ancêtres

3/03/2014	Mesures de circulation les 04 et 05/03/2014 de la rue de la Dîme à Rhinnes au carrefour des rues des Fermes, de la Roncée et du Russeau à Bovesse suite à des travaux à la ligne HT
5/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 07 au 09/03/2014 dans diverses rues de la Commune de Bovesse suite à l'organisation d'un Grand Feu
11/03/2014	Mesures de circulation le 13/03/2014 dans le chemin de liaison en béton reliant la rue de la Dîme à Rhinnes au carrefour des rues des Fermes, de la Roncée et du Russeau à Bovesse suite à des travaux au pylône HT en bordure desdites chaussées
24/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 01/06/2014 dans diverses rues de la Commune de Rhinnes suite à l'organisation de courses cyclistes pour Minimes et Aspirants
24/03/2014	Mesures de circulation les nuits du 09 au 10, et du 23 au 24/04/2014 sur le PN58 à Bovesse suite à des travaux d'entretien de voies sur le passage à niveau
26/03/2014	Mesures de circulation le 28/03/2014 dans diverses rues de Rhinnes suite à l'organisation d'une corrida (jogging) nocturne
30/03/2014	Mesures de circulation le 07/09/2014 dans diverses rues de Meux suite à l'organisation d'une brocante
30/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 27/04/2014 rue de Liernu à Meux suite à l'organisation d'une brocante
31/03/2014	Mesures de circulation du 07 au 25/04/2014 Chaussée de Bruxelles sur la N4 à La Bruyère/Bovesse suite à des travaux d'assainissement du sol d'une ancienne station-service
24/04/2014	Mesures de circulation les nuits du 08 au 09, et du 12 au 13/04/2014 sur le PN56 à Bovesse suite à des travaux d'entretien de voies sur le passage à niveau
OHEY	
25/02/2014	Mesures d'interdiction du 25/02 au 25/05/2014 d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur les voies publiques de la Commune
ONHAYE	
28/01/2014	Mesures de stationnement du 30/01 au 21/02/2014 entre la rue Delcour et Place Dr. Jacques d'Anthée suite à des travaux d'assainissement du sol
5/02/2014	Mesures de stationnement le 07/02/2014 rue des Ecoles suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
10/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 14/2/2014 dans les deux sens de la rue de Chession suite à des travaux de renouvellement des fosses
12/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 22 et 23/02/2014 dans les deux sens de la rue du Forbot suite à l'organisation du Grand Feu
24/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 08 et 09/03/2014 dans les deux sens de la rue Boursot suite à l'organisation du Grand Feu
25/02/2014	Mesures de circulation du 26/02/2014 jusqu'à la fin des travaux dans les deux sens de la rue de Serville à Wellen suite à des travaux de pose de filets d'eau et d'avaloirs
25/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 25/03 au 02/04/2014 rue Gallipont suite à des travaux de raccordement au réseau d'égouttage
25/03/2014	Mesures de circulation du 27/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Su-Try à Sommière suite à des travaux pour le réseau électrique
25/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 12/04 au 30/09/2014 Place du Jeu à Balie à Sommière suite à l'organisation des luges de Balles-Pelote
26/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 20/04/2014 rue des ruelles suite à l'organisation d'une chasse aux œufs
31/03/2014	Mesures de circulation du 31/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Abbé Dujardin suite à des travaux d'assainissement du sous-sol
1/04/2014	Mesures de circulation le 13/04/2014 sur le Ravel de la Molignée entre Falaen et Wariant suite à l'organisation d'un tournaige d'une émission
8/04/2014	Mesures de circulation du 14 au 18/04/2014 sur la RN97 de la BK 22.3 à BK 24 dans le sens Achène-Philippeville suite à des travaux de réfection de voirie
9/04/2014	Mesures de circulation du 22/04 au 30/06/2014 sur la RN871 Route de la Molignée à la BK 10.500, BK 10.000 et BK 7.150 suite à des travaux de pose de garde-corps et de réparation des murs de berge
9/04/2014	Mesures de stationnement le 13/04/2014 le long du mur de la cour d'une école d'Anthée suite à l'organisation d'une marche ADEPS
9/04/2014	Mesures de circulation le 13/04/2014 sur le Ravel de la Molignée entre Falaen et Maredsous suite à l'organisation d'un tournaige d'une émission
ROCHEFORT	
29/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 09/02/2014 Place Albert 1er suite à l'organisation d'une cérémonie d'hommage face au monument aux morts
29/01/2014	Mesures de stationnement du 06 au 10/02/2014 sur le parking jouxtant le hall omnisports à Jemelle suite à l'organisation d'une soirée dansante
29/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 02/02/2014 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation d'une marche Adeps
29/01/2014	Mesures de circulation le 09/02/2014 rue de Longchamps suite à l'organisation d'une compétition sportive
25/02/2014	Mesures de circulation le 29/02/2014 rue de la Wimbe sur une distance de trois cents mètres de part et d'autre du pont sur la rivière Wimbe suite à l'organisation d'un Grand Feu
26/02/2014	Mesures de circulation les 08 et 09/03/2014 rue Saint-Nicolas et sur le Ravel, sur une portion de cents mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue Saint-Nicolas suite à l'organisation d'une manifestation publique en plein air
13/03/2014	Mesures de stationnement le 17/03/2014 Place Sainte Marguerite à Jemelle suite au stationnement du muséobus
18/03/2014	Mesures de circulation le 22/03/2014 rue de l'Antenne à Lessive suite à l'organisation du Grand Feu
19/03/2014	Mesures de circulation du 20/03 au 18/04/2014 dans divers endroits de la Commune suite à la migration annuelle des batraciens
20/03/2014	Mesures de stationnement le 25/03/2014 Place de Padirac et rue des Grottes à Han-sur-Lesse suite à l'organisation du tourisme
20/03/2014	Mesures de circulation le 29/03/2014 sur le chemin sans dénomination à Wavreille permettant d'accéder au site du Grand Feu
28/03/2014	Mesures de circulation du 04 au 06/04/2014 rue du Gîte d'Elape à Han-sur-Lesse suite à l'organisation d'activités et animations
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 06/04/2014 sur le parking jouxtant le hall omnisports de Jemelle suite à l'organisation du carnaval
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 03 au 07/04/2014 rues du Repos et du Patronnage à Wavreilles suite à l'organisation de la foire des vigneron
28/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 13/04/2014 rue de la Passerelle suite à l'organisation d'une brocante
28/03/2014	Mesures de stationnement le 06/04/2014 rue des Tanneries sur le parking au lieu-dit "Quai Loin" suite à l'organisation d'une cérémonie patriotique
3/04/2014	Mesures d'utilisation sur la piste de skateboard le long du Ravel à hauteur du pont surplombant la Lomme pour cause d'insécurité et de dangerosité
VRESSE S/SEMOIS	
9/01/2014	Mesures de stationnement le 11/01/2014 sur le parking situé devant l'église St Waltrud à Chanière suite à l'organisation de funérailles
18/01/2014	Mesures de circulation le 21/01/2014 sur la RN635 entre le hameau de Conrad et le carrefour formé par l'adite nationale avec les routes dites du "flachis" et de Hérisson suite à des travaux forestiers
27/01/2014	Mesures de circulation du 27 au 29/01/2014 "route du flachis" suite à des travaux de réparation sur des installations de distribution électrique
19/02/2014	Mesures de circulation les 27 et 28/02/2014 rue du Petit Culot à Sugny suite à des travaux de raccordement électrique
20/02/2014	Mesures de circulation du 03/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Charleville à Membre suite à des travaux de pose de câbles
21/02/2014	Mesures de circulation du 24/02/2014 jusqu'à la fin des travaux Place H. de la Lindi à Bohan suite au placement de containers sur la chaussée
28/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 02/03 au 26/7/0/2014 chaque dimanche entre le carrefour formé par la RN935, la Chaussée Romaine et la rue d'En Haut à Membre suite à l'organisation du marché public
28/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 03/03 au 03/04/2014 Place Mongin à Alle suite à des travaux de pose de câbles
3/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 04/03/2014 rue Th. Delogne suite à l'organisation du Carnaval
6/03/2014	Mesures de circulation du 10/03/2014 jusqu'à la fin des travaux sur la RN935 entre "La Bonne Isère" et Pussemagne suite à des travaux de désherbage
7/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 15/03/2014 rue Saint-Martin à Orchinot suite à l'organisation d'un jogging
10/03/2014	Mesures de circulation du 12/03/2014 jusqu'à la fin des travaux sur le chantier rue La Pommeraye à Sugny suite à des travaux de pose de câbles et de canalisations
28/03/2014	Mesures de circulation les 29 et 30/03/2014 rue Sainte Anne à Nafrailure suite à l'organisation du Grand Feu
1/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 03/03/2014 jusqu'à la fin des travaux Place Mongin à Alle suite à des travaux de pose de câbles
4/04/2014	Mesures de circulation le 10/04/2014 rue Culot du Mont à Sugny suite à des travaux d'abattage
WALCOURT	
2013	
18/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 2012/2013 Place de l'Hotel de Ville suite à l'organisation de funérailles
2012/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 24 au 26/12/2013 rue Ste-Rolende suite à des travaux d'ouverture de fouilles en voirie pour des modifications sur les câbles téléphoniques
23/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 06/01/2014 jusqu'à la fin des travaux dans diverses rues de la Marquette à Fraire suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation d'une fuite d'eau
23/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 23/12/2013 jusqu'à la fin des travaux dans diverses rues de la Commune de Lanefite suite à des travaux de pose de câbles électriques
2014	
6/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 08/01/2014 jusqu'à la fin des travaux entre la route de Thy-le-Château et la rue du Grand Pont à Piry suite à des travaux de terrassement et pose dans les champs

6/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 07/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Thyria à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation d'une fuite d'eau
8/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 13/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Paradis suite au placement d'un échafaudage et de conteneur sur la chaussée
16/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 10/02/2014 jusqu'à la fin des travaux Place du Moulin à Piry suite à des travaux d'ouverture de fouilles en voirie afin d'effectuer des modifications sur les câbles téléphoniques
16/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 22/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue des Minères à Fraire suite à des travaux d'ouverture de fouilles en trottoir afin d'effectuer des modifications sur les câbles téléphoniques
16/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 03/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Forge suite à des travaux d'ouverture de fouilles en voirie afin d'effectuer des modifications sur les câbles téléphoniques
17/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 20/01/2014 rue de la Station suite à des tests géotechniques sur les sols
20/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 21/01/2014 Place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation de funérailles
20/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 21/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Tivoli suite à des travaux en accotement
21/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 21/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Tivoli suite à des travaux en accotement
22/01/2014	Mesures de circulation du 24/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Paradis à Thy-le-Château suite au placement d'une grue
23/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 29/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Commerce et de la Place à Yves-Gomezée suite à des travaux de réparation de canalisation
24/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 24/01/2014 jusqu'à la fin des travaux route de Beaumont à Clermont suite à des travaux de réparation de canalisation
27/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 31/01/2014 dans son intersection avec la rue de l'Esperne et la Grand Rue à Sonzée suite à un démenagement
28/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 28/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Bousso à Fontenelle suite à des travaux d'extension d'eau
28/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 10/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Bouvyn à Rognezée suite à des travaux d'ouverture de fouilles en voirie afin d'effectuer des modifications sur les câbles téléphoniques
29/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 03/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue des trois Fontaines à Sonzée suite à des travaux de droits de tirage 2012
30/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 02/02/2014 Place du Puits à Clermont suite à l'organisation d'une course VTT
30/01/2014	Mesures de circulation du 31/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Bout-la-Dessous à Clermont suite à des travaux de remplacement de poteau
3/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 04/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Nalrines à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en accotement pour un nouveau raccordement
4/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 05/02/2014 jusqu'à la fin des travaux route de Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement et pose en accotement
4/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 17/02/2014 jusqu'à la fin des travaux sur la RN5 à Tarcienne et Fraire suite à des travaux d'entretien de jour de l'éclairage public et du balisage en berme latérale
7/02/2014	Mesures de circulation du 07 au 14/02/2014 rue de Thuillies à Mertenne et rue de Bousso à Fontenelle suite à la traversée des batraciens
10/02/2014	Mesures de circulation du 10/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Commerce à Yves-Gomezée suite à des travaux de droits de tirage pour remplacement d'éléments linéaires et trottoirs
12/02/2014	Mesures de stationnement du 17 au 21/02/2014 Place du Puits et rue de l'Eglise à Clermont suite à des travaux sur vitraux extérieur à l'église
13/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 17/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Pairelle à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
14/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 17 au 28/02/2014 GrandRue et les Couturelles à Sonzée suite à des ouvertures en tranchée et en accotement pour la pose de câbles pour le réseau téléphonique
14/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 17 au 28/02/2014 rue du Centenaire à Castillon suite à des ouvertures en tranchée et en accotement pour la pose de câbles pour le réseau téléphonique
17/02/2014	Mesures de circulation du 26 au 28/02/2014 Grand Place suite à des travaux à la Basilique et au placement d'une grue télescopique mobile
18/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 19/02 au 21/03/2014 rue des Carrossiers à Thy-le-Château suite au placement d'un camion et de camionnettes pour des travaux
18/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 14/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Brasserie à Courdinne suite à des travaux de recherche de canalisations avec traversée de voirie
18/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Jardinier suite à des travaux pour transformation de bâtiment avec placement d'échafaudage
19/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 19/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Pairelle à Thy-le-Château suite à des travaux de réparation de fuite
20/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Bonniers à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de fuite
20/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/02/2014 jusqu'à la fin des travaux Bois de Thy à Lanefie suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
21/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 28/02/2014 Place de l'Hôtel de Ville suite à un démenagement
21/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 25/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Croix à Lanefie suite à des travaux de terrassement en accotement
21/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Place à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
21/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Boite à Yves-Gomezée suite à des travaux de distribution d'eau
21/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue des Champs de Courses à Yves-Gomezée suite à des travaux de distribution d'eau
21/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Place à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
24/02/2014	Mesures de circulation du 24/02 au 24/03/2014 Place de l'Hôtel de Ville, l'Îlot central, suite au placement d'un conteneur pour des travaux à la Basilique
24/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Les Platanes à Sonzée suite à des travaux de recherche de raccordement aux égouts avec traversée de voirie
25/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 25/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue des Marais à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
26/02/2014	Mesures de circulation du 03/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue des Monthys depuis le carrefour des rues de Namur et des Monthys et des Gnolys à Thy-le-Château suite à des travaux de droits de tirage
26/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 11/03/2014 route des Barrages à Chastrelès suite à des contrôles routiers
26/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 20/03/2014 Place communale à Sonzée suite à une opération voitures tonneaux par la police de la Zone
26/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 24/03 au 04/04/2014 rue du Centenaire à Castillon suite à des travaux de branchement d'électricité et TVD
27/02/2014	Mesures de circulation du 12 au 14/03/2014 Grand Place suite au placement d'une grue télescopique pour des travaux à la Basilique
28/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 03/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Bia Bouquet à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
3/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 04/03/2014 jusqu'à la fin des travaux Grand Rue et les Couturelles à Sonzée suite à des travaux d'ouverture en tranchée et en voirie pour la pose de câbles électriques
3/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 04/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Castillon et du Centenaire suite à des travaux d'ouverture en tranchée et en accotement pour la pose de câbles téléphoniques
4/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 03/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Al Bressenne à Tarcienne suite à des travaux de réparation de fuite
4/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 10/03/2014 jusqu'à la fin des travaux Place des Combattants suite à des travaux de rénovation de l'ancienne Poste
6/03/2014	Mesures de circulation du 07 au 31/03/2014 rue de Thuillies à Mertenne et rue de Bousso à Fontenelle suite à la traversée des batraciens
6/03/2014	Mesures de circulation du 10/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue des Busières à Piry suite à des travaux de renouvellement de conduite d'eau
6/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 11/03/2014 jusqu'à la fin des travaux au carrefour des rues du Calvaire et de la Maladrerie suite à des travaux de terrassement en vord de voirie pour le placement d'une vanne
7/03/2014	Mesures de circulation du 10/03/2014 jusqu'à la fin des travaux depuis son intersection avec la Place du Vieux Château et la rue des Maronniers à Thy-le-Château suite à des travaux sur demi-chaussée
10/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 11/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Dohet à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en accotement
10/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 11/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de l'Esperne à Sonzée suite à des travaux de terrassement en accotement
10/03/2014	Mesures de circulation du 11/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue des Marais à Tarcienne suite à des recherches de canalisations
11/03/2014	Mesures de circulation du 11/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Rochelle entre les rues de la Place et du Commerce à Yves-Gomezée suite à des travaux de HT et BT aérienne
11/03/2014	Mesures de circulation les 12 et 13/03/2014 rue d'Entreville à Yves-Gomezée suite à des travaux de HT et BT aérienne
13/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 13/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Faubourg à Berzéze suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
13/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 17/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Station, de la Forge et des Ry de Ry suite à des sondages sporadiques
14/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 17/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Tienné du Moulin à Lanefie suite au pacement d'un conteneur et d'un échafaudage pour travaux
17/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 18/03/2014 rue des Ecoles à Tarcienne suite au placement d'une grue mobile
17/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 18/03/2014 Place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation de funérailles
19/03/2014	Mesures de circulation du 20/03/2014 jusqu'à la fin des travaux Chemin des Meuniers à Thy-le-Château suite à des travaux
19/03/2014	Mesures de circulation du 01/04/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Station suite à des travaux d'ouverture de fouilles en voirie pour des modifications sur les câbles téléphoniques
19/03/2014	Mesures de circulation du 24/03 au 14/04/2014 rue des Querelles suite au pacement d'un échafaudage pour travaux
19/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 24/03/2014 Place de l'Hôtel de Ville suite au pacement d'un conteneur pour travaux

21/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 24/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Lunsorry à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en accotement
21/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 24/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Fayt à Fraire suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
25/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 27 et 28/03/2014 rue du Jardinnet suite à des travaux de reconnaissance en vue de la pose de collecteur
25/03/2014	Mesures de circulation du 24/03 au 20/04/2014 Route de Couvin à Sontzée dans le sens Charleroi-Philippeville suite à des travaux de toiture et au placement d'un échafaudage et d'une grue
25/03/2014	Mesures de circulation du 27 au 31/03/2014 rue de la Station suite au placement d'un conteneur pour travaux
27/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 29/03/2014 Place de l'Eglise à Fraire suite à l'organisation d'un concert
31/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 31/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Tannerie suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
31/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 31/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Fonds de Lennery suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
31/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 02/04/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Fonds à Lanefte suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite

DELIBERATIONS DES CONSEILS ET/OU COLLEGES COMMUNAUX - POLICE DES COMMUNES - Bulletin provincial N°4 - 2014

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	
21/01/2014	Mesures d'interdiction relatives à la problématique de la mendicité pour certaines périodes et divers lieux publics de la Commune
14/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 30 et 31/03/2014 dans diverses rues de l'entière de la Commune suite à l'organisation du Carnaval des Ours
14/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 28/03/2014 rue Frère Orban suite à l'organisation du Carnaval des Ours
14/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 27/03 au 06/04/2014 Place des Tilleuls suite à l'organisation du Carnaval des Ours
25/02/2014	Mesures préventives relatives à l'organisation du Carnaval des Ours 2014 concernant la consommation d'alcool et le port du masque sur certaines voies publiques de la Commune
ANHEE	
16/01/2014	Mesures de circulation du 20/01 au 20/02/2014 sur la N92 à la Chaussée de Namur à Hun suite à des travaux d'élague et abattage d'arbres
22/01/2014	Mesures de circulation du 22 au 24/01/2014 rues Fraire et Bonne Espérance à Denée suite à l'ouverture et la pose d'une nouvelle conduite d'eau
22/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 29/01/2014 rue du Chêne à Sosoye suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
22/01/2014	Mesures de stationnement du 24/01 au 07/02/2014 rue Ribot suite à des travaux de raccordement de branchements de gaz et électricité pour le réseau électrique
22/01/2014	Mesures de stationnement du 22 au 30/01/2014 rue Ribot suite à des travaux d'aménagement à la rue Grande
22/01/2014	Mesures de circulation du 22/01 au 22/02/2014 rue de Maharene à Denée suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau électrique
22/01/2014	Mesures de circulation le 27/01/2014 rue des Abbayes à Denée suite à l'ouverture de ladite rue
5/02/2014	Mesures de circulation du 20/02 au 11/04/2014 rues de la Moignée et de Maredsous à Denée suite à la migration annuelle des batraciens
5/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 08/06/2014 rue du Petit Bois suite à l'organisation d'une randonnée VTT
5/02/2014	Mesures de stationnement les 13 et 14/02/2014 rue Grande suite à l'importante fréquentation d'un commerce
11/02/2014	Mesures de stationnement du 11/02 au 03/03/2014 rue Grande suite à des travaux de rénovation et à l'utilisation d'un échafaudage
11/02/2014	Mesures de circulation le 13/02/2014 rue Matante suite à des travaux d'aménagement d'un immeuble
25/02/2014	Mesures de circulation du 03/03 au 04/04/2014 rue des Bruyères à Sallet suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau téléphonique
25/02/2014	Mesures de circulation du 03/03 au 04/04/2014 rue de la Moignée suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau téléphonique
25/02/2014	Mesures de stationnement du 25/02 au 11/03/2014 rue Grande suite à des travaux de raccordement gaz et électricité
25/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 19/04/2014 rues de la Libération, Petit et des Fusilles suite à l'organisation d'une brocante
25/02/2014	Mesures de circulation le 15/03/2014 au carrefour des rues Daoust et Chérumont en sens unique à Bioul suite à l'organisation d'un Grand Feu
25/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 27/04/2014 rues St Roch et Wez du Mont à Bioul suite à l'organisation d'une festivité
11/03/2014	Mesures de circulation du 05/05 au 27/06/2014 sur le tronçon du Ravel entre la Chaussée de Namur jusqu'au pont de Godinne suite au réaménagement dudit Ravel
19/03/2014	Mesures de stationnement du 02 au 04/04/2014 rue Petit suite à la réparation de canalisation vers le collecteur communal
19/03/2014	Mesures de circulation du 25/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Moignée à Warnant suite à un raccordement d'eau
19/03/2014	Mesures de circulation le 24/03/2014 rue de Bioul à Warnant suite à un remplacement d'un raccordement d'eau vétuste
19/03/2014	Mesures de circulation du 24 au 31/07/2014 face à l'école, l'église et à une salle à Haut-le-Wastia suite à l'organisation de la kermesse estivale
19/03/2014	Mesures de circulation le 28/03/2014 Chemin de Maharene à Denée suite aux essais pour le Rallye des Ardennes
19/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 27/04/2014 Chemin des Duves et rues de Neffe et d'Arbre suite à l'organisation du 31ème Rallye de Wallonie
19/03/2014	Mesures de circulation du 21/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Senenne suite à des travaux d'abattage d'un hêtre
19/03/2014	Mesures de stationnement le 31/08/2014 sur l'ensemble de la vallée de la Moignée ainsi que sur la N932 (du rond pont à Annevoie jusqu'à la Grand Route de Saint-Gérard suite à l'organisation d'une course cycliste
19/03/2014	Mesures de circulation du 24/03 au 24/04/2014 rue Ermitage à bioul suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau téléphonique
25/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 11/04/2014 dans diverses rue de la Commune suite à des travaux d'asphaltage final
25/03/2014	Mesures de circulation du 07/04/2014 pour une période de sept jours ouvrables sur la parcelle piétonne au niveau du pont Infrabel à Houx suite au remplacement de caillébotis
25/03/2014	Mesures de circulation le 13/04/2014 à hauteur du RAVel suite à l'organisation d'un tournage d'une émission de télévision américaine
25/03/2014	Mesures de stationnement le 29/08/2014 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation d'une marche gourmande et d'une brocante
2/04/2014	Mesures de stationnement le 05/04/2014 sur la place située en contrebas de l'Eglise de Bioul suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage
8/04/2014	Mesures de circulation du 22/04 au 16/05/2014 sur l'accotement longeant la rue Saint Stamp suite à des travaux de raccordement de gaz
8/04/2014	Mesures de circulation du 14 au 16/04/2014 rue Grande et Place Communale suite à des travaux de sciage de boucle
8/04/2014	Mesures de stationnement les 08 et 09/04/2014 rue Grande suite à des travaux de rénovation à un immeuble et au placement d'un conteneur
CINEY	
17/01/2014	Mesures de circulation le 01/05/2014 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation d'un duathlon
18/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 04/10/2014 Place Roi Baudouin suite à l'organisation de la sixième journée Pink Floyd
21/01/2014	Mesures de circulation le 27/04/2014 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation d'un Marché de Printemps

24/01/2014	Mesures de circulation le 10/05/2014 dans l'enceinte du Parc Saint-Roch suite à l'organisation d'une brocante
26/01/2014	Mesures de stationnement le 16/05/2014 dans la venelle longeant le théâtre communal suite à l'organisation d'un spectacle d'une école communale
26/01/2014	Mesures de stationnement du 16 au 18/05/2014 Place de la Gare à Braibant suite à l'organisation de la kermesse
4/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 01 au 04/08/2014 rue de Braibant sur le parking du terrain de football et de la maison des Jeunes à Sovet suite à l'organisation de la kermesse
7/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 13/04/2014 entre Corbion et la rue de Custinne suite à l'organisation des Portes Ouvertes d'une Sprl
14/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 29/04/2014 rue Saint-Quentin suite à l'organisation de la Journée du lait
14/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 11 au 13/04/2014 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation d'un Motocross
16/02/2014	Mesures de stationnement le 27/04/2014 rue de Saint-Quentin et sur la moitié du parking du service des travaux suite à l'organisation d'une marche d'un club
26/02/2014	Mesures de circulation le 31/05/2014 rue Tasiaux suite à l'organisation de la Fête des Voisins
28/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 26 et 27/07/2014 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation d'une brocante et d'une soirée
28/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 03/08/2014 rue du Sauray à Haversin suite à l'organisation d'une Fête de Quartier
11/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 01/05/2014 rues des Ecoles, de Néringotte, de Haid et Qauntier de Ribaucourt à Haversin suite à l'organisation de la brocante du Premier Mai
13/03/2014	
<u>DINAN</u>	
2013	
5/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 09 au 13/12/2013 Place Albert 1er suite à des travaux de traversée de chaussée et de pose de collecteurs
12/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation entre le 13 et le 20/12/2013 rue P. Joseph Lion suite à des travaux de raccordement gaz pour le réseau électrique avec ouverture de voirie et de trottoir
12/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 20/12/2013 Place Albert 1er suite à des travaux de traversée de chaussée et de pose de collecteurs
2014	
9/01/2014	Mesures de circulation du 13 au 31/01/2014 rue de la Grêle suite à des travaux de toiture et au placement d'un échafaudage
9/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation entre le 28/01 et le 07/02/2014 rue Caussin suite à des travaux de renouvellement de compteurs de gaz pour le réseau électrique avec ouverture de trottoir
9/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation entre le 28 et 31/01/2014 rue Saint-Jacques suite à des travaux de renouvellement de compteurs de gaz pour le réseau électrique avec ouverture de trottoir
9/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation entre le 16 et 31/01/2014 rue du Pont d'amour suite à des travaux de renouvellement de compteurs de gaz pour le réseau électrique avec ouverture de trottoir
16/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 20/01 au 04/04/2014 dans diverses rues de la Commune suite à des travaux de pose de câbles HT avec traversée de chaussée
30/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 03/02 au 28/03/2014 rue Sax suite à des travaux de pose de conduites d'égouttage
30/01/2014	Mesures de circulation du 03 au 14/02/2014 rue Féris suite à des travaux de pose de câble BT avec traversée de chaussée
30/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 17 au 21/02/2014 rue Saint-Jacques suite à des travaux en trottoir pour le réseau électrique
6/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 15/02/2014 rue Grande suite au placement d'un camion de démenagement et d'un élévateur sur la chaussée
13/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 19 et 20/02/2014 rues Wiertz et Grande suite à des travaux d'hydro-gommage de façade et à l'installation d'un échafaudage sur la chaussée
13/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 17 au 20/02/2014 rue des Trois Escabelles suite à des travaux et de l'occupation d'un camion container sur la chaussée
13/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 27/02/2014 Charrau de Neffe à Neffe suite à un démenagement et au stationnement d'un camion sur la chaussée
13/02/2014	Mesures de circulation entre le 17 et 25/02/2014 Tienne de l'Europe suite à des travaux d'ouverture de voirie
27/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 28/02/2014 Grand Route à Sommes suite à une refecton de chaussée
27/02/2014	Mesures de circulation du 10 au 28/03/2014 rue du Moulin suite à des travaux en voirie pour le placement d'un collecteur
27/02/2014	Mesures de circulation du 10 au 21/03/2014 rue du Moncia à Thynes suite à un raccordement en accollement et remise en état
27/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 04 et 05/03/2014 Place Patenier suite à des travaux de pose d'un clapet dans une chambre de visite d'égouttage
27/02/2014	Mesures de circulation du 11 au 13/03/2014 rue de la Bruyère à Falmagne suite à un raccordement électrique
6/03/2014	Mesures de stationnement le 08/03/2014 rue Petite suite à un démenagement et au stationnement d'un camionnette en partie sur la chaussée
6/03/2014	Mesures de circulation le 14/03/2014 rue de Chavia suite à une refecton de voirie pour un raccordement du réseau de distributeur d'eau
6/03/2014	Mesures de circulation le 14/03/2014 Chemin des Sarts suite à une occupation de voirie en accotement pour un raccordement du réseau de distributeur d'eau
6/03/2014	Mesures de circulation du 10 au 12/03/2014 Avenue Colonel Cadoux suite à une occupation de voirie pour un raccordement électrique
6/03/2014	Mesures de circulation du 10/03 au 11/07/2014 Avenue des Combattants et rue de Givet suite à la pose de collecteur dans le cadre des travaux d'égouttage
13/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 28/03 au 10/04/2014 dans les ruelles reliant la rue Féris à la Place du Baillage à Bouvignes suite à l'organisation d'une exposition urbaine
13/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 15 et 16/03/2014 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation de la 15ième édition d'une épreuve VTT
13/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement entre le 17 et 25/03/2014 Tienne de l'Europe suite à des travaux d'ouverture de voirie
13/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 31/03 au 16/04/2014 Avenue des Combattants suite à des travaux de raccordement de gaz en trottoir
20/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement (prolongation) du 03/02 au 04/2014 rues Sax, du pied de la fontaine rue Saint-Jacques jusque la Place Collard suite à des travaux de pose de conduites d'égouttage
20/03/2014	Mesures de stationnement le 28/03/2014 Avenue de la Restauration suite à des réparations sur une antenne
20/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 21/03/2014 rue Wiertz suite au placement d'un camion de béton ainsi qu'au dépôt de matériaux sur la chaussée
27/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 29 et 30/03/2014 Avenue de la Restauration et rue du Ry de Vesse suite à l'organisation du Rallye des Ardennes
27/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 18/03/2014 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation d'une corrida pedestre
27/03/2014	Mesures de stationnement du 10/03 au 05/04/2014 rue du Moulin au carrefour des rues du Moulin, R. Himmer et du 23 Août suite à des travaux en voirie pour le placement d'un collecteur
27/03/2014	Mesures de circulation du 28/03/2014 Quai JB Culot suite au placement d'un véhicule de démenagement et d'un élévateur sur la chaussée
27/03/2014	Mesures de stationnement le 31/03/2014 Grand Route de Ciney à Sommes suite à des travaux d'ouverture de trottoir

27/03/2014	Mesures de circulation le 29/03/2014 Avenue des Combattants suite au placement d'un véhicule de déménagement et d'un élévateur sur la chaussée
27/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation entre les 01 et 02/04/2014 rue A. Sodar suite à des travaux d'ouverture de voirie afin de poser des câbles
27/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 31/03/2014 rues Wiertz et Grande suite à des travaux d'installation d'un échafaudage et hydro-gommage de façade
27/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 03/04/2014 rue Grande suite à des travaux
27/03/2014	Mesures de stationnement le 29/03/2014 au carrefour des rues Petites et Saint-Jacques suite à un déménagement et au placement d'une camionnette sur la chaussée
3/04/2014	Mesures de stationnement le 11/04/2014 Chemin des Pélerins suite à des travaux d'ouverture de trottoir
3/04/2014	Mesures de stationnement du 14/04 au 06/05/2014 rue Caussin à Anseremme suite au placement d'un échafaudage et de deux grands véhicules de chantier pour des travaux de toiture
3/04/2014	Mesures de stationnement le 04/04/2014 rue Fétis à Bouvignes suite à des travaux d'ouverture de trottoir
3/04/2014	Mesures de circulation du 07/04 au 10/05/2014 rue Fétis à Bouvignes suite à des travaux d'ouverture et réfections de voirie
3/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 11/04/2014 rue Saint-Jacques suite à des travaux d'ouverture de fosses pour le forage de la voirie
3/04/2014	Mesures de stationnement entre le 04 et le 06/04/2014 sur le tronçon entre les rues de la Grêle et Leopold suite à l'organisation de Portes ouvertes d'un commerce
10/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 24/04/2014 rue des Fossés suite à un déménagement
10/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 13 au 14/04/2014 Avenue des Combattants suite à l'organisation d'un tournage de film
10/04/2014	Mesures de stationnement du 17 au 24/04/2014 rue A. Defoin suite à des travaux d'ouverture de trottoir
10/04/2014	Mesures de stationnement les 19 et 20/04/2014 rue Grande suite à un déménagement
10/04/2014	Mesures de stationnement du 24/04 au 02/05/2014 Place Reine Astrid suite à des travaux d'ouverture de trottoir
10/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 14/04/2014 rues Saint Jacques et Sax suite à un déménagement et au placement d'un véhicule et d'un élévateur sur la chaussée
10/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 13 et 14/04/2014 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation d'un tournage de film
FERNELMONT	
2/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 13/04/2014 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation du passage d'une course cycliste
FLORENNES	
20/01/2014	Mesures de stationnement le 22/02/2014 sur le chemin reliant Corenne à Jusaine suite à l'organisation d'un grand Feu
28/01/2014	Mesures de stationnement le 04/03/2014 Grad Place à Mortalmé suite à l'organisation d'un cortège carnavalesque
4/02/2014	Mesures de stationnement le 21/03/2014 Place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un concert dans une Collégiale
18/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 30/03/2014 dans diverses rues des entités de Florennes et Saint-Aubin suite à l'organisation d'une épreuve cycliste
25/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 29/04 au 05/05/2014 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation de la braderie marchande du 1er Mai
1/04/2014	Mesures de circulation le 13/04/2014 sur le tronçon de la rue du Cheslé entre les rues du Par cet de la Tannerie suite à l'organisation d'un enduro
8/04/2014	Mesures de stationnement du 16 au 23/04/2014 Places Verte et de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation de la Fête de Pâques et à l'installation des forains et à la prise des Drapeaux
8/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 21/04/2014 dans diverses rues de l'entité de Morville suite à l'organisation d'une brocante
GEDINNE	
21/01/2014	Mesures de circulation les 22 et 23/01/2014 rue Sart-Custinne suite à des travaux d'égouttage et de raccordement d'eau
28/01/2014	Mesures de circulation les 30 et 31/01/2014 rue Frange Boisée à Vencimont suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
4/02/2014	Mesures de circulation du 10/02 au 10/03/2014 rue de Felenne à Bourseigne-Neuve suite à des travaux de pose pour le réseau électrique
11/02/2014	Mesures de circulation du 12/02 au 13/03/2014 rue de Rienne à Sart-Custinne suite à des travaux de pose de câbles et de canalisations souterrains pour le réseau téléphonique
11/02/2014	Mesures de circulation du 12/02 au 06/03/2014 rue de Robio suite à des travaux de pose de câbles et de canalisations souterrains pour le réseau téléphonique
11/02/2014	Mesures de circulation du 17 au 19/02/2014 rue de Patignies suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
18/02/2014	Mesures de circulation du 19 au 28/02/2014 de la chaussée sur la rue de la Croix du Hêtre suite à des travaux d'égouttage
4/03/2014	Mesures de circulation le 08/03/2014 rue des Eaux suite à l'organisation d'un Grand Feu
4/03/2014	Mesures de circulation le 05/03/2014 rue E. Montreuil suite à des travaux d'égouttage
18/03/2014	Mesures de circulation les 22 et 23/03/2014 rues des Sorets et La malcampée suite à l'organisation du Grand Feu
18/03/2014	Mesures de circulation le 19/03/2014 rue de France à Louette-St-Pierre suite à des travaux d'égouttage
1/04/2014	Mesures de stationnement les 04 et 05/04/2014 Place Colonel Blondeel suite à l'organisation de festivités pour l'inauguration d'une asbl
1/04/2014	Mesures de circulation du 01/04/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Charleville suite à des travaux de rénovation d'un bâtiment
1/04/2014	Mesures de circulation du 03 au 16/04/2014 rue de Robio suite à des travaux
8/04/2014	Mesures de stationnement et de circulation dans diverses rues des entités entre Rienne et Vincimont suite à l'organisation de la 31ème course de côte à Vencimont
8/04/2014	Mesures de circulation du 14/04 au 15/05/2014 rue de Sart-Custinne à Malvoisin suite à des travaux de pose de câbles et de canalisations souterrains pour le réseau téléphonique
GEMBLoux	
2/04/2014	Ratification de l'arrêt de police du Bourgmestre des mesures d'interdiction du 06/03/2014 relatives à l'affichage électorale suite aux élections régionales, fédérales et européennes prévues le 25/05/2014
GESVES	
2013	
17/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 21/12/2013 rue Petite Gesves suite au placement d'un semi-remorque sur la chaussée
10/12/2013	Mesures de circulation le 20/12/2013 dans les chemins et sentiers tant publics que privés de la Commune suite à l'organisation de battues
17/12/2013	Mesures de circulation le 21/12/2013 dans divers chemins et rues de la Commune suite à l'organisation de battues

17/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 07/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Monty à Sorée suite à des travaux d'arasement de la maçonnerie d'un rond point
17/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 18/12/2013 rue Sur La Forêt à Sorée suite à des travaux de voirie
18/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 23/12/2013 au 31/07/2014 chemin d'Arville à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de rénovation d'un bâtiment et au placement d'un container sur la chaussée
18/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 19/12/2013 rue Sur La Forêt à Sorée suite à des travaux de voirie
2014	
7/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 24/01/2014 rue Monty à Sorée suite à des travaux d'aménagement d'éclairage d'un rond point
14/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 15/01/2014 rue du Commerce à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
16/01/2014	Mesures de circulation le 18/01/2014 chaussée de Gramplinne à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'une "Balade contée"
16/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 24/01/2014 rue des Fontaines suite à des travaux d'abattage d'arbres
24/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 31/01/2014 rue des Fontaines suite à des travaux d'abattage d'arbres
28/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 31/01 au 07/02/2014 chaussée de Gramplinne suite à des travaux d'une école
4/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 03/02 au 30/05/2014 dans diverses rues de la Commune suite à une pose d'égouttage et des travaux de réfection de voirie
6/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 11/02/2014 rue Les Fonds suite au placement d'un container sur la chaussée
12/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 17 au 21/02/2014 rue du Chaurilis suite à des travaux de voirie dans le cadre de pose de filets d'eau
20/02/2014	Mesures de circulation le 24/02/2014 rue de Gesves à Faulx-les-Tombes suite au placement de barrages pour les batraciens
24/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation entre le 24/02 et le 11/07/2014 rues du Rond Bois et Sur la Forêt à Sorée suite à des travaux de voirie
24/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation entre le 24/02 et le 11/07/2014 rues de Bellaire, Al Cassette, des Basses Arches et Haltime suite à des travaux de voirie
24/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation entre le 24/02 et le 11/07/2014 rues Les Forges, Grande Commune, Surhuy, Petite Gesves et Sainte-Cécile suite à des travaux de voirie
24/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation entre le 24/02 et le 11/07/2014 rues de la Briqueterie, de Gesves, Impasse des Merites, Trou Renard et Moulin des Anglais à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de voirie
24/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 25/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Muache à Haltime suite à des travaux pour l'équipement d'un lotissement
24/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 26 au 29/02/2014 rue Surhuy suite à des travaux de terrassement
25/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 25/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Muache à Haltime suite à des travaux pour l'équipement d'un lotissement
26/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation entre le 03 et 28/03/2014 rue du Pont d'August suite à des travaux de pose de câbles en voirie pour le réseau téléphonique
26/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation entre le 03 et 28/03/2014 rue de la Pichelotte suite à des travaux de pose de câbles en voirie pour le réseau téléphonique
26/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation entre le 03 et 28/03/2014 rue de Bionst suite à des travaux de pose de câbles en voirie pour le réseau téléphonique
26/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation entre le 03 et 28/03/2014 rue Grande Commune suite à des travaux de pose de câbles en voirie pour le réseau téléphonique
26/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 06 et 07/03/2014 Drève des Arches à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de terrassement pour un raccordement électrique
27/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 03/03/2014 rue Les Fonds suite à un déménagement
27/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 28/02 et 01/03/2014 rue Surhuy suite à des travaux de terrassement
28/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 04 au 14/03/2014 rue de Muache à Haltime suite à des travaux pour l'équipement d'un lotissement
28/02/2014	Mesures de stationnement le 08/03/2014 Chaussée de Gramplinne suite à l'organisation d'une festivité
28/02/2014	Mesures de circulation le 08/03/2014 Chaussée de Gramplinne suite à l'organisation d'une festivité
4/03/2014	Mesures de circulation le 08/03/2014 Chaussée de Gramplinne suite à l'organisation d'une festivité
4/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 13 et 14/03/2014 Drève des Arches à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de terrassement pour un raccordement électrique
4/03/2014	Mesures de circulation du 04 au 07/04/2014 rue de Sierpont suite à l'organisation d'une brocante
11/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 12 au 21/03/2014 rue de Muache à Haltime suite à des travaux pour l'équipement d'un lotissement
11/03/2014	Mesures de circulation le 18/03/2014 Chaussée de Gramplinne du carrefour de la rue de l'Abbaye à Faulx les Tombes vers Sorinne-la-Longue suite à la "traverse" des animaux migrants
18/03/2014	Mesures de circulation le 27/04/2014 Chaussée de Gramplinne suite à l'organisation d'un 5ième jogging d'une école Libre
20/03/2014	Mesures de circulation le 22/03/2014 rue de Strud à Haltime suite à l'organisation d'un Grand Feu
21/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 24/03 au 30/04/2014 rue Basse Ramsée à Faulx-les-Tombes suite à des travaux pour le réseau téléphonique
26/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 26/03/2014 rue du Champia suite à des travaux de voirie pour un raccordement électrique
3/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 10/04/2014 Chaussée de Gramplinne suite à des travaux de voirie (égouttage)
3/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 14/04 au 14/05/2014 rue Surhuy suite à des travaux pour le réseau électrique
3/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 14/04 au 14/05/2014 Chaussée de Gramplinne suite à un déménagement
HAMOIS	
2013	
21/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 25/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de Spontin à Natoye suite à des travaux d'abattages d'arbres en bordure de voirie
27/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation les 14 et 15/12/2013 Chaussée de Namur suite à l'organisation du Marche de Noël
27/11/2013	Mesures de circulation du 18/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Comognes suite à des travaux de rénovation d'immeuble
29/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 25/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de Spontin à Natoye suite à des travaux d'abattages d'arbres en bordure de voirie
5/12/2013	Mesures de circulation du 09/12/2013 jusqu'à la fin des travaux Chaussée d'Andenne suite à des travaux d'agencement de voirie
13/12/2013	Mesures de circulation du 06/01/2014 jusqu'à la fin des travaux dans les deux sens de la N4 suite à des travaux d'entretien
13/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 27/12/2013 sur le chemin communal jouxtant la dalle de la plaine de jeux rue de la Taillette suite à l'organisation d'un Marche de Noël

17/12/2013	Mesures de circulation du 18/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de Skeuvre suite à des travaux d'abattages d'arbres en bordure de voirie
<u>2014</u>	
14/01/2014	Mesures de circulation du 16/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Hubinne suite à des travaux à un immeuble et le placement d'une grue en partie sur la voie publique
20/01/2014	Mesures de circulation du 27/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Ronchy à Mohiville e Hubinne suite à des travaux de voirie et au placement d'une grue en partie sur la voie publique
27/01/2014	Mesures de circulation du 15/01/2014 jusqu'à la fin des travaux Chaussée de Liège suite au placement d'un container sur la voirie
30/01/2014	Mesures de circulation du 18/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Flostoy à Schaltin suite à des travaux avec traversée de voirie
31/01/2014	Mesures de circulation du 31/01/2014 jusqu'à la fin des travaux entre le carrefour rues Saint-Pierre et Tige de Buresse et le carrefour des rues Cardijn et la route de remembrement allant vers la rue de Buresse suite à l'affaissement d'un "po
5/02/2014	Mesures de circulation le 30/03/2014 rue de la Creugette à Achet suite à l'organisation d'une festivité dans une école
5/02/2014	Mesures de circulation les 01 et 02/03/2014 dans les deux sens du chemin à Achet suite à l'organisation d'un Grand Feu
5/02/2014	Mesures de circulation du 15/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Vieux Puit à Frisee suite à des travaux de raccordement
5/02/2014	Mesures de circulation du 11/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Hubinne suite à des travaux à un immeuble
13/02/2014	Mesures de circulation du 17/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue du Pont à Natoye suite à des travaux avec traversée de voirie
19/02/2014	Mesures de circulation du 26/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Hale Jadot en vue de monter une habitation en ossature bois et au placement d'une grue sur la chaussée
19/02/2014	Mesures de circulation du 24/02/2014 jusqu'à la fin des travaux rue Hale Jadot en vue de monter une habitation en ossature bois et au placement d'une grue sur la chaussée
<u>OHEY</u>	
<u>2013</u>	
16/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 19 au 21/12/2013 rue du Baty suite à l'organisation de la fête de Noël
<u>2014</u>	
20/01/2014	Mesures de circulation le 05/03/2014 Chemin du Tige suite à l'organisation du carnaval des enfants
22/01/2014	Mesures de stationnement du 24/01 au 01/02/2014 rue de Ciney suite à des travaux de toiture
3/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 01 et 02/03/2014 rue du Grand Mont et Chemin de Dinant suite à l'organisation d'un grand Feu
14/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 14/02/2014 rue de Reppe suite au placement d'une station d'épuration
20/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 21/02/2014 rue de Reppe suite au placement d'une station d'épuration
24/02/2014	Ratification des mesures de stationnement et de circulation du 14/02/2014 rue de Reppe pour le 28/02/2014 suite au placement d'une station d'épuration
25/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation rue de Reppe le 28/02/2014 suite au placement d'une station d'épuration
10/03/2014	Ratification des mesures de stationnement et de circulation du 25/02/2014 rue de Reppe pour le 28/02/2014 suite au placement d'une station d'épuration
10/03/2014	Mesures de circulation le 23/03/2014 rue Bois d'Ohey dans le sens Haut-Bois depuis son carrefour avec les rues Grande Ruelle et de Ciney suite à l'organisation d'une marche ADEPS
11/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 17/03/2014 dans diverses rues de la Commune suite à la pose de canalisation d'égouttage et trottoirs
18/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 21/03/2014 rue de Baya depuis son carrefour avec la rue Pont de Jallet jusqu'à son carrefour avec le tronçon bas de la rue Sart-Donex suite à des travaux de toiture
24/03/2014	Ratification des mesures de stationnement et de circulation du 18/03/2014 rue de Baya depuis son carrefour avec la rue Pont de Jallet jusqu'à son carrefour avec le tronçon bas de la rue Sart-Donex pour des travaux de toiture le 21/03/20
24/03/2014	Ratification des mesures de stationnement et de circulation du 11/03/2014 dans diverses rues de la Commune suite à la pose de canalisation d'égouttage et trottoirs prévue du 17/03/2014 jusqu'à la fin des travaux
26/03/2014	Mesures de circulation du 31/03 au 04/04/2014 rue Sart Doneux suite à la pose d'un égouttage pour le réseau de distribution d'eau
31/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 05/04/2014 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'un rassemblement
<u>PHILIPPEVILLE</u>	
23/01/2014	Mesures de circulation rues d'Hemplanne et de Namur suite au règlement complémentaire et décision sur le roulage
23/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses rues de la commune suite au règlement complémentaire et décision sur le roulage
<u>ROCHEFORT</u>	
<u>2013</u>	
18/12/2013	Mesures de circulation le 13/12/2013 a Jemelle suite à l'organisation d'un marche de Noël
18/12/2013	Mesures de circulation du 13 au 22/12/2013 suite a l'etablissement d'un village de Noël
18/12/2013	Mesures de circulation les 14, 15 et 21/12/2013 suite a l'organisation d'une animation de Noël
18/12/2013	Mesures de circulation le 21/12/2013 a Wavreille suite a l'organisation d'une animation de Noël
<u>2014</u>	
28/01/2014	Mesures de circulation le 28/12/2013 suite a l'organisation d'une festivité de quartier
26/02/2014	Mesures de circulation le 02/02/2014 suite a l'organisation d'une marche ADEPS
26/02/2014	Mesures de circulation le 08/02/2014 suite a l'organisation d'une soiree dansante a Jemelle
26/02/2014	Mesures de circulation le 09/02/2014 suite à l'organisation d'une compétition sportive
26/02/2014	Mesures de circulation le 09/02/2014 suite a l'organisation d'une cérémonie patriotique
26/03/2014	Mesures de circulation le 28/02/2014 suite a l'organisation d'un Grand Feu a Villers-sur-Lesse
26/03/2014	Mesures de circulation le 08/03/2014 suite à l'organisation d'un Grand Feu à Eprave
26/03/2014	Mesures de stationnement le 17/03/2014 suite au stationnement du museobus a Jemelle
<u>SOMME-LEUZE</u>	
25/03/2014	Mesures d'interdiction d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique du 26/03 au 25/05/2014 suite aux prochaines élections européennes, fédérales et régionales

VRESSE S/S	
8/01/2014	Mesures de circulation du 27/01 au 14/03/2014 rues de Vresse et de Charleville à Membre suite à des travaux de pose de câbles électriques entranchée en accotement
15/01/2014	Mesures de circulation du 15/01/2014 jusqu'à la fin des travaux dans les ruelles reliant la Place Henry de la Lindi et rue F. Pierrard suite à la sécurisation d'un site
5/02/2014	Mesures de circulation du 10 au 28/02/2014 rue de la Source suite à la pose de câbles téléphoniques souterrains
12/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 13/02/2014 jusqu'à la fin des travaux Boulevard Dessus la Ville à Sugny suite à travaux de rénovation avec pose de filets d'eau et couche de roulement
26/02/2014	Mesures de circulation du 10/03/2014 jusqu'à la fin des travaux à Conrad et rue de Charleville (RN935) suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau électrique
12/03/2014	Mesures de circulation les 14, 15, 21, 22, 28 et 29/03/2014 sur la route allant de Gros-Fays jusqu'au carrefour formé avec la RN945 à Liboichant suite à une exploitation de coupe de bois
2/04/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 07/04/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de St Menges suite à des travaux de rénovation à la rue Pré Pierret à Sugny
WALCOURT	
2013	
5/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 20 au 23/12/2013 Place de l'Eglise à Thy-le-Château suite au placement d'un chapiteau à l'occasion du Noël Gourmand
5/12/2013	Mesures de circulation le 20/12/2013 ruelle du Coq suite à l'organisation d'une soirée privée
19/12/2013	Mesures de stationnement le 26/01/2014 sur le parking du 125ième Régiment d'infanterie suite à l'organisation d'une course VTT
2014	
23/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 17/05/2014 dans diverses rues de la Commune de Fraire suite à l'organisation d'une brocante
30/01/2014	Mesures de circulation du 31/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rues de Berzée et de la Thyria suite à une deuxième phase de travaux
30/01/2014	Mesures de circulation du 04 au 06/02/2014 route de Thy-le-Château suite à des travaux de pose de conduite pour le réseau de distribution d'eau
6/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 21/03/2014 Allée du 125ième Régiment d'infanterie, parking du Spayemont suite à l'installation du bataillon de Chasseurs Ardennais
6/03/2014	Mesures de circulation du 10/03/2014 rues de la Thyria et du Paradis à Thy-le-Château suite à des travaux
6/03/2014	Mesures de stationnement le 08/03/2014 rue du Pont Manteau à Yves-Gomezée suite à l'organisation du carnaval et du Grand Feu
6/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 08/03/2014 Place du Puits à Clermont suite à l'organisation du carnaval et d'un feu d'artifice
20/03/2014	Mesures de circulation du 24/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rues de la Thyria, de Berzée, des Marronniers et du Paradis à thy-le-Château suite à la réalisation des troisième et quatrième plateaux d'accès à la zone de convivialité
20/03/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 28/04/2014 Place St-Laurent et rue de la Place à Yves-Gomezée suite à l'organisation de festivités
20/03/2014	Mesures de stationnement le 05/04/2014 rue des Marronniers section comprise entre l'église et l'intersection de la rue de la Citadelle à Thy-le-Château suite à l'organisation du carnaval
YVOIR	
2013	
9/12/2013	Mesures de circulation du 09 au 13/12/2013 rue de Mont à Godinne suite à la présence de containers et camions sur la voie publique
9/12/2013	Mesures de circulation du 11 au 13/12/2013 rue des Vergers suite à une intervention en voirie pour le réseau de distribution d'eau
9/12/2013	Mesures de stationnement les 12 et 13/12/2013 Avenue de L'honneux suite à un démenagement
30/12/2013	Mesures de circulation du 06/01 au 31/12/2014 rue des Rivières à Spontin suite à l'organisation d'exercices et épreuves d'airsoft
2014	
15/01/2014	Mesures de circulation le 17/01/2014 rue de la Bonne Auberge suite à la présence d'un container sur la voirie
15/01/2014	Mesures de circulation du 16/01 au 28/02/2014 Clos du chenois et rue Fostrie suite à des travaux d'égouttage
17/01/2014	Mesures de circulation le 21/01/2014 rues Tachet des combes et du Maka suite à des travaux sur le réseau électrique
20/01/2014	Mesures de circulation le 24/01/2014 rue des Agauches à Dorinne suite à l'organisation d'un tournage d'un long metrage
23/01/2014	Mesures de stationnement le 28/01/2014 rue du Rauysse suite à un emménagement
27/01/2014	Mesures de circulation le 29/01/2014 rue Herbefays à Durnal suite à des travaux pour le réseau de distribution d'eau
27/01/2014	Mesures de circulation le 29/01/2014 rue de l'Etat à Dorinne suite à des travaux de réparation tarmac
29/01/2014	Mesures de stationnement le 31/01/2014 rue du Collège sur le parking du cimetière suite à des travaux d'élagage
29/01/2014	Mesures de stationnement le 08/06/2014 sur la totalité de l'esplanade de la Gare Chaussée de Dinant à Spontin suite à l'organisation d'un rassemblement d'automobiles
29/01/2014	Mesures de stationnement du 07 au 09/03/2014 sur le parking de l'ancien jeu de balle Chaussée de Dinant à Spontin suite à l'organisation d'un grand feu
29/01/2014	Mesures de stationnement du 07 au 09/03/2014 sur le parking de l'ancien jeu de balle Chaussée de Dinant à Spontin suite à l'organisation d'un grand feu
3/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 05 au 21/02/2014 rue du Centre à Mont suite à des travaux de raccordement gaz électricité
3/02/2014	Mesures de circulation le 19/02/2014 rue Grande à Godinne suite à des travaux d'élagage
3/02/2014	Mesures de circulation le 07/02/2014 rue de la Bonne auberge suite à la présence d'un container en partie sur la voirie
3/02/2014	Mesures de stationnement le 25/02/2014 Avenue de L'honneux suite à une livraison de marchandises
5/02/2014	Mesures de circulation le 01/03/2014 rues Clos des Manoyes et Collebert à Houx suite à l'organisation de festivités
10/02/2014	Mesures de circulation du 12 au 19/02/2014 Chaussée de Dinant à Spontin suite à des travaux de pose pour le réseau électrique
10/02/2014	Mesures de circulation le 12/02/2014 rue Fontenelle à Evrehailles et le 20/02/2014 rue Al Vozale à Durnal suite à des travaux en accotement et en voirie pour le réseau de distribution d'eau
14/02/2014	Mesures de circulation du 17 au 21/02/2014 Chaussée de Dinant à Spontin suite à des travaux de soufflage de fibres optiques pour le réseau électrique
17/02/2014	Mesures de circulation du 18/02 au 31/03/2014 Chaussée de Dinant et rue du Bouchat à Spontin suite à des travaux de soufflage de pose de gaines pour le réseau téléphonique
17/02/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 18/02 au 05/03/2014 rue Collebert à Houx suite à des travaux de réparation de fuite de gaz pour le réseau électrique
18/02/2014	Mesures de circulation les 25 et 26/02/2014 rue Chaussée à Evrehailles suite à des travaux de raccordement électrique

18/02/2014	Mesures de circulation le 28/02/2014 rue de la Bonne Auberge à Bauche suite à des travaux de distribution d'eau en accotement
19/02/2014	Mesures de circulation du 19/02 au 31/08/2014 rues du Luchelet, de Fontenelle et de la Gayolle à Evrehailles suite à la réduction temporaire de la circulation des poids lourds
19/02/2014	Mesures de circulation du 24/02 au 15/04/2014 rue Fostrie du carrefour avec la RN937 jusqu'au carrefour du Chemin de Poilvache suite à des travaux d'égouttage
27/02/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 05/04/2014 dans le centre d'Evrehailles suite à l'organisation d'un jogging/trails
27/02/2014	Mesures de circulation du 03/03 au 03/04/2014 rue du Rauysse suite à des travaux de pose pour le réseau électrique
27/02/2014	Mesures de circulation du 01/03 au 20/04/2014 Route de Blocqmont à Houx afin de permettre la traversée sécurisée des animaux migrants batraciens
3/03/2014	Mesures de circulation du 03 au 07/03/2014 rue Fumy suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau téléphonique
4/03/2014	Mesures de circulation du 04 au 07/03/2014 rue du Vieux Château à Dornine suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau téléphonique
4/03/2014	Mesures de circulation du 04 au 07/03/2014 rue du Vieux Château à Dornine suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau téléphonique
4/03/2014	Mesures de circulation les 08 et 15/03/2014 sur la RN937 entre le carrefour des rues Fostrie avec le chemin de Poilvache suite à des travaux d'abattage
4/03/2014	Mesures de circulation du 05 au 13/03/2014 rue d'En Haut suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
6/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 07/03/2014 jusqu'à la fin des travaux rue d'En Haut entre les Places du Centenaire et Communale à Dornine suite à des travaux de voirie pour la pose de tarmac
10/03/2014	Mesures de circulation du 20/03 au 30/06/2014 (en fonction des travaux en cours) rue Verte Voie à Godinne suite au placement d'un conteneur sur la chaussée pour des travaux de déblaiement
10/03/2014	Mesures de circulation les 17 et 18/03/2014 rue Herbefays à Durnal suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
10/03/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 31/03 au 08/04/2014 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation des festivités du carnaval
14/03/2014	Mesures de stationnement le 15/03/2014 sur les places de parking jouxtant l'église rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation de funérailles
17/03/2014	Mesures de circulation le 22/03/2014 rue du Chantoir à Mont suite à des travaux de raccordement à l'égout avec traversée de voirie
17/03/2014	Mesures de circulation le 23/08/2014 Chemin de Niersant sur la portion de voirie depuis le carrefour avec la rue du Château jusqu'au "Y" suite à l'organisation d'un mariage
20/03/2014	Mesures de circulation le 22/03/2014 entre la gare de Chansin et Dornine suite à l'organisation d'essais d'un véhicule de rallye
20/03/2014	Mesures de stationnement le 29/03/2014 rue du Redeau, côté château suite à l'organisation d'une fête privée
20/03/2014	Mesures de circulation du 24/03/2014 pour une durée d'un mois rues du Calvaire, Sous le Bois et des Sources suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau téléphonique
24/03/2014	Mesures de circulation du 26/03 au 11/04/2014 depuis le carrefour de la rue Fostrie avec la rue d'Evrehailles jusqu'au carrefour avec la rue Fosse de Blance à Evrehailles suite à des travaux de pose de collecteur
24/03/2014	Mesures de circulation du 31/03 au 02/04/2014 rue du Centre à Mont suite à des travaux de terrassement pour raccordement à l'égout
24/03/2014	Mesures de circulation du 29 au 31/03/2014 rue des Frachaux à Mont suite au placement d'un conteneur sur la voirie
24/03/2014	Mesures de circulation du 24 au 26/03/2014 rue Luchelet à Evrehailles suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
27/03/2014	Mesures de circulation le 02/04/2014 rue de Mont à Godinne suite à l'organisation des devoirs d'enquête judiciaire
27/03/2014	Mesures de circulation le 28/03/2014 rue C. Ambrose à Evrehailles suite à des travaux nécessitant l'occupation de la voirie par une pompe à béton
27/03/2014	Mesures de circulation les 03 et 04/04/2014 rue Ysaye à Godinne suite à des travaux

N°19 .- REGLEMENT DES COMMUNES :

- EGHEZEE :

- Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur le camping - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés
- Taxe communale sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11.03.1999 - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les agences bancaires - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les permis de lotir - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur la force motrice - Exercices 2014 à 2019
(Délibérations du Conseil communal du 28.10.2013)

- FERNELMONT :

- Sanctions administratives - Règlement général de Police administrative - modification - approbation du nouveau règlement
(Délibération du Conseil communal du 20.02.2014)

- FLOREFFE :

- Taxe communale directe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale indirecte sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe sur les véhicules isolés ou abandonnés - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne et ce, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe sur les agences bancaires - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire - Exercices 2014 à 2018
- Taxe communale directe sur les piscines privées existantes au premier janvier de l'exercice d'imposition - Exercices 2014 à 2018

- Taxe communale indirecte sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile ou de tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication qui sont des structures en site propre - Exercices 2014 à 2018
 - Taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Exercices 2014 à 2018
 - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2018
- (Délibérations du Conseil communal du 07.10.2013)

- HAVELANGE :

- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2014 à 2016
 - Taxe communale de séjour - Exercices 2014 à 2016
 - Taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts - Exercices 2014 à 2016
 - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2016
- (Délibérations du Conseil communal du 30.09.2013)

- HOUYET :

- Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercices 2014
- (Délibération du Conseil communal du 23.10.2013)

- METTET :

- Taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux organisées à l'extérieur de la Belgique - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur l'autorisation de raccordement d'immeubles au réseau d'égout - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les agences bancaires - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2019

- Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés «toutes boîtes» - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc) - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les chalets d'agrément, chalets de vacances et caravanes isolées - Exercices 2014 à 2019
(Délibérations du Conseil communal du 24.10.2013)

- NAMUR :

- Taxe communale sur les spectacles avec projections cinématographiques - Exercices 2010 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale de séjour dans les établissements hôteliers - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur les pylônes GSM et autres - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques due par les personnes physiques ou morales au profit de la ville de Namur - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur le stationnement de taxis et de voitures de louage - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons publicitaires ou de la presse régionale gratuite - Exercices 2014 à 2019
(Délibérations du Conseil communal du 17.10.2013)

- OHEY :

- Taxe communale annuelle sur la délivrance de permis d'urbanisation - taux - durée - décision - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - taux - durée - décision - Exercices 2014 à 2019
(Délibérations du Conseil communal du 21.10.2013)

- PROFONDEVILLE :

- Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium ou en caverne - exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les bals publics - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur la délivrance de certificats ou autres documents administratifs - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale annuelle sur l'utilisation d'explosifs en carrière ou

- minière - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les terrains de golf - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les terrains non bâtis dans un lotissement non périmé et sur les parcelles issues de permis d'urbanisation - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou de la presse régionale gratuite - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les terrains de tennis privés - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les terrains de camping - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les piscines privées - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale directe et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur les enseignes et réclames - Exercices 2014 à 2019
- Taxe communale sur la force motrice - Exercices 2014 à 2019
(Délibérations du Conseil communal du 21.10.2013)
- SAMBREVILLE
 - Taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2014
(Délibération du Conseil communal du 21.10.2013)
- YVOIR :
 - Taxe communale annuelle sur l'utilisation d'explosifs en carrières - Exercices 2014 à 2018
(Délibération du Conseil communal du 22.10.2013)
- BEAURAING :
 - Règlement général de police - Modification - Information - Décision - CDU - 1.75 - Point n°01 - js
(Délibération du Conseil communal du 05.02.2014)
- PHILIPPEVILLE :
 - Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Exercices 2014 à 2018
(Délibération du Conseil communal du 30.10.2013)
- WALCOURT :
 - Règlement général de police administrative
(Délibération du Conseil communal du 24.02.2014)
 - Fonctionnaire sanctionnateur provincial - Désignation
(Délibération du Conseil communal du 24.02.2014)

- CERFONTAINE :
 - Règlement général de police administrative
(Délibération du Conseil communal du 10.03.2014)
- COUVIN :
 - Règlement général de police administrative (RGPA) - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 27.02.2014)
- VIROINVAL :
 - Fonctionnaire sanctionnateur provincial - Désignation
(Délibération du Conseil communal du 26.02.2014)
- GESVES :
 - Valorisation des compétences dans le cadre du pacte pour une
Fonction Publique Locale et Provinciale solide et solidaire -
Adaptation des statuts et dispositions applicables au personnel
contractuel
 - Valorisation des compétences dans le cadre du pacte pour une
Fonction Publique Locale et Provinciale solide et solidaire -
Adaptation des statuts et dispositions applicables au personnel
statutaire
 - Convention sectorielle 2005-2006 applicable au personnel
contractuel
 - Convention sectorielle 2005-2006 applicable au personnel
statutaire
(Arrêtés du Collège provincial du 09.01.2014)

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE EGHEZEE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 28 octobre 2013 relative à la taxe communale sur les secondes résidences - Approbation du règlement

<u>Présents :</u>	MM. D. VAN ROY R.-GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET	Bourgmestre-Président ;
	M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Echevins ;
	MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, M. LOBET Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. F. DE BEER DE LAER	Président du CPAS ;
	Mme A. BLAISE	Conseillers ; Directrice générale ff;

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les secondes résidences expire le 31 décembre 2013;

Considérant que les propriétaires de celles-ci bénéficient des services offerts aux habitants par la commune;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est réputé seconde résidence, tout logement meublé répondant aux critères prévus à l'article 84, 1° et 13° du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de l'énergie, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 4

La taxe est fixée à :

- **350 €** par seconde résidence répondant à la définition visée à l'article 1^{er} ci-dessus.
- **220 €** par seconde résidence établie dans un camping agréé
- **110 €** par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extrait de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe indirecte sur les terrains de camping et sur les parcs résidentiels de camping, seul est d'application le présent règlement.

Article 11

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(sé) A. BLAISE

La Directrice générale ff,

A. BLAISE

Pour le Conseil,

Pour extrait conforme, Echevée, le 29 octobre 2013.



Le Président,
(sé) D. VAN ROY

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE EGHEZEE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 28 octobre 2013 relative à la taxe communale sur le camping - Approbation du règlement

Présents :	MM. D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,	
	S. COLLIGNON, O. MOINET	Echevins ;
M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Président du CPAS ;
MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE,	
	Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,	
	E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX,	
	Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,	
	B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, M. LOBET	
	Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,	
	F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. F. DE BEER DE LAER	Conseillers ;
Mme	A. BLAISE	Directrice générale ff;

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur le camping expire le 31 décembre 2013;

Considérant que le recensement par type d'emplacement représente une charge importante et récurrente pour la commune;

Considérant que dans un but de simplification le maintien d'un taux unique sur base des emplacements de camping dûment autorisés est justifié ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur le camping pratiqué soit sous tente, soit en caravane, en remorque d'habitation ou autres abris analogues sur les terrains de camping établis sur le territoire de la commune.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3

La taxe est fixée à **22,31 €** par emplacement.

Article 4

La taxe sera calculée en fonction du nombre d'emplacement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, tel qu'il figure dans le permis de camping-caravaning délivré à l'exploitant.

Article 5

Aucune exonération de la taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice.

Article 6

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extrait de rôle, établis conformément à l'article L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens

Article 9

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(sé) A. BLAISE

Pour le Conseil,

Le Président,
(sé) D. VAN ROY

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 29 octobre 2013.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,


A. BLAISE




D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE EGHEZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Délibération du 28 octobre 2013 relative à taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Approbation du règlement

Présents : MM. D. VAN ROY **Bourgmestre-Président ;**
R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET **Echevins ;**
M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative) **Président du CPAS ;**
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE,
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX,
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, M. LOBET
Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. F. DE BEER DE LAER **Conseillers ;**
Mme A. BLAISE **Directrice générale ff;**

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune, que les voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements

publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (agendas culturels, offres d'emplois, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

Considérant la discussion qui peut exister entre la notion d'écrits publicitaires gratuits non adressés et la presse régionale gratuite ;

Considérant que la similitude entre les deux prestations se limite à quelques éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes-boîtes », ils sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxi, le terme « *presse régionale gratuite* » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (petites annonces diverses, offres d'emplois, ...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;

Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicité se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hôtellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin, ...)

Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, service commercial et comptable, ... ;

Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant qu'il est impératif de veiller à la continuité du service public;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins quatre des cinq informations d'intérêt général suivantes :

- l'agenda du centre culturel de la commune reprenant une ou plusieurs manifestations qui auront lieu dans le mois qui suit la distribution, ainsi que la programmation des centres culturels des communes limitrophes, les manifestations des asbl culturelles, sportives, caritatives de la commune ou des communes limitrophes,
- les "petites annonces" de particuliers (annonces renouvelées au minimum tous les deux mois),
- une rubrique d'offres d'emplois (dont au moins deux offres d'emploi complètes reprenant les coordonnées de l'employeur) et de formation (une description de la formation est requise) régulièrement actualisées,
- les annonces notariales complètes de biens immobiliers régulièrement actualisées,
- des annonces d'utilité publique, ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public, telles que enquêtes publiques ou autres publications, prescrites par ou en vertu de lois, de décrets, ou d'autres dispositions légales ou ordonnées par les cours et tribunaux.

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due:

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- La distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif
- La distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration écrite à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est envoyée ou déposée à l'administration et un exemplaire du ou des imprimé(s) publicitaire(s) à distribuer y est joint.

Pour justification du nombre d'exemplaires, une attestation ou facture de la société distributrice sera joint également.

Après vérification de la déclaration, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté pour l'administration de n'adresser que des avertissements- extrait de rôle mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

L'absence de déclaration préalable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour la totalité des boîtes aux lettres dans la commune (chiffre officiel de la poste).

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise le redevable est également enrôlé d'office sur la base des éléments dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 10 % de ladite taxe.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(sé) A. BLAISE

Pour le Conseil,

Le Président,
(sé) D. VAN ROY

La Directrice générale ff.

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 29 octobre 2013.

Le Bourgmestre



A. BLAISE



D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE EGHEZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Délibération du 28 octobre 2013 relative à la taxe communale sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/03/1999 - Approbation du règlement

Présents : MM. D. VAN ROY **Bourgmestre-Président ;**
R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET
M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative) **Echevins ;**
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE, **Président du CPAS ;**
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX,
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, M. LOBET
Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. F. DE BEER DE LAER
Mme A. BLAISE **Conseillers ;**
Directrice générale ff;

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/03/1999 expire le 31 décembre 2013;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2

La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui effectuent la demande.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit par demande :

➤ permis d'environnement classe 1	990 €
➤ permis d'environnement classe 2	110 €
➤ permis unique classe 1	3.000 €
➤ demande de plan modificatif requérant nouvelle enquête (permis unique classe 1)	500 €
➤ permis unique classe 2	180 €
➤ déclaration classe 3	25 €

Article 4

Sont exonérées de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5

La taxe est payable, au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(sé) A. BLAISE

Pour le Conseil,

Le Président,
(sé) D. VAN ROY

La Directrice générale ff,

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 29 novembre 2013.

Le Bourgmestre,



A. BLAISE



D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE EGHEZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Délibération du 28 octobre 2013 relative à la taxe communale sur les immeubles inoccupés - Approbation du règlement

Présents :	MM. D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,	
	S. COLLIGNON, O. MOINET	Echevins ;
M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Président du CPAS ;
MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE,	
	Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,	
	E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX,	
	Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,	
	B. DE HERTOGH, Th. JACQUEMIN, M. LOBET	
	Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,	
	F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. F. DE BEER DE LAER	Conseillers ;
Mme	A. BLAISE	Directrice générale ff;

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les articles 66 et 74 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er}, 3°, tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés expire le 31 décembre 2013;

Considérant l'existence de divers bâtiments inoccupés sur le territoire de la commune ;

Considérant sa volonté de veiller à limiter les conséquences néfastes d'une longue période d'inoccupation de ces bâtiments ;

Considérant la déclaration de politique du logement 2013-2108 approuvé par le conseil communal du 26 septembre 2013;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 inclus une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1°. « immeuble bâti »: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés du plus de 1000 mètres carrés ;

2°. « Immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3°. « Immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
- d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation interdite par un arrêté pris sur la base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;

4°. « Immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5°. « immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures,...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente,...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

6°. « Fonctionnaire » : tout agent communal désigné par le collège communal pour dresser un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré.

Article 3 :

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 4, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 :

§1^{er} Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs distants d'une période minimale de 6 mois.

§2 La taxe est due pour la première fois l'année au cours de laquelle est dressé le 2^{ème} constat visé au §1^{er} établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état.

§3 Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 5 :

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 15.

Article 6 :

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2,6°.

Article 7 :

Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée dans les trente jours suivant le constat.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du constat.

Article 8 :

Lorsqu'un deuxième constat ou un constat de maintien annuel a été effectué dans le cadre du règlement relatif à la taxe communale sur les immeubles inoccupés du 20 décembre 2007, ceux-ci valent constat visé à l'article 4 §2, de même que sa notification vaut notification visée à l'article 7.

Article 9 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, du 1er janvier de chaque exercice d'imposition. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté.

Article 11:

Dans l'hypothèse où l'immeuble pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences, la taxe sur les immeubles inoccupés est sans objet.

Article 12 :

Le taux de la taxe est fixé à 150 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est calculé comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles aménagés.

Article 13 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 14 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 15 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 16 :

§ 1^{er} Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2 A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les trente jours de la date de la modification.

A défaut, la date de la modification est censée être le trentième jour précédant la réception de l'information.

§3 Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat, dans les trois mois, afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4 Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, excepté les jours fériés.

§5 Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6 Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 17 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 18 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 19 :

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 20 :

Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 20 décembre 2007 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 8.

Article 21:

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(sé) A. BLAISE

Pour le Conseil,

Le Président,
(sé) D. VAN ROY

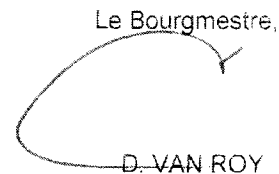
La Directrice générale ff.

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 29 octobre 2013.

Le Bourgmestre,



A. BLAISE



D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE EGHEZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Délibération du 28 octobre 2013 relative à la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
- Approbation du règlement

Présents : MM. D. VAN ROY **Bourgmestre-Président ;**
R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET **Echevins ;**
M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative) **Président du CPAS ;**
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE,
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX,
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, M. LOBET
Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. F. DE BEER DE LAER **Conseillers ;**
Mme A. BLAISE **Directrice générale ff;**

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers expire le 31 décembre 2013;

Vu le règlement communal de police du 1^{er} février 2010 relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Considérant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit comme tel aux registres de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3

La taxe est fixée annuellement comme suit :

- ménage composé d'une personne : 48 €
- ménage composé de deux personnes : 75 €
- ménage composé de trois personnes : 103 €
- ménage composé de plus de trois personnes : 130 €
- seconds résidents : 130 €

Article 4

§1^{er} : La taxe comprend notamment la délivrance de :

- 5 sacs de 60 litres ou 10 sacs de 30 litres pour les isolés et les seconds résidents
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les ménages de deux personnes
- 15 sacs de 60 litres ou 30 sacs de 30 litres pour les ménages de trois personnes
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de plus de trois personnes

§2. : La délivrance des sacs visés au §1^{er} n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui ont séjourné, du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition, dans un home ou un hôpital ou une clinique, moyennant l'obligation d'en apporter la preuve au moyen d'une attestation délivrée par l'institution concernée.
- toute personne inscrite au 1er janvier de l'exercice, en « adresse de référence », telle que définie à l'article 1er, §2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.

Article 6

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(sé) A. BLAISE

Pour le Conseil,

Le Président,
(sé) D. VAN ROY

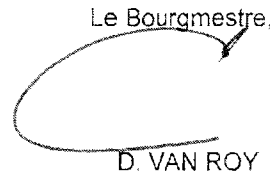
La Directrice générale ff,

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 29 octobre 2013.

Le Bourgmestre,


A. BLAISE




D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE EGHEZEE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 28 octobre 2013 relative à la taxe communale sur les agences bancaires - Approbation du règlement

<u>Présents :</u>	MM. D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,	
	S. COLLIGNON, O. MOINET	Echevins ;
M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Président du CPAS ;
MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE,	
	Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,	
	E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M RONVAUX,	
	Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,	
	B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, M. LOBET	
	Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,	
	F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. F. DE BEER DE LAER	Conseillers ;
Mme	A. BLAISE	Directrice générale ff;

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les agences bancaires expire le 31 décembre 2013;

Considérant que l'application d'une taxe par poste de réception est mieux adaptée à l'évolution du secteur bancaire;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement bancaire, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement sur le territoire de la commune tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **150 €** par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés ne sont pas visés par la taxe.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extrait de rôle, établis conformément à l'article L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Pour le Conseil,

La Secrétaire,
(sé) A. BLAISE

Le Président,
(sé) D. VAN ROY

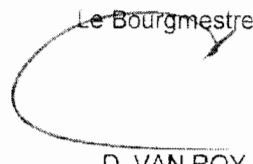
La Directrice générale ff,

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 29 octobre 2013.

Le Bourgmestre,



A. BLAISE



D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE EGHEZEE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 28 octobre 2013 relative à la taxe communale sur les permis de lotir - Approbation du règlement

<u>Présents :</u>	MM. D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,	
	S. COLLIGNON, O. MOINET	Echevins ;
M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Président du CPAS ;
MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE,	
	Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,	
	E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX,	
	Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,	
	B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, M. LOBET	
	Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,	
	F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. F. DE BEER DE LAER	Conseillers ;
Mme	A. BLAISE	Directrice générale ff;

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les permis de lotir expire le 31 décembre 2013 ;

Considérant que certains dossiers de permis de lotir sont toujours en cours d'instruction ,

Considérant la situation financière de la commune;

A l'unanimité des membres présents;

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la délivrance de l'acte administratif établi par le Collège communal à l'issue d'une procédure de demande de permis de lotir au sens du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui introduit la demande.

Elle est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance de l'acte administratif relatif au permis de lotir.
A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 3

La taxe est fixée à **120 €** par permis de lotir par lot à bâtir.

Article 4

Sont exonérés de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Pour le Conseil,

La Secrétaire,
(sé) A. BLAISE

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 29 octobre 2013.

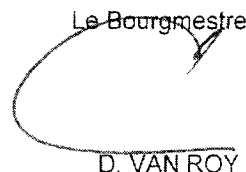
Le Président,
(sé) D. VAN ROY

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,



A. BLAISE


D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE EGHEZEE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 28 octobre 2013 relative à la taxe communale sur les agences de paris - Approbation du règlement

Présents : MM. D. VAN ROY **Bourgmestre-Président ;**
R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET **Echevins ;**
M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative) **Président du CPAS ;**
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE,
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M RONVAUX,
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, M. LOBET
Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. F. DE BEER DE LAER **Conseillers ;**
Mme A. BLAISE **Directrice générale ff;**

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les agences de paris expire le 31 décembre 2013;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation sur le territoire de la commune.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant.

Article 3

La taxe est fixée à **62 €** par agence et par mois ou par fraction de mois d'exploitation.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle, établis conformément à l'article L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Pour le Conseil,

La Secrétaire,
(sé) A. BLAISE

Le Président,
(sé) D. VAN ROY

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 29 octobre 2013.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,



A. BLAISE



D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE EGHEZEE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 28 octobre 2013 relative à la taxe communale sur la force motrice - Approbation du règlement

<u>Présents :</u>	MM. D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,	
	S. COLLIGNON, O. MOINET	Echevins ;
M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Président du CPAS ;
MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE,	
	Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,	
	E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M RONVAUX,	
	Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,	
	B. DE HERTOOGH, Th. JACQUEMIN, M. LOBET	
	Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,	
	F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. F. DE BEER DE LAER	Conseillers ;
Mme	A. BLAISE	Directrice générale ff;

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur la force motrice expire le 31 décembre 2013;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er - Taux

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les moteurs, quelque soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22,31 € par kilowatt.

Article 2 – Champ d'application

La taxe est due par toute personne physique ou, solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune. En cas d'association momentanée la taxe sera perçue à charge de celle-ci ou à défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Article 3 - Définitions

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Les moteurs à prendre en considération pour le calcul de la taxe sont ceux utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales et agricoles au cours de l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Règles relatives à l'établissement des taxes

La taxe est établie selon les bases suivantes :

1. Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement
2. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
3. Les dispositions reprises aux alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article premier.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 - Exonération

Sont exonérés de la taxe :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'une demande écrite adressée par envoi recommandé ou remis contre accusé de réception. Cette demande précise la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception de cette demande.

2. Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à la dite taxe de circulation.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelque soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.

7. Les moteurs de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménagers ou domestiques.

Article 6 – Redevables exonérés

Sont exonérés les redevables dont le montant de la taxe pour l'exercice d'imposition est inférieur ou égal à 1487,4 €.

Article 7 – Moteurs inactifs

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 8 – Moteurs utilisés par une entreprise de construction ou de génie civil

Pour les moteurs utilisés par une entreprise de construction ou de génie civil, la taxe est établie selon la somme de la puissance maximum de chaque moteur.

Il est déduit de cette puissance un trois cent soixantième de la puissance de chaque moteur inactif pendant vingt-quatre heures, comptées de minuit à minuit.

Aucun facteur de simultanéité n'est affecté à la puissance taxable.

Cette procédure est réservée aux entreprises qui tiennent une comptabilité régulière.

Elle est subordonnée à une demande expresse du redevable.

Par ailleurs, les justifications des inactivités des moteurs taxables doivent être tenues dans un carnet permanent dans lequel le redevable indique les jours d'inactivité de chaque engin et l'endroit où il est occupé.

Avant le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, l'entrepreneur remplit une déclaration sur base des indications portées dans le carnet.

La taxe est établie suivant déclaration du redevable, sous réserve d'un contrôle éventuel.

Dans le courant de l'année de l'exercice d'imposition, le Collège communal dresse un rôle provisoire sur la base de la puissance taxable définitive de l'exercice précédent.

La cotisation ainsi enrôlée provisoirement est déduite lors de l'établissement de la cotisation définitive.

Article 9- Moteurs utilisés par une entreprise dont les installations sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur la base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur la base des dispositions des articles 1 à 6 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année : ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 décembre de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs

mensuelles du maxima quart-horaire qui ont été prélevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions : il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaire mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maxima quart-horaire effectuées dans les installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq exercices d'imposition.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq exercices d'imposition.

Article 10 - Dispositions relatives à la déclaration obligatoire

Hormis les dispositions spécifiques reprises aux articles 8 et 9, l'administration adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment complété et signé, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Cependant, lorsque l'exploitant devient imposable au cours de l'exercice d'imposition, le délai prévu au deuxième alinéa est remplacé par le 15 du mois suivant celui au cours duquel l'exploitant devient imposable.

Le redevable qui cesserait ses activités doit en faire la déclaration dans un délai de dix jours ouvrables.

Le redevable dont les bases d'imposition subiraient les modifications doit révoquer sa déclaration dans les dix jours ouvrables de la modification.

Une nouvelle déclaration contenant tous les éléments imposables et dûment signée par le redevable doit parvenir à l'administration dans le même délai de dix jours ouvrables.

Article 11 - Délais

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 12 - Réclamations

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 13

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(sé) A. BLAISE

Pour le Conseil,

Le Président,
(sé) D. VAN ROY

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 29 octobre 2013.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

A. BLAISE



D. VAN ROY

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de Séance du 20 février 2014
NAMUR :

Commune de
FERNELMONT

Présents : Madame JAVAUX,

Présidente;

Monsieur NIHOUL,

Bourgmestre;

Mesdames PLOMTEUX et PARADIS, Messieurs DESPY et
DELATTE,

Echevins ;

Madame PIRLET,

Présidente du CPAS;

Monsieur TARGEZ, Monsieur HOUBOTTE, Madame
SELVAIS, Monsieur RENNOTTE, Monsieur FRANCART,
Monsieur HENQUET, Monsieur THYSE, Monsieur
BOURGEOIS, Monsieur DETHIER, Madame GREGOIRE,
Monsieur HUBERTY et Monsieur PIETTE

Conseillers;

Madame Demaerschalk

Directrice Générale f.f.

**OBJET : Sanctions administratives - Règlement Général de Police administrative
de la Commune de Fernelmont : modifications : approbation du nouveau
règlement.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1, et L 1133-2 ;

VU la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

VU la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

VU les articles D160 et suivants du code de l'Environnement et notamment les articles D.161, D.167, R.87 et suivants ;

VU le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non respectueux des différentes législations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun suite à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales d'actualiser le règlement général de Police de la Commune de Fernelmont ;

CONSIDERANT qu'il apparaît également opportun, après concertation avec les communes membres de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;

ATTENDU Qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de Police, en lieu et place des sanctions pénales prévues ;

Par ces motifs ;

DECIDE, par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE (Monsieur le Conseiller Piette) et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Henquet) :

Article 1^{er} : d'arrêter comme suit le Règlement Général de Police Administrative de la Commune de Fernelmont :

(Pour faciliter la lecture, les modifications proposées suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation figurent en gras et les modifications visant à coordonner le texte avec les règlements des autres communes de la Zone ou les modifications sollicitées par le Conseil figurent en italique) :

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNE DE FERNELMONT**

TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et auxiliaires de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : De la voie publique :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc...

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment), ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé la voie publique ou le domaine public est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété, et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

~~Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin, et au moins une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.~~

~~L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.~~

~~Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.~~

~~Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.~~

~~Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.~~

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc...

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : Des tags, graffiti et autres inscriptions :

Il est interdit d'apposer des tags, graffiti et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser par écrit l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 8 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 9 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée, et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 10 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur la voie publique est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée sauf par temps de gel.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées, et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 11 : De l'affichage :

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, et autres objets établis sur la voie publique ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège Communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis, ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tous temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1^{er}, ou à défaut leur propriétaire, sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains, et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou encore aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1^{er} sont en outre tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1^{er}.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques :

Il est interdit de dégrader les pelouses, parcs et squares publics, ainsi que les arbres et plantations qui s'y trouvent.

Il est interdit de cueillir les fleurs se trouvant sur le domaine public.

Il est interdit d'enlever, sans y avoir été préalablement autorisé, des gazons, terres, pierres, matériaux ou équipements appartenant au domaine public.

Il est interdit d'abattre, de couper, de mutiler ou d'écorcer méchamment un ou plusieurs arbres, de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes.

Article 16 : De l'interdiction de dégrader les propriétés privées :

Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, il est interdit d'endommager, de détruire ou de souiller, volontairement, les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

Article 17 : De l'interdiction de dégrader les objets d'art :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal, il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 18 : De l'interdiction de dégrader les clôtures urbaines ou rurales :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal, il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 19 : De l'interdiction de combler les fossés, de couper les haies, de déplacer ou supprimer les limites séparatives de propriété :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal, il est interdit, en tout ou en partie, de combler des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus.

Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, d'ameubler, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recomacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 20 : Destruction de tout ou partie d'un véhicule :

Il est interdit de détruire en tout ou en partie ou de mettre hors d'usage, à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

CHAPITRE 3 : DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE :

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur la voie publique ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Article 22 : De l'utilisation privative de la voie publique :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique (*chemins, sentiers, trottoirs et accotements de voirie, bâtis, etc...*) au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur la voie publique tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans la voie publique sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie, et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description, ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe en particulier à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux, et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de corps de la Zone de Police et l'administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation, ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourra prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 24 : Des travaux concernant la voirie communale

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique communale, doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Outre la réglementation particulière applicable auxdits travaux, les prescriptions de l'article 23, alinéas 3 et suivants, sont applicables auxdits travaux.

Article 25 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1^{er} doivent être déclarés au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci, ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publique, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état au terme de l'autorisation.

Ces dépôts doivent par ailleurs être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 26 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Article 27 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 28 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables, et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 29 : Des obstacles sur la voie publique :

Toute personne qui constate la présence sur la voie publique d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 30 : Du port du masque :

Sauf en période de carnaval ou d'autres manifestations folkloriques, il est interdit, **sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.**

Article 31 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune *équipées d'un trottoir*, tout occupant ou à défaut, propriétaire, d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 32 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :

L'organisation et la participation d'épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur la voie publique est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

Article 33 : Des randonnées pédestres, VTT et quads :

a) Moyens non motorisés :

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

b) Moyens motorisés :

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à une autorisation préalable du Collège Communal. La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, à peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière, ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques, ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

Article 34 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques, ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'article 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations, et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, *le Bourgmestre ou la Police locale pourra faire* procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 35 : Des collectes effectuées sur la voie publique :

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.
Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 36 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique :

Sans préjudice de l'application d'autres règlements existant en la matière, tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation, ou encore à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire ou au gardien.

Article 37 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées, ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente du Bourgmestre ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 38 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité présente sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité intervenir pour faire cesser le comportement agressif.

Article 39 : Des marchandises exposées sur la voie publique :

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulant prévues par le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique ou en tous lieux publics sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 40 : Des jeux de hasard :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Article 41 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 42 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières *nuisibles susceptibles de provoquer des risques pour la salubrité, la sécurité, la propreté et la santé publiques* ne puissent se répandre de leurs propriétés sur la voie publique.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 43 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 44 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 45 : Coups et blessures volontaires :

Il est interdit de faire volontairement des blessures ou porter des coups.

Article 46 : Injures :

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes. Il est interdit d'injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public.

Article 47 : Vols simples :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 48 : Petites voies de fait et de violences légères :

Seront punis d'une amende administrative les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 49 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 50 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Commune *entre 20 heures et 8 heures* ainsi que *le dimanche jusqu'à 15 heures*.

La présente disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les professionnels dans l'exercice de leur métier.

Article 51 : Des parades sur la voie publique :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. l'usage de pétards et feux d'artifice ;
4. les parades et musiques foraines.

Article 52 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 53 : Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent, *par le déclenchement de celui-ci*, en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 54 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 55 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur la voie publique.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1^{er} est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble, et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 56 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 57 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés ;
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 58 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX

Article 59 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 60 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 61 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des animaux doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec de détenir des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte au bien-être de l'animal, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 62 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties, et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 63 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections, et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions les chiens d'aveugles accompagnant une personne mal voyante sur la voie publique.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'administration communale.

Article 64 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique, ainsi que de dégrader, de quelque façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc...

Article 65 : Des chiens dangereux :

Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens, et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1^{er}, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'administration communale et de fournir les coordonnées de son chien.

Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui(ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre, et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé, et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 79.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

A REMPLACER POUR LA COMMUNE DE FERNELMONT PAR :

§ 1er. Dans le cadre du présent article, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

➤ Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier, Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff, Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

➤ Catégorie 2 : les chiens qui n'appartiennent pas à la catégorie 1.

§ 2.

1° Il est interdit, sur le territoire communal, d'acquérir ou de détenir un chien de la catégorie 1 ;

2° Par dérogation au § 2, 1°, toute personne domiciliée ou résidant sur le territoire communal qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détient un chien de catégorie 1 sera tenue :

a) de faire stériliser son animal et d'en fournir la preuve à l'administration communale ;

b) d'en déclarer la détention auprès de l'administration communale au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent article ;

c) de laisser visiter les lieux de détention et de respecter les dispositions qui s'imposent pour éviter toute divagation ;

d) de fournir annuellement à l'administration communale la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;

e) d'entourer la propriété où séjourne l'animal de clôtures ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés par les chiens en question ;

f) en cas d'infraction, en plus de l'amende administrative, le Bourgmestre pourra interdire la détention du chien.

3° Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien de la catégorie 1 est tenu de lui faire porter une muselière conforme et de le tenir en laisse courte (moins de deux mètres) dans tout lieu public ou privé accessible au public.

4° Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 à l'entrée en vigueur du présent règlement devra se soumettre aux dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4.

§ 3. Pour les chiens de la catégorie 2 :

1° Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité publique.

2° Tout chien se trouvant en tout lieu accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

3° Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien.

4° Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

5° Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 4.

1° Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens, des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police dans le cadre du § 2 et du § 3, 1°, 4° et 5° entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

2° Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin-vétérinaire à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du chien.

3° Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

4° Le médecin-vétérinaire visé au § 4, 2° et 4° est désigné par le Bourgmestre.

5° Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire seront à charge du propriétaire.

CHAPITRE 6 : DE LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 66 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police soit au Centre d'appel d'urgence, soit au Service Régional d'Incendie.

Article 67 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré, ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 68 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 69 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 70 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 71 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, ~~faire évacuer et~~ interdire l'accès audit lieu.

Article 72 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant *de ramoner ou* de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement. *Concernant les conduits d'évacuation des installations au gaz, tout habitant est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien une fois tous les deux ans.*

Article 73 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur la voie publique ou le domaine public est interdite.

Article 74 : De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique, ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS

Article 75 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible de la voie publique.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 76 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Une sanction administrative pourra être infligée pour les infractions suivantes qui sont déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;
- les infractions aux dispositions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

CHAPITRE 9 : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE

Article 77 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 10 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 78 : Des sanctions administratives

Les sanctions administratives sont de quatre types :

§ 1^{er} – Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de **350,00 €** (**175,00€** s'il s'agit d'un mineur ayant **14 ans** accomplis).

§ 2 – Compétence du Collège Communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 79 : De l'amende administrative

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de **350,00 €** maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **350,00 €**.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de **14 ans** au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175,00 €**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

CHAPITRE 11 : PROCEDURE

1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur

Article 80

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le procès-verbal ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de Police.

Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense.

Article 81

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés ;
- une copie de la ou des disposition(s) du RGP visée(s) ;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :

* le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et/ou de demander la présentation orale de sa défense ;

* le droit de consulter son dossier ;

* le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;

- une copie du PV ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119 bis, § 9 bis, alinéa 5, de la Nouvelle Loi Communale prévoit qu'il devra être renvoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat. Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

2. La décision

Article 82 :

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

3. La notification

Article 83 :

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

4. L'exécution

Article 84 :

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du **directeur financier**.

5. Le recours

Article 85 :

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de Police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 14 ans

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de la Jeunesse par requête dans le mois de la notification.

Le recours contre cette décision peut être introduit par le mineur par requête gratuite auprès du Tribunal de la Jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

6. Prescription

Article 86 :

Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou réception du constat par le fonctionnaire.

7. Les infractions mixtes

Article 87 :

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du procès-verbal est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire Sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de 2 mois, à compter du jour de la réception du procès-verbal pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

- il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire Sanctionnateur le traiter ;

Ou

- il se saisit du dossier et décide :

- * qu'une information a été ouverte ;
- * que des poursuites pénales ont été entamées ;
- * que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du Parquet dans un délai de 2 mois à dater de la réception du procès-verbal, suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire Sanctionnateur.

8. Préjudice

Article 88 :

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

CHAPITRE 12 : DE LA MEDIATION

Article 89 :

La médiation locale est définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de **14 ans** accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Le Conseil communal désigne, à cet effet, un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

CHAPITRE 13 : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 90 :

§ 1^{er} : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1^{er} et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§ 4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le Bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

TITRE II : Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 : DES OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 91 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins *et des haies*, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 92 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

~~*Selon les cas, une dérogation pourrait être accordée par le Bourgmestre à raison d'une fois l'an.*~~

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ~~*ni par temps de grand vent, ni*~~ entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Article 93 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 94 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 95 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : ABANDON DE DECHETS

Article 96 :

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section I – Jet sur la voie publique

Article 97 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 98 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 99 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II – Des dépôts clandestins

Article 100 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des débris de toute nature (cigarettes, cannettes, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 101 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 102 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 103 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 104 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III – Des déchets de commerce

Article 105 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : PROTECTION DES EAUX DE SURFACE

Article 106 :

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 107 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- § 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.
- § 2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.
- § 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.
- § 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.
- § 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne

mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§ 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal portant sur l'égoutage des eaux urbaines résiduelles.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface risquent soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§ 15. Tente :

a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 108 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 109 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 110 : 2ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 111 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

Article 112 : 4ième catégorie : 1 à 1.000,00€

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 113 : 4ième catégorie : 1 à 1.000,00€

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

Article 114 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 115 : 4ième catégorie : 1 à 1.000,00€

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants.

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6 : DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 116 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 117 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 118 : 4ième catégorie : 1 à 1.000,00€

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 119 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7: DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 120 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 8 : DES ENQUETES PUBLIQUES

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 121 : 4ième catégorie : 1 à 1.000,00€

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 : DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 122 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- § 1. Ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.
- § 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.
- § 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.
- § 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10 : DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 123 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Commet une infraction de troisième catégorie :

- § 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.
- § 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.
- § 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.
- § 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11 : DES VOIES HYDRAULIQUES

Article 124 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- § 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.
- § 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.
- § 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.
- § 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.
- § 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.
- § 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.
- § 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}, du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12 : DES SANCTIONS

Article 125 :

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 126 :

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ième} catégorie, les infractions de 3^{ième} et 4^{ième} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 127 :

Les infractions visées aux articles 91, 92, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 110 et 111 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^{ième} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00€.

Article 128 :

Les infractions visées aux articles 93, 94, 95, 107, 108, 109, 114, 117, 119, 120, 122, 123 et 124 du présent règlement font l'objet de la procédure prévues pour les infractions de 3^{ième} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 1.000,00€.

Article 129 :

Les infractions visées aux articles 112, 113, 115, 118 et 121 du présent règlement dont l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^{ième} catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00€.

CHAPITRE 13 : MESURES D'OFFICE

Article 130 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 131 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : AUTORISATION

Article 132 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : EXECUTION

Article 133 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Article 134 : Des dispositions abrogatoires :

Sont abrogés, par le présent règlement :

- le règlement de police du 8 mai 1998 sur l'échardonnage et le débroussaillage.
- le Règlement Général de Police – Sanctions administratives adopté par le Conseil Communal en date du 24 mars 2011.

Article 2 : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le 1^{er} mars 2014. L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption.

Article 3 :

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ; au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

La Directrice Générale f.f.,
(s) C. DEMAERSCHALK

La Directrice Générale f.f.,

C. DEMAERSCHALK

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



La Présidente,
(s) P. JAYIAUX

Le Bourgmestre,

J.-C. NIHOUL



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FLOREFFE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 octobre 2013

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. Ph. VAUTARD, B. MOUTON, Ph. JEANMART et M. REMY, Echevins ;

MM. ~~M. BARBIER~~, A. MABILLE, G. BOURNONVILLE,
~~Mme M. DELVAL-VERMEYLEN~~, M. A. BULTOT, ~~Mme~~
~~SIMON-CHARON~~, M. E. SENY, Mmes D. MONNOYER-
DAUTREPPE, M-F. BAUDSON-GUILLAUME, C. ARNOUX-
KIPS, A. ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. F. BAELEN,
~~MME A. DINANT-NUJKENS~~ et M. Ph. HERMAND,
Conseillers communaux

Mme N. ALVAREZ, Directrice générale.

Service finances

Dossier traité par : Fabienne HOUYOUX ☎ 081/44.89.07 fax : 081/44.71.26 ■ finances@floreffe.be

Concerne : taxe dépôts mitrilles

Nos références : Mes documents/Taxes/règlements taxes & redevances 2014-2018

CDU : 2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
DEXIA : 091-0005276-67
IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
le matin du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
le lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
le samedi de 9h00 à 12h00

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;

o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 2 abs^tentions (MM. Bultot et Hermand)

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Pour les véhicules usagés – véhicules non immatriculés et non en état de marche – la taxe est due par le propriétaire du terrain où ceux-ci sont entreposés.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 5,00 € par dépôt de mitrailles par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation.

Article 3. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci.

Article 4. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 5. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;

- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 7.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Par le Conseil,

**La Directrice générale
(S) Nathalie Alvarez**

**Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson**

**Pour extrait certifié conforme,
Par le Collège,**

La Directrice générale

Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre

André Bodson



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FLOREFFE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 octobre 2013

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. Ph. VAUTARD, B. MOUTON, Ph. JEANMART et M. REMY, Echevins ;

MM. ~~M. BARBIER~~, A. MABILLE, G. BOURNONVILLE,
~~Mme M. DELVAL-VERMEYLEN~~, M. A. BULTOT, ~~Mme~~
~~SIMON-CHARON~~, M. E. SENY, Mmes D. MONNOYER-
DAUTREPPE, ~~M-F. BAUDSON-GUILLAUME~~, C. ARNOUX-
KIPS, A. ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. F. BAELEN,
~~MME A. DINANT-NIJSKENS~~ et M. Ph. HERMAND,
Conseillers communaux

Mme N. ALVAREZ, Directrice générale.

Service finances

Dossier traité par : Fabienne HOUYOUX ☎ 081/44.89.07 fax : 081/44.71.26. ■ finances@floreffe.be

Concerne : taxe documents administratifs

Nos références : Mes documents/Taxes/règlements taxes & redevances 2014-2018

CDU : 2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
DEXIA : 091-0005276-67
IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBE88

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
le matin du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
le lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
le samedi de 9h00 à 12h00

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;

o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dûment modifiée ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjours ;

Vu la loi du 25 mars 2003 relative au principe de la création d'une carte d'identité électronique ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 décidant de généraliser l'introduction de la carte d'identité électronique à l'ensemble des communes du Royaume ;

Vu le courrier du SPF Intérieur du 28 mars 2008, relative au démarrage de la généralisation de la carte électronique pour étrangers ;

Vu les courriers du SPF Intérieur du 28 décembre 2009 et du 30 décembre 2009 qui prévoient que le coût de production des cartes d'identité électroniques pour les belges sera de 12,00 € (en lieu et place de 10,00 €) à partir du 1^{er} avril 2010 ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral, Mobilité et Transports, du 27 février 2013 stipulant que la délivrance du permis de conduire au format carte bancaire pourra commencer le 26 mars 2013 à la commune de Floreffe ;

Vu l'arrêté royal du 03 juillet 2012 et notamment ses articles 64 bis, 64 ter §1 et 64 sexies, fixant une validité administrative de dix ans du permis de conduire modèle carte et prévoyant un coût de production de 20,00 € pour la délivrance ou le duplicata d'un permis de conduire ;

Vu qu'actuellement, un permis de conduire est élaboré et imprimé en interne à l'aide du module permis de conduire du logiciel SAPHIR et qu'à partir du 26 mars 2013, les permis de conduire version carte de banque seront traités via l'interface MERCURIUS du Service Public Fédéral ;

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Que, concernant la carte d'identité le coût de fabrication à rétribuer au fédéral passe (au 1^{er} avril 2013) de 12,00 € (pour la CI adulte belge ou étranger) à 15,00 € et de 3,00 € (pour la CI kids) à 6,00 €; que le montant de la taxe communale reste, quant à lui, identique sauf pour la CI adulte belge où le montant de ladite taxe est aligné à celui appliqué à la CI adulte étranger par souci d'égalité entre les citoyens ;

		CI adulte belge	CI adulte étranger	CI kids
Avant le 1/04/2013	Coût fabrication	12	12	3
	Taxe communale	3	5	2
	Total	15	17	5
A partir du 1/04/2013	Coût fabrication	15	15	6
	Taxe communale	5	5	2
	Total	20	20	8

Que, concernant le permis conduire le coût de fabrication à rétribuer au fédéral passe (au 26 mars 2013) de 12,25 € (pour le permis original) à 20,00 € et de 7,25 euros (pour le duplicata et l'échange de permis) à 20,00 €; que le montant de 3,75 € par permis ne sera plus retourné à la commune ;

		PC original	PC duplicata/Echange	
Avant le 26/03/2013	Coût fabrication	12,25	7,25	
	(pas de taxe communale) Retour commune	3,75	3,75	
	Total	16	11	
A partir du 26/03/2013	Coût fabrication	20	20	
	Taxe communale	5	5	
	Total	25	25	

Que, concernant le permis conduire provisoire le coût de fabrication à rétribuer au fédéral passe (au 1 octobre 2013) de 5,25 € (pour le permis ou l'échange) à 20,00 € et de 3,75 € (pour le duplicata) à 20,00 €; que le montant de 3,75 € par permis ne sera plus retourné à la commune ;

		PCP	PCP duplicata	
Avant le 01/10/2013	Coût fabrication	5,25	3,75	
(pas de taxe communale)	Retour commune	3,75	3,75	
	Total	9	7,50	
A partir du 01/10/2013	Coût fabrication	20	20	
	Taxe communale	5	5	
	Total	25	25	

Que, concernant les documents à délivrer lors d'un mariage ;

		Documents relatifs au dossier de mariage
Avant	Carnet de mariage	10,26 € (TVAC)
	Certificat de mariage	0,91 € (TVAC)
	Farde inventaire	1,10 € (TVAC)
	Total	12,27 € (TVAC)
	Taxe communale	-10,00 €
	Total perte commune	- 2,27 €
Après	Carnet de mariage	10,26 € (TVAC)
	Certificat de mariage	0,91 € (TVAC)
	Farde inventaire	1,10 € (TVAC)
	Total	12,27 € (TVAC)
	Taxe communale perçue	- 20,00 €
	Frais administratifs pour la composition du dossier mariage	10,00 €
	Taxe sur la déclaration de cohabitation légale	10,00 €
	Taxe sur le carnet de cohabitation légale (facultatif)	5,00 €

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 2 voix contre (MM. Mabilie et Baelen)

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

De faire payer cette taxe par la personne qui demande le document.

Article 2. Taux

De fixer la taxe pour la délivrance des documents suivants, comme suit :

- tous extraits ou certificats sur base des registres d'état civil ou de population : 3,00 €
- titre de séjour valable pour une période inférieure à 5 ans : 2,50 €
- copies conformes, légalisations, autorisations parentales : 3,00 €
- passeports : 20,00 € (pour les mineurs d'âge : gratuit)
- documents relatifs au dossier mariage (livret): 20,00 €
- frais relatifs à la composition du dossier mariage (certificat de mariage, fardes inventaire mariage, etc...) : 10,00 €
- carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans : 2,00 €
- carte d'identité électronique pour les belges : 5,00 €
- carte d'identité électronique pour les étrangers : 5,00 €

- déclaration de changement d'adresse ou de mutation interne : 5,00 € par ménage
- arrêté de police ou autorisation police administrative: 10,00 €
- permis de conduire international (papier): 3,75 €
- permis de conduire modèle carte :
 1. délivrance d'un nouveau permis de conduire : 5,00 €
 2. délivrance d'un duplicata d'un permis de conduire : 5,00 €
 - en cas de perte ou de vol du permis de conduire ;
 - lorsque le permis de conduire est détérioré, illisible ou détruit ;
 - lorsque la photographie du titulaire n'est pas ressemblante ;
 - en cas de retrait du permis de conduire par une autorité étrangère
 3. échange d'un permis de conduire contre un permis de conduire modèle carte: 5,00 €.
 4. délivrance ou duplicata de permis de conduire provisoires : 5,00 €.

De majorer ces taxes communales du prix de revient des documents susvisés.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe communale les documents administratifs délivrés en matière:

- d'allocations sociales,
- de nationalité,
- de constitution d'un dossier de demande d'un logement social,
- d'emploi et d'inscription à des examens ou concours,
- scolaire, crèche,
- électorale,
- d'accidents de travail,
- de C.P.A.S,
- d'assistance judiciaire,
- de constitution d'un dossier d'indemnisation à la suite d'une calamité naturelle,
- de décoration,
- d'expropriation,
- de famille nombreuse,
- de reconnaissance d'enfant,
- de réhabilitation pénale,
- syndicale,
- d'allocation de déménagement et loyer (A.D.L),
- de création d'entreprise.
- de délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil,
- de délivrance des autorisations d'incinérer prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1232-1 à L1232-31 en ce qu'ils remplacent la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,
- les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement de l'autorité,
- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,
- les demandes de pension, d'allocation pour personne handicapée, de mutuelle.

Article 4. Paiement

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 5. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables (à imprimer) ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale
(S) Nathalie Alvarez

Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson

Pour extrait certifié conforme,
Par le Collège,

La Secrétaire communale
Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre
André Bodson



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FLOREFFE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 octobre 2013

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. Ph. VAUTARD, B. MOUTON, Ph. JEANMART et M. REMY, Echevins ;

~~MM. M. BARBIER, A. MABILLE, G. BOURNONVILLE, Mme M. DELVAL-VERMEYLEN, M. A. BULTOT, Mme SIMON-CHARON, M. E. SENY, Mmes D. MONNOYER-DAUTREPPE, M-F. BAUDSON-GUILLAUME, C. ARNOUX-KIPS, A. ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. F. BAELEN, MME A. DINANT-NIJSKENS et M. Ph. HERMAND, Conseillers communaux~~

Mme N. ALVAREZ, Directrice générale.

Service finances

Dossier traité par : Fabienne HOUYX ☎ 081/44.89.07 fax : 081/44.71.26 ✉ finances@floreffe.be

Concerne : taxe véhicules isolés abandonnés

Nos références : Mes documents/Taxes/règlements taxes & redevances 2014-2018 CDU : 2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
DEXIA : 091-0005276-67
IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
le matin du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
le lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
le samedi de 9h00 à 12h00

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

o L'article 138⁵decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;

o L'article 138⁵undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 2 absents^t (MM. Bultot et Hermand)

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe sur les véhicules isolés abandonnés.

La taxe est due solidairement par le propriétaire du ou des véhicule(s) et par le propriétaire du terrain sur lequel le(s) véhicule(s) est (sont) abandonné(s).

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 250,00 € par véhicule isolé abandonné.

Article 3. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci.

Article 4. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 5. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;

- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 7.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Par le Conseil,

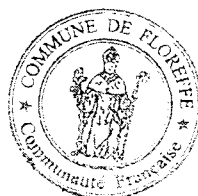
**La Directrice générale
(S) Nathalie Alvarez**

**Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson**

**Pour extrait certifié conforme,
Par le Collège,**

La Directrice générale

Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre

André Bodson



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FLOREFFE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 octobre 2013

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. Ph. VAUTARD, B. MOUTON, Ph. JEANMART et M. REMY, Echevins ;

**~~MM. M. BARBIER, A. MABILLE, G. BOURNONVILLE,~~
~~Mme M. DELVAL-VERMEYLEN, M. A. BULTOT, Mme~~
~~SIMON-CHARON, M. E. SENY, Mmes D. MONNOYER-~~
~~DAUTREPPE, M-F. BAUDSON-GUILLAUME, C. ARNOUX-~~
~~KIPS, A. ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. F. BAELEN,~~
~~MME A. DINANT-NIJSKENS et M. Ph. HERMAND,~~
Conseillers communaux**

Mme N. ALVAREZ, Directrice générale.

Service finances

Dossier traité par : Fabienne HOUYX ☎ 081/44.89.07 fax : 081/44.71.26 ■ finances@floreffe.be

Concerne : taxe panneaux publicitaires fixes

Nos références : Mes documents/Taxes/règlements taxes & redevances 2014-2018

CDU : 2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
DEXIA : 091-0005276-67
IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
le matin du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
le lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
le samedi de 9h00 à 12h00

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;

o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 2 absentions (MM. Bultot et Hermand)

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe sur les panneaux publicitaires fixes.

Par panneaux publicitaires fixes, il y a lieu d'entendre les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du ou des panneau(x), au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie de panneau par an.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe :

- les panneaux de superficie inférieure à 100 dm² (ou 1m²) ;
- les panneaux de publicité correspondant à des enseignes de magasin ou d'entreprise, placés sur les façades du bâtiment, de la clôture ou du terrain lorsque le contenu publicitaire apposé sur ce panneau se rapporte à ce commerce ou entreprise ;
- les panneaux appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- les panneaux placés dans des installations sportives ;
- les panneaux affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci.

Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 6. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 8.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Par le Conseil,

**La Directrice générale
(S) Nathalie Alvarez**

**Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson**

**Pour extrait certifié conforme,
Par le Collège,**

La Directrice générale

Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre

André Bodson



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FLOREFFE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 octobre 2013

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. Ph. VAUTARD, B. MOUTON, Ph. JEANMART et M. REMY, Echevins ;

~~MM. M. BARBIER, A. MABILLE, G. BOURNONVILLE, Mme M. DELVAL-VERMEYLEN, M. A. BULTOT, Mme SIMON-CHARON, M. E. SENY, Mmes D. MONNOYER-DAUTREPPE, M-F. BAUDSON-GUILLAUME, C. ARNOUX-KIPS, A. ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. F. BAELEN, MME A. DINANT-NUSKENS et M. Ph. HERMAND, Conseillers communaux~~

Mme N. ALVAREZ, Directrice générale.

Service finances

Dossier traité par : Fabienne HOUYX 081/44.89.07 fax : 081/44.71.26 ■ finances@floreffe.be

Concerne : taxe force motrice

Nos références : Mes documents/Taxes/règlements taxes & redevances 2014-2018

CDU : 2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
DEXIA : 091-0005276-67
IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
le matin du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
le lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
le samedi de 9h00 à 12h00

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

o L'article 138⁵decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;

o L'article 138⁵undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 2 absentions (MM. Bultot et Hermand)

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2014 à 2018, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, une taxe communale directe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une profession indépendante ou libérale ou pour toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe ainsi définie dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe est due par une association momentanée. Elle est perçue à charge de celle-ci ou à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie. Après la dissolution momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrir.

De stipuler qu'à la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, le remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence en cas d'inactivité d'un moteur durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs,
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin d'activité ; celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 15,00 € par kilowatt. Ce taux est réduit à due concurrence pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

D'établir la taxe suivant les bases ci-après :

- si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir le moteur ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de

moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 7/10 pour 31 moteurs et plus ;

- les dispositions reprises aux littéra a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle et en vertu de l'article 1^{er}.

- La puissance des appareils électriques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3. Exonération

De ne pas soumettre à la perception de la taxe :

- le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci ;
- le moteur d'un appareil conçu pour être habituellement transporté ;
- le moteur de réserve dont le service est indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement ;
- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 sur base du décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » publié au Moniteur Belge du 07 mars 2006 (p. 13.611).

De préciser que les moteurs exonérés de la taxe n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci.

De stipuler qu'à la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, le remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence en cas d'inactivité d'un moteur durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs,
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin d'activité ; celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 6. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 8.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Par le Conseil,

**La Directrice générale
(S) Nathalie Alvarez**

**Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson**

**Pour extrait certifié conforme,
Par le Collège,**

La Directrice générale

Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre

André Bodson



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FLOREFFE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 octobre 2013

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. Ph. VAUTARD, B. MOUTON, Ph. JEANMART et M.
REMY, Echevins ;

~~MM. M. BARBIER, A. MABILLE, G. BOURNONVILLE,~~
~~Mme M. DELVAL-VERMEYLEN, M. A. BULTOT, Mme~~
~~SIMON-CHARON, M. E. SENY, Mmes D. MONNOYER-~~
~~DAUTREPPE, M-F. BAUDSON-GUILLAUME, C. ARNOUX-~~
~~KIPS, A. ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. F. BAELEN,~~
~~MME A. DINANT-NIJSKENS et M. Ph. HERMAND,~~
Conseillers communaux

Mme N. ALVAREZ, Directrice générale.

Service finances

Dossier traité par : Fabienne HOUYX ☎ 081/44.89.07 fax : 081/44.71.26 ✉ finances@floreffe.be

Concerne : taxe agences bancaires

Nos références : Mes documents/Taxes/règlements taxes & redevances 2014-2018 CDU : 2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1^{er}, 32° qui stipule « Le tribunal de 1^{ère} instance connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
DEXIA : 091-0005276-67
IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
le matin du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
le lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
le samedi de 9h00 à 12h00

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1^{er}, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1^{er}, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 2 voix contre (MM. Bultot et Hermand)

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les agences bancaires (taxe directe).

Par agences bancaires, il y a lieu d'entendre tous les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts et d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due par la personne (physique ou morale) pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, est exercée.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 430,00 € par guichet ou, s'il n'existe pas de guichet, par poste de réception. Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe :

- les guichets de la poste (B Post) (loi du 6 juillet 1971 portant création de Bpost, article 15 – arrêt du 30 juin 2005 de la Cour d'Arbitrage).

Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification ; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci.

Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 6. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 8.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Par le Conseil,

**La Directrice générale
(S) Nathalie Alvarez**

**Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson**

**Pour extrait certifié conforme,
Par le Collège,**

**La Directrice générale
Nathalie Alvarez**



**Le Bourgmestre
André Bodson**



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FLOREFFE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 octobre 2013

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. Ph. VAUTARD, B. MOUTON, Ph. JEANMART et M. REMY, Echevins ;

**MM. ~~M. BARBIER~~, A. MABILLE, G. BOURNONVILLE, Mme M. DELVAL-VERMEYLEN, M. A. BULTOT, Mme SIMON-CHARON, M. E. SENY, Mmes D. MONNOYER-DAUTREPPE, M-F. BAUDSON-GUILLAUME, C. ARNOUX-KIPS, A. ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. F. BAELEN, MME A. DINANT-NIJSKENS et M. Ph. HERMAND, Conseillers communaux
Mme N. ALVAREZ, Directrice générale.**

Service finances

Dossier traité par : Fabienne HOUYOUNX ☎ 081/44.89.07 fax : 081/44.71.26 ■ finances@floreffe.be

Concerne : taxe toutes boîtes

Nos références : Mes documents/Taxes/règlements taxes & redevances 2014-2018

CDU : 2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
DEXIA : 091-0005276-67
IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaire: Nos bureaux sont ouverts:
le matin du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
le lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
le samedi de 9h00 à 12h00

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;

o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

De préciser qu'au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé: l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite: l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

La taxe est due:

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe, les publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification ; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci.

Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 6. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;

- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 8.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Par le Conseil,

**La Directrice générale
(S) Nathalie Alvarez**

**Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson**

**Pour extrait certifié conforme,
Par le Collège,**

La Directrice générale



Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre



André Bodson



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FLOREFFE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 octobre 2013

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. Ph. VAUTARD, B. MOUTON, Ph. JEANMART et M. REMY, Echevins ;

MM. M. BARBIER, A. MABILLE, G. BOURNONVILLE, Mme M. DELVAL-VERMEYLEN, M. A. BULTOT, Mme SIMON-CHARON, M. E. SENY, Mmes D. MONNOYER-DAUTREPPE, M-F. BAUDSON-GUILLAUME, C. ARNOUX-KIPS, A. ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. F. BAELEN, MME A. DINANT-NIJSKENS et M. Ph. HERMAND, Conseillers communaux

Mme N. ALVAREZ, Directrice générale.

Service finances

Dossier traité par : Fabienne HOUYOUN ■ 081/44.89.07 fax : 081/44.71.26 ■ finances@floreffe.be

Concerne : taxe piscines privées

Nos références : Mes documents/Taxes/règlements taxes & redevances 2014-2018

CDU : 2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
DEXIA : 091-0005276-67
IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
le matin du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
le lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
le samedi de 9h00 à 12h00

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

o L'article 138^{decies} « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;

o L'article 138^{undecies} « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ; qu'à cette fin, elle peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'une piscine privée constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité, qui ne participe pas aux critères retenus pour assurer la sécurité, la salubrité et l'habitabilité soit le confort normal d'une habitation et dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 2 voix contre (MM. Bultot et Hermand)

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe sur les piscines privées existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par piscine privée, il y a lieu d'entendre tout bassin artificiel pour la natation, couvert ou non, qui n'est accessible qu'à la personne qui en a la jouissance (propriétaire, locataire,...), aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Ladite taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire de la piscine au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 250,00 € par an.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe :

- les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ;
- les piscines en kit et présentant un caractère non permanent. Par piscine en kit, on entend toute installation démontable. Ne font donc pas l'objet d'exonération : les installations réalisées en matériaux durs, ancrées au sol ou dans le sol toute l'année ainsi que les installations pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisations dans le sol, de même que les piscines vidées après la période estivale ou non utilisées en dehors de cette saison ;
- les zones de baignades naturelles, savoir les zones constituée à partir d'un bassin fonctionnant sur le principe du lagunage fondé sur la filtration de l'eau par les plantes aquatiques et divers organismes naturels.

Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ; ce formulaire pourra être également envoyé, en annexe de l'autorisation urbanistique de construire une piscine ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification ; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci.

Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 6. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables (à imprimer) ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 8.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Par le Conseil,

**La Directrice générale
(S) Nathalie Alvarez**

**Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson**

**Pour extrait certifié conforme,
Par le Collège,**

La Directrice générale


Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre


André Bodson



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FLOREFFE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 octobre 2013

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. Ph. VAUTARD, B. MOUTON, Ph. JEANMART et M. REMY, Echevins ;

MM. ~~M. BARBIER~~, A. MABILLE, G. BOURNONVILLE,
Mme ~~M. DELVAL-VERMEYLEN~~, M. A. BULTOT, Mme
~~SIMON-CHARON~~, M. E. SENY, Mmes D. MONNOYER-
DAUTREPPE, M-F. BAUDSON-GUILLAUME, C. ARNOUX-
KIPS, A. ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. F. BAELEN,
~~MME A. DINANT-NIJSKENS~~ et M. Ph. HERMAND,
Conseillers communaux

Mme N. ALVAREZ, Directrice générale.

Service finances

Dossier traité par : Fabienne HOUYOUNX ☎ 081/44.89.07 fax : 081/44.71.26 ■ finances@floreffe.be

Concerne : taxe pylônes GSM

Nos références : Mes documents/Taxes/règlements taxes & redevances 2014-2018 CDU : 2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
DEXIA : 091-0005276-67
IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
le matin du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
le lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
le samedi de 9h00 à 12h00

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;

o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes et plus particulièrement les articles 97 et 98 ;

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur

octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'avis n°47.011/2/V du Conseil d'Etat du 5 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM ;

Vu que dans cet avis le Conseil d'Etat considère notamment que « l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions - quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications ; qu'en général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité.

Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner. » ;

Vu l'arrêt n° 189/2011 de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2011 consacrant la légalité de la taxe communale sur les pylônes;

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des pylônes ou des mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Attendu qu'il convient dès lors - comme le recommande l'Arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM - d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existants ;

Attendu par ailleurs que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de Floreffe et que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ;

Attendu que les opérateurs de téléphonie mobile jouissent d'une grande capacité financière, de sorte qu'il est justifié de taxer leurs installations plutôt que celles qui pourraient le cas échéant présenter avec elles des similitudes en fonction de leurs buts et usages et appartenant à d'autres catégories de propriétaires dont la capacité financière est moindre et/ou dont les buts ne sont pas commerciaux ;

Attendu que dans un souci de ne pas porter atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie, la commune a volontairement réduit le champ d'application de la taxe, en ne soumettant à celle-ci que les pylônes et mâts affectés à un système global de

communication mobile (GSM) ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication qui sont des structures en site propre ;

Vu la nécessité de maintenir cette taxe afin de préserver l'équilibre budgétaire indispensable en vue de sauvegarder l'autonomie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 2 abstentions (MM. Bultot et Hermand)

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication qui constituent des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...).

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. Taux:

De fixer la taxe à 4.280,00 € par pylône.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe :

- les infrastructures du réseau ASTRID sur base de la loi du 20 juillet 2005 et plus spécialement ses articles 77 et 78 établissant que le réseau ASTRID est un réseau particulier utilisé par les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou associations (de droit public ou privé) qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité ne peut être assimilé à aucun autre réseau ; qu'il s'agit en fait d'un réseau sui generis qui ne peut dès lors être considéré ni comme un réseau public ni comme un réseau non public ;
- les infrastructures d'INFRABEL sur base de l'arrêt n° 75/2013 du 30 mai 2013 de la cour constitutionnelle qui stipule : « l'article 204 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, inséré par l'arrêté royal du 14 juin 2004 portant réforme des structures de gestion de l'infrastructure ferroviaire, confirmé par l'article 312 de la loi-programme du 27 décembre 2004, énonce :
« A l'article 180 du Code des impôts sur les revenus 1992, il est ajouté un 12°, rédigé comme suit :
' 12° la société anonyme de droit public Infrabel '
Infrabel est exemptée de tous impôts, taxes et droits au profit des provinces, communes et agglomérations et fédérations de communes ».

Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- l'administration communale peut également adresser d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; avant de procéder à la taxation d'office, le collège

communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification ; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci.

Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 6. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 8.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Par le Conseil,

**La Directrice générale
(S) Nathalie Alvarez**

**Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson**

Pour extrait certifié conforme,

Par le Collège,

La Directrice générale

Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre

André Bodson



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FLOREFFE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 octobre 2013

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. Ph. VAUTARD, B. MOUTON, Ph. JEANMART et M. REMY, Echevins ;

MM. ~~M. BARBIER~~, A. MABILLE, G. BOURNONVILLE,
Mme ~~M. DELVAL-VERMEYLEN~~, M. A. BULTOT, Mme
SIMON-CHARON, M. E. SENY, Mmes D. MONNOYER-
DAUTREPPE, ~~M. F. BAUDSON-GUILLAUME~~, C. ARNOUX-
KIPS, A. ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. F. BAELEN,
~~MME A. DINANT-NIJSKENS~~ et M. Ph. HERMAND,
Conseillers communaux

Mme N. ALVAREZ, Directrice générale.

Service finances

Dossier traité par : Fabienne HOUYOUX ■ 081/44.89.07 fax : 081/44.71.26 ■ finances@floreffe.be

Concerne : taxe inhumations, dispersion des cendres & mises en colombarium

Nos références : Mes documents/Taxes/règlements taxes & redevances 2014-2018

CDU : 2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
DEXIA : 091-0005276-67
IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site : www.floreffe.be

Horaires : Nos bureaux sont ouverts:
le matin du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
le lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
le samedi de 9h00 à 12h00

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;

o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 300,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe :

- l'inhumation des personnes reconnues indigentes.
- les personnes
 - décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune,
 - qui, ayant leur résidence ou leur domicile sur le territoire de la commune au moment du décès, qu'elles soient décédées sur le territoire de la commune ou non,
 - qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

Article 4. Paiement

De stipuler que la taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium contre remise d'une quittance.

Article 5. Rôle

D'enrôler la taxe à défaut de paiement au comptant et de la rendre immédiatement exigible.

Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifié au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 7.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Par le Conseil,

**La Directrice générale
(S) Nathalie Alvarez**

**Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson**

**Pour extrait certifié conforme,
Par le Collège,**

La Directrice générale

Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre

André Bodson



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FLOREFFE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 07 octobre 2013

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. Ph. VAUTARD, B. MOUTON, Ph. JEANMART et M. REMY, Echevins ;

MM. ~~M. BARBIER~~, A. MABILLE, G. BOURNONVILLE, ~~Mme M. DELVAL-VERMEYLEN~~, M. A. BULTOT, ~~Mme SIMON-CHARON~~, M. E. SENY, ~~Mmes D. MONNOYER-DAUTREPPE~~, ~~M-F. BAUDSON-GUILLAUME~~, C. ARNOUX-KIPS, A. ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. F. BAELEN, ~~MME A. DINANT-NIJSKENS~~ et M. Ph. HERMAND, Conseillers communaux

Mme N. ALVAREZ, Directrice générale.

Service finances

Dossier traité par : Fabienne HOUYX ☎ 081/44.89.07 fax : 081/44.71.26 ■ finances@floreffe.be

Concerne : taxe immeubles bâtis inoccupés

Nos références : Mes documents/Taxes/règlements taxes & redevances 2014-2018 CDU : 2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée » ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
DEXIA : 091-0005276-67
IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
le matin du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
le lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
le samedi de 9h00 à 12h00

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;

o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Considérant que la Wallonie encourage les communes, notamment au travers de l'ancrage communal en matière de logement, à se doter d'outils leur permettant de lutter contre les bâtiments inoccupés ;

Vu les finances communales.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 12 voix pour et 2 absents^t (MM. Bultot et Hermand)

Article 1. Principe et redevable

§ 1. D'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale,

sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

De stipuler que la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 2. Taux

De fixer la taxe à 100,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et à 150,00 € par mètre courant au premier anniversaire et aux dates anniversaires suivantes.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe :

- les sites d'activités économiques désaffectés ~~de plus de 5.000 m²~~ visés par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économique désaffectés ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;
- les immeubles appartenant aux sociétés de logements sociaux ou donnés en gestion ou en location à une agence immobilière sociale ;
- les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- lorsque l'inoccupation est subséquente à un sinistre, pour l'exercice au cours duquel le sinistre a eu lieu et l'exercice suivant celui-ci ;
- les immeubles bâtis situés dans un camping reconnu comme tel par la région wallonne.

Article 4. Procédure de constat

D'appliquer la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 6. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
- dans l'hypothèse où le même bien pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 8.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(S) Nathalie Alvarez

Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson

Pour extrait certifié conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale


Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre


André Bodson

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

COMMUNE
de
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30/09/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE,
Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte
TATON, Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU,
Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT,
Antoine MARIAGE, conseillers communaux ;
MANDERSCHIED Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Concerne : Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile
d'écrits publicitaires non adressés.

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils
consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24
juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales.

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des
Pouvoirs locaux ;

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se
procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne
contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même
qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de
ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage,
aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des
voiries sur le territoire de la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans le mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : L'écrit ou l'échantillon qui ne comporte par le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune)

Ecrit publicitaire : L'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : Toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : L'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement communale et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution égale à un périmètre de 20 kms du territoire de la commune de HAVELANGE et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2 : Il est établi pour les **exercices 2014 à 2016**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- Par l'éditeur
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **0,0130€** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- **0,0345€** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- **0,0520€** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- **0,0930€** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007€** par exemplaire distribué.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle annuel.

Article 6 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait de règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, (article 6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la

majoration sera de 20%.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'approbation par les Autorités de Tutelle et après publication.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

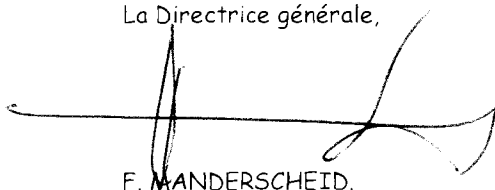
PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHEID.

La Présidente,
(s) N. DEMANET.

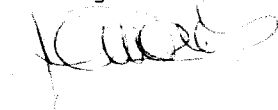
POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop and a vertical stroke crossing it.

F. MANDERSCHEID.

La Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Demanet' with a stylized flourish at the end.

N. DEMANET.

PROVINCE de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

COMMUNE
de
HAVELANGE

**Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU **30/09/2013**

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,
Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT, Antoine MARIAGE,
conseillers communaux ;
MANDERSCHIED Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Taxe de séjour

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L 1122-30.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

1. Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2016**, une taxe communale de séjour
2. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent,
au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en
location.

Article 3

1. La taxe est fixée comme suit, par logement : **1€/personne et par nuit**.
2. Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire fixée comme suit : **80€
par an et par chambre**.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'approbation par les Autorités de Tutelle et après publication.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHIED

La Présidente,
(s) N. DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,

F. MANDERSCHIED.

La Bourgmestre,

N. DEMANET.

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT

de
DINANT

COMMUNE
de
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30/09/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,
Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT, Antoine MARIAGE,
conseillers communaux ;
MANDERSCHIED Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur l'entretien des égouts.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et
de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur
en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux
ménagères et usées ainsi que le produit des water-closets soient envoyés à
l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de
biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants des
égouts, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité
communale le fonctionnement des stations de pompage, l'entretien et le curage
des égouts qui doivent permettre de tenir le territoire à l'abri des inondations ;

Considérant qu'il est nécessaire de frapper toutes les
matières imposables afin d'assurer l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2016**, une taxe
communale annuelle sur l'entretien des égouts. Sont visés les biens immobiliers
bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1^{er} janvier de
l'exercice d'imposition ;

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 50 € par immeuble :

Article 3 : La taxe est due :

1° Solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident à la même date, tel que défini à l'art.3 de la taxe sur les secondes résidences ;

2° Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité professionnelle quelconque dans un bien visé à l'article 1 et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation, etc...) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

3° Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble comprenant plusieurs logements, la taxe est due pour chaque logement ;

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHIED.

La Présidente,
(s) N. DEMANET.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,

F. MANDERSCHIED.

La Bourgmestre,

N. DEMANET.

PROVINCE
de
NAMUR

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
de
HAVELANGE

SEANCE DU 30/09/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,
Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT, Antoine MARIAGE,
conseillers communaux ;
MANDERSCHIED Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, notamment à l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 modifiant l'article 190§2, 6° du Code
Wallon du logement qui impose aux Communes, dont le programme de logement a
été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement, d'adopter un
règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation
des immeubles inoccupés de moins 5000m² ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :

§ 1 : Il est établi, pour les **exercices 2014 à 2016**, une taxe communale sur les
immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à
l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, commerciale,
sociale, culturelle, agricole, horticole ou de services, qui sont restés inoccupés
pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une
période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés ~~de plus de 5000~~
~~m~~² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1:Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en
matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui
assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou
déplacé ;

2 :immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmée, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du Code Wallon du Logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;

§ 2 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année en cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
Lorsque l'immeuble est partiellement occupé, le montant de la taxe est fixé à due proportion.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Par façade d'immeuble il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - Exonérations

Les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de 2 ans.

L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation.

L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés pour autant que ces travaux soient réalisés dans un délai raisonnable.

Article 5 - L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1 : a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendrier.

lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2 : Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3 : Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 4 : La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au paragraphe 1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Toute mutation de propriété d'un immeuble ou part divisée dès la date de la notification du premier constat doit être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 8

On entend par l'Administration au sens du présent règlement le Collège Communal de Havelange, Rue de la Station 99 , à 5370 Havelange.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux, sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale)

Article 10

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) F.MANDERSCHIED.

La Présidente,
(s) DEMANET.

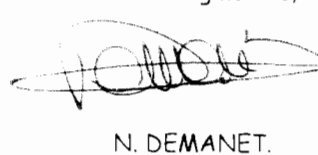
POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,



F. MANDERSCHIED.

La Bourgmestre,



N. DEMANET.

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 23 OCTOBRE 2013

Présents : Mr. PETIT Yvan, Bourgmestre-Président ;

MM. ROUARD Didier, HYAT Jean, LEDENT Pierre Echevins ;

Mmes et MM RONDIAAT Hervé, MATAGNE Christian, JAMIN Nathalie, ROBA Fabienne, ALEXANDRE Christian, LISSOIR Sandrine, LEBRUN Hélène, MAROT

Etienne, BRASSEUR Jean-Pol, GODFRIN Geneviève et JASPART Francine, Conseillers ;
Mme RUCQUOY Séverine, Directrice générale.

**Objet : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés
- Exercice 2014**

**Le Conseil communal,
En séance publique,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et plus particulièrement la nomenclature des taxes annexée à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lequel impose aux communes de couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié le 07 avril 2011 ;

Revu sa délibération de ce jour relative au budget coût-vérité pour l'exercice 2014 des déchets issus de l'activité usuelle des ménages fixant le taux de couverture à 99 % ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 08/10/2013 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Vu les finances communales et plus particulièrement les articles budgétaires réservés aux recettes et aux dépenses liées aux déchets ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 8 voix POUR et 5 NON (Rondiat Hervé, Matagne Christian, Lissior Sandrine, Lebrun Hélène et Marot Etienne) :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2014, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 mètres, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes résidant dans la même habitation et ayant une vie commune.

Par second résident, on entend une personne physique ou morale propriétaire d'un logement qui n'est pas, au 1^{er} janvier 2014, inscrite au registre de population ou au registre des étrangers ou n'a pas installé son siège social à ladite adresse.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service d'enlèvement, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier 2014 une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité visé ci-dessus et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une activité à caractère lucratif ou non, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 40,00 € pour un ménage d'une personne.
- 80,00 € pour un ménage composé de deux ou plusieurs personnes ;
pour les seconds résidents ;
pour les maisons de repos et d'hébergement ;
par nature de profession indépendante ou libérale ou pour toute activité commerciale ou industrielle ou de restauration et/ou d'hôtellerie.

Article 4 – Dérogation : la taxe n'est pas applicable :

- 1) aux personnes de droit public, à l'exception des organisations d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- 2) aux personnes séjournant l'année entière dans un hôme, hôpital, milieu psychiatrique fermé, une clinique, sur base de la production d'une attestation de l'institution ;
- 3) les A.S.B.L. ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts de l'A.S.B.L.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 - La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures compétentes pour approbation.

Ainsi délibéré à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) S. RUCQUOY

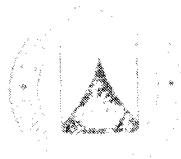
Le Président,
(s) Y. PETIT

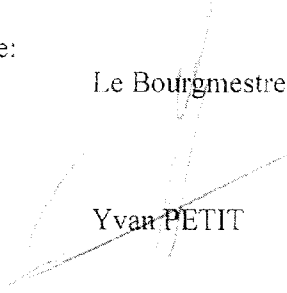
Pour extrait conforme:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Séverine RUCQUOY




Yvan PETIT

SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY~~ Eugène, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY Robert~~, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX
ORGANISEES A L'EXTERIEUR DE LA BELGIQUE
- ART. BUDGETAIRE 040/364/16**

Le Conseil Communal,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;
- Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu le Code judiciaire ;
- Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ;
- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en Région Wallonne ;
- Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

- après en avoir délibéré, par 21 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019** une taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux organisées à l'extérieur de la Belgique.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à **62,00 euros** par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 - L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - La présente délibération sera transmise à la DGO5 Direction de Namur.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

Le Directeur Général,

G. CROIN



**Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**

J. RUTH

SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY~~ Eugène, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY Robert~~, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBEAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **Taxe inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium. – ART. BUDGETAIRE 040/363/10.**

Le Conseil Communal.

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 - Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, Titre 2, chapitre unique, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
 - Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,
 - Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
 - Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355,356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R. 92) ;
 - Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R. 92.
 - Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 - Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
 - Vu le Code judiciaire ;
 - Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat ;
 - Vu l'article L1232-17 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant deux modes de sépultures : l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation ;
 - Attendu que l'article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, recommande la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
 - Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des cpas en Région wallonne ;
 - Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal,
- après en avoir délibéré, par 21 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi pour les exercices **2014 à 2019** une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;

- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- la conservation des restes mortels incinérés.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres, de la mise en columbarium ou de la conservation des restes mortels incinérés. Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres, du placement en columbarium ou de la conservation des restes mortels incinérés.

Article 3 - La taxe est fixée à :

- **350,00 €** par inhumation, dispersion des cendres, placement en columbarium ou conservation des restes mortels incinérés, pour les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- Gratuité pour les enfants de moins de douze ans.
- Ne sont pas visés : les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 4 - La présente délibération sera transmise à la DGO5 Direction de Namur.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

Le Directeur Général,

**Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**

G. CROIN



J. RUTH

PROVINCE DE NAMUR ADMINISTRATION COMMUNALE DE METTET	EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY~~ Eugène, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY Robert~~, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBEAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS - ART. BUDGETAIRE**
040/363/09.

Le Conseil Communal,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;
- Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu le Code judiciaire ;
- Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat ;
- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en Région Wallonne ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

- après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 8 voix contre et 1 abstentions ;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi pour les exercices **2014 à 2019** une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Article 2 - La taxe est due par tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis.

Article 3 – La taxe est due également par :

Toute personne physique, ou solidairement, par les membres de toute association qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 2.

Ou par toute personne morale qui, à la même date pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 2.

Article 4 - Par ménage, on entend soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 5 - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

40,00 euros par bien immobilier visé à l'article 2 ; lorsque le bien immobilier est occupé par plusieurs ménages, la taxe est due par chacun d'eux.

25,00 euros pour les biens immobiliers disposant à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'un système d'épuration individuel tel que défini dans l'AGW relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires du 22/05/2003 entré en vigueur le 20/07/2003.

Article 6 - La taxe n'est pas d'application à l'Etat, aux Provinces, aux Communes, aux établissements publics.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont réglés par les dispositions légales en vigueur.

Article 9 - La présente délibération sera transmise à la DGO5 Direction de Namur.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

Le Directeur Général,

G. CROIN



**Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**

J. RUTH

SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY~~ Eugène, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY~~ Robert, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBEAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **TAXE SUR LES VEHICULES ISOLEES ABANDONNES**
– **ART. BUDGETAIRE : 040/364/29.**

Le Conseil Communal,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;
- Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu le Code judiciaire ;
- Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ;
- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en Région Wallonne ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

- après en avoir délibéré, par 21 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019** une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ;
Ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3 - La taxe est fixée à **600 euros par véhicule**.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés. Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Article 7 - La présente délibération sera transmise à la DGO5 Direction de Namur.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

Le Directeur Général,

G. CROIN



**Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**

J. RUTH

SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY Eugène~~, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY Robert~~, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES – ART.
BUDGETAIRE : 040/364/23.**

Le Conseil Communal,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;
- Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu le Code judiciaire ;
- Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ;
- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en Région Wallonne ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

- après en avoir délibéré, par 21 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019** une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Cette taxe vise :

Tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;

Tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la

superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;

Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à **0,75 euros** le dm2.

La taxe sera de **1,50 euros** le dm2 lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

La taxe sera de **2,25 euros** le dm2 lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 - L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7 - La présente délibération sera transmise à la DGO5 Direction de Namur.

Par le Conseil,

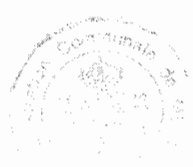
**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

Le Directeur Général,


G. CROIN



**Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**


J. RUTH

SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY~~ Eugène, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY~~ Robert, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBEAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **TAXE SUR LA CONSERVATION DES VEHICULES SAISIS PAR LA
POLICE OU DEPLACES PAR MESURE DE POLICE.
ART. BUDGETAIRE 040/361/01**

Le Conseil Communal,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;
- Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu le Code judiciaire ;
- Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ;
- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en Région Wallonne ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

- après en avoir délibéré, par 21 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019** une taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- enlèvement du véhicule : **135,00 €**

- garde camion :	12,40 €/jour
- voiture :	6,20 €/jour
- motocyclette :	3,10 €/jour
- cyclomoteur :	3,10 €/jour

Article 4 - La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la reprise du véhicule.

Article 6 - La présente délibération sera transmise à la DG05 Direction de Namur.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général
(s) G. CROIN**

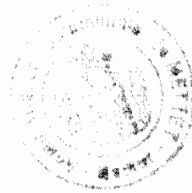
**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

Le Directeur Général,

**Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**

G. CROIN



J. RUTH

SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY~~ Eugène, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY Robert~~, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **TAXE SUR L'AUTORISATION DE RACCORDEMENT D'IMMEUBLES
AU RESEAU D'EGOUT.
ART. BUDGETAIRE 040/362/05**

Le Conseil Communal,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;
- Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu le Code judiciaire ;
- Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat ;
- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en Région Wallonne ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

- après en avoir délibéré, par 21 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019** une taxe communale sur les immeubles qui feront l'objet d'une autorisation de raccordement à l'égout durant l'exercice.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 - La taxe est fixée à 75 euros.

Article 4 - La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance de l'accord de la commune sur la réalisation des travaux.

La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location soit directement par l'Etat soit par l'intermédiaire de ses préposés.

Article 5 - La présente délibération sera transmise à la DGO5 Direction de Namur.

Par le Conseil,

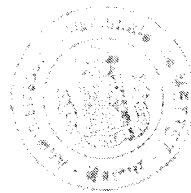
**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

Le Directeur Général,

G. CROIN



**Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**

J. RUTH

SEANCE DU 24 octobre 2013.

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY Eugène~~, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY Robert~~, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBEAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **TAXE SUR LA DELIVRANCE DE PERMIS D'URBANISATION
ART. BUDGETAIRE 040/361-03**

Le Conseil Communal.

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;
- Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu le Code judiciaire ;
- Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ;
- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en Région Wallonne ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

- après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 4 voix contre ;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019** une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande le document ;

Article 3 - La taxe est fixé comme suit :

- 150 euros par lot pour la délivrance d'un permis d'urbanisation.
- 150 euros pour un dossier de modification de permis d'urbanisation.

Article 4 - La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.
La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 - La présente délibération sera transmise à la DG05 Direction de Namur.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

Le Directeur Général,

G. CROIN



**Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**

J. RUTH

SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY Eugène~~, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY Robert~~, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES**
ART. BUDGETAIRE 040/364/32

Le Conseil Communal,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;
- Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu le Code judiciaire ;
- Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ;
- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en Région Wallonne ;
- Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

- après en avoir délibéré, par 21 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi pour les exercices **2014 à 2019** une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité, principale ou accessoire, consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement au sens de l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire :

- **200,00 euros** par année et par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 8 - La présente délibération sera transmise à la DGO5 Direction de Namur.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

Le Directeur Général,

G. CROIN



**Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**

J. RUTH

SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY~~ Eugène, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY Robert~~, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES.
ART. BUDGETAIRE 040/367-15**

Le Conseil Communal.

- Attendu que l'existence sur le territoire de la Commune de sites d'activité économique désaffectés et d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon, freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier sis sur le territoire de la Commune ;
 - Vu le nombre d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon ;
 - Attendu que cette situation, s'il n'y est porté remède, freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier sis sur le territoire de la Commune et présente parfois un danger réel ;
 - Attendu qu'il convient dès lors de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état nécessaires pour atteindre un environnement de qualité ;
 - Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 - Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
 - Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
 - Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;
 - Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;
 - Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;
 - Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 - Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
 - Vu le Code judiciaire ;
 - Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ;
 - Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en Région Wallonne ;
 - Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal,
- après en avoir délibéré, par 21 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 §1 - Il est établi pour les exercices **2014 à 2019** une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés ~~de plus de 5.000 m²~~ visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement :

1. **Par immeuble bâti on entend**, tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **Par immeuble inoccupé on entend** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considéré comme une occupation au sens du présent règlement.

- §2 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à **150,00 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit :

Taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - **Exonérations :**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
- le titulaire du droit réel du seul bien taxé, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.
Cette exonération ne vaut cependant que pour les deux premiers exercices d'imposition.
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 - L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- §1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Dans l'hypothèse où le bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule cette taxe sera due.

Article 10 - La présente délibération sera transmise à la DGO5 Direction de Namur.

Par le Conseil,

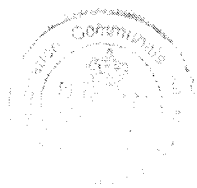
**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

Le Directeur Général,

G. CROIN



**Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**

J. RUTH

SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY~~ Eugène, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY~~ Robert, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBEAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS
PUBLICITAIRES NON ADRESSES « TOUTES BOITES ».**
ART. BUDGETAIRE 04001/364/24

Le Conseil Communal,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;
- Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu le Code judiciaire ;
- Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ;
- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en Région Wallonne ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

- après en avoir délibéré, par 21 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 - Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et /ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - Les « petites annonces » de particuliers,
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - Les annonces notariales,
 - Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2 - Il est établi, pour les exercices **2014 à 2019**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à **10 grammes inclus**.
- **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de **10 et jusqu'à 40 grammes inclus**.
- **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de **40 et jusqu'à 225 grammes inclus**.
- **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **supérieurs à 225 grammes**.
- **0,007 euro** par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise

entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de **25 euros**.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise à la DG05 Direction de Namur.

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

Le Directeur Général,

G. CROIN



**Pour Le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**

J. RUTH

SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY Eugène~~, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY Robert~~, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBEAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : TAXE SUR LES EOLIENNES – 040/367-48

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des

impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des *res communes* visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mat est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mat et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré :

par 21 voix pour ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

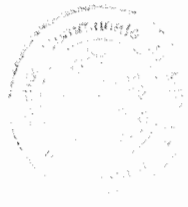
Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

**Le Directeur Général,
G. CROIN**



**Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
J. RUTH**

SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY Eugène~~, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY Robert~~, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **TAXE SUR LES COMMERCES DE FRITES (HOT-DOGS, BEIGNETS etc...) ART. BUDGETAIRE 040/364/48.**

Le Conseil Communal,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;
- Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu le Code judiciaire ;
- Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ;
- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en Région Wallonne ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

- après en avoir délibéré, par 21 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2014 à 2019** une taxe communale annuelle sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...).

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerces au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à **450,00** par commerce.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 - L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 8 - La présente délibération sera transmise DGO5 Direction de Namur.

Par le Conseil,

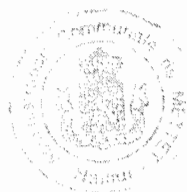
**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

Le Directeur Général,

G. CROIN



**Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**

J. RUTH

PROVINCE DE NAMUR ADMINISTRATION COMMUNALE DE METTET	EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 24 octobre 2013

Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président ; MAQUILLE Arnaud, ~~REMY~~ Eugène, BOUSSIFET Claude, RUTH Jacques, SARTO Jules, Echevins ; LEGLISE Françoise, Présidente du CPAS ; LAMBOT Philippe, ~~JOLY Robert~~, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, DONNET Nathalie, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DE ROOVER Pierre, TOUSSAINT Valère, DONEUX- PAINDAVEINE Isabelle, COPPENS Franz, FLOYMONT Damien, HUBAUX Catherine, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, Conseillers ; CROIN Guy, Directeur Général.

OBJET : **TAXE SUR LES CHALETS D'AGREMENT, CHALETS DE VACANCES
ET CARAVANES ISOLEES.
ART. BUDGETAIRE 040/367/08.**

Le Conseil Communal,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, titre 2, chapitre unique, du CDLD relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (insertion des articles 1385decies et 1385undecies ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) ;
- Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu le Code judiciaire ;
- Vu la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ;
- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en Région Wallonne ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

- après en avoir délibéré, par 21 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi pour les exercices **2014 à 2019** une taxe communale annuelle sur les chalets d'agrément, chalets de vacances et caravanes isolées.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires :

Article 3 - La taxe est fixée à **200,00 euros** par chalet ou caravane.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 - La présente délibération sera transmise à la DGO5 Direction de Namur.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) G. CROIN**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 25/10/2013**

Le Directeur Général,

G. CROIN



**Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,**

J. RUTH

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil communal

Séance publique du 17 octobre 2013

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Bourgmestre.

Echevins:

Mmes S. Scailquin, A. Barzin; P. Grandchamps, MM. T. Auspert, B. Sohler, A. Gavroy, A. Detry, L. Gennart.

Conseillers:

Mmes B. Bazelaire, C. Crèvecoeur, A-M. Salembier, G. Demoustier, D. Klein (jusqu'au point 146.quater), N. Sonveaux; MM. J. Etienne, G. Carpiiaux, J-M. Allard, P. Mailloux (jusqu'au point 146. sexies), P. Mathieu (cdH)

M. B. Guillitte, Chef de groupe; Mmes F. Kinet (jusqu'au point 146.quater), C. Bouveroux, M. Van Espen (jusqu'au point 136), MM. D. Lhoste (à partir du point 14 jusqu'au point 146), E. Mievis (à partir du point 14 jusqu'au point 136), E. Nahon (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, F. Laboureur, M. P. Detry (jusqu'au point 146.sexies) (ECOLO)

Mmes F. Collard, G. Grovonius (à partir du point 11), MM. Ch. Capelle, O. Anselme (jusqu'au point 61), F. Laloux (jusqu'au point 39), A. Piret, C. Pirot (jusqu'au point 146), F. Martin, J. Damilot (jusqu'au point 146. septies), K. Tory, F. Seumois (PS)

M. P-Y Dupuis, Conseiller indépendant

M. P. Defeyt, Président du CPAS (ECOLO)

Excusés:

Mme A. Oger, Cheffe de groupe cdH

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS

Mmes N. Kumanova-Gashi, D. Renier, Conseillères communales PS

Secrétaires:

M. J-M Van Bol, Directeur général

Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Point 123 : Taxe sur les spectacles avec projections cinématographiques

Vote : décision prise à l'unanimité des membres présents

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 3 octobre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe sur les spectacles avec projections cinématographiques.

Article 2:

La taxe est due par quiconque exploite, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Ville, une salle où sont organisés des spectacles avec projections cinématographiques.

Article 3:

La taxe est fixée au taux de 11% sur les recettes brutes générées par les droits d'entrée.

Article 4:

Sont exonérés de la taxe:

- la projection de spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique exclusif de tout but de lucre;
- la projection de spectacles cinématographiques poursuivant un but d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre;
- l'assistance aux séances dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifié par l'arrêt du régent du 26 novembre 1946, des membres et délégués de la Commission des Films (circulaire n°39 T.D.G. du 14 avril 1954).

Article 5:

Les exploitants de salles de projections cinématographiques sont tenus de déclarer trimestriellement les recettes brutes des droits d'entrée pour chacune des salles exploitées.

Cette déclaration devra être transmise à l'administration communale au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant.

Article 6:

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Le Collège communal peut solliciter tout justificatif qu'il souhaite, notamment pour apprécier le caractère de lucre de certaines manifestations ou les exonérations prévues par le présent règlement.

Article 7:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 9:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 10:

La présente délibération sera d'application le 1^{er} du mois suivant sa publication.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) J.-M. Van Bol

Le Président,
(s) M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,
Par délégation,

Thierry Lux
Chef de Service administratif

Maxime Prévot
Bourgmestre

Fait le 22 octobre 2013.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil communal

Séance publique du 17 octobre 2013

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Bourgmestre.

Echevins:

Mmes S. Scailquin, A. Barzin; P. Grandchamps, MM. T. Auspert, B. Sohler, A. Gavroy, A. Detry, L. Gennart.

Conseillers:

Mmes B. Bazelaire, C. Crèvecoeur, A-M. Salembier, G. Demoustier, D. Klein (jusqu'au point 146.quater), N. Sonveaux; MM. J. Etienne, G. Carpiaux, J-M. Allard, P. Mailleux (jusqu'au point 146. sexies), P. Mathieu (cdH)

M. B. Guillitte, Chef de groupe; Mmes F. Kinet (jusqu'au point 146.quater), C. Bouveroux, M. Van Espen (jusqu'au point 136), MM. D. Lhoste (à partir du point 14 jusqu'au point 146), E. Mievis (à partir du point 14 jusqu'au point 136), E. Nahon (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, F. Laboureur, M. P. Detry (jusqu'au point 146.sexies) (ECOLO)

Mmes F. Collard, G. Grovonius (à partir du point 11), MM. Ch. Capelle, O. Anselme (jusqu'au point 61), F. Laloux (jusqu'au point 39), A. Piret, C. Pirot (jusqu'au point 146), F. Martin, J. Damilot (jusqu'au point 146. septies), K. Tory, F. Seumois (PS)

M. P-Y Dupuis, Conseiller indépendant

M. P. Defeyt, Président du CPAS (ECOLO)

Excusés:

Mme A. Oger, Cheffe de groupe cdH

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS

Mmes N. Kumanova-Gashi, D. Renier, Conseillères communales PS

Secrétaires:

M. J-M Van Bol, Directeur général

Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Point 118 : Taxe sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses

Vote : non des conseillers PS

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;
Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;
Après en avoir délibéré,
ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et les publicités qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses.

Sont considérées comme enseignes toutes indications apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public le commerce ou l'industrie qui s'y exploitent, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Sont considérées comme publicités toutes indications apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public les produits ou les services marchands qu'ils y soient en vente ou non.

En ce qui concerne les enseignes et les publicités situées à l'intérieur du bâtiment, seules celles comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage tombent sous l'application de la taxe.

Article 2:

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le bénéficiaire direct ou indirect de l'enseigne ou de la publicité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois dans le courant de l'exercice d'imposition le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers de cessation d'activité.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

Article 3:

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- les enseignes et les publicités appartenant aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public rangés dans la catégorie C de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro d'entreprise, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés;
- les enseignes et les publicités apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments occupés par des organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique, etc...

Article 4:

La taxe est fixée comme suit:

- pour les enseignes et publicités non lumineuses:
22 € par m² ou fraction de m² de surface utile;
- pour les enseignes et publicités lumineuses:
33 € par m² ou fraction de m² de surface utile;
- pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne:
6,20 € par mètre courant ou fraction de mètre courant.

La surface imposable est calculée comme suit (chaque objet taxable étant considéré séparément):

- s'il s'agit d'une seule surface, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit;
- si l'enseigne ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;
- si l'enseigne ou la publicité est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes;

Article 5:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration reprenant les éléments sur base desquels la taxation a été établie au cours de l'exercice précédent.

A défaut de renvoi de cette déclaration avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, il sera procédé à l'enrôlement de la taxe sur base desdits éléments.

Toutefois, en cas de changement, le contribuable est tenu de renvoyer celle-ci, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:

En cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ou en cas d'absence de déclaration dans les délais prévus par le règlement, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 9:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10:

La présente délibération sera d'application le 1^{er} du mois suivant sa publication.

Par le Conseil,

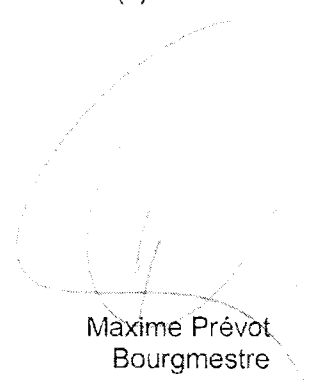
Le Secrétaire,
(s) J.-M. Van Bol

Le Président,
(s) M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,
Par délégation,



Thierry Lux
Chef de Service administratif



Maxime Prévot
Bourgmestre

Fait le 22 octobre 2013.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil communal

Séance publique du 17 octobre 2013

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Bourgmestre.

Echevins:

Mmes S. Scailquin, A. Barzin; P. Grandchamps, MM. T. Auspert, B. Sohler, A. Gavroy, A. Detry, L. Gennart.

Conseillers:

Mmes B. Bazelaire, C. Crèvecoeur, A-M. Salembier, G. Demoustier, D. Klein (jusqu'au point 146.quater), N. Sonveaux; MM. J. Etienne, G. Carpiaux, J-M. Allard, P. Maillieux (jusqu'au point 146. sexies), P. Mathieu (cdH)

M. B. Guillitte, Chef de groupe; Mmes F. Kinet (jusqu'au point 146.quater), C. Bouveroux, M. Van Espen (jusqu'au point 136), MM. D. Lhoste (à partir du point 14 jusqu'au point 146), E. Mievis (à partir du point 14 jusqu'au point 136), E. Nahon (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, F. Laboureur, M. P. Detry (jusqu'au point 146.sexies) (ECOLO)

Mmes F. Collard, G. Grovonius (à partir du point 11), MM. Ch. Capelle, O. Anselme (jusqu'au point 61), F. Laloux (jusqu'au point 39), A. Piret, C. Pirot (jusqu'au point 146), F. Martin, J. Damilot (jusqu'au point 146. septies), K. Tory, F. Seumois (PS)

M. P-Y Dupuis, Conseiller indépendant

M. P. Defeyt, Président du CPAS (ECOLO)

Excusés:

Mme A. Oger, Cheffe de groupe cdH

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS

Mmes N. Kumanova-Gashi, D. Renier, Conseillères communales PS

Secrétaires:

M. J-M Van Bol, Directeur général

Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Point 114 : Taxe de séjour dans les établissements hôteliers

Vote : décision prise à l'unanimité des membres présents

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale de séjour dans les établissements hôteliers.

Est considérée comme établissement hôtelier toute exploitation commerciale et/ou touristique offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais.

N'est pas visé, le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française.

Article 2:

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit, par logement:

1,24 € par personne adulte et par jour ou fraction de jour.

Article 4:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 7:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9:

La présente délibération sera d'application le 1^{er} du mois suivant sa publication.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) J.-M. Van Bol

Le Président,
(s) M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,
Par délégation,

Thierry Lux
Chef de Service administratif

Maxime Prévot
Bourgmestre

Fait le 22 octobre 2013.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil communal

Séance publique du 17 octobre 2013

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Bourgmestre.

Echevins:

Mmes S. Scailquin, A. Barzin; P. Grandchamps, MM. T. Auspert, B. Sohier, A. Gavroy, A. Detry, L. Gennart.

Conseillers:

Mmes B. Bazelaire, C. Crèvecoeur, A-M. Salembier, G. Demoustier, D. Klein (jusqu'au point 146.quater), N. Sonveaux; MM. J. Etienne, G. Carpiaux, J-M. Allard, P. Mailleux (jusqu'au point 146. sexies), P. Mathieu (cdH)

M. B. Guillitte, Chef de groupe; Mmes F. Kinet (jusqu'au point 146.quater), C. Bouveroux, M. Van Espen (jusqu'au point 136), MM. D. Lhoste (à partir du point 14 jusqu'au point 146), E. Mievis (à partir du point 14 jusqu'au point 136), E. Nahon (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, F. Laboureur, M. P. Detry (jusqu'au point 146.sexies) (ECOLO)

Mmes F. Collard, G. Grovonius (à partir du point 11), MM. Ch. Capelle, O. Anselme (jusqu'au point 61), F. Laloux (jusqu'au point 39), A. Piret, C. Pirot (jusqu'au point 146), F. Martin, J. Damilot (jusqu'au point 146. septies), K. Tory, F. Seumoïs (PS)

M. P-Y Dupuis, Conseiller indépendant

M. P. Defeyt, Président du CPAS (ECOLO)

Excusés:

Mme A. Oger, Cheffe de groupe cdH

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS

Mmes N. Kumanova-Gashi, D. Renier, Conseillères communales PS

Secrétaires:

M. J-M Van Bol, Directeur général

Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Point 112 : Taxe sur les pylônes GSM et autres

Vote : non des conseillers PS

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception

des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 et plus précisément ses directives pour la fiscalité communale;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs de mobilophonie;

Considérant l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonie, sans commune mesure avec celle des autres réseaux de communication;

Considérant l'ampleur du phénomène de prolifération des pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M. qui autorise à distinguer ces équipements d'autres installations qui leur seraient similaires;

Considérant l'obligation qui pèse sur les opérateurs de téléphonie mobile, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie G.S.M., de tout mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, pour installer leurs antennes sur des supports, tels que toitures de bâtiments, pylônes, façades déjà existants;

Considérant la possibilité pour l'autorité locale de recourir à la voie fiscale pour inciter les opérateurs de téléphonie mobile à assurer une parfaite adéquation entre leur objectif de permettre l'usage de la mobilophonie sur l'ensemble du territoire et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir;

Considérant que l'exigence, imposée à ces seuls opérateurs, de quadriller le territoire s'accorde avec celle de ne pas y procéder au-delà de ce qui est strictement nécessaire;

Considérant qu'il convient également de compenser l'aspect négatif que les mâts et pylônes produisent sur le paysage lorsqu'ils sont placés en plein air et visibles depuis la voie publique;

Considérant que la conformité des infrastructures (pylônes, mâts et antennes) aux prescriptions urbanistiques n'enlève en rien leur caractère négatif pour le paysage;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 3 octobre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes et mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2:

La taxe est due par le propriétaire du pylône et/ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3:

Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône, mât.

Article 4:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 7:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9:

La présente délibération sera d'application le 1^{er} du mois suivant sa publication.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) J.-M. Van Bol

Le Président,
(s) M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,
Par délégation,

Thierry Lux
Chef de Service administratif

Maxime Prévot
Bourgmestre

Fait le 22 octobre 2013.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil communal

Séance publique du 17 octobre 2013

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Bourgmestre.

Echevins:

Mmes S. Scailquin, A. Barzin; P. Grandchamps, MM. T. Auspert, B. Sohler, A. Gavroy, A. Detry, L. Gennart.

Conseillers:

Mmes B. Bazelaire, C. Crèvecoeur, A-M. Salembier, G. Demoustier, D. Klein (jusqu'au point 146.quater), N. Sonveaux; MM. J. Etienne, G. Carpiaux, J-M. Allard, P. Mailleux (jusqu'au point 146. sexies), P. Mathieu (cdH)

M. B. Guillitte, Chef de groupe; Mmes F. Kinet (jusqu'au point 146.quater), C. Bouveroux, M. Van Espen (jusqu'au point 136), MM. D. Lhoste (à partir du point 14 jusqu'au point 146), E. Mievis (à partir du point 14 jusqu'au point 136), E. Nahon (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, F. Laboureur, M. P. Detry (jusqu'au point 146.sexies) (ECOLO)

Mmes F. Collard, G. Grovonius (à partir du point 11), MM. Ch. Capelle, O. Anselme (jusqu'au point 61), F. Laloux (jusqu'au point 39), A. Piret, C. Pirot (jusqu'au point 146), F. Martin, J. Damilot (jusqu'au point 146. septies), K. Tory, F. Seumois (PS)

M. P-Y Dupuis, Conseiller indépendant

M. P. Defeyt, Président du CPAS (ECOLO)

Excusés:

Mme A. Oger, Cheffe de groupe cdH

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS

Mmes N. Kumanova-Gashi, D. Renier, Conseillères communales PS

Secrétaires:

M. J-M Van Bol, Directeur général

Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Point 117 : Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique

Vote : décision prise à l'unanimité des membres présents

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile.

Est également visée la distribution de gadgets ou de tracts sur la voie publique.

Article 2:

La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit:

- diffusion publicitaire par diffuseur sonore:
60 € par jour ou fraction de jour;
- diffusion par panneau mobile ou distribution de gadgets ou de tracts:
15 € par jour ou fraction de jour et par personne qui distribue.

Article 4:

Sont exonérés de la taxe:

- la publicité faite ou ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune ou les établissements publics;
- la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les associations locales non lucratives dont le siège est établi à Namur;
- la publicité électorale;
- les véhicules servant au transport de marchandises qui portent des réclames inhérentes au commerce ou l'industrie exercé par les propriétaires de ces véhicules.

Article 5:

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée,

ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7:

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation ou, à défaut, dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la demande d'autorisation.

Article 9:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10:

La présente délibération sera d'application le 1^{er} du mois suivant sa publication.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) J.-M. Van Bol

Le Président,
(s) M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,
Par délégation,

Thierry Lux
Chef de Service administratif

Maxime Prévot
Bourgmestre

Fait le 22 octobre 2013.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil communal

Séance publique du 17 octobre 2013

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Bourgmestre.

Echevins:

Mmes S. Scailquin, A. Barzin; P. Grandchamps, MM. T. Auspert, B. Sohler, A. Gavroy, A. Detry, L. Gennart.

Conseillers:

Mmes B. Bazelaire, C. Crèvecoeur, A-M. Salembier, G. Demoustier, D. Klein (jusqu'au point 146.quater), N. Sonveaux; MM. J. Etienne, G. Carpiaux, J-M. Allard, P. Maillieux (jusqu'au point 146. sexies), P. Mathieu (cdH)

M. B. Guillitte, Chef de groupe; Mmes F. Kinet (jusqu'au point 146.quater), C. Bouveroux, M. Van Espen (jusqu'au point 136), MM. D. Lhoste (à partir du point 14 jusqu'au point 146), E. Mievis (à partir du point 14 jusqu'au point 136), E. Nahon (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, F. Laboureur, M. P. Detry (jusqu'au point 146.sexies) (ECOLO)

Mmes F. Collard, G. Grovonius (à partir du point 11), MM. Ch. Capelle, O. Anselme (jusqu'au point 61), F. Laloux (jusqu'au point 39), A. Piret, C. Pirot (jusqu'au point 146), F. Martin, J. Damilot (jusqu'au point 146. septies), K. Tory, F. Seumoys (PS)

M. P-Y Dupuis, Conseiller indépendant

M. P. Defeyt, Président du CPAS (ECOLO)

Excusés:

Mme A. Oger, Cheffe de groupe cdH

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS

Mmes N. Kumanova-Gashi, D. Renier, Conseillères communales PS

Secrétaires:

M. J-M Van Bol, Directeur général

Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Point 116 : Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vote : décision prise à l'unanimité des membres présents

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Ville de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la Ville de Namur, une taxe sur la délivrance de documents administratifs quelconques due par les personnes physiques ou morales auxquelles ces documents sont délivrés.

Article 2:

Les taux de la taxe sont fixés comme suit:

A) Pour les cartes d'identité et de séjour (première carte ou duplicata):

- 5 € pour une carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 12 ans
- 5 € pour une carte d'identité d'étranger
- 5 € pour une carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la CEE
- 5 € pour une attestation d'immatriculation Modèle A (prorogation gratuite)
- 5 € pour une attestation d'immatriculation Modèle B (prorogation gratuite)
- 5 € pour un certificat d'inscription au registre des étrangers avec ou sans mention séjour limité et 2 € pour chacune des trois prorogations possibles
- 5 € pour une recommande de codes PIN et PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée

B) 5 € pour les attestations suivantes:

- certificat de résidence
- certificat de nationalité
- certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
- composition de ménage
- copie certifiée conforme
- changement d'adresse
- certificat de résidence et de nationalité
- certificat de résidence avec historique d'adresses
- extrait de filiation
- certificat d'hébergement
- attestation de logement suffisant
- extrait de casier judiciaire modèle 1 et modèle 2
- permis de travail
- attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
- annexe 33 (document de séjour délivré aux étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire, valable l'année académique)
- annexe 35 (document spécial de séjour, délivré en attente d'une décision du conseil du contentieux)

C) 5 € pour les copies ou extraits d'actes suivants:

- naissance
- décès
- reconnaissance
- désaveu
- mariage
- divorce
- nationalité
- cohabitation légale

D) Pour les passeports: 19 €

E) Pour les carnets de mariage: 20 €

F) Pour un article 9bis (demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle - demande de régularisation): 20 €

G) Pour les permis de conduire:

- 5€ pour un permis international
- 5 € pour un permis de conduire
- 5 € pour un changement de catégorie ou un duplicata
- 5 € pour un permis de conduire provisoire (original ou changement de guide)
- 5 € pour un duplicata d'un permis de conduire provisoire

H) Pour la légalisation d'un acte: 2 €

I) a) Certificat d'urbanisme n°1: 75 €

b) Certificat d'urbanisme n°2 ne nécessitant pas l'organisation d'une enquête publique: 75 €

c) Certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'organisation d'une enquête publique: 150 €

d) Déclarations urbanistiques préalables: 25 €

e) Pour les permis d'urbanisme et les refus de permis d'urbanisme:

- 30€ par enseigne et/ou dispositif de publicité ;
- 50 € pour la construction d'une habitation unifamiliale;
- 50 € de forfait pour la construction d'un immeuble monofonctionnel ou mixte autre qu'une habitation unifamiliale :

25 € de majoration :

- par logement ;
 - par 50m² de bureau ;
 - par 50m² de surface commerciale nette de vente ;
 - par groupe de trois chambres d'hôtel ;
 - par 100m² de surface de plancher pour les constructions à usage industriel et artisanal ;
 - par 10 places assises pour les salles de théâtre, de cinémas et de concerts.
- 30 € de forfait pour des transformations intérieures et/ou extérieures d'un immeuble existant:

50 € de majoration :

- par création d'un nouveau logement dans un immeuble unifamilial existant

25 € de majoration :

- par tranche de 50m² pour les immeubles autres qu'unifamilial ;
 - par groupe de trois chambres d'hôtel ;
 - par 100m² de surface de plancher pour les constructions à usage industriel et artisanal ;
 - par 10 places assises pour les salles de théâtre, de cinémas et de concerts.
- Abattage d'arbre : 25 € de forfait et 25 € de majoration par sujet
 - 50€ pour la construction d'annexe(s) d'une superficie supérieure à 30m²
 - 25€ pour les octrois et refus de permis d'urbanisme portant sur des actes et travaux autres que ceux précités
- f) Pour les permis et refus de permis de lotir et d'urbanisation: 150 € par lot;
- g) Pour les octrois et refus de modifications de permis de lotir et d'urbanisation : 50 €.
- h) Pour les permis d'urbanisme et les refus de permis d'urbanisme de constructions groupées : 150 € par construction
- i) Majoration générale aux permis et refus de permis nécessitant l'organisation d'une enquête publique : 150 €
- j) Majoration générale aux permis et refus de permis nécessitant la réalisation d'une étude d'incidences : 500 €
- k) Majoration générale aux permis et refus de permis impliquant une modification, suppression et/ou ouverture de voirie(s) communale(s) : 500 €
- J) Permis locatif: 20 € par unité de logement
- K) 15 € pour une demande d'accès à une profession réglementée
- L) 15 € pour un formulaire 2401 (débit de boissons)
- M) 15 € pour une demande d'agrément en qualité de chauffeur de taxi
- N) 15 € pour une inscription à l'examen de chauffeur de taxi
- O) Permis d'environnement et refus de permis d'environnement:
- Déclaration pour 1 établissement : 25 €
 - Permis d'environnement 1^{ère} classe : 990 €
 - Permis d'environnement 2^{ème} classe : 110 €
 - Permis unique 1^{ère} classe : 2675 €
 - Permis unique 2^{ème} classe : 180 €

Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite.

Article 3:

Sont exonérés de la taxe:

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses, philosophiques ou politiques;

- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents nécessaires à la recherche d'emploi;
- les documents nécessaires à l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives;
- les documents nécessaires à l'inscription à une formation;
- les documents utiles à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).

Article 4:

La taxe est exigible et payable au comptant contre quittance, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué au moment de la délivrance du document ou à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 5:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7:

La présente délibération sera d'application le 1^{er} du mois suivant sa publication.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) J.-M. Van Bol

Le Président,
(s) M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,
Par délégation,

Thierry Lux
Chef de Service administratif

Maxime Prévot
Bourgmestre

Fait le 22 octobre 2013.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil communal

Séance publique du 17 octobre 2013

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Bourgmestre.

Echevins:

Mmes S. Scailquin, A. Barzin; P. Grandchamps, MM. T. Auspert, B. Sohler, A. Gavroy, A. Detry, L. Gennart.

Conseillers:

Mmes B. Bazelaire, C. Crèvecoeur, A-M. Salembier, G. Demoustier, D. Klein (jusqu'au point 146.quater), N. Sonveaux; MM. J. Etienne, G. Carpiaux, J-M. Allard, P. Maillieux (jusqu'au point 146. sexies), P. Mathieu (cdH)

M. B. Guillitte, Chef de groupe; Mmes F. Kinet (jusqu'au point 146.quater), C. Bouveroux, M. Van Espen (jusqu'au point 136), MM. D. Lhoste (à partir du point 14 jusqu'au point 146), E. Mievis (à partir du point 14 jusqu'au point 136), E. Nahon (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, F. Laboureur, M. P. Detry (jusqu'au point 146.sexies) (ECOLO)

Mmes F. Collard, G. Grovonius (à partir du point 11), MM. Ch. Capelle, O. Anselme (jusqu'au point 61), F. Laloux (jusqu'au point 39), A. Piret, C. Pirot (jusqu'au point 146), F. Martin, J. Damilot (jusqu'au point 146. septies), K. Tory, F. Seumois (PS)

M. P-Y Dupuis, Conseiller indépendant

M. P. Defeyt, Président du CPAS (ECOLO)

Excusés:

Mme A. Oger, Cheffe de groupe cdH

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS

Mmes N. Kumanova-Gashi, D. Renier, Conseillères communales PS

Secrétaires:

M. J-M Van Bol, Directeur général

Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Point 115 : Taxe sur le stationnement de taxis et de voitures de louage

Vote : décision prise à l'unanimité des membres présents

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122 – 30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007 décidant d'accorder l'exonération de la taxe annuelle pour tout taxi autorisé pour l'entité de Namur et accessible aux personnes à mobilité réduite;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les autorisations d'exploitation des services de taxis délivrées sur base de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis.

Article 2:

La taxe est due par le ou les titulaires du permis.

Article 3:

La taxe est fixée à 475 € par véhicule et par an pour les autorisations d'exploiter un service de taxis et réduite de 30 % en faveur des véhicules:

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburant ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre;

Cette taxe est à charge exclusive des entrepreneurs de transports de taxis.

Conformément à la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007, les véhicules adaptés pour le transport de personnes voiturées sont exonérés de la taxe.

Article 4:

Les impositions sont dues pour l'année entière et ne pourront être remboursées aux entrepreneurs pour quelque motif que ce soit.

Toutefois, si l'autorisation d'exploitation est délivrée dans le courant du 2ème, 3ème ou 4ème trimestre de l'année, ces impositions sont réduites respectivement de 25%, 50% ou 75%.

Article 5:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 6:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 7:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 8:

La présente délibération sera d'application le 1^{er} du mois suivant sa publication.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) J.-M. Van Bol

Le Président,
(s) M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,
Par délégation,

Thierry Lux
Chef de Service administratif

Maxime Prévot
Bourgmestre

Fait le 22 octobre 2013.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil Communal

Séance publique du 17 octobre 2013

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Bourgmestre.

Echevins:

Mmes S. Scailquin, A. Barzin; P. Grandchamps, MM. T. Auspert, B. Schier, A. Gavroy, A. Detry, L. Gennart.

Conseillers:

Mmes B. Bazelaire, C. Crèvecoeur, A-M. Salembier, G. Demoustier, D. Klein (jusqu'au point 146.quater), N. Sonveaux; MM. J. Etienne, G. Carpiaux, J-M. Allard, P. Mailleux (jusqu'au point 146. sexies), P. Mathieu (cdH)

M. B. Guillitte, Chef de groupe; Mmes F. Kinet (jusqu'au point 146.quater), C. Bouveroux, M. Van Espen (jusqu'au point 136), MM. D. Lhoste (à partir du point 14 jusqu'au point 146), E. Mievis (à partir du point 14 jusqu'au point 136), E. Nahon (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, F. Laboureur, M. P. Detry (jusqu'au point 146.sexies) (ECOLO)

Mmes F. Collard, G. Grovonius (à partir du point 11), MM. Ch. Capelle, O. Anselme (jusqu'au point 61), F. Laloux (jusqu'au point 39), A. Piret, C. Pirot (jusqu'au point 146), F. Martin, J. Damilot (jusqu'au point 146. septies), K. Tory, F. Seumoys (PS)

M. P-Y Dupuis, Conseiller indépendant

M. P. Defeyt, Président du CPAS (ECOLO)

Excusés:

Mme A. Oger, Cheffe de groupe cdH

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS

Mmes N. Kumanova-Gashi, D. Renier, Conseillères communales PS

Secrétaires:

M. J-M Van Bol, Directeur général

Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Point 104 : Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires

Vote : décision prise à l'unanimité des membres présents

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2:

Au sens du présent règlement, on entend par:

- Ecrit publicitaire: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
- Echantillon publicitaire: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Ecrit de presse régionale gratuite: l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives;
- les "petites annonces" de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 3:

La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4:

La taxe est fixée à:

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Article 5:

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date de l'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 9:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10:

La présente délibération sera d'application le 1^{er} du mois suivant sa publication.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) J.-M. Van Bol

Le Président,
(s) M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,
Par délégation,

Thierry Lux
Chef de Service administratif

Maxime Prévot
Bourgmestre

Fait le 22 octobre 2013.

26/10/13
29 OCT. 2013

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune de
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2013

<u>Présents :</u>	HERBIET Cédric	<u>Président</u>
	GILON Christophe	<u>Bourgmestre</u>
	HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise	<u>Echevins</u>
	DUBOIS Dany	<u>Président CPAS</u>
	HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –	
	HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –	
	MOYERSON Benoît	<u>Conseillers</u>
	MIGEOTTE François	<u>Directeur général</u>

Séance à publique

FINANCES – TAXE SUR LA DELIVRANCE DES PERMIS D'URBANISATION –
TAUX – DUREE – DECISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur la délivrance de permis d'urbanisation par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le permis de lotir.

Article 3

La taxe est fixée à **50 euros** par lot.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis, contre remise d'une quittance.

Article 5

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale ff.

Lisiane LEMAITRE

Le Bourgmestre,

Christophe GILON

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2013

<u>Présents :</u>	HERBIET Cédric	<u>Président</u>
	GILON Christophe	<u>Bourgmestre</u>
	HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise	<u>Echevins</u>
	DUBOIS Dany	<u>Président CPAS</u>
	HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –	
	HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –	
	MOYERSON Benoît	<u>Conseillers</u>
	MIGEOTTE François	<u>Directeur général</u>

Séance à publique

FINANCES – TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
– TAUX – DUREE – DECISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices de 2014 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document :

a)	Carte d'identité électronique et titre de séjour délivré aux étrangers	3,00 euro
b)	Carte d'identité électronique en procédure d'urgence	4,00 euro
e)	Permis de conduire	4,00 euro
f)	Déclaration de changement de résidence	3,75 euro
g)	Délivrance d'un passeport	
-	tout nouveau passeport	12,50 euro
-	passeport délivré suivant la procédure d'urgence	20,00 euro
h)	Délivrance d'un autre certificat de toute nature, extrait copie délivrée d'office ou sur demande (document soumis ou non au droit de timbre)	
-	exemplaire unique ou le premier exemplaire	4,00 euro
-	par exemplaire, à partir du second délivré en même temps que le premier exemplaire	2,00 euro
i)	Photocopie	
-	format A4	0,15 euro
-	format A3	0,30 euro
j)	Légalisation de signature	0,50 euro
k)	Duplicata de carnet de mariage	20,00 euro
l)	Certificat d'urbanisme	13,00 euro
m)	Certificat de patrimoine	13,00 euro
n)	Permis de urbanisme	13,00 euro
o)	Déclaration d'urbanisme	10,00 euro
p)	Permis de location	120,00 euro

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

a)	les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la représentation d'un examen.
b)	les documents qui doivent être délivrés gratuitement, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
c)	les documents relatifs au dépôt d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
d)	les documents relatifs à l'introduction d'une demande d'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.E.).
e)	les autorisations relatives à des manifestations religieuses et politiques.
f)	les documents délivrés à la demande des autorités judiciaires, des administrations publiques ou des institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
g)	les passeports délivrés aux mineurs de 0 à 18 ans.
h)	toute démarche administrative entreprise dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège

des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8

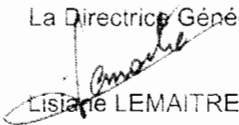
De **transmettre** la présente décision au Gouvernement Wallon.

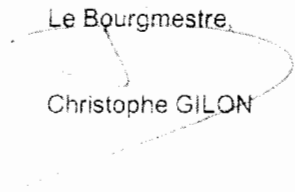
PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale ff,

Lisiane LEMAITRE

Le Bourgmestre,

Christophe GILON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS. E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins* ;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : taxe sur les panneaux publicitaires fixes – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire.

Art.2. La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale, ou par tous les membres d'une association, qui est propriétaire du support visé à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3. La taxe est fixée à 50,00 € par m² ou fraction de m² de superficie du panneau et par an.

Art.4. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- ☞ Les supports de publicité tombant sous l'application du règlement communal qui établit une taxe sur les enseignes et les publicités
- ☞ Les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif
- ☞ Les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique

Art.5. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art. 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

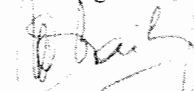
La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B. DELMOTTE

Le Bourgmestre,


Dr J.P. BAILY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ou en caverne – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'article L1232-2§5 concernant les exonérations de la taxe ;

Vu la situation financière de la Commune

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par **12 OUI** et **9 NON** (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) ;

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres dans les cimetières communaux, mises en columbarium ou en caverne.

Art.2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium ou en caverne.

Art.3. La taxe est fixée à **250,00 €** par inhumation, dispersion, mise en columbarium, en caverne et/ou ouverture de caveau avec terrassement par le personnel communal.

Art.4 Exonérations: la taxe n'est pas due pour :

- les indigents
- les personnes inscrites dans le registre de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ainsi que les personnes ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence sur le territoire de la Commune.

Art.5 La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'inhumation, dispersion, mise en columbarium ou en caverne entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.6 A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art.7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

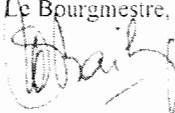
Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,

Dr J.P. BAILY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins* ;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : taxe sur les bals publics – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par **12 OUI** et **9 NON** (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les bals publics.

Art.2. La taxe est due solidairement par l'organisateur, par celui qui effectue une perception à charge des personnes participant au divertissement ou par le propriétaire de l'immeuble.

Art.3. La taxe est fixée comme suit :

- forfait de **25,00 €** par bal

Ce forfait couvre une séance de douze heures au maximum et est à nouveau exigible par période de douze heures supplémentaires.

Art.4. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les parties de danse organisées à l'occasion des kermesses locales.

Art.5. La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.6. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art. 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B. DELMOTTE



Le Bourgmestre,


Dr J.P. BAILLY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013**PRESENTS:** E.HOYOS, *Présidente* ;Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;

A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,

J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,

A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;**OBJET** : taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – exercices 2014 à 2019*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1&1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27 mai 2004 ;

Vu La Nouvelle Loi Communale, article 135 ;

Considérant que dans le cadre de la circulaire sur le Plan d'Action Communale en matière de logement, il est précisé que l'arrêt de ce règlement est pris en compte dans l'examen dudit plan ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) ;

Art.1.

§1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

- ☞ **immeuble bâti**: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
- ☞ **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement:
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente, l'immeuble bâti ou

partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- b) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- c) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Art. 2. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3. Le taux de la taxe est fixé à **150,00 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est fixé au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et confirmé aux dates anniversaires suivantes.

Art. 4. Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Art. 5. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Art. 6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule celle-ci sera due.

Art. 9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B. DELMOTTE



Le Bourgmestre,

J.P. Baily
Dr J.P. BAILY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
 Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
 D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins* ;
 A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
 J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
 A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
 S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
 B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : taxe sur la délivrance de documents administratifs – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de ces documents ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe sur la délivrance de certificats et autres documents administratifs aux conditions ci-après.

Art.2. La taxe est due par les personnes ou organismes auxquels ces documents sont délivrés sur demande ou d'office.

Art.3. Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

Service état-civil population :

1. cartes d'identité électroniques (taxe communale en sus du prix de revient)

1.1. enfants de 0-12 ans, belges :

- première carte procédure normale	gratuite
- renouvellement (procédure normale) en fin de validité	prix de revient
- renouvellement suite à une perte : délai normal	10,00 € + prix de revient
procédure urgente	15,00 € + prix de revient
procédure très urgente	20,00 € + prix de revient

1.2. au-delà de 12 ans, belges et étrangers :

- carte procédure normale	10,00 € + prix de revient
- carte procédure urgente	15,00 € + prix de revient

- carte procédure très urgente	20,00 € + prix de revient
2. certificats d'identité (modèle 2-A.R. du 10.12.1996)	
2.1. enfants de 0-12 ans, étrangers :	
- premier certificat :	gratuit
- renouvellement :	10,00 €
3. passeports (taxe communale en sus du prix de revient)	
- procédure normale	10,00 € + prix de revient
- procédure d'urgence	20,00 € + prix de revient
4. délivrance d'autres certificats de toute nature : extrait, copie, autorisation, changement d'adresse, attestation d'immatriculation, déclaration de perte de carte d'identité, etc... délivrés d'office ou sur demande :	
- par exemplaire du même document	3,00 €
5. délivrance de carnets de mariage et de cohabitation légale (taxe communale en sus du prix de revient)	
	3,00 € + prix de revient
6. légalisation :	3,00 €
7. permis de conduire :	
- permis de conduire provisoire 36 mois	10,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire 18 mois	10,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire modèle 3 (original)	10,00 € + prix de revient
- les duplicata de ces 4 documents	10,00 € + prix de revient
- permis de conduire (original rubrique D1)	10,00 € + prix de revient
- duplicata	10,00 € + prix de revient
- permis de conduire international	10,00 € + prélèv. du Fédéral

Art.4. Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune
- la communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements à la suite d'accidents survenus sur la voie publique
- les documents nécessaires dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi

Art.5. La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par les dispositions légales en matière de taxes Consulaires et droits de Chancellerie.

Art.6. Sont exonérés de la taxe : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Art.7. La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Art.8. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art.9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

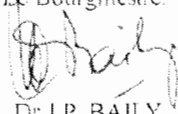
Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,

Dr J.P. BAILY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET: taxe sur l'utilisation d'explosif en carrière ou minière – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Letureq) ;

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur l'utilisation d'explosifs en carrière ou minière.

Sont visées les carrières et minières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 7 juillet 1988 sur les mines et par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières, en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2. La taxe est due par l'exploitant des carrières au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3. La taxe est fixée à 1,00 € par kilo d'explosifs utilisés au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition.

Le poids total d'explosifs utilisés au cours d'une année civile est déterminé par addition des données reprises dans la rubrique « charge totale » des déclarations de tir de mine adressées notamment à la commune avant chaque tir.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art. 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

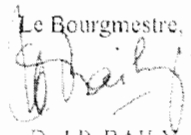
La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B. DELMOTTE



Le Bourgmestre,

Dr J.P. BAILY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILLY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : taxe sur les terrains de golf – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les terrains de golf existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2. La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de golf et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3. La taxe est fixée à 5.000,00 € par terrain de golf.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure

devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

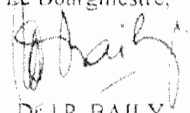
Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,

Dr J.P. BAILY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : taxe sur les terrains non bâtis dans un lotissement non périmé et sur les parcelles issues de permis d'urbanisation – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement équipé non périmé ou issues d'un permis d'urbanisation. Est réputée non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de la seconde année qui suit celle de l'acquisition et pour les exercices suivants.

Art.2. La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation. En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa part virile.

Art.3. En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements et les permis d'urbanisation pour lesquels un permis de lotir ou d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- ☞ à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- ☞ à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés ; la fin des travaux est constatée par le Collège Communal. Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Art.4. Sont exonérés de la taxe :

- ☞ Les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger.

- ↳ Les sociétés nationales et locales de logement social.
- ↳ Les propriétaires de parcelles, qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient à la date du 2 janvier 1971, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.
L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien est déjà acquis à ce moment.

Art. 5. La taxe est fixée : à 10,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 440,00 €.

Art. 6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art. 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B. DELMOTTE



Le Bourgmestre,

Dr J.P. BAILY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR , P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) ;

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art.2. Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

↳ les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

- ☐ les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- ☐ les « petites annonces » de particuliers,
- ☐ une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- ☐ les annonces notariales,
- ☐ par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Art.3. La taxe est due :

- ☐ par l'éditeur
- ☐ ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ☐ ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ☐ ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art.4. Sont exonérés de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractère philosophique, religieux, syndical, sportif, culturel ou politique, édités sous le statut d'asbl.

Art.5. Par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires, la taxe est fixée à :

☐ jusqu'à 10 grammes inclus :	0,010 €
☐ au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus :	0,029 €
☐ au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus :	0,044 €
☐ supérieurs à 225 grammes :	0,080 €

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Art.6. La taxe est trimestrielle et est perçue par voie de rôle.

Art.7. Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration Communale, préalablement à la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. A défaut, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le nombre total de boîtes de l'entité sera pris en compte et le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,

Dr J.P. BAILY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)*
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : taxe sur les terrains de tennis privés – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les terrains de tennis privés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à savoir les terrains de tennis non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Art.2. La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu-propriétaire(s)

En cas de transfert de propriété, la qualité du propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art.3. La taxe est fixée à 200,00 € par an et par terrain de tennis privé.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans

les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,


Dr J.P. BAILLY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;

A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,

J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,

A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;OBJET : taxe sur les terrains de camping – exercices 2014 à 2019*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) ;

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les terrains de camping au sens de l'article 1^{er} alinéa 2 du décret du Conseil de la Communauté Française du 04.03.1991. Sont visés les terrains de camping existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2. Pour l'application du présent règlement, est considéré comme terrain de camping, tout terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris tels que tente, caravane, remorque d'habitation ou installation analogue. Ne cesse pas d'être un terrain de camping celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.

Art.3. La taxe est due par la personne physique ou morale, gestionnaire du terrain de camping. Toutes les parcelles occupées ou non sont taxées.

Art.4. La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type comme suit :

Superficie de l'emplacement	Type d'abris	Taux
Type 1 - de 50 à 79 m²	Tentes	40,00 €
Type 2 - de 80 à 99 m²	Caravanes, motorhomes (2,5m/8m)	60,00 €

Type 3 - de 100 à 119 m ²	Caravanes résidentielles et chalets (art. 1;20, alinéa 2 du décret) (superficie au sol jusque 30 m ²)	75,00 €
Type 4 - 120 m ² et plus	Idem 3 ci-avant (superficie au sol de plus de 30 m ²)	100,00 €

Art.5. La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motorhomes) réservés aux touristes de passage.

Art.6. Pour les campings exploités sans le permis de camping-caravaning légal, la taxation s'opère au taux le plus élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements-taxes communaux.

Art.7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.8. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.10. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,

J.P. Bailly
Dr J.P. BAILLY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins* ;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)*
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : taxe sur les piscines privées – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par piscine privée, il y a lieu d'entendre celle qui n'est accessible qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite (ex. le personnel d'une entreprise propriétaire d'une piscine).

Art.2. La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art.3. La taxe est fixée à 200,00 € pour les piscines en dur, présentant les caractéristiques suivantes :

- ↳ profondeur de cuve minimale de 1,20 m en son point le plus profond ;
- ↳ superficie égale ou supérieure à 20 m² non compris les abords ;
- ↳ nécessitant des aménagements de terrain à caractère durable (murs de soutien, terrasse périphérique, dalle de sol en dur, espaces techniques,...) ou dont le démontage est rendu impossible par l'existence de ces aménagements.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art. 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

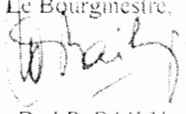
Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE



Le Bourgmestre,

Dr J.P. BAILLY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : taxe sur les établissements bancaires et assimilés – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L1313-1§1-3°, L1312-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale directe et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "Etablissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte. Les courtiers, agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition. Sont visés par cette définition, les établissements bancaires équipés comme tels, ouverts au public et exerçant l'activité ci-dessus décrite à titre principal.

Art.2. La taxe est due par l'entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Art.3. La taxe est fixée à 250,00 € par guichet. Lorsqu'il n'existe pas matériellement de guichets, le nombre d'employés peut servir à défaut, à estimer le nombre de postes de réception de la clientèle sur lequel on pourra baser le calcul de l'imposition due par l'agence.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette

déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art. 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,

J. P. Baily
Dr J. P. BAILY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins* ;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERES, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : taxe sur les enseignes et réclames – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les enseignes et réclames existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, etc...).

N'est pas visée l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.

Art.2. La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du support visé à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3. La taxe est fixée comme suit, par enseigne et/ou par réclame :

enseignes ou réclames, lumineuses et/ou par projection lumineuse :	25,00 € par m ² ou fraction de m ²
enseignes ou réclames non lumineuses :	12,50 € par m ² ou fraction de m ²

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,


Dr J.P. BAILLY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins* ;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : taxe sur la force motrice – exercices 2014 à 2019*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la classification des établissements classés fixe la puissance des établissements de première classe à plus de 10 KW ;

Considérant, dans un souci d'équité, que les 10 premiers KW ne doivent pas être taxés pour l'ensemble des contribuables concernés ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Letureq)

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la force motrice.

Art.2. La taxe est due par l'utilisateur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art.3. La taxe est fixée à 7,40 € par kilowatt.

- ☞ la taxe n'est pas applicable pour les nouveaux investissements à partir du 01/01/2006.
- ☞ La taxe n'est pas applicable lorsque la puissance totale taxable est inférieure ou égale à 10 kilowatts.
- ☞ Les 10 premiers kilowatts ne sont pas taxables.
- ☞ Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de

renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art. 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

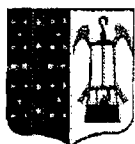
Le Directeur Général,

B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,


Dr J.P. BAILLY



Service :
Service Environnement

Correspondant :
Etienne Auguste

Références : -

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 21 octobre 2013

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président; D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins; V. MANISCALCO, Président du CPAS; B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, L. TATON, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT (entre en séance lors de l'analyse du point 26), M. MINET, Conseillers Communaux; X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° 10 : Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-31 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 par laquelle le Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Attendu que les prévisions actuelles des dépenses et des recettes du service des immondices s'établissent comme suit :

En dépenses :

Collecte et traitement des immondices 1.117.642,70 €

Achat de sacs poubelle 57.260,77 €

Frais d'exploitations parcs à conteneurs 399.562,00 €

Impression et envoi extraits de rôle 6.989,16 €

Frais de gestion administrative 44.687,10 €

Compensation taxe forfaitaire commerces - 43.752,50 €

Total 1.582.389,22 €

En recettes :

Taxe sur l'enlèvement des immondices 1.149.127,50 €

Vente de sacs poubelle 514.254,63 €

Total 1.663.382,13 €

Attendu qu'il ressort du paragraphe précédent que le service des immondices présente un taux de couverture Recettes/Dépenses de 105 %;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide, par 18 voix "Pour", 2 "Contre" et 8 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 5 Abstentions ; CDH : 3 Abstentions ; ECOLO : "2 Contre" ;

FDF : 1 "Pour")

Article 1.

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour l'exercice d'imposition 2014, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés au sens de l'ordonnance de police du 22 décembre 2008.

Article 2.

Définitions :

ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun;

personne de référence au ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Paragraphe 1er : La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement et du traitement des immondices, les immeubles bâtis situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 75 mètres de ce parcours.

Paragraphe 2 : La partie forfaitaire de la taxe est également due, au taux applicable pour les ménages de deux ou plusieurs personnes par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité professionnelle quelconque sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation, etc...) au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la partie forfaitaire de la taxe n'est due qu'une seule fois.

Paragraphe 3 : Pourront demander l'exonération totale ou partielle (de ménage de deux ou plusieurs personnes à isolé) de la partie forfaitaire de la taxe, les personnes :

- colloquées dans un asile, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement;
- ayant transféré leur résidence chez des parents domiciliés à Sambreville, pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une composition de ménage émanant des services de la population;
- qui purgent une peine d'emprisonnement dans une des prisons du Royaume, sur base d'une attestation délivrée par le Directeur de cette prison.

Paragraphe 4 : Seront également exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, les personnes inscrites en adresse de référence dans les registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La possibilité d'une inscription de référence est strictement limitée aux personnes suivantes :

- les personnes qui séjournent en demeure mobile;
- les personnes qui séjournent pour moins d'un an en raison de voyage d'études ou d'affaires en dehors de la commune;
- les membres du personnel civil et militaire des Forces Armées en garnison à l'étranger et leur ménage, de même que les membres du personnel des services de police absents du Royaume pour plus d'un an, qui soit accompagnent le personnel militaire et civil des forces belges stationnées en République fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays, soit exercent une fonction spécifique à l'étranger;
- les membres du personnel diplomatique ou consulaire et leur ménage;
- les membres du personnel de la coopération au développement et leur ménage;
- les personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes;
- les témoins protégés (loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions).

Paragraphe 5 : La personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office. Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la partie forfaitaire de la taxe est due par les héritiers éventuels.

Paragraphe 6 : toute autre demande d'exonération ou de réduction de la taxe peut être adressée au Collège communal, instance compétente pour accorder ou non au cas par cas des exonérations ou réductions.

Article 3.

L'imposition est due par année. Elle est calculée d'après la situation au 1er janvier de l'année imposable aux registres de la population, toute année commencée étant due. Elle est payable en une seule fois.

Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 22 décembre 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 30 litres pour les ménages formés d'une seule personne;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages formés de deux ou plusieurs personnes;

Article 5.

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

Article 6.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à 77,50 € pour un ménage formé d'une seule personne (isolé(e)) et à 107,50 € pour un ménage formé de deux ou plusieurs personnes. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

La partie variable de la taxe est fixée à 1 € par sac de 60 litres et 0,60 € par sac de 30 litres. La taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans l'ordonnance de police du 22 décembre 2008.

Article 7.

Il sera mis à disposition des ménages tels que définis ci-dessus le nombre de sacs-poubelle suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'une seule personne : un rouleau de 10 sacs de 30 litres;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de deux ou plusieurs personnes, un rouleau de

10 sacs de 60 litres.

Ces sacs seront délivrés jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année de l'exercice d'imposition concerné auprès des services communaux et uniquement sur production de la preuve de paiement de la taxe mentionnée dans les délais tels que définis par l'article 12 du présent règlement. A défaut du respect de ces prescriptions, aucun sac ne sera délivré.

En outre, les ménages soumis à la présente taxe, bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité ou disposant de faibles revenus c'est à dire ceux dont les revenus annuels brut imposables globalement sont inférieurs ou égaux à 16.965,47 € augmentés de 3.140,77 € par personne à charge (référence au 1er septembre 2013) ainsi que les personnes surendettées, bénéficiant d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes auprès d'un organisme reconnu à cette fin pourront en outre bénéficier dans l'année de l'exercice d'imposition concerné de deux rouleaux de 10 sacs de 60 litres lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de deux ou plusieurs personnes et de deux rouleaux de 10 sacs de 30 litres lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'une seule personne délivré par le CPAS pour compte de la Commune. Pour en bénéficier, les personnes concernées devront s'adresser au CPAS et fournir à celui-ci, soit la preuve de paiement intégral de la taxe immondices, soit l'accord formel quant à un étalement de paiement de la taxe immondices. Le CPAS mettra en oeuvre la distribution de ces sacs poubelle, en ses locaux, lors des permanences du service social. Il fournira, en fin d'exercice, à la Commune un relevé complet des ménages sambrevillois ayant bénéficié de cette mesure comportant aussi le nombre de rouleaux de sacs remis en exécution de cette mesure. L'Administration Communale veillera à mettre à disposition, à partir du mois de janvier de l'exercice d'imposition, un nombre de sacs-poubelle suffisant afin que le CPAS puisse assumer sa mission.

Article 8.

Un abattement de la partie variable de la taxe sera octroyé aux ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence ou de dialyse à domicile. Cet abattement, correspondant à la remise de 3 rouleaux gratuits de 10 sacs de 60 litres, sera accordé sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9.

Un abattement de la partie variable sera octroyé aux entités consolidées de la commune (CPAS, Régies communales, Zone de Police, ...). Les sacs-poubelle payants leur seront facturés au prix coûtant.

Article 10.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe variable est perçue au comptant.

Article 11.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 12.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 13.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle (pour la partie forfaitaire) ou du paiement comptant (pour la partie variable).

Article 14.

Les redevables de la présente taxe ne peuvent être repris sur le rôle de la taxe sur

l'enlèvement des immondices par conteneurs.

Article 15.

La présente délibération, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, sera transmise immédiatement après son adoption aux autorités de tutelle (envoi simultané au Collège provincial et au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du CDLD). Une copie sera également transmise à l'Office wallon des déchets.

Article 16.

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

**Le Directeur Général,
(s) Xavier GOBBO**

**Le Président,
(s) Jean-Charles LUPERTO**

POUR EXTRAIT CONFORME :

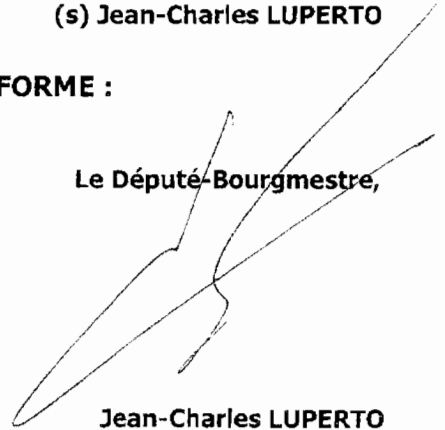
Le Directeur Général,



Xavier GOBBO



Le Député-Bourgmestre,



Jean-Charles LUPERTO

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 octobre 2013

Présents :

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;
Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET et Julien ROSIÈRE, Échevins;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
Jean-Claude ~~DEVILLE~~, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, ~~Mme Catherine VANDE WALLE FOSSION~~, Jean
QUEVRIN, Jean-Pol VISÉE, ~~Mme Marielle DEWEZ HEURION~~, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent
GERMAIN, Robert LOTTIN et Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;
Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur général.

*Arrêté du Conseil communal du 22 octobre 2013 relatif à la taxe sur l'utilisation d'explosifs en carrières
– Exercices 2014 à 2018 – 040/364-09.*

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et doit être utilisé avec modération ;

Considérant néanmoins que l'industrie extractive utilise des moyens d'extraction susceptibles de causer des nuisances à la population; que certaines de ces nuisances se traduisent directement pour les riverains et la population (vibrations, bruit, dégagement de poussières, interruption de la circulation routière,...); que certaines de ces nuisances sont indirectes (risque d'explosion lors du transport);

Considérant que l'établissement d'un règlement-taxa constitue un des seuls moyens pour compenser un tant soit peu ces inconvénients et de, peut-être, modérer leur utilisation;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Receveur régional en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur l'utilisation d'explosifs en carrière.

Sont visées les carrières au sens du décret du 4 juillet 2002, en activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due par l'exploitant des carrières au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est fixée à 1,00 € par kilo d'explosifs utilisés au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition.

Le poids total d'explosifs utilisés au cours d'une année civile est déterminé notamment par addition des données reprises dans la rubrique « charge totale » des déclarations de tir de mine adressées notamment à la commune avant chaque tir.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé à la présente, concernant le nombre de kilos d'explosifs utilisés au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celui-ci.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Ainsi fait en séance date que dessus,
Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Jean-Pol BOUSSIFET

Le Bourgmestre,
(s) Ovide MONIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Jean-Pol BOUSSIFET



Le Bourgmestre,

Ovide MONIN

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 05 février 2014

LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;

HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;

DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;

MOREAU Pierre, *Président* ;

MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine, DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel et SURAHY Carole. *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*

Excusés : MOHYMONT Marius et MAENE Jean-Claude

Règlement général de police – Modification – Information – Décision - CDU – 1.75 - Point n°01 - js**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-33 et L1123-23 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives ;

Vu le Règlement général de police de la Ville de BEAURAING du 08 mars 2006 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement ;

Considérant que l'adaptation envisagée consisterait seulement à interdire l'accès à tout commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées même occasionnellement situé dans le périmètre urbain, de nouveaux clients ou consommateurs à partir de 2h30 toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés et à 1h les autres jours. En outre, ces établissements devront être fermés à 3h toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que la veille des jours fériés et à 1h30 les autres jours ;

Considérant que cette mesure vise à éviter que la tranquillité publique soit perturbée ;

Considérant que les tenanciers des débits de boissons concernés ont eu la possibilité en date du 10 décembre 2013 de participer à une réunion de concertation avec les services de police et les autorités communales ayant pour objet la question des heures de fermeture de leurs établissements et qu'ils ont marqué leur accord quant aux heures de fermetures telles que proposées dans le projet de modification du Règlement général de police ;

Considérant que les mesures ci-avant ne concernent pas les tenanciers de salles de danse situées en dehors du périmètre urbain ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre pourra accorder, mais pour une période déterminée, des dérogations à cette fermeture à 3h toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que la veille des jours fériés et à 1h les autres jours sur demande écrite et motivée au moins 15 jours avant la date souhaitée ;

Considérant le projet de modification du règlement général de police ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De modifier le Règlement Général de Police de la Ville de Beauraing en insérant dans le chapitre III « *De la sécurité publique et de la commodité de passage* » une nouvelle section 1 comme suit :

« SECTION 1 : ETABLISSEMENTS – HEURES D'ACCESSIBILITE**ARTICLE 22bis :**

§1. Tout commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées, même occasionnellement, y compris les salles de danse est tenu de ne plus accepter de nouveaux clients ou consommateurs à partir de 2h30 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que la veille des jours fériés et à 1h les autres jours et de fermer à 3h toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que la veille des jours fériés et à 1h30 les autres jours.

§2. Ne sont pas visés par le présent règlement les tenanciers de salles de danse situées en dehors du périmètre urbain.

§3. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée au moins 15 jours avant la date souhaitée.

Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

L'exploitant du commerce devra produire l'autorisation à chaque réquisition de la police.

ARTICLE 22ter :

Il est interdit aux cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salles de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou tout autre boisson de verrouiller leur établissement. d'en dissimuler l'éclairage et d'occulter les vitrines aussi longtemps que s'y trouve(nt) un ou plusieurs client(s).

ARTICLE 22quater :

En cas d'infraction aux articles 22bis et 22ter, la police peut en ordonner la cessation immédiate des activités. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

ARTICLE 22quinquies :

Par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien de l'ordre, le Bourgmestre peut ordonner, suivant la gravité des faits, l'interdiction de diffuser de la musique, l'inaccessibilité ou la fermeture d'un commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées à une heure moins tardive que celles fixées à l'article 1.

ARTICLE 22sexies :

Les heures d'ouverture d'accès et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

ARTICLE 22septies :

la réglementation sera affichée de manière visible à l'entrée des établissements concernés.

ARTICLE 22octies :

§1. Tout client ou consommateur ne peut entrer dans un établissement en dehors des heures d'accès annoncées conformément à l'article 22sexies.

§ 2 Tout client ou consommateur avisé de la fermeture est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion.

ARTICLE 22novies :

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative dont le montant varie entre 0 et 250 euros. »

Art. 2 : De modifier l'article 25, alinéa 1 : « L'organisateur de toute manifestation publique respectera les conditions suivantes :

1. Excepté dérogation de l'autorité compétente, toute émission de musique sera stoppée à 2h30. A plusieurs reprises au cours de la manifestation, les organisateurs communiqueront cette heure au public. ... »

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Denis JUILLAN.

Le Bourgmestre,
(s) Marc LEJEUNE.

Pour extrait conforme délivré le

18 FEV 2014

Le Directeur général.

Le Bourgmestre,

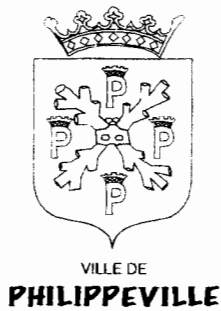
Denis JUILLAN.

Marc LEJEUNE.



REÇU

REC5 21022014
Règlement général
communautaire
indice



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Présents :

Séance du : 30 octobre 2013

M. J.-M. DELPIRE, Bourgmestre-Président.

M. B. BERLEMONT, Mmes L. BROGNIEZ, M. A. DESCARTES, Echevins;

MM. J. ROUSSELLE et Ph. BURNET, Mme J. BAUSSART-PUTSEYS, MM. A. DEMARTIN et O. BAUVIR, Mme Ch. BOLLAND-COENEN, M. J. SANGLIER, Mme B. LEPAGE, M. G. DUCOFFRE, M. J. THOMAS, Mmes N. VISCARDY-SOUMOY, A. WATTEYNE et S. GILAIN, M. Ch. COROUGE, Mme M. WARNON-DECHAMPS, M. A. MAROTTE, Conseillers.

Mme C. FAYS, Directrice Générale f.f.

Excusée : V. TICHON

Objet : 12. Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Exercices 2014 à 2018

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la

gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 27 octobre 2004 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Vu les statuts de l'intercommunale S.I.A.E.E. ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale S.I.A.E.E. un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sureté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Attendu que l'intercommunale S.I.A.E.E. dont la commune est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers triés ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale S.I.A.E.E. et à la Zone de Police « Hermeton et Heure » ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

./...

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;
- ainsi que tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter de manière sélective

- 6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;
- 7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, les collectes sélectives en porte-à-porte, des parcs à conteneurs et des points fixes de collecte ;
- 8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que des déchets triés sélectivement ;
- 9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;
- 10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;
- 11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- 12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- 13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;
- 14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;
- 15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- 16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- 17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 17 heures.

Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5 – Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kgs.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;

Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte semestrielle en porte-à-porte des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 14 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël

Sans objet.

Article 15 - Modalités particulières pour la collecte des déchets verts

Sans objet.

Titre IV – Autres collectes de déchets

Article 16 - Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance* ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 17 - Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement *des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,...* rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 18 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. verre ;
8. textile ;
9. métaux ;
10. huiles et graisses alimentaires usagées ;
11. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. piles ;
13. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. déchets d'amiante-ciment ;
15. pneus usés ;
16. encombrants non-incinérables ;
17. verres plats ;
18. branchages.

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 19 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Titre V - Interdictions diverses

Article 20

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre : s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7° de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Titre VI – Fiscalité

Article 21 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté **le 30 octobre 2013** par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et d'une quantité de déchets déterminés ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de vidanges et kilos compris dans la partie forfaitaire;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
 - o déchets organiques
 - o Encombrants
 - o PMC
 - o papiers cartons
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés.

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la vidange de poubelles au-delà du nombre et des quantités fixées dans le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

Titre VII - Sanctions

Article 22 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

Article 23 - Exécution d'office

§1^{er}. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 24 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 25 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 26 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 27 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 28 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 29 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.,
(s) C. FAYS

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,
(s) J-M. DELPIRE

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,


D.DABOMPRES




J-M. DELPIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil Communal du 24 février 2014

PRÉSENTS :

Mme Poulin C., Bourgmestre-Présidente
MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;
Mme M. Robert, Présidente du CPAS
MM. Lebrun N., Liessens J-L, Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B.,
Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N., Canevat Y., Liessens C., Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th.,
Revers L-H., Bertrand J-P, Olivet Ch. - Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général

Objet : Règlement Général de Police Administrative – version revue : approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,
L1122-32 et L1122-33 ;
Revu le Règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal du
26.02.2010 et mis en application au 01.04.2010 ;
Considérant la nécessité d'adapter le Règlement Général de Police Administrative actuel et d'y
apporter les modifications nécessaires en application de la nouvelle loi fédérale du 24.06.2013
relative aux sanctions administratives communales ;
Vu la version revue du Règlement Général de Police Administrative, rédigée par la zone de police
FloWal, en collaboration avec Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur provincial, les zones de police
et les autorités communales de l'Arrondissement de Philippeville, figurant au dossier ;
Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 2 abstentions (Mme Selvais B. et M. Leclercq L.),
DECIDE :

- D'approuver le Règlement Général de Police Administrative.
- De fixer la mise en application du Règlement Général de Police Administrative au 01.04.2014.
- De transmettre le présent règlement pour suite voulue au Service du Mémorial Administratif à Namur, au Collège provincial, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Directeur Coordinateur Administratif de la Police Fédérale à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de police FloWal et au Fonctionnaire Sanctionnateur provincial.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,
(s)
C. GOBLET

La Bourgmestre,
(s)
C. POULIN

Pour extrait conforme.

Walcourt, le 05.03.2014

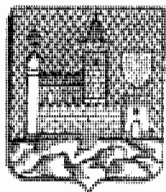
Le Directeur Général,

C. GOBLET

La Bourgmestre,

C. POULIN

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissement de Philippeville.



VILLE DE WALCOURT

Règlement Général

de

Police Administrative

Conception INPP HUAUX Alain – zone de police FloWal
Version adoptée en séance du Conseil communal du 24.02.2014

GENERALITES

Article. 1er:

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

TITRE I

Infractions communales

Chapitre 1

Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 : 40 à 350 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...) ;
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)

- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Chapitre 2

De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1

Rassemblement sur la voie publique.

Article 3/1: 40 à 350 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Article 3/2: 40 à 350 euros

Dans le cadre des manifestations sportives voir récréatives, toutes les données nécessaires mieux reprises au formulaire dédié à cet effet, sont transmises au Bourgmestre. Ce formulaire reprenant notamment les coordonnées de l'organisateur, le nombre estimé de participants, le tracé provisoire du parcours, l'horaire et comportant en annexe, une carte du parcours provisoire reprenant tous les éléments relatifs à l'événement, entre autre les postes d'approvisionnement, les activités commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux....

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accident Corporels pour tous les participants. Copie de cette police sera également transmise au Bourgmestre.

L'organisateur établira dans le cadre de la sécurité un plan interne de secours. Il comprendra au minimum une analyse de risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

Section 2

De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1

Dispositions générales.

Article 4/1 : 40 à 350 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 4/2 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de l'article 4/1, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/3 : 40 à 350 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/4 :

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Sous-section 2

De l'arrêt et du stationnement – infraction de première catégorie

Article 5/1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Division 1

En agglomération

Article 5/1/1/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plain pied.

Article 5/1/1/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article 5/1/1/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article 5/1/1/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

Article 5/1/1/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7.5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d

Subdivision 1

Stationnement alterné semi-mensuel

Article 5/1/1/1/1

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Article 5/1/1/1/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles

de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.

Article 5/1/1/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures.

Subdivision 2

Stationnement à durée limitée (zone bleue)

Article 5/1/2/1

Le début et la fin de cette zone indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'AR du 01/12/1975 et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessus ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique.

La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

Article 5/1/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui auront, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Article 5/1/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article 5/1/1/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article 5/1/1/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.

Article 5/1/1/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Subdivision 3

Stationnement payant

Article 5/1/1/3/1

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

Article 5/1/1/3/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

Article 5/1/1/3/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Article 5/1/1/3/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

Article 5/1/1/3/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui n'auront pas apposé de manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

Article 5/1/1/3/6

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

Article 5/1/1/3/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Article 5/1/1/3/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui n'auront pas, lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Subdivision 4

Stationnement réservé

Article 5/1/1/4

Les places de stationnement réservé signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui n'auront pas apposé les dites cartes.

Division 2

Hors agglomération

Article 5/1/2 /1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui hors agglomération n'auront

pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

Article 5/1/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article 5/1/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article 5/1/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

Article 5/1/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

Article 5/1/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

Division 3

Deux roues et véhicule assimilé

Article 5/1/3/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.

Article 5/1/3/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

Article 5/1/3/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

Division 4 **En général**

Article 5/1/4/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

Article 5/1/4/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

Article 5/1/4/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux en une seule file

Article 5/1/4/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

Article 5/1/4/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité.

Article 5/1/4/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà et plus de 3 mètres de ces passages.

Article 5/1/4/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

Article 5/1/4/10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis. §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux

carrefours, sauf réglementation locale

Article 5/1/4/9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au dessus de la chaussée.

Article 5/1/4/10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au dessus de la chaussée.

Article 5/1/4/11

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

Article 5/1/4/12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article 5/1/4/13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

Article 5/1/4/14

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article 5/1/4/15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

Article 5/1/4/16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

Article 5/1/4/17

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement

leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

Article 5/1/4/18

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

Article 5/1/4/19

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente.

Article 5/1/4/20

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

Article 5/1/4/21

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Sous-section 3

De l'arrêt et du stationnement – infraction de deuxième catégorie

Article 5/2

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

Article 5/2/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie.

Article 5/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

Article 5/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes

Article 5/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts.

Article 5/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

Article 5/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs doivent contourner un obstacle.

Article 5/2/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

Article 5/2/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux dont le stationnement ne laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

Article 5/2/9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Sous-section 4

Du stationnement – infraction de quatrième catégorie

Article 5/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §4, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux

Sous-section 5

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 6 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friagerie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.

Sous-section 5

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 6 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friagerie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.

2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, d'une bouche d'incendie, d'une borne repère de distribution d'énergie électrique, d'une borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
9. Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
10. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. (Dans ce dernier cas d'espèce, appliquer également article 214)

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 7 : 40 à 350 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.

3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce. en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 6

Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 8 : 40 à 350 euros

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 7

Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 9 : 40 à 350 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 10 : 40 à 350 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 11 : 40 à 350 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article 12 : 40 à 350 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges sauf prorogation accordée par le DNF et dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges

Article 13 : 40 à 350 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : 40 à 350 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3

De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 15 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : 40 à 350 euros

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : 40 à 350 euros

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : 40 à 350 euros

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : 40 à 350 euros

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : 40 à 350 euros

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 21 : 40 à 350 euros

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : 40 à 350 euros

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 23 : 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 24 : 40 à 350 euros

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : 40 à 350 euros

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagés. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 26 : 40 à 350 euros

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4

Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 : 40 à 350 euros

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5

De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1

De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : 40 à 350 euros

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2.

De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : 40 à 350 euros

Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3

De l'entretien des parcelles de terrain

Article 30/1 : 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudices aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

Article 30/2 : 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le Gouvernement.

Section 6

Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : 40 à 350 euros L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police. faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 32 : 40 à 350 euros

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : 40 à 350 euros

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Section 7

Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 35 : 40 à 350 euros

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police, faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par le pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8

De la circulation et détention d'animaux

Article 36 : 40 à 350 euros

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article faisant référence à l'article 556,2° relatif à la divagations des fous et animaux malfaisants abrogé ==> A.4

Article 37 : 40 à 350 euros

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.

§2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Sans préjudice des conditions visées au §2, les chiens doivent être **tenus** dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback Rhodesian
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et

le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

§12 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article 38/1 : 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Article 38/2 : 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, la détention de chats, dans un but non lucratif, sera soumise à la réglementation sur le bien être animal aux termes de la loi du 14 août 1986 et plus spécifiquement aux conditions d'hébergement.

Le non respect de ces conditions fera l'objet d'un avertissement en vue de régularisation dans le mois. A défaut de satisfaire, le Bourgmestre pourra imposer la saisie des animaux concernés aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 9

De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 : 40 à 350 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 40 : 40 à 350 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 10

De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 40 à 350 euros

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 40 à 350 euros

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44 40 à 350 euros

§1 Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

§2 La même interdiction s'applique aux pétards et autres pièces d'artifice d'amusement L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

§3 Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11

Du nettoyage de la voirie.

Article 45 40 à 350 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes

occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Article 46 40 à 350 euros

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites d'implantation de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 40 à 350 euros

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 40 à 350 euros

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13

De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 50/1 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Article 50/2 40 à 350 euros

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article 50/3 40 à 350 euros (Mixte avec 534 bis CP)

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient..

Article 51 40 à 350 euros

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récepteur.

Article 52 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 40 à 350 euros

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article 54

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article 55

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 226 (dépôts immondiés ou autres) lorsque la malpropreté ou l'insalubrité déclarée par l'homme de l'art désigné, des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir au logement, met en péril la salubrité et la sécurité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mérule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article 56 40 à 350 euros

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 57 40 à 350 euros

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 58

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14

De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 59 40 à 350 euros

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 60

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15

Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article 62 40 à 350 euros

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 40 à 350 euros

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou refuser, dans ce cas, de payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16

Des constructions menaçant ruines.

Article 65

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils comptent prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art.68 : 40 à 350 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation déclarée inhabitable par le bourgmestre, vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17

Des jeux sur la voie publique.

Article 69/1 40 à 350 euros

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article 69/2 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 17

Du commerce sur le domaine public.

Article 70 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer quelque objet que ce soit, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 71 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisés par le Bourgmestre.

Nous introduisons ici la problématique des boissons. En reprenant la terminologie édictée par la Cour de Cassation, nous évitons la confusion avec les boissons alcoolisées sur lesquelles il est déjà légiféré. De plus, cela évite la problématique des mineurs d'âge pour lesquelles, il est interdit de procurer des boissons alcoolisées ainsi que celle des distributeurs automatiques

Article 72 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1

Dispositions générales.

Article 73

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2

De l'enlèvement des immondices.

Article 74

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats. ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article 75 40 à 350 euros

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 76

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article 77 40 à 350 euros

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

Article 78 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article 79 40 à 350 euros

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

Article 80 40 à 350 euros

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 81 40 à 350 euros

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article 82 : 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 83 : 40 à 350 euros

Il est interdit de fouiller dans les **réipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article 84 : 40 à 350 euros

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir été autorisée par le pouvoir communal.

Article 85 :

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article 86 :

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est

prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article 87 : 40 à 350 euros

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et x injonctions du personnel des lieux.

Article 88 : 40 à 350 euros

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Section 3

Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 89 : 40 à 350 euros

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Chapitre 4

De la salubrité publique

Section 1

Généralités

Article 90 : 40 à 350 euros

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 91 : 40 à 350 euros

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2

De la salubrité des habitations.

Article 94/1

Lorsque des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir à des fins d'habitation ou non, mettent en péril la salubrité et la sécurité publiques, le propriétaire, l'ayant droit, le locataire ou l'occupant sont soumis à la procédure mieux explicitée à l'article 94/1/1 et suivants.

Article 94/1/1

Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 94/3 du présent règlement, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article 94/1/2

Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article 94/1/3

Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article 94/1/4

Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article 94/1/5

Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient:

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article 94/1/5 est annexé au rapport.

Article 94/1/6

Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article 94/1/7

Procédure préalable à l'Arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 94/1/6, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, solliciter une audition ou transmettre ses observations: passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme raisonnable.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article 94/1/8 40 à 350 euros

Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article 94/1/6 sera affiché sur le bien concerné.

En cas de non affichage, de retrait ou de détérioration, il sera fait application de l'article 206bis.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article 94/1/9

Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et

recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 94/1/10

De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut:

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles 94/1/2.4, 5, et 7.

Article 94/2

Critères de salubrité et de sécurité

Sans préjudice d'autres lacunes et du pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière, les biens cités à l'article 94/1 sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent notamment, l'une des causes définies ci-après.

Article 94/2/1

Instabilité ou faiblesse généralisée

L'état de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

Article 94/2/2

Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exiguïté excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

Article 94/2/3

Humidité

L'infiltration résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; l'humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; la forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

Article 94/2/4

Contaminations mycologiques

La contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

Article 94/2/4

Infestations nuisibles

Notamment la présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles.

Article 94/2/5

Défaut et/ou défaillance d'équipement de base

L'absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; l'absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; l'absence de point d'eau potable ; l'absence de WC en fonctionnement.

Article 94/2/6

Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Notamment la chute de rochers, la chute d'arbres, les crues subites, les refoulements d'égouts, les rejets industriels ou agricoles, les gaz de décharges, les inondations ou éboulements.

Les articles 30/1, 30/2 et 226 sont également d'application.

Article 94/3 40 à 350 euros

La déclaration d'occupation

Tout changement d'occupant d'un bien visé à 94/1 doit être déclaré par écrit au bourgmestre.

A défaut, il sera fait application de l'article 206bis.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur ou l'occupant au plus tard le jour de la nouvelle entrée.

Cette déclaration contient:

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier.
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires).
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation.
- d. la durée envisagée de l'occupation.

- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 94/2 du présent règlement.
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article 94/4 40 à 350 euros

Mesures de polices

1. Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés à l'article 94/1 et déclarés insalubres ou non surs et inhabitables, se verra appliquer l'article 206bis et pourra le cas échéant en être évacuée par la force à ses frais, risques et charge, à l'initiative de l'autorité communale
2. Toute personne qui donne en location, même gratuitement, les biens visés à l'article 94/1 déclarés insalubres et/ou non surs se verra appliquer l'article 206bis.

Section 3

Des cours et plans d'eau.

Article 95 40 à 350 euros

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 4

Affichage et signalisation publics

Article 96 : 40 à 350 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article 97/1 : 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate ou sur la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

Article 97/2 : 40 à 350 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article 97/3 : 40 à 350 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 97/4 : 40 à 350 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article 97/5 : 40 à 350 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 97/6 : 40 à 350 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers

Article 97/7 : 40 à 350 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et s les ouvrages d'art les surplombant.

Article 98: 40 à 350 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 99 :

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article 100 : 40 à 350 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1

Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 101 : 40 à 350 euros

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 102. : 40 à 350 euros

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2

De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 103 40 à 350 euros

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 104 40 à 350 euros

Ces installations (cfr article 103) électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée. Obligatoire selon loi précitée

Article 105 40 à 350 euros

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 106 40 à 350 euros

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3

Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 107 40 à 350 euros

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article 108/1 40 à 350 euros

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; (CP 526, 545 MIXTE)
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; (CP 559, 1^o MIXTE Ssi Dol spécial)
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; (CP 537 MIXTE Ssi Dol spécial)
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

Article 108/2 40 à 350 euros

Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article 109/1 40 à 350 euros

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

Article 109/2 40 à 350 euros

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article 110 40 à 350 euros

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4

De la piscine communale.

Article 111

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5

Du marché public.

Article 112

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6

Organisation de foires.

Sous-section 1

Généralités

Article 113

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2

Des forains

Article 114 40 à 350 euros

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article 115 40 à 350 euros

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article 116 40 à 350 euros

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 40 à 350 euros

Les forains doivent donner accès à leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 40 à 350 euros

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 40 à 350 euros

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7

Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 122 40 à 350 euros

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune.

Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 40 à 350 euros

La police a, en tous temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 40 à 350 euros

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8

Des camps de jeunes.

Article 128

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/nt responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 40 à 350 euros

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 40 à 350 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

En référence au décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

Article 131 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp ;
- 2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.
- 3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp
- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :
 - les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
 - Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 132 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

- 1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association
- 2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps
- 3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.
- 4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.
- 5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.
- 6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 9

Des maisons de vacances.

Article 133

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

Section 1

De la lutte contre le bruit.

Article 134 40 à 350 euros

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 135 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

Article 136/1 40 à 350 euros

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article 136/2 40 à 350 euros

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article 136/3

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article 136/4 40 à 350 euros

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article 136/5 40 à 350 euros

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article 136/6 40 à 350 euros (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produite à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

Article 137 40 à 350 euros

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 138 40 à 350 euros

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballlement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Article 139 40 à 350 euros (sans sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. .

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 140

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 141/1 40 à 350 euros

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- ★ De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- ★ De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 141/2 40 à 350 euros

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article 141/3 40 à 350 euros

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article 141/4 40 à 350 euros

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 142 40 à 350 euros

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2

De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article 143 40 à 350 euros

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows. L'article 144 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal:

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres);
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent

règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3

Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article 144 40 à 350 euros

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers spécialement et préalablement autorisées par l'autorité communale, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article 145

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 146

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144

Article 147 40 à 350 euros

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 148 40 à 350 euros

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

§2 En sa partie publique ou assimilée de la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non.

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSFP*).

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article 149

Dans certaines circonstances spéciales, l'autorité communale pourra déroger à cette prescription. Cette autorité peut assortir cette dérogation de conditions qu'elle juge utiles. Les demandes de prolongation

devront être adressées par écrit à l'autorité communale, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation de l'autorité communale.

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article. 150 40 à 350 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voir erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé

Article 151 40 à 350 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 152 40 à 350 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 153 40 à 350 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 154 40 à 350 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, ainsi que les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 155 40 à 350 euros (526 CP MIXTE)

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 156 40 à 350 euros

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 157

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 158

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article 159

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 160

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1

Les marches folkloriques

Article 161

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 162

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

Article 163

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 164

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 165

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

Article 166

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 167 40 à 350 euros

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 168 40 à 350 euros

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 169 40 à 350 euros

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 170 40 à 350 euros

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 171

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2

Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 172/1 40 à 350 euros

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement. De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 172/2 40 à 350 euros

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article 172/3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article 172/4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article 172/5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transports exceptionnels.

Article 172/6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article 172/7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article 172/8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique. En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 172/9 40 à 350 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 173 40 à 350 euros

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panonceau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 174 40 à 350 euros

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 175

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 176 40 à 350 euros

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 213 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 175

Article 177

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 178 40 à 350 euros

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 179

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 180 40 à 350 euros

En conformité avec l'article 213, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 181 40 à 350 euros

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière Nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 182 40 à 350 euros

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 183/1 40 à 350 euros (CP 385 Mœurs MIXTE par concours)

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 184/1 40 à 350 euros

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 184/2 40 à 350 euros (loi 29/07/34 mixte par concours)

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3

La police des spectacles

Article 185/1 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 185/2 40 à 350 euros

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article 185/3 40 à 350 euros

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portables.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 185/4 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 186

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurés entre le centre des arbres situés aux extrémités, constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Article 187 40 à 350 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 186 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.

Possibilité AA car pas prévu dans la loi sur la conservation de la nature du 12.07.73. De plus l'article 58 quinquies prévoit que les communes puissent établir des règles plus strictes.

Article 188 40 à 350 euros

Il est interdit :

§1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;

§2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :

- le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
- le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
- l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
- le feu

Article 189 :

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatif au déboisement ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUPE ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUPE pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien régulier effectués dans les règles de l'art;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
11. Les haies indigènes ou alignement d'arbres qui sont défrichés ou modifiés en leur structure ou composition ayant obtenus le permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 §1^{er}, 12° au quel ils sont soumis.

Article 190 40 à 350 euros

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du Département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours ouvrables.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises sur avis du DNF.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 191

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 192 40 à 350 euros (infraction mixte).

En conformité du CWATUPE, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article 193 40 à 350 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles. Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre. (Sur base du Code Civil.)

Article 194

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 195 40 à 350 euros

Conformément au Code Rural et au Cwatupe, dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 196 40 à 350 euros

Conformément au CWATUPE, les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 à 4 mètres.

Article 197 40 à 350 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12

ANCIEN TITRE X. DU CP ET DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1

Des amendes de première classe

Article 198/1

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article 198/2

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Article 198/3

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article 198/4

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie

Article 198/5

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 198/6

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article 198/7

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Section 2

Des amendes de deuxième classe

Article 199/1

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article 199/2

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article 199/3

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Article 199/4

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets

Article 199/5

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article 199/6

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Article 199/7 (560,2°CP)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront prélevé sur le domaine public voire sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux marne, fumier et tous autres engrais.

Section 3

Des amendes de troisième classe

Article 200/1/1

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du Code pénal

Article 200/1/2

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture

Article 200/1/3

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques

Article 200/1/4

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Section 4

Des amendes de quatrième classe

Article 200/2/1

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article 200/2/2 (ex 563,4° CP)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé soit un animal domestique autre que cheval ou autres bêtes de voiture ou de charge, bestiaux à cornes, mouton, chèvre ou porc, soit animal apprivoisé.

Article 200/2/3 (ex 557,6° CP)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui n'était pas encore détachés du sol.

Si le fait est commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront sanctionnés d'une amende administrative au double.

Section 5

Des infractions mixtes du Code Pénal

Sous-section 1 : Infractions de première catégorie

Article 201/1/1 (CP 398)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement procurés des blessures ou portés des coups à autrui.

En cas de préméditation l'amende sera portée au double.

Article 201/1/2 (CP 448)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics : soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y trouver ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article 201/1/3 (CP 448)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 201/1/2, auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 201/1/4 (CP 521 alinéa 3)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Sous-section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 201/2/1 (CP 461-463)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas ou l'auront soustrait en vue d'un usage momentané.

Article 201/2/2 (CP 534ter)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article 201/2/3 (CP 537)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront méchamment détruit une ou plusieurs greffes. L'amende est établie pour chaque greffe.

Article 201/2/4 (CP 545)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 201/2/5 (CP 545)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 201/2/6 (CP 559.1)

Seront punis d'une amende de 161 à 180 euros, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article 201/2/7 (CP 563.2)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article 201/2/8 (CP 563.3)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Article 201/2/9 (CP 563bis)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sauf dérogation contraire, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient identifiables

Ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives

Section 6

Des infractions mixtes par concours

Sous-section 1 : Infractions de première classe

Article 201/3/1 (art 87,8° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront sans nécessité ou droit et malgré la défense du propriétaire emprunté des voiries ou passages appartenant à des particuliers.

Article 201/3/2 (art 87,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront détaché ou fait tomber en secouant des fruits appartenant à autrui, sans les emporter ou les avoir mangé sur place. S'il s'agit d'un enclos ou d'une dépendance d'habitation, les montants sont portés au double.

Article 201/3/3 (art 87,1° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront introduit illégitimement dans un terrain clos ou une dépendance d'habitation où se trouvent des fruits attachés par branches ou par racines.

Article 201/3/4 (art 87,7° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens, paître sur le terrain d'autrui sans consentement. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Article 201/3/5 (art 87,6° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront causé dommages aux arbres et haies, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Sous-section 2 : Infractions de deuxième classe

Article 201/4/1 (art 88,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, conduisant des animaux d'un l. à un autre, les auront laissé brouter sur les terrains tant des privés que des communes. Si les terrains sont ensemencés ou non dépouillés de leur récolte ou s'il s'agit d'un enclos rural, le montant est de 136 à 160€.

Article 201/4/2 (art 88,3° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé à l'abandon des bestiaux, des chevaux ou des volailles de toutes espèces dont ils sont détenteurs ou gardiens sur la propriété d'autrui ou des champs ouverts. Ces montants seront de 136 à 160€ s'il s'agit d'une enceinte d'habitation, d'un enclos rural, d'un terrain ensemencé, d'un terrain non dépouillé de sa récolte. Ils seront de 161 à 180€ s'il s'agit d'un troupeau.

Article 201/4/3 (art 88,4° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront glané dans les champs non entièrement dépouillés ou dans champs clos ou avant le lever du soleil ou après le coucher .

Article 201/4/4 (art 88,7° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront implanté des colonies d'abeilles à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique.

Article 201/4/5 (art 88,9° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront porté atteinte aux routes ou chemins ou se seront approprié indûment une partie de sa largeur.

Article 201/4/6 (art 88,10° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront, lors du travail de la terre, approprié indûment une partie du terrain d'autrui.

Article 201/4/7 (art 88,11° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux dont la présence, dans un enclos en plein air où se trouvent des animaux est illégitime et non nécessaire.

Article 201/4/8 (art 88,12° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront lancé dans les arbres, les terrains d'autrui des pierres ou autres corps durs ou autres objets pouvant les souiller ou les dégrader.

Article 201/4/9 (art 88,13° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé les animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens détruire des greffes d'arbres.

Article 201/4/10 (art 88,14° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront transmis volontairement les eaux de manière nuisible mais sans intention méchante

Sous-section 3 : Infractions de troisième classe

Article 201/5/1 (art 89,1° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui n'auront pas effectué les démarches nécessaires à la salubrité publique soit : enfouir les cadavres d'animaux, ou les faire emporter par le service d'équarrissage agréé endéans les 24 heures. Dans l'attente du passage dudit service, la dépouille doit être adéquatement couverte.

Article 201/5/2 (art 89,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront jeté des cadavres d'animaux sur les chemins publics.

Article 201/5/3 (art 89,3° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront pris possession sans titre d'une

parcelle quelconque du terrain communal.

Article 201/5/4 (art 89,6° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'irrigations.

Sous-section 4 : Infractions de quatrième classe

Article 201/6/1 (art 90,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans un point d'eau des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau

Article 201/6/2 (art 90,3° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article 201/6/3 (art 90,5° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit intenté à l'intégrité des ruches d'abeilles.

Article 201/6/4 (art 90,5° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront porté ou tenté de porter atteinte aux abeilles d'autrui.

Article 201/6/5 (art 90,6° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront capté chez eux les essaims d'abeilles venant d'une ruche appartenant à autrui sauf restitution dans les 24 heures de la réclamation.

Article 201/6/6 (art 90,10° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront enlevé le bois des haies et des plantations d'arbres.

Article 201/6/7 (art 99,7° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront fouillé manuellement ou à l'aide d'un appareillage spécifique, sans l'autorisation du propriétaire, le terrain d'autrui.

Section 7

Du non respect des mesures de fermeture ou d'éloignement

Article 201/7/1

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

Article 201/7/2

Conformément à l'article 4 §1, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Bourgmestre peut imposer la fermeture d'un établissement dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le non respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

Chapitre 13

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1

Mesures d'office

Article 202

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 203

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 204

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines établies par ces législations si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article 205

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Section 2

Sanctions administratives

Article 206

Les sanctions administratives sont de quatre types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

- **Amende administrative** maximum : **350€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).
- **Prestation citoyenne**

Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

- **Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- **Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- **Fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.
- **Interdiction de lieu**

Article 206 bis

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 2, 3/1, 3/2, 4/1, 4/2, 4/3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30/1, 30/2, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38/1, 38/2, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50/1, 50/2, 50/3, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 68, 69/1, 69, 70, 71, 72, 75, 77, 78, 49, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97/1, 97/2, 97/3, 97/4, 97/5, 97/6, 97/7, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108/1, 108/2, 109/1, 109/2, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136/1, 136/2, 136/4, 136/5, 136/6, 137, 138, 139, 141/1, 141/2, 141/3, 141/4, 142, 143, 144, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 167, 168, 169, 170, 172/1, 172/2, 172/9, 173, 174, 176, 178, 180, 181, 182, 183/1, 184/1, 184/2, 185/1, 185/2, 185/3, 185/4, 187, 188, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 198/1, 198/2, 198/3, 198/4, 198/5, 198/6, 198/7, 199/1, 199/2, 199/3, 199/4, 199/5, 199/6, 199/7, 200/1/1, 200/1/2, 200/1/3, 200/1/4, 200/2/1, 200/2/2, 200/2/3, 201/1/1, 201/1/2, 201/1/3, 201/1/4, 201/2/1, 201/2/2, 201/2/3, 201/2/4, 201/2/5, 201/2/6, 201/2/7, 201/2/8, 201/2/9, 201/3/1, 201/3/2, 201/3/3, 201/3/4, 201/3/5, 201/4/1, 201/4/2, 201/4/3, 201/4/4, 201/4/5, 201/4/6, 201/4/7, 201/4/8, 201/4/9, 201/4/10, 201/5/1, 201/5/2, 201/5/3, 201/5/4, 201/6/1, 201/6/2, 201/6/3, 201/6/4, 201/6/5, 201/6/6, 201/6/7 du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de

40 € à 350 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant :

§.2 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 5/1, et suivants du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **55 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant :

§.3 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 5/2, et suivants du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **110 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant :

§.4 : Pour autant que le fait ne soit pas déjà prévu et sanctionné pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, l'infraction à l'article 5/3 du titre I du présent règlement est passible d'une amende de **330 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant :

Section 3

Procédure

Article 206ter

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **350 €**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175 €**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article 206quattro

La prescription des faits est établie à 6 mois à partir de la constatation des faits.

Elle sera de 12 mois à partir de la constatation des faits dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne.

Section 4

Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation

Sous-section 1 : La médiation pour les majeurs

Article 207/1/1

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative. le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 207/1/2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I

Article 207/1/3

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés. Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 207/1/4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements. Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/1/5

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Sous-section 2 : La prestation citoyenne effectuée par un majeur

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article 207/2/1

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article 207/2/2

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/2/3

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Article 207/2/4

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.

Article 207/3/1

La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou d'amende.

Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article 207/3/2

Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 207/3/3

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés. Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 207/3/4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/3/5

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

La prestation citoyenne pour un mineur d'âge de 14 ans et plus.

Sous-section 4 : La prestation citoyenne pour les mineurs

Article 207/4/1

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article 207/4/2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I

Article 207/4/3

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article 207/4/4

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/4/5

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Article 207/4/6

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 5

Mesures exécutoires de police administrative

Article 208

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Section 6

Sanctions pénales

Article 209/1

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, le non respect des dispositions du présent règlement, est puni des peines de simple police voire correctionnelles si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Section 7

PROTOCOLES ACCORD PARQUET/COMMUNES

Article 209/2

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de stationnement sera annexé au présent dès signature.

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions mixtes ou de concours sera annexé au présent dès signature.

Section 8

Dispositions générales

Article 210

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

TITRE II

Délinquance environnementale Communales et Décrétales

Chapitre 1

Des opérations de combustion

Article 211 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 212 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier

Article 213 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. **101 à 180 euros**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. **101 à 180 euros**

Par temps de grand vent, les feux sont interdits. **101 à 180 euros**

Article 214: 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 215 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article 216 50 à 10.000 euros (cat. 3)

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2

Des déchets

Article 217 Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1

Jet sur la voie publique.

Article 218 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 219 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 220: 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Dans un soucis de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article 221 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2

Des dépôts clandestins.

Article 222 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 223 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 224 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire. les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 225 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 74 à 88 du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 226 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3

Des déchets de commerce

Article 227 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3

Protection des eaux de surface

Article 228

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau et reprise dans le RGPA ci après.

Article 229 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article 230 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses sceptiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222.

Article 231 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit d'éliminer les gadoues d'une manière non conforme à la législation en vigueur.

Article 232: 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 233: 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article 234 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

Article 235 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

Article 236 60 à 100 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;

Article 237 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit, le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

Article 238 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article 239 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

Article 240 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

Article 241 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

Article 242 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

Article 243 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 244 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 245 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 246 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation et reprise dans le RGPA ci après;

Article 247 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

Article 248 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

Article 249 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 250 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Chapitre 5

Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 251

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 252: 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Pour les cours d'eau non navigable classés en site Natura 2000 ou au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation et ce au plus tard le 31 décembre 2014, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

Pour les cours d'eau non navigables non classés situés dans les mêmes zones devront réagir de la même manière dès publication de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article 253 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article 254 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou les polluer

Article 255 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameubler d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article 256 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article 257 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 258 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 259 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

Article 260 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article 261 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6

De la conservation de la nature

Article 262

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et reprise dans ce RGPA ci après.

Article 263 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Loi sur la Conservation de la nature;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article 264 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Conformément à l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés qui y sont repris.

En conséquence, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les oeufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article 265 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3° de la Loi sur la Conservation de la Nature, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article 266 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis précité est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article 267 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV de la Conservation de la Nature et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Article 268 50 à 10.000 euros (cat. 3)

§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b, de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b de la Loi sur la Conservation de la nature.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de

celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Article 269 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII de la Loi sur la Conservation de la nature peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article 270/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 268, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article 270/2 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau

Article 271 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7

De la lutte contre le bruit.

Article 272 50 à 10.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et reprise dans ce RGPA ci après.

Article 273 50 à 10.000 euros (avec sonomètre) (cat. 3)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8

De la circulation en forêt

Article 274

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. **40 à 1000 euros**
Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code

2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à 500 euros**
Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied.

Le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler à partir du 3^{ème} jour qui précède les dates annoncées de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche, à l'affût et au pirsch sont annoncées ou pratiquées.

3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et aux endroits où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**

4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**

5. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse
25 à 500 euros

6. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**

7. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

Chapitre 9

De la protection des bois et forêts

Article 275

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. .
sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code. **40 à 350 euros**
4. d'utiliser des herbicide, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicoles ou cynégétiques. **25 à 500 euros**
6. corollairement à l'article 14 du présent, d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros** Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire **25 à 500 euros**

Chapitre 10

Des enquêtes publiques

Article 276 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11

Des établissements classés

Article 277/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article 277/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

Article 277/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article 277/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12

De la pollution atmosphérique

Article 278/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 278/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 278/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 278/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13

Des voies hydrauliques

Article 279/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine;

Article 279/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon;

Article 279/5 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques;

Article 279/6 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14

De la procédure

Article 280

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 281

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 282

Les infractions visées aux articles, 212, 213 alinéa 1, 213 alinéa 2, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 244 et 245 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

Article 283

Les infractions visées aux articles 211, 214, 215, 216, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270/1, 271, 273, 277/1, 277/2, 277/3, 277/4, 278/1, 278/2, 278/3, 278/4, 279/1, 279/2, 279/3, 279/4, 279/5 et 279/6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 euros**.

Article 284

Les infractions visées aux articles 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 270/2 et 276 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 euros**.

Article 285

Les infractions visées aux articles 274,2°; 274,3°; 274,4°; 274,5 °; 274,6 ; 274,7 ; 275,5 et 275,7 ; du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Article 286

Les infractions visées aux articles 274,1 ; 275,4 et 275,6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article 287

Les infractions visées aux articles 213 alinéa 3, 213 alinéa 4, 213 alinéa 5, 275, 1°, 275, 2° et 275, 3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à **Loi SAC du 24/06/2013** et sont passibles d'une amende de **40 à 350 euros**.

Chapitre 15

Dispositions abrogatoires et diverses communes au deux titres

Section 1

Dispositions abrogatoires

Article 288

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Section 3 : Exécution

Article 289

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de sa publication aux termes de l'article 15 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Table des matières

Généralités	2
TITRE I : Infractions communales	3
Chapitre 1 : Des manifestations, rassemblements et distribution sur la voie publique	3
Chapitre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique	4
• Section 1 : Du rassemblement sur la voie publique	4
• Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique	5
▪ Sous-section 1 :	5
• A. Dispositions générales	5
• B. Du stationnement des véhicules	5
▪ Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations	
• A. Des terrasses	15
• B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles	16
▪ Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique	17
▪ Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation	17
• Section 3 : De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique	18
• Section 4 : Dispositions communes aux sections 3 et 4	20
• Section 5 : De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien	20
▪ Sous-section 1 : de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	20
▪ Sous-section 2 : de l'élagage des haies vives aux virages et carrefours	21
▪ Sous-section 3 : de l'entretien des parcelles de terrain	21
• Section 6 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage	21
• Section 7 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique	22
• Section 8 : De la circulation et détention d'animaux	23
• Section 9 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou refuge	25

• Section 10 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	25
• Section 11 : Du nettoyage de la voirie	26
• Section 12 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace	26
• Section 13 : De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique	27
• Section 14 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique	29
• Section 15 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou support de conducteurs intéressant la sûreté publique	29
• Section 16 : Des constructions menaçant ruines	30
• Section 17 : Des jeux sur la voie publique	30
• Section 18 : Du commerce sur le domaine public	31
Chapitre 3 : De la propreté de la voie publique	31
• Section 1 : Dispositions générales	30
• Section 2 : De l'enlèvement des immondices	32
• Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public	35
Chapitre 4 : De la salubrité publique	36
• Section 1 : Généralités	36
• Section 2 : De la salubrité des habitations	37
• Section 3 : Des cours et plans d'eau	42
• Section 4 : Affichage et signalisation publics	44
Chapitre 5 : De la sécurité publique	46
• Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies	46
• Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public	46
• Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public	47
• Section 4 : De la piscine communale	48

• Section 5 : Du marché public	48
• Section 6 : Organisation de foires	48
▪ Sous-section 1 : Généralités	48
▪ Sous-section 2 : Des forains	48
• Section 7 : Séjour des nomades, pose de caravanes et camping sauvage	50
• Section 8 : Des camps de jeunes	51
• Section 9 : Des maisons de vacances	52
Chapitre 6 : De la tranquillité publique	53
• Section 1 : De la lutte contre le bruit	53
• Section 2 :	
De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)	56
• Section 3 : Des débits de boissons – heures de fermeture – maintien de l'ordre	57
Chapitre 7 : Dispositions communes aux chapitres précédents	58
Chapitre 8 : De la police intérieure des cimetières	58
Chapitre 9 :	
Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	59
• Section 1 : Les marches folkloriques	60
• Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres	61
• Section 3 : La police des spectacles	64
Chapitre 10 : De la conservation de la nature	65
Chapitre 11 : De la plantation des végétaux	67
Chapitre 12 : Anciens titres du CP et dispositions diverses	68
• Section 1 : Des contraventions de première classe	68
• Section 2 : Des contraventions de deuxième classe	69
• Section 3 : Des contraventions de troisième classe	70
• Section 4 : Des contraventions de quatrième classe	70

• Section 5 : Des infractions mixtes du Code Pénal	71
▪ Sous-section 1 : Infractions de première catégorie	71
▪ Sous-section 2 : Infractions de deuxième catégorie	71
• Section 6 : Des infractions mixtes par concours	73
▪ Sous-section 1 : Infractions de première classe	73
▪ Sous-section 2 : Infractions de deuxième classe	73
▪ Sous-section 3 : Infractions de troisième classe	74
▪ Sous-section 4 : Infractions de quatrième classe	75
• Section 7 : Du non respect des mesures de fermeture ou d'éloignement	76
Chapitre 13 : Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales	76
• Section 1 : Mesures d'Office	76
• Section 2 : Sanctions administratives	77
• Section 3 : Procédure	79
• Section 4 : Des mesures alternatives	79
▪ Sous-section 1 : La médiation pour les majeurs	79
▪ Sous-section 2 : Le prestation citoyenne effectuée par un majeur	80
▪ Sous-section 3 : La médiation pour les mineurs	81
▪ Sous-section 2 : Le prestation citoyenne pour les mineurs	83
• Section 5 : Mesures exécutoires de police administrative	84
• Section 6 : Sanctions pénales	85
• Section 7 : Protocole(s) accord Parquet/Communes	85
• Section 8 : Dispositions générales	85
TITRE II : Délinquance environnementale communales et décrétales	86
Chapitre 1 : Des opérations de combustion	86
Chapitre 2 : Des déchets	87
• Section 1 : Jet sur la voie publique	87
• Section 2 : Des dépôts clandestins	88
• Section 3 : Des déchets de commerce	89

Chapitre 3 : Protection des eaux de surface	89
Chapitre 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine	91
Chapitre 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables	92
Chapitre 6 : De la conservation de la nature	93
Chapitre 7 : De la lutte contre le bruit	97
Chapitre 8 : De la circulation en forêt	98
Chapitre 9 : De la protection des bois et forêts	99
Chapitre 10 : Des enquêtes publiques	99
Chapitre 11 : Des établissements classés	100
Chapitre 12 : De la pollution atmosphérique	100
Chapitre 13 : Des voies hydrauliques	101
Chapitre 14 : De la procédure	102
Chapitre 15 : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres	103
Table des matières	104

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil Communal du 24 février 2014

PRÉSENTS :

Mme Poulin C., Bourgmestre-Présidente
MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;
Mme M. Robert, Présidente du CPAS
MM. Lebrun N., Liessens J-L, Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B.,
Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N., Canevat Y., Liessens C., Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th.,
Revers L-H., Bertrand J-P, Olivet Ch. - Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général

Objet : Sanctions administratives communales – Fonctionnaire sanctionnateur provincial : désignation

Le Conseil,

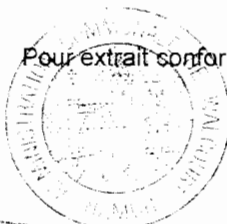
Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la Loi du 13 mai 1999 relatives aux amendes administratives dans les communes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33;
Vu sa décision du 31.01.2006 d'approuver la désignation de Madame Delphine Wattiez en qualité d'agent sanctionnateur provincial dans le cadre de la convention liant la Ville et la Province en matière d'amendes administratives prévues par les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal ;
Vu sa décision du 29.11.2010 d'approuver la désignation de Madame Delphine Wattiez en qualité d'agent sanctionnateur provincial dans le cadre de la convention entre la Ville et la Province de Namur relative à la mise à disposition de la Ville d'un agent provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du Décret « délinquance environnementale » du 05 juin 2008 ;
Vu sa décision du 31.01.2011 d'approuver la convention modifiée relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 13.05.1999 insérant un article 119 bis dans la Nouvelle Loi Communale;
Vu sa décision de ce jour de notamment approuver le Règlement Général de Police Administrative et d'en fixer la mise en application au 01.04.2014;
Attendu qu'il convient de désigner Madame Delphine Wattiez en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur provincial dans le cadre de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales;
Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 1 abstention (M. Leclercq L.),
DECIDE :
• D'approuver la désignation de Madame Delphine Wattiez en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur provincial dans le cadre de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales.
• La présente décision prend effet à dater de sa notification à la Province de Namur.
• De transmettre un extrait conforme de la présente décision au Collège provincial, à Monsieur le Procureur du Roi, à Monsieur le Chef de Corps et à Monsieur le Directeur financier f.f.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,
(s)
C. GOBLET

La Bourgmestre,
(s)
C. POULIN

Pour extrait conforme,



Le Directeur Général,
C. GOBLET

Walcourt, le 05.03.2014

La Bourgmestre,

C. POULIN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 MARS 2014

Présents : MM. BOMBLED C., Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A., BECHET J., HARDY S., Echevins
MILLE-MULLEN D, HARDY F, BODY-ROBE K, MOTTE C, MEUNIER
L, GONDRIY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LEPINE A, Conseillers
Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général, -

OBJET : Règlement général de police administrative,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les
articles L1133-1, L1133-2, L1131-1, L 1122-32 et L1122-33 ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communale de faire jouir les
habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la
salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique ;

Entendu les explications, au sujet du Règlement Général de Police
administrative, données par l'Inspecteur Principal HUAUX, en présence du Commissaire
MALBURNY ;

Sur proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents

ORDONNE :

Règlement Général de Police Administrative

I

Conception INPP HUAUX Alain

Version finale clôturée le 05/02/2014

GENERALITES

Article. 1er:

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

TITRE I

Infractions communales

Chapitre 1

Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 : 40 à 350 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...) ;
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)

- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Chapitre 2

De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1

Rassemblement sur la voie publique.

.

Article 3/1: 40 à 350 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Article 3/2: 40 à 350 euros

Dans le cadre des manifestations sportives voir récréatives, toutes les données nécessaires mieux reprises au formulaire dédié à cet effet, sont transmises au Bourgmestre. Ce formulaire reprenant notamment les coordonnées de l'organisateur, le nombre estimé de participants, le tracé provisoire du parcours, l'horaire et comportant en annexe, une carte du parcours provisoire reprenant tous les éléments relatifs à

l'événement, entre autre les postes d'approvisionnement, les activités commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux,...

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accident Corporels pour tous les participants. Copie de cette police sera également transmise au Bourgmestre.

L'organisateur établira dans le cadre de la sécurité un plan interne de secours. Il comprendra au minimum une analyse de risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

Section 2

De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1

Dispositions générales.

Article 4/1 : 40 à 350 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 4/2 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de l'article 4/1, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/3 : 40 à 350 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/4 :

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Sous-section 2

De l'arrêt et du stationnement – infraction de première catégorie

Article 5/1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de

contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Division 1

En agglomération

Article 5/1/1/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plain pied.

Article 5/1/1/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article 5/1/1/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article 5/1/1/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

Article 5/1/1/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d

Subdivision 1

Stationnement alterné semi-mensuel

Article 5/1/1/1/1

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits

où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Article 5/1/1/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.

Article 5/1/1/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures.

Subdivision 2

Stationnement à durée limitée (zone bleue)

Article 5/1/2/1

Le début et la fin de cette zone indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'AR du 01/12/1975 et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessus ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique.

La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

Article 5/1/1/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Article 5/1/1/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article 5/1/1/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article 5/1/1/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.

Article 5/1/1/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Subdivision 3

Stationnement payant

Article 5/1/1/3/1

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

Article 5/1/1/3/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

Article 5/1/1/3/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Article 5/1/1/3/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

Article 5/1/1/3/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas apposé de manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

Article 5/1/1/3/6

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

Article 5/1/1/3/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Article 5/1/1/3/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas, lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Subdivision 4

Stationnement réservé

Article 5/1/1/4

Les places de stationnement réservé signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas apposé les dites cartes.

Division 2

Hors agglomération

Article 5/1/2 /1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

Article 5/1/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article 5/1/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article 5/1/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

Article 5/1/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

Article 5/1/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

Division 3**Deux roues et véhicule assimilé****Article 5/1/3/1**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.

Article 5/1/3/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

Article 5/1/3/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

Division 4**En général****Article 5/1/4/1**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

Article 5/1/4/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

Article 5/1/4/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux en une seule file

Article 5/1/4/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

Article 5/1/4/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité.

Article 5/1/4/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà et plus de 3 mètres de ces passages.

Article 5/1/4/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

Article 5/1/4/10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

Article 5/1/4/9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au dessus de la chaussée.

Article 5/1/4/10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au dessus de la chaussée.

Article 5/1/4/11

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

Article 5/1/4/12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article 5/1/4/13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

Article 5/1/4/14

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article 5/1/4/15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

Article 5/1/4/16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

Article 5/1/4/17

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

Article 5/1/4/18

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

Article 5/1/4/19

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente.

Article 5/1/4/20

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

Article 5/1/4/21

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Sous-section 3

De l'arrêt et du stationnement – infraction de deuxième catégorie

Article 5/2

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

Article 5/2/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie.

Article 5/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

Article 5/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes

Article 5/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts.

Article 5/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

Article 5/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs doivent contourner un obstacle.

Article 5/2/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

Article 5/2/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux dont le stationnement ne

laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

Article 5/2/9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Sous-section 4

Du stationnement – infraction de quatrième catégorie

Article 5/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §4, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux

Sous-section 5

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 6 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.

Sous-section 5

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 6 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

2. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
4. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
5. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
6. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, d'une bouche d'incendie, d'une borne repère de distribution d'énergie électrique, d'une borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. (Dans ce dernier cas d'espèce, appliquer également article 214)

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 7 : 40 à 350 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 6

Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 8 : 40 à 350 euros

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus

ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux. Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 7

Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 9 : 40 à 350 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 10 : 40 à 350 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 11 : 40 à 350 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article 12 : 40 à 350 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges sauf prorogation accordée par le DNF et dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges

Article 13 : 40 à 350 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : 40 à 350 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3**De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.****Article 15 :**

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : 40 à 350 euros

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : 40 à 350 euros

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : 40 à 350 euros

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : 40 à 350 euros

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : 40 à 350 euros

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 21 : 40 à 350 euros

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : 40 à 350 euros

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 23 : 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au

maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 24 : 40 à 350 euros

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : 40 à 350 euros

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 26 : 40 à 350 euros

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4

Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 : 40 à 350 euros

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5

De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1

De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : 40 à 350 euros

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2.

De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : 40 à 350 euros

Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3

De l'entretien des parcelles de terrain

Article 30/1 : 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudices aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

Article 30/2 : 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le Gouvernement.

Section 6

Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : 40 à 350 euros L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 32 : 40 à 350 euros

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : 40 à 350 euros

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Section 7

Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 35 : 40 à 350 euros

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police, faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par le pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9

§9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8

De la circulation et détention d'animaux

Article 36 : 40 à 350 euros

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article faisant référence à l'article 556,2° relatif à la divagations des fous et animaux malfaisants abrogé ==> AA

Article 37 : 40 à 350 euros

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.

§2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Sans préjudice des conditions visées au §2, les chiens doivent être **tenus** dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu

- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback Rhodesian
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

§12 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article 38/1 : 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Article 38/2 : 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, la détention de chats, dans un but non lucratif, sera soumise à la réglementation sur le bien être animal aux termes de la loi du 14 août 1986 et plus spécifiquement aux conditions d'hébergement.

Le non respect de ces conditions fera l'objet d'un avertissement en vue de régularisation dans le mois. A défaut de satisfaire, le Bourgmestre pourra imposer la saisie des animaux concernés aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 9

De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 : 40 à 350 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 40 : 40 à 350 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 10

De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 40 à 350 euros

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 40 à 350 euros

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44 40 à 350 euros

§1 Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

§2 La même interdiction s'applique aux pétards et autres pièces d'artifice d'amusement L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

§3 Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11

Du nettoyage de la voirie.

Article 45 40 à 350 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Article 46 40 à 350 euros

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites d'implantation de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 40 à 350 euros

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 40 à 350 euros

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13

De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 50/1 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Article 50/2 40 à 350 euros

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article 50/3 40 à 350 euros (Mixte avec 534 bis CP)

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient..

Article 51 40 à 350 euros

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 52 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 40 à 350 euros

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant

dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article 54

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article 55

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 226 (dépôts immondiés ou autres) lorsque la malpropreté ou l'insalubrité déclarée par l'homme de l'art désigné, des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir au logement, met en péril la salubrité et la sécurité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mérule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article 56 40 à 350 euros

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 57 40 à 350 euros

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 58

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14

De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 59 40 à 350 euros

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 60

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15

Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article 62 40 à 350 euros

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 40 à 350 euros

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou refuser, dans ce cas, de payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16

Des constructions menaçant ruines.

Article 65

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils comptent prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art.68 : 40 à 350 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation déclarée inhabitable par le bourgmestre, vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17

Des jeux sur la voie publique.

Article 69/1 40 à 350 euros

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article 69/2 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 17

Du commerce sur le domaine public.

Article 70 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer quelque objet que ce soit, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 71 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisés par le Bourgmestre.

Nous introduisons ici la problématique des boissons. En reprenant la terminologie édictée par la Cour de Cassation, nous évitons la confusion avec les boissons alcoolisées sur lesquelles il est déjà légiféré. De plus, cela évite la problématique des mineurs d'âge pour lesquelles, il est interdit de procurer des boissons alcoolisées ainsi que celle des distributeurs automatiques.

Article 72 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1

Dispositions générales.

Article 73

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2

De l'enlèvement des immondices.

Article 74

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations

- c. Des bureaux
- d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastic conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article 75 40 à 350 euros

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 76

L'enlèvement des immondices, ordures et détritux se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article 77 40 à 350 euros

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

Article 78 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article 79 40 à 350 euros

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

Article 80 40 à 350 euros

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 81 40 à 350 euros

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article 82 : 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **récipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 83 : 40 à 350 euros

Il est interdit de fouiller dans les **récipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, dans le

cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article 84 : 40 à 350 euros

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir été autorisée par le pouvoir communal.

Article 85 :

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des récipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article 86 :

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article 87 : 40 à 350 euros

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Article 88 : 40 à 350 euros

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Section 3

Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 89 : 40 à 350 euros

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Chapitre 4

De la salubrité publique

Section 1

Généralités

Article 90 : 40 à 350 euros

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 91 : 40 à 350 euros

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2

De la salubrité des habitations.

Article 94/1

Lorsque des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir à des fins d'habitation ou non, mettent en péril la salubrité et la sécurité publiques, le propriétaire, l'ayant droit, le locataire ou l'occupant sont soumis à la procédure mieux explicitée à l'article 94/1/1 et suivants.

Article 94/1/1

Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 94/3 du présent règlement, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article 94/1/2

Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article 94/1/3

Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article 94/1/4

Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article 94/1/5

Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient:

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article 94/1/5 est annexé au rapport.

Article 94/1/6

Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article 94/1/7

Procédure préalable à l'Arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 94/1/6, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, solliciter une audition ou transmettre ses observations; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme raisonnable.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception: les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article 94/1/8 40 à 350 euros

Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article 94/1/6 sera affiché sur le bien concerné.

En cas de non affichage, de retrait ou de détérioration, il sera fait application de l'article 206bis.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article 94/1/9

Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et

recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 94/1/10

De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut:

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles 94/1/2, 4, 5, et 7.

Article 94/2

Critères de salubrité et de sécurité

Sans préjudice d'autres lacunes et du pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière, les biens cités à l'article 94/1 sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent notamment, l'une des causes définies ci-après.

Article 94/2/1

Instabilité ou faiblesse généralisée

L'état de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

Article 94/2/2

Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exiguïté excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

Article 94/2/3

Humidité

L'infiltration résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures : l'humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers : la forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

Article 94/2/4

Contaminations mycologiques

La contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

Article 94/2/4

Infestations nuisibles

Notamment la présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles.

Article 94/2/5

Défaut et/ou défaillance d'équipement de base

L'absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; l'absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; l'absence de point d'eau potable ; l'absence de WC en fonctionnement.

Article 94/2/6

Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Notamment la chute de rochers, la chute d'arbres, les crues subites, les refoulements d'égouts, les rejets industriels ou agricoles, les gaz de décharges, les inondations ou éboulements.

Les articles 30/1, 30/2 et 226 sont également d'application.

Article 94/3 40 à 350 euros

La déclaration d'occupation

Tout changement d'occupant d'un bien visé à 94/1 doit être déclaré par écrit au bourgmestre.

A défaut, il sera fait application de l'article 206bis.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur ou l'occupant au plus tard le jour de la nouvelle entrée.

Cette déclaration contient:

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation.

- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 94/2 du présent règlement.
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article 94/4 40 à 350 euros

Mesures de polices

1. Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés à l'article 94/1 et déclarés insalubres ou non surs et inhabitables, se verra appliquer l'article 206bis et pourra le cas échéant en être évacuée par la force à ses frais, risques et charge, à l'initiative de l'autorité communale
2. Toute personne qui donne en location, même gratuitement, les biens visés à l'article 94/1 déclarés insalubres et/ou non surs se verra appliquer l'article 206bis.

Section 3

Des cours et plans d'eau.

Article 95 40 à 350 euros

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 4

Affichage et signalisation publics

Article 96 : 40 à 350 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article 97/1 : 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate ou sur la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

Article 97/2 : 40 à 350 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article 97/3 : 40 à 350 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 97/4 : 40 à 350 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article 97/5 : 40 à 350 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 97/6 : 40 à 350 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers

Article 97/7 : 40 à 350 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Article 98: 40 à 350 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 99 :

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article 100 : 40 à 350 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1

Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 101 : 40 à 350 euros

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 102. : 40 à 350 euros

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2

De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 103 40 à 350 euros

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 104 40 à 350 euros

Ces installations (cfr article 103) électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée. Obligatoire selon loi précitée

Article 105 40 à 350 euros

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 106 40 à 350 euros

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales

et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3

Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 107 40 à 350 euros

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article 108/1 40 à 350 euros

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; (CP 526, 545 MIXTE)
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; (CP 559, 1^o MIXTE Ssi Dol spécial)
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; (CP 537 MIXTE Ssi Dol spécial)
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

Article 108/2 40 à 350 euros

Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article 109/1 40 à 350 euros

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

Article 109/2 40 à 350 euros

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article 110 40 à 350 euros

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne

lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4

De la piscine communale.

Article 111

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5

Du marché public.

Article 112

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6

Organisation de foires.

Sous-section 1

Généralités

Article 113

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2

Des forains

Article 114 40 à 350 euros

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article 115 40 à 350 euros

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article 116 40 à 350 euros

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 40 à 350 euros

Les forains doivent donner accès à leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 40 à 350 euros

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 40 à 350 euros

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7

Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 122 40 à 350 euros

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 40 à 350 euros

La police a, en tous temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 40 à 350 euros

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8

Des camps de jeunes.

Article 128

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 40 à 350 euros

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 40 à 350 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

En référence au décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

Article 131 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp ;
- 2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.
- 3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp
- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :
 - les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
 - Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 132 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 9

Des maisons de vacances.

Article 133

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

Section 1

De la lutte contre le bruit.

Article 134 40 à 350 euros

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 135 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par

moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

Article 136/1 40 à 350 euros

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article 136/2 40 à 350 euros

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article 136/3

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article 136/4 40 à 350 euros

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article 136/5 40 à 350 euros

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article 136/6 40 à 350 euros (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

Article 137 40 à 350 euros

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 138 40 à 350 euros

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballlement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Article 139 40 à 350 euros (sans sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. .

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 140

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 141/1 40 à 350 euros

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 141/2 40 à 350 euros

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article 141/3 40 à 350 euros

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article 141/4 40 à 350 euros

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 142 40 à 350 euros

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2

De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article 143 40 à 350 euros

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article 144 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par

le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal:

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres);
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3

Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article 144 40 à 350 euros

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers spécialement et préalablement autorisées par l'autorité communale, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article 145

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 146

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144

Article 147 40 à 350 euros

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 148 40 à 350 euros

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

§2 En sa partie publique ou assimilée de la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non.

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSFP*).

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article 149

Dans certaines circonstances spéciales, l'autorité communale pourra déroger à cette prescription. Cette autorité peut assortir cette dérogation de conditions qu'elle juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit à l'autorité communale, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation de l'autorité communale.

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article. 150 40 à 350 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voir erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Article 151 40 à 350 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 152 40 à 350 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 153 40 à 350 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 154 40 à 350 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, ainsi que les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 155 40 à 350 euros (526 CP MIXTE)

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 156 40 à 350 euros

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 157

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 158

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article 159

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 160

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1

Les marches folkloriques

Article 161

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 162

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

Article 163

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 164

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 165

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

Article 166

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 167 40 à 350 euros

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 168 40 à 350 euros

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 169 40 à 350 euros

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 170 40 à 350 euros

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 171

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2**Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres****Article 172/1 40 à 350 euros**

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 172/2 40 à 350 euros

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article 172/3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article 172/4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article 172/5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transports exceptionnels.

Article 172/6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article 172/7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article 172/8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 172/9 40 à 350 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 173 40 à 350 euros

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panonceau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 174 40 à 350 euros

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 175

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 176 40 à 350 euros

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 213 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 175

Article 177

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 178 40 à 350 euros

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 179

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 180 40 à 350 euros

En conformité avec l'article 213, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 181 40 à 350 euros

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière Nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 182 40 à 350 euros

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 183/1 40 à 350 euros (CP 385 Mœurs MIXTE par concours)

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 184/1 40 à 350 euros

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 184/2 40 à 350 euros (loi 29/07/34 mixte par concours)

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3**La police des spectacles****Article 185/1 40 à 350 euros**

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 185/2 40 à 350 euros

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article 185/3 40 à 350 euros

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portables.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 185/4 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 186

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurés entre le centre des arbres situés aux extrémités, constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Article 187 40 à 350 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 186 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.

Possibilité AA car pas prévu dans la loi sur la conservation de la nature du 12.07.73. De plus l'article 58 quinquies prévoit que les communes puissent établir des règles plus strictes.

Article 188 40 à 350 euros

Il est interdit :

- §1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
- §2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 189 :

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;

2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatif au déboisement ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUPE ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUPE pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien régulier effectués dans les règles de l'art;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
11. Les haies indigènes ou alignement d'arbres qui sont défrichés ou modifiés en leur structure ou composition ayant obtenus le permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 §1^{er}, 12° au quel ils sont soumis.

Article 190 40 à 350 euros

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du Département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours ouvrables.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises sur avis du DNF.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 191

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 192 40 à 350 euros (infraction mixte).

En conformité du CWATUPE, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article 193 40 à 350 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre. (Sur base du Code Civil.)

Article 194

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 195 40 à 350 euros

Conformément au Code Rural et au Cwatupe, dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 196 40 à 350 euros

Conformément au CWATUPE, les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 à 4 mètres.

Article 197 40 à 350 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12

ANCIEN TITRE X. DU CP ET DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1

Des amendes de première classe

Article 198/1

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article 198/2

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Article 198/3

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article 198/4

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie

Article 198/5

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 198/6

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article 198/7

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Section 2**Des amendes de deuxième classe****Article 199/1**

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article 199/2

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article 199/3

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Article 199/4

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets

Article 199/5

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article 199/6

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Article 199/7 (560.2°CP)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront prélevé sur le domaine

public voire sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux marne, fumier et tous autres engrais.

Section 3

Des amendes de troisième classe

Article 200/1/1

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du Code pénal

Article 200/1/2

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture

Article 200/1/3

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques

Article 200/1/4

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Section 4

Des amendes de quatrième classe

Article 200/2/1

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article 200/2/2 (ex 563,4° CP)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé soit un animal domestique autre que cheval ou autres bêtes de voiture ou de charge, bestiaux à cornes, mouton, chèvre ou porc, soit animal apprivoisé.

Article 200/2/3 (ex 557,6° CP)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui n'était pas encore détachés du sol.

Si le fait est commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront sanctionnés d'une amende administrative au double.

Section 5

Des infractions mixtes du Code Pénal

Sous-section 1 : Infractions de première catégorie

Article 201/1/1 (CP 398)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement procurés des blessures ou portés des coups à autrui.

En cas de préméditation l'amende sera portée au double.

Article 201/1/2 (CP 448)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y trouver ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article 201/1/3 (CP 448)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 201/1/2, auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 201/1/4 (CP 521 alinéa 3)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Sous-section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 201/2/1 (CP 461-463)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas ou l'auront soustrait en vue d'un usage momentané.

Article 201/2/2 (CP 534ter)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article 201/2/3 (CP 537)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront méchamment détruit une ou plusieurs greffes. L'amende est établie pour chaque greffe.

Article 201/2/4 (CP 545)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 201/2/5 (CP 545)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 201/2/6 (CP 559,1)

Seront punis d'une amende de 161 à 180 euros, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article 201/2/7 (CP 563,2)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article 201/2/8 (CP 563,3)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Article 201/2/9 (CP 563bis)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sauf dérogation contraire, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient identifiables

Ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives

Section 6

Des infractions mixtes par concours

Sous-section 1 : Infractions de première classe

Article 201/3/1 (art 87,8° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront sans nécessité ou droit et malgré la défense du propriétaire emprunté des voiries ou passages appartenant à des particuliers.

Article 201/3/2 (art 87,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront détaché ou fait tomber en secouant des fruits appartenant à autrui, sans les emporter ou les avoir mangé sur place. S'il s'agit d'un enclos ou d'une dépendance d'habitation, les montants sont portés au double.

Article 201/3/3 (art 87,1° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront introduit illégitimement dans un terrain clos ou une dépendance d'habitation où se trouvent des fruits attachés par branches ou par racines.

Article 201/3/4 (art 87,7° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens, paître sur le terrain d'autrui sans consentement. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Article 201/3/5 (art 87,6° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront causé dommages aux arbres et haies, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens.
Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal

Sous-section 2 : Infractions de deuxième classe

Article 201/4/1 (art 88,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, conduisant des animaux d'un lieu à un autre, les auront laissé brouter sur les terrains tant des privés que des communes. Si les terrains sont ensemencés ou non dépouillés de leur récolte ou s'il s'agit d'un enclos rural, le montant est de 136 à 160€

Article 201/4/2 (art 88,3° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé à l'abandon des bestiaux, des chevaux ou des volailles de toutes espèces dont ils sont détenteurs ou gardiens sur la propriété d'autrui ou des champs ouverts. Ces montants seront de 136 à 160€ s'il s'agit d'une enceinte d'habitation, d'un enclos rural, d'un terrain ensemencé, d'un terrain non dépouillé de sa récolte. Ils seront de 161 à 180€ s'il s'agit d'un troupeau

Article 201/4/3 (art 88,4° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront glané dans les champs non entièrement dépouillés ou dans champs clos ou avant le lever du soleil ou après le coucher .

Article 201/4/4 (art 88,7° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront implanté des colonies d'abeilles à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique.

Article 201/4/5 (art 88,9° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront porté atteinte aux routes ou chemins ou se seront approprié indûment une partie de sa largeur.

Article 201/4/6 (art 88,10° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront, lors du travail de la terre, approprié indûment une partie du terrain d'autrui.

Article 201/4/7 (art 88,11° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux dont la présence, dans un enclos en plein air où se trouvent des animaux est illégitime et non nécessaire.

Article 201/4/8 (art 88,12° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront lancé dans les arbres, les terrains d'autrui des pierres ou autres corps durs ou autres objets pouvant les souiller ou les dégrader.

Article 201/4/9 (art 88,13° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé les animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens détruire des greffes d'arbres.

Article 201/4/10 (art 88,14° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront transmis volontairement les eaux de manière nuisible mais sans intention méchante

Sous-section 3 : Infractions de troisième classe

Article 201/5/1 (art 89,1° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui n'auront pas effectué les démarches nécessaires à la salubrité publique soit : enfouir les cadavres d'animaux, ou les faire emporter par le service d'équarrissage agréé endéans les 24 heures. Dans l'attente du passage dudit service, la dépouille doit être adéquatement couverte.

Article 201/5/2 (art 89,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront jeté des cadavres d'animaux sur les chemins publics.

Article 201/5/3 (art 89,3° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront pris possession sans titre d'une parcelle quelconque du terrain communal.

Article 201/5/4 (art 89,6° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'irrigations.

Sous-section 4 : Infractions de quatrième classe

Article 201/6/1 (art 90,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans un point d'eau des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau

Article 201/6/2 (art 90,3° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article 201/6/3 (art 90,5° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit intenté à l'intégrité des ruches d'abeilles.

Article 201/6/4 (art 90,5° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront porté ou tenté de porter atteinte aux abeilles d'autrui.

Article 201/6/5 (art 90,6° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront capté chez eux les essaims d'abeilles venant d'une ruche appartenant à autrui sauf restitution dans les 24 heures de la réclamation.

Article 201/6/6 (art 90,10° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront enlevé le bois des haies et des plantations d'arbres.

Article 201/6/7 (art 99,7° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront fouillé manuellement ou à l'aide d'un appareillage spécifique, sans l'autorisation du propriétaire, le terrain d'autrui.

Section 7

Du non respect des mesures de fermeture ou d'éloignement

Article 201/7/1

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

Article 201/7/2

Conformément à l'article 4 §1, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Bourgmestre peut imposer la fermeture d'un établissement dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le non respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

Chapitre 13

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1

Mesures d'office

Article 202

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 203

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 204

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines établies par ces législations si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article 205

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Section 2

Sanctions administratives

Article 206

Les sanctions administratives sont de quatre types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionneur

-**Amende administrative** maximum : **350€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

- **Prestation citoyenne**

Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

-**Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Fermeture** administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

-**Interdiction de lieu**

Article 206 bis

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 2, 3/1, 3/2, 4/1, 4/2, 4/3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30/1, 30/2, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38/1, 38/2, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50/1, 50/2, 50/3, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 68, 69/1, 69/2, 70, 71, 72, 75, 77, 78, 49, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97/1, 97/2, 97/3, 97/4, 97/5, 97/6, 97/7, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108/1, 108/2, 109/1, 109/2, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136/1, 136/2, 136/4, 136/5, 136/6, 137, 138, 139, 141/1, 141/2, 141/3, 141/4, 142, 143, 144, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 167, 168, 169, 170, 172/1, 172/2, 172/9, 173, 174, 176, 178, 180, 181, 182, 183/1, 184/1, 184/2, 185/1, 185/2, 185/3, 185/4, 187, 188, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 198/1, 198/2, 198/3, 198/4, 198/5, 198/6, 198/7, 199/1, 199/2, 199/3, 199/4, 199/5, 199/6, 199/7, 200/1/1, 200/1/2, 200/1/3, 200/1/4, 200/2/1, 200/2/2, 200/2/3, 201/1/1, 201/1/2, 201/1/3, 201/1/4, 201/2/1, 201/2/2, 201/2/3, 201/2/4, 201/2/5, 201/2/6, 201/2/7, 201/2/8, 201/2/9, 201/3/1, 201/3/2, 201/3/3, 201/3/4, 201/3/5, 201/4/1, 201/4/2, 201/4/3, 201/4/4, 201/4/5, 201/4/6, 201/4/7, 201/4/8, 201/4/9, 201/4/10, 201/5/1, 201/5/2, 201/5/3, 201/5/4, 201/6/1, 201/6/2, 201/6/3, 201/6/4, 201/6/5, 201/6/6, 201/6/7 du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 350 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.2 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 5/1, et suivants du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **55 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.3 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 5/2, et suivants du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **110 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.4 : Pour autant que le fait ne soit pas déjà prévu et sanctionné pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, l'infraction à l'article 5/3 du titre I du présent règlement est passible d'une amende de **330 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

Section 3

Procédure

Article 206ter

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **350 €**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175 €**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article 206quattro

La prescription des faits est établie à 6 mois à partir de la constatation des faits.

Elle sera de 12 mois à partir de la constatation des faits dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne.

Section 4

Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation

Sous-section 1 : La médiation pour les majeurs

Article 207/1/1

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 207/1/2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I

Article 207/1/3

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 207/1/4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/1/5

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Sous-section 2 : La prestation citoyenne effectuée par un majeur

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article 207/2/1

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article 207/2/2

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/2/3

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Article 207/2/4

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.

Article 207/3/1

La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou d'amende.

Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article 207/3/2

Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 207/3/3

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 207/3/4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/3/5

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

La prestation citoyenne pour un mineur d'âge de 14 ans et plus.

Sous-section 4 : La prestation citoyenne pour les mineurs

Article 207/4/1

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article 207/4/2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I

Article 207/4/3

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article 207/4/4

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/4/5

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Article 207/4/6

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 5

Mesures exécutoires de police administrative

Article 208

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Section 6

Sanctions pénales

Article 209/1

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, le non respect des dispositions du présent règlement, est puni des peines de simple police voire correctionnelles si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Section 7

PROTOCOLES ACCORD PARQUET/COMMUNES

Article 209/2

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de stationnement sera annexé au présent dès signature.

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions mixtes ou de concours sera annexé au présent dès signature.

Section 8

Dispositions générales

Article 210

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

TITRE II

Délinquance environnementale Communes et Décrétales

Chapitre 1

Des opérations de combustion

Article 211 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 212 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier

Article 213 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. **101 à 180 euros**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. **101 à 180 euros**

Par temps de grand vent, les feux sont interdits. **101 à 180 euros**

Article 214: 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 215 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article 216 50 à 10.000 euros (cat. 3)

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2

Des déchets

Article 217 Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1

Jet sur la voie publique.

Article 218 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 219 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 220: 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article 221 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2

Des dépôts clandestins.

Article 222 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 223 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 224 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 225 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 74 à 88 du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 226 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3

Des déchets de commerce

Article 227 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3

Protection des eaux de surface

Article 228

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau et reprise dans le RGPA ci après.

Article 229 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article 230 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses sceptiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222.

Article 231 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit d'éliminer les gadoues d'une manière non conforme à la législation en vigueur.

Article 232: 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 233: 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article 234 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

Article 235 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

Article 236 60 à 100 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;

Article 237 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit, le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

Article 238 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article 239 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

Article 240 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

Article 241 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

Article 242 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

Article 243 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 244 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 245 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 246 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation et reprise dans le RGPA ci après;

Article 247 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

Article 248 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

Article 249 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 250 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Chapitre 5

Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 251

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 252: 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Pour les cours d'eau non navigable classés en site Natura 2000 ou au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation et ce au plus tard le 31 décembre 2014, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

Pour les cours d'eau non navigables non classés situés dans les mêmes zones devront réagir de la même manière dès publication de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article 253 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article 254 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou les polluer

Article 255 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article 256 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article 257 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 258 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 259 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

Article 260 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article 261 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6

De la conservation de la nature

Article 262

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et reprise dans ce RGPA ci après.

Article 263 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Loi sur la Conservation de la nature;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article 264 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Conformément à l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés qui y sont repris.

En conséquence, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les oeufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article 265 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3° de la Loi sur la Conservation de la Nature, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article 266 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis précité est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article 267 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV de la Conservation de la Nature et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Article 268 50 à 10.000 euros (cat. 3)

§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b, de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b de la Loi sur la Conservation de la nature.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de

celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Article 269 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII de la Loi sur la Conservation de la nature peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article 270/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 268, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article 270/2 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau

Article 271 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7

De la lutte contre le bruit.

Article 272 50 à 10.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et reprise dans ce RGPA ci après.

Article 273 50 à 10.000 euros (avec sonomètre) (cat. 3)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8

De la circulation en forêt

Article 274

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. **40 à 1000**

euros Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code

2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à 500 euros**

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.

- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied

Le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler à partir du 3^{ème} jour qui précède les dates annoncées de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche, à l'affût et au pirsch sont annoncées ou pratiquées.

3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et aux endroits où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**

4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**

5. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

25 à 500 euros

6. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**

7. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

Chapitre 9

De la protection des bois et forêts

Article 275

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code. **40 à 350 euros**
4. d'utiliser des herbicide, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicoles ou cynégétiques. **25 à 500 euros**
6. corollairement à l'article 14 du présent, d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros** Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

Chapitre 10

Des enquêtes publiques

Article 276 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11

Des établissements classés

Article 277/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article 277/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

Article 277/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article 277/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12

De la pollution atmosphérique

Article 278/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 278/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 278/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 278/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13

Des voies hydrauliques

Article 279/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine;

Article 279/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon;

Article 279/5 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques;

Article 279/6 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14

De la procédure

Article 280

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 281

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 282

Les infractions visées aux articles, 212, 213 alinéa 1, 213 alinéa 2, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 244 et 245 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

Article 283

Les infractions visées aux articles 211, 214, 215, 216, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270/1, 271, 273, 277/1, 277/2, 277/3, 277/4, 278/1, 278/2, 278/3, 278/4, 279/1, 279/2, 279/3, 279/4, 279/5 et 279/6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 euros**.

Article 284

Les infractions visées aux articles 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 270/2 et 276 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 euros**.

Article 285

Les infractions visées aux articles 274,2°; 274,3°; 274,4°; 274,5 °; 274,6 ; 274,7 ; 275,5 et 275,7 ; du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Article 286

Les infractions visées aux articles 274,1 ; 275,4 et 275,6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article 287

Les infractions visées aux articles 213 alinéa 3, 213 alinéa 4, 213 alinéa 5, 275, 1°, 275, 2° et 275, 3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à **Loi SAC du 24/06/2013** et sont passibles d'une amende de **40 à 350 euros**.

Chapitre 15

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

Section 1

Dispositions abrogatoires

Article 288

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Section 2 : Exécution

Article 289

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de sa publication en vertu de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Section 3 : Entrée en vigueur

Article 290

Le présent Règlement Général de Police Administrative entre en vigueur à la date du 01 avril 2014.

Chapitre 16

Transmission

Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi ainsi qu'au mémorial Administratif.

Le Directeur Général, (s) P. BRUYER	PAR LE CONSEIL :	Le Président, (s) Ch. BOMBLED

Le Directeur Général,	POUR EXTRAIT CONFORME :	Le Bourgmestre,
P. BRUYER		Ch. BOMBLED

Table des matières

Généralités	2
TITRE I : Infractions communales	3
Chapitre 1 : Des manifestations, rassemblements et distribution sur la voie publique	3
Chapitre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique	4
• Section 1 : Du rassemblement sur la voie publique	4
• Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique	5
▪ Sous-section 1 :	5
• A. Dispositions générales	5
• B. Du stationnement des véhicules	5
▪ Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations	5
• A. Des terrasses	5
• B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles	5
▪ Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique	14
▪ Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation	15
• Section 3 : De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique	18
• Section 4 : Dispositions communes aux sections 3 et 4	20
• Section 5 : De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien	20
▪ Sous-section 1 : de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	20
▪ Sous-section 2 : de l'élagage des haies vives aux virages et carrefours	21
▪ Sous-section 3 : de l'entretien des parcelles de terrain	21
• Section 6 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage	21
• Section 7 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique	22
• Section 8 : De la circulation et détention d'animaux	23
• Section 9 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou refuge	24

• Section 10 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	25
• Section 11 : Du nettoyage de la voirie	26
• Section 12 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace	26
• Section 13 : De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique	27
• Section 14 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique	29
• Section 15 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou support de conducteurs intéressant la sûreté publique	29
• Section 16 : Des constructions menaçant ruines	30
• Section 17 : Des jeux sur la voie publique	30
• Section 18 : Du commerce sur le domaine public	30
Chapitre 3 : De la propreté de la voie publique	31
• Section 1 : Dispositions générales	31
• Section 2 : De l'enlèvement des immondices	31
• Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public	35
Chapitre 4 : De la salubrité publique	35
• Section 1 : Généralités	35
• Section 2 : De la salubrité des habitations	36
• Section 3 : Des cours et plans d'eau	41
• Section 4 : Affichage et signalisation publics	41
Chapitre 5 : De la sécurité publique	43
• Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies	43
• Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public	43
• Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public	44
• Section 4 : De la piscine communale	44
• Section 5 : Du marché public	44
• Section 6 : Organisation de foires	44

• Section 6 : Des infractions mixtes par concours	68
▪ Sous-section 1 : Infractions de première classe	68
▪ Sous-section 2 : Infractions de deuxième classe	69
▪ Sous-section 3 : Infractions de troisième classe	70
▪ Sous-section 4 : Infractions de quatrième classe	70
• Section 7 : Du non respect des mesures de fermeture ou d'éloignement	71
Chapitre 13 : Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales	72
• Section 1 : Mesures d'Office	72
• Section 2 : Sanctions administratives	72
• Section 3 : Procédure	74
• Section 4 : Des mesures alternatives	74
▪ Sous-section 1 : La médiation pour les majeurs	74
▪ Sous-section 2 : Le prestation citoyenne effectuée par un majeur	75
▪ Sous-section 3 : La médiation pour les mineurs	76
▪ Sous-section 2 : Le prestation citoyenne effectuée par un majeur	78
• Section 5 : Mesures exécutoires de police administrative	79
• Section 6 : Sanctions pénales	80
• Section 7 : Protocole(s) accord Parquet/Communes	80
• Section 8 : Dispositions générales	80
TITRE II : Délinquance environnementale communales et décrétales	81
Chapitre 1 : Des opérations de combustion	81
Chapitre 2 : Des déchets	82
• Section 1 : Jet sur la voie publique	82
• Section 2 : Des dépôts clandestins	83
• Section 3 : Des déchets de commerce	84
Chapitre 3 : Protection des eaux de surface	84
Chapitre 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine	86
Chapitre 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables	87

Chapitre 6 : De la conservation de la nature	88
Chapitre 7 : De la lutte contre le bruit	92
Chapitre 8 : De la circulation en forêt	93
Chapitre 9 : De la protection des bois et forêts	94
Chapitre 10 : Des enquêtes publiques	94
Chapitre 11 : Des établissements classés	95
Chapitre 12 : De la pollution atmosphérique	95
Chapitre 13 : Des voies hydrauliques	96
Chapitre 14 : De la procédure	97
Chapitre 15 : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres	98
Chapitre 16 : Transmission	100
Table des matières	101

Province de Namur

Séance du 27 février 2014.

Arrondissement de Philippeville

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond.

Bourgmestre/Président.

MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,

DEPRAETERE Marie.

Echevins,

Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard,
DELIÉRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE
Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL
René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François

Conseillers,

Madame CHARLIER Isabelle.

Directrice générale.

OBJET : REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE (RGPA) – APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30, L 1122 -32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux sanctions administratives - règlement de police - agent sanctionnateur ;

Vu le décret du 5 juin 2008 (MB du 20/06/2008) relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'un projet commun de Règlement Général de Police Administrative a été élaboré pour les 7 communes de l'Arrondissement de Philippeville ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité.

Article 1 : d'arrêter le nouveau règlement général de police administrative joint à la présente ;

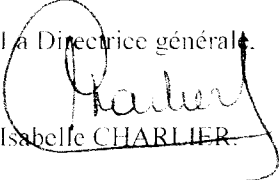
Article 2 : de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle

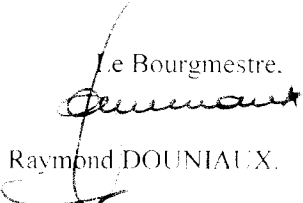
Par le Conseil.

La Directrice générale,
(s) I. CHARLIER.

Le Président,
(s) R. DOUNIAUX.

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Collège,

La Directrice générale,

Isabelle CHARLIER.

Le Bourgmestre,

Raymond DOUNIAUX.

Règlement

Général

de

Police

Administrative

TEXTE COMMENTE

GENERALITES

Article. 1er:

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

TEXTE COMMENTE

TITRE I

Infractions communales

Chapitre 1

Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 : 40 à 350 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

En vertu de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution « Les Belges ont le droit de s'assembler pacifiquement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent réglementer l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable ». il ne pourrait donc être question d'exiger une quelconque autorisation préalable à un événement tel que fête, soirée dansante, etc. dans un lieu couvert, le pourquoi du terme notification de l'article 2.§2.

Le but de ces articles est faire face aux rave-party qui ont fait l'objet de grands désagréments dans les communes voisines et où nous étions impuissants vu le manque de législation en vigueur.

Est visée ici, la responsabilité sans faute des communes prévue par le décret du 10 vendémiaire an IV en matière d'attroupements et de rassemblements armés ou non ; l'interdiction de s'exonérer de sa responsabilité dans une matière d'ordre public est en effet certaine

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Viroinval sollicitait 30 jours au lieu de 60. Le groupe de travail maintient les 60 jours car cela correspond plus à la réalité de la vie actuelle. De renseignements pris auprès d'autres administrations, il appert que le délai de 30 jours est insuffisant pour une gestion saine et efficace.

TEXTE COMMENTE

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...) ;
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Exemple de cas où une autorisation peut être retirée en vertu de l'intérêt général : lorsque des travaux doivent être effectués à la partie de la voirie servant d'assiette à l'activité visée par l'autorisation, ou s'il apparaît que cette activité génère des embarras de circulation, ...

Il s'agit donc ici véritablement de la sanction prévue à l'article 119bis. Pour rappel, le procès-verbal doit être envoyé au collège des bourgmestre et échevins, qui adresse un avertissement au contrevenant ; en cas de nouvelle constatation du même fait, un nouveau procès-verbal est dressé et le collège peut décider de suspendre (pour la durée qu'il détermine) ou de retirer l'autorisation.

TEXTE COMMENTÉ

Chapitre 2

De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1

Rassemblement sur la voie publique.

Article 3/1: 40 à 350 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Même commentaire que l'art.2 §3 concernant le délai de 60 jours.

1. Le décret du 10 vendémiaire an IV engage la responsabilité sans faute des communes pour les dommages causés par les manifestants). Les dispositions de ce décret révolutionnaire sont d'ordre public, en sorte qu'il ne peut y être dérogé. Pour qu'elles soient applicables, il faut :

- 1° un délit commis envers des personnes ou sur des propriétés privées ou publiques ;
- 2° « à force ouverte ou par violence » ;
- 3° lors d'attroupements ou de rassemblements, armés ou non ;
- 4° sur le territoire de la commune.

Les seules causes d'exonérations dont peut se prévaloir la commune sont cumulatives :

- 1° le rassemblement était formé d'individus étrangers à la commune ;
- 2° la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les délits et en faire connaître les auteurs.

S'agissant d'une réglementation d'exception, le décret du 10 vendémiaire an IV doit être interprété de façon restrictive. La commune pourra toujours être attaquée sur base de sa faute ou de sa négligence au sens des articles 1382 et suivants du Code civil.

2. Il n'existe aucun texte légal permettant de rendre responsables les organisateurs d'une manifestation pour les délits commis par les manifestants. Les organisateurs ne répondent donc, en principe, que de leur faute personnelle. La victime doit prouver le rapport causal entre le manquement à l'obligation de prudence dans leur chef et le dommage ou démontrer qu'ils avaient prévu la possibilité du dommage et en avaient accepté l'éventualité pour fonder leur responsabilité sur le dol. Mais comment prouver un état d'âme ?

La solution consiste, pour les communes, à demander aux organisateurs de les garantir au préalable contre toute action en réparation du chef des dommages causés par la manifestation. La Cour de cassation a déjà reconnu la licéité d'un pareil pacte de garantie (Cass., 7 septembre 1962, Pas., 1963, I, p. 32).

La doctrine s'est interrogée sur l'impact que pourrait avoir l'utilisation intempestive par le bourgmestre du pacte de garantie comme condition d'octroi de l'autorisation de manifester. Selon certains auteurs (voyez notamment M.

TEXTE COMMENTE

VERWILGHEN, « Pour une réforme du décret du Vendémiaire », Ann. Dr., 1967, pp. 101 et s.), la commune ne pourrait refuser de manière systématique l'autorisation de manifester lorsque les organisateurs refusent de la garantir contre les risques de dommages sans enfreindre les articles 19 de la Constitution et 11, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; on ne pourrait tirer de conclusions générales de l'arrêt de la Cour de cassation précité. Selon d'autres (voyez J. FAGNART et C. FRERE, « La réparation des dégâts causés par les manifestants », R.G.A.R., 1985, n° 10861), cette objection devrait être écartée car la liberté de réunion n'est pas inconditionnelle ; la mission essentielle des pouvoirs publics étant de veiller à la tranquillité publique, la protection de la sûreté justifie que des restrictions soient apportées à la liberté de réunion.

Article 3/2: 40 à 350 euros

Dans le cadre des manifestations sportives voir récréatives, toutes les données nécessaires mieux reprises au formulaire dédié à cet effet, sont transmises au Bourgmestre. Ce formulaire reprenant notamment les coordonnées de l'organisateur, le nombre estimé de participants, le tracé provisoire du parcours, l'horaire et comportant en annexe, une carte du parcours provisoire reprenant tous les éléments relatifs à l'événement, entre autre les postes d'approvisionnement, les activités commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux,...

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accident Corporels pour tous les participants. Copie de cette police sera également transmise au Bourgmestre.

L'organisateur établira dans le cadre de la sécurité un plan interne de secours. Il comprendra au minimum une analyse de risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

Section 2

De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1

Dispositions générales.

Article 4/1 : 40 à 350 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 4/2 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de l'article 4/1, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/3 : 40 à 350 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

TEXTE COMMENTÉ

Article 4/4 :

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Sous-section 2

De l'arrêt et du stationnement – infraction de première catégorie

Article 5/1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Division 1

En agglomération

Article 5/1/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plain pied.

Article 5/1/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article 5/1/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article 5/1/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

Article 5/1/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en

TEXTE COMMENTE

stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d

Subdivision 1

Stationnement alterné semi-mensuel

Article 5/1/1/1

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Article 5/1/1/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.

Article 5/1/1/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures.

Subdivision 2

Stationnement à durée limitée (zone bleue)

Article 5/1/2/1

Le début et la fin de cette zone indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'AR du 01/12/1975 et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessus ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de

TEXTE COMMENTE

stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique.

La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

Article 5/1/1/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Article 5/1/1/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article 5/1/1/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article 5/1/1/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.

Article 5/1/1/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Subdivision 3

Stationnement payant

TEXTE COMMENTE

Article 5/1/1/3/1

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

Article 5/1/1/3/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

Article 5/1/1/3/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Article 5/1/1/3/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

Article 5/1/1/3/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas apposé de manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

Article 5/1/1/3/6

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

Article 5/1/1/3/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Article 5/1/1/3/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas, lorsqu'une

TEXTE COMMENTÉ

réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Subdivision 4

Stationnement réservé

Article 5/1/1/4

Les places de stationnement réservé signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas apposé les dites cartes.

Division 2

Hors agglomération

Article 5/1/2 /1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

Article 5/1/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article 5/1/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article 5/1/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

Article 5/1/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

Article 5/1/2/6

TEXTE COMMENTE

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

Division 3

Deux roues et véhicule assimilé

Article 5/1/3/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.

Article 5/1/3/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

Article 5/1/3/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

Division 4

En général

Article 5/1/4/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

Article 5/1/4/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

Article 5/1/4/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux en une seule file

TEXTE COMMENTE

Article 5/1/4/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

Article 5/1/4/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité ,sans préjudice des articles 5/1/1 et 5/1/2, sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale

Article 5/1/4/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà de ces passages.

TEXTE COMMENTE

Article 5/1/4/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts

Article 5/1/4/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante

Article 5/1/4/9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

Article 5/1/4/10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

Article 5/1/4/11

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au dessus de la chaussée.

Article 5/1/4/12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au dessus de la chaussée.

Article 5/1/4/13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

Article 5/1/4/14

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article 5/1/4/15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont

TEXTE COMMENTÉ

le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

Article 5/1/4/16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle.

Article 5/1/4/17

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article 5/1/4/18

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé.

Article 5/1/4/19

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 5/1/4/20

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

Article 5/1/4/21

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

Article 5/1/4/22

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

Article 5/1/4/23

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

Article 5/1/4/24

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente.

TEXTE COMMENTE

Article 5/1/4/25

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

Article 5/1/4/26

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Sous-section 3

De l'arrêt et du stationnement – infraction de deuxième catégorie

Article 5/2

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

Article 5/2/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie.

Article 5/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

Article 5/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes

Article 5/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts.

Article 5/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

Article 5/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs doivent contourner un obstacle.

TEXTE COMMENTE

Article 5/2/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

Article 5/2/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux dont le stationnement ne laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

Article 5/2/9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Sous-section 4

Du stationnement – infraction de quatrième catégorie

Article 5/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §4, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux

Sous-section 5

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 6 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'évènements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.

TEXTE COMMENTE

5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptrés réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, d'une bouche d'incendie, d'une borne repère de distribution d'énergie électrique, d'une borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. (Dans ce dernier cas d'espèce, appliquer également article 214)

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 7 : 40 à 350 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.

TEXTE COMMENTE

5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 6

Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 8 : 40 à 350 euros

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 7

Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 9 : 40 à 350 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

TEXTE COMMENTE

Article 10 : 40 à 350 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 11 : 40 à 350 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Voir commentaire art. 9. Etant donné qu'il est spécifié qu'ils sont réputés à l'abandon, l'acquisition se fait par le biais de la loi du 30.12.75 sur les objets trouvés qui doivent être déposés au registre à cet effet à la commune et endéans les délais prescrits s'intègrent au patrimoine communal. Cela n'ayant aucune incidence sur les frais engagés par la commune pour l'enlèvement

Faisant suite à la réunion du 10/02/09, l'article 4 de la loi du 30/12/75 prévoit que le Bourgmestre peut, sans attendre l'expiration des délais (6 mois) disposer des biens susceptibles d'une détérioration rapide ou préjudiciable à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques. En cas de vente, le produit de celle-ci est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droits jusqu'à l'expiration des délais (6 mois) après quoi il devient propriété de la commune. Les frais engagés sont quant à eux repris en l'article 5 de la même loi.

Nous avons également allongé le délai à 2 mois afin d'être en corrélation avec celui prévu au code forestier pour les bois et forêts soumis au régime.

Article 12 : 40 à 350 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges sauf prorogation accordée par le DNF et dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges

Faisant suite à la réunion du 10/02/09, les renseignements ont été sollicités auprès de la DNF. Il nous a été répondu que dans les bois et forêts soumis au régime, si au terme des deux mois suivants la date limite de vidange de l'exploitation, les bois sont d'office réintégrés dans le patrimoine du vendeur. (sauf prorogation autorisés et confirmée et moyennant les indemnisations ad hoc)

TEXTE COMMENTE

Article 13 : 40 à 350 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : 40 à 350 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3

De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 15 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : 40 à 350 euros

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : 40 à 350 euros

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : 40 à 350 euros

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : 40 à 350 euros

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : 40 à 350 euros

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

TEXTE COMMENTÉ

Article 21 : 40 à 350 euros

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : 40 à 350 euros

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

En référence à la législation sur la pollution de l'air. En effet, il y a pollution dès que des éléments ne composant pas l'air s'y trouvent ou que le pourcentage de ceux qui la composent n'est plus conforme aux normes reprises dans la législation précitée.

Article 23 : 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Si gêne pour la circulation des usagers, 'article 7.1 du Code de la route

Article 24 : 40 à 350 euros

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : 40 à 350 euros DISTINCTEMENT

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

L'article 90 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, permet aux communes d'adopter des règlements prévoyant une rétribution pour des missions particulières de police administrative, parmi lesquelles le placement de panneaux interdisant le stationnement afin de permettre au citoyen qui en a fait la demande d'effectuer son déménagement

Article 26 : 40 à 350 euros DISTINCTEMENT

TEXTE COMMENTE

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Le CWATUP déterminant les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte prévoit que les constructions provisoires d'infrastructure de chantier sont dispensées de permis d'urbanisme pendant la durée de celui-ci, pour autant qu'elles n'impliquent aucune dérogation à des dispositions légales et réglementaires.

- l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les chantiers temporaires et mobiles ;

- l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges ;

- l'arrêté royal du 6 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Section 4

Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 : 40 à 350 euros

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5

De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1

De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : 40 à 350 euros

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

TEXTE COMMENTÉ

Doit être lu en parallèle avec le Code rural et l'article 49 du Code forestier, ce dernier disposant que :

« Les articles 36 et 37, alinéas 1^{er} et 3, du Code rural, sont applicables aux arbres de lisières des bois et forêts. Néanmoins, les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de la disposition de l'article 37 précité concernant l'élagage, à l'égard des arbres ayant plus de 30 ans au moment de la publication de la présente loi. Tout élagage exécuté sans l'autorisation du propriétaire des bois et forêts sera puni comme si le bois avait été coupé en délit ».

Pour rappel, l'article 36 du Code rural prévoit que les voisins peuvent « exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés » tandis que l'article 37 du même Code porte que : »Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent. Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible «.

2. Rappelons par ailleurs que si l'émondage des arbres ne requiert aucun permis d'urbanisme, leur abattage et le déboisement sont soumis au CWATUP

3. Soulignons enfin qu'un arbre remarquable peut être inscrit sur la liste de sauvegarde des biens relevant du patrimoine immobilier au titre de site. Or, il est interdit, entre autres, de démolir un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, de le transformer ou le modifier, ou d'en modifier l'aspect sans autorisation préalable et écrite du Cwatup. Il s'en déduit que l'élagage des arbres remarquables classés comme sites ne peut être autorisé que s'il reçoit l'aval de la région et plus particulièrement de la Commission Royale des Monuments et Sites. Seul l'entretien normal comportant un élagage en taille douce ou l'enlèvement du bois mort n'est pas soumis à autorisation.

Sous-section 2.

De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : 40 à 350 euros

Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Il s'agit ici d'une mesure pour augmenter la visibilité des usagers de la route en vue d'éviter au plus l'accident. De telles mesures sont d'ailleurs déjà imposées dans certains quartiers résidentiels dans les conditions d'urbanisme. Une responsabilité pourrait d'ailleurs être imputée au propriétaire de la haie.

Sous-section 3

De l'entretien des parcelles de terrain

Article 30/1 : 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudices aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

TEXTE COMMENTE

*En modifiant de la sorte, on incorpore la législation sur les végétaux nuisibles sans établir la mixité
Ne sont évidemment pas repris ici les parcelles jouissant de mesures particulières imposées dans d'autres législations telles
que jachères, réserve naturelle...*

TEXTE COMMENTÉ

Article 30/2 : 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le Gouvernement.

Section 6

Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : 40 à 350 euros L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 32 : 40 à 350 euros

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : 40 à 350 euros

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Nous faisons référence ici au spot d'éclairage automatique mal orienté et autres. L'article est complémentaire à l'article 80.2 du Code de la Route, celui-ci ne parlant que de panneaux ou enseignes pouvant éblouir les conducteurs.

Section 7

Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

La loi sur la mendicité du 27.11.1891 a été abrogée par la loi du 12.01.1993, ceci reprenant par conséquent les art 342 à 347 du CP. Dès lors, et contrairement au passé, les communes peuvent édicter des règles relatives à la mendicité.

L'interdiction s'impose donc puisque ces personnes peuvent depuis 1993 se présenter auprès des organismes spécifiques tels que CPAS et autres sociétés caritatives.

TEXTE COMMENTE

Article 35 : 40 à 350 euros

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police, faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par le pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8

De la circulation et détention d'animaux

Article 36 : 40 à 350 euros

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article faisant référence à l'article 556,2° relatif à la divagations des fous et animaux malfaisants abrogé ==> AA

Article 37 : 40 à 350 euros

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.

Nonobstant l'article 190 du code forestier, spécifique au bois et forêts, Nous avons estimé préférable, ici, qu'il faille pouvoir garder à tout moment la maîtrise de son chien, sans obligation de le tenir en laisse. Nous nous trouvons principalement en milieu rural.

TEXTE COMMENTE

§2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Sans préjudice des conditions visées au §2, les chiens doivent être **tenus** dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback Rhodesian
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

TEXTE COMMENTE

§11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

Voir article 9 de la loi du 14.08.1986 relative à la protection des animaux, la commune ne pouvant y déroger.

§12 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Voir article 1382 et suivant du Code civil

Article 38/1 : 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Afin d'éviter l'imbroglio des termes techniques utilisés dans les différents textes législatifs engendrant divers litiges interprétation, nous proposons une définition propre à notre Règlement

Article 38/2 : 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, la détention de chats, dans un but non lucratif, sera soumise à la réglementation sur le bien être animal aux termes de la loi du 14 août 1986 et plus spécifiquement aux conditions d'hébergement.

Le non respect de ces conditions fera l'objet d'un avertissement en vue de régularisation dans le mois. A défaut de satisfaire, le Bourgmestre pourra imposer la saisie des animaux concernés aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 9

De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 : 40 à 350 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

En clair, à partir de 3 en zone d'habitat et de 5 dans les autres zones

Article 40 : 40 à 350 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

TEXTE COMMENTE

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

En clair, à partir de 6 en zone d'habitat et de 10 dans les autres zones

Les modifications apportées permettent d'éviter la mauvaise interprétation du texte. En effet, la compétence est attribuée au Bourgmestre seul, tel que précisé dans la législation. Avant c'était le Bourgmestre qui promulguait l'avis obtenu en consensus avec le Collège, ce qui pouvait provoquer d'éventuels recours dans le cadre des compétences. Nous conservons toutefois l'analyse du problème par le Collège.

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 10

De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 40 à 350 euros

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Il s'agit ici des armes non reprises dans les catégories spécifiques de la loi sur les armes, soit les armes dont la puissance est inférieure à 8 joules tels arc à flèches, arbalètes, arme à plomb etc..

Cette disposition généralise le principe à l'article 553.1° du CP (abrogé)

Article 43 40 à 350 euros

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44 40 à 350 euros

§1 Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

§2 La même interdiction s'applique aux pétards et autres pièces d'artifice d'amusement L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

TEXTE COMMENTÉ

§3 Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

En ce qui concerne la vente de feux d'artifice, la matière est réglementée par l'AR du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs et par l'arrêté ministériel du 3 février 2000 fixant les exigences particulières de sécurité relatives aux artifices de joie destinés aux particuliers. L'article 553,1° du CP abrogé donne lieu à une AA

Section 11

Du nettoyage de la voirie.

Article 45 40 à 350 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

En référence à la Loi sur la voirie 10/04/1841 art 30

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

En référence à la Loi sur la voirie 10/04/1841 art 118-119-120

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Cet article fondamental a pour objet de protéger les communes de leur responsabilité en cas de trottoir dégradé (cf. l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 mai 1995, R.G.A.R., mai 1997, V.70, (5), 12787).

Il ne faut pas confondre la police de la voirie avec sa gestion, qui inclut les travaux de réfection, de rénovation, etc. La distinction a son importance dans les cas où police et gestion sont assurées par des instances différentes, c'est-à-dire, concrètement, dans le cas des voiries régionales, qui sont gérées par la Région, mais dont la surveillance incombe toujours aux communes.

L'existence de règlements qui obligent les riverains à assurer l'entretien quotidien de leurs trottoirs (balayage, déneigement, maintien du libre passage, ...) et à veiller au bon état de leurs trottoirs ne décharge pas la commune de l'obligation de veiller à ce que la sécurité du trafic soit assurée de manière suffisante. En cas d'accident, de tels règlements peuvent cependant conduire les cours et tribunaux à juger qu'il y a co-responsabilité du riverain. Sur une voirie, régionale, il existe même une possibilité de triple coresponsabilité de la Région, de la commune et du riverain.

Soulignons en outre qu'il est interdit de faire usage de tout pesticide sur les accotements, bernes et autres terrains du domaine public faisant partie de la voirie ou y appartenant, ainsi qu'en tout lieu public où leur utilisation est susceptible de causer des nuisances à l'environnement ou des troubles de voisinage (article 38 de la loi du 12 juillet 1973 sur la

TEXTE COMMENTE

conservation de la nature pour la sanction pénale afférente à cette disposition, voyez l'article 44 de la loi précitée). Les cas visés ici (nettoyage et entretien des trottoirs) sont ceux visés par l'article 551, 3^e, du code pénal, qui parle de l'entretien des rues ou passages (petite voirie) conformément à la loi du 10.04.1841 sur la voirie qui de plus est abrogé ==> AA

Nous n'avons plus repris le nettoyage par temps de neige afin d'éviter la trop grande responsabilité des riverains en cas d'accident. De plus, avec l'activité professionnelle actuelle, il est exceptionnel qu'un membre de la famille soit présent lors de la chute de neige. Le travail de déneigement serait dès lors réalisé trop tardivement pour éviter tout accident. De plus, Nous craignons que le responsable des travaux, ne profite de cette opportunité pour ne plus effectuer ce nettoyage par ses services qui pourtant est de sa compétence et de sa responsabilité conformément aux Décrets de 1790 sur la commodité de passage.

Article 46 40 à 350 euros

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites d'implantation de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 40 à 350 euros

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 40 à 350 euros

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13

De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

La matière est déjà en partie réglementée entre autres par l'arrêté royal du 3 août 1976 portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales :

-art. 4 : « Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telle matières ».

-art. 17 : « Le déversement des eaux usées domestiques normales dans les égouts publics peut être autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides, organiques ou non ;

TEXTE COMMENTE

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

- des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
- d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5g/l ;
- d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égouts toxiques ou dangereuses. »

Article 50/1 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Article 50/2 40 à 350 euros

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Bien que prévu plus largement via l'article 199 et afin de combler une petite lacune, notamment les panneaux de signalisation, et autres mobiliers urbains ou privés et les véhicules, nous avons donc complété cet article.

Article 50/3 40 à 350 euros (Mixte avec 534 bis CP)

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient..

Depuis le 25/01/08, les graffitis sont intégrés spécifiquement au Code Pénal, dès lors la mixité est de mise. Par conséquent, nous avons agi de même dans le RGPA

Article 51 40 à 350 euros

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 52 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

TEXTE COMMENTE

Article 53 40 à 350 euros

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article 54

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article 55

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 226 (dépôts immondiçes ou autres) lorsque la malpropreté ou l'insalubrité déclarée par l'homme de l'art désigné, des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir au logement, met en péril la salubrité et la sécurité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mérule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article 56 40 à 350 euros

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 57 40 à 350 euros

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 58

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

TEXTE COMMENTE

TEXTE COMMENTE

Section 14

De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 59 40 à 350 euros

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 60

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Il s'agit ici d'éviter le dépôt lors des expulsions par huissiers

Cet article complète l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en-dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion :

« [Les administrations communales] conservent également durant six mois, à dater du jour de l'enlèvement, [...] les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et que, leur propriétaire les y laissant, elles ont dû enlever pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique ». Il y a donc une obligation d'enlèvement, du fait du RGP, des biens que leur propriétaire laisserait sur la voie publique (rien en effet dans la loi de 1975 ne les oblige à enlever ces biens).

A défaut de respecter le prescrit de l'article 57, la personne expulsée pourrait être poursuivie sur base de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets qui interdit d'abandonner un déchet dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements autorisés à cet effet par l'autorité administrative compétente ou sans respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Section 15

Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

TEXTE COMMENTE

Article 62 40 à 350 euros

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 40 à 350 euros

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou refuser, dans ce cas, de payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16

Des constructions menaçant ruines.

Article 65

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils comptent prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art.68 : 40 à 350 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation déclarée inhabitable par le bourgmestre, vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

L'article 68 se fonde sur des motivations de sécurité

TEXTE COMMENTÉ

Section 17

Des jeux sur la voie publique.

Article 69/1 40 à 350 euros

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Le code de la route se limite aux usagers de la route. Cet article permet d'inclure les dérangements au voisinage sans devoir tomber dans une législation particulière. Selon le cas, il faudra donc verbaliser différemment.

Article 69/2 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 17

Du commerce sur le domaine public.

Article 70 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer quelque objet que ce soit, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 71 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisées par le Bourgmestre.

Nous introduisons ici la problématique des boissons. En reprenant la terminologie édictée par la Cour de Cassation, nous évitons la confusion avec les boissons alcoolisées sur lesquelles il est déjà légiféré. De plus, cela évite la problématique des mineurs d'âge pour lesquelles, il est interdit de procurer des boissons alcoolisées ainsi que celle des distributeurs automatiques.

Article 72 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

TEXTE COMMENTE

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1

Dispositions générales.

Article 73

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2

De l'enlèvement des immondices.

Le groupe de travail a opté pour le maintien des articles qui suivent en complément des modalités propres à chaque commune. En effet, sont repris ici les obligations des communes imposées par le décret de 85 ainsi qu'une nomenclature des déchets.

Article 74

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)

TEXTE COMMENTE

7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article 75 40 à 350 euros

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 76

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article 77 40 à 350 euros

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

TEXTE COMMENTE

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

Article 78 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **réipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article 79 40 à 350 euros

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

Article 80 40 à 350 euros

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 81 40 à 350 euros

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article 82 : 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer dans le réipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 83 : 40 à 350 euros

Il est interdit de fouiller dans les **réipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article 84 : 40 à 350 euros

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir été autorisée par le pouvoir communal.

Article 85 :

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

TEXTE COMMENTE

Article 86 :

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article 87 : 40 à 350 euros

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Article 88 : 40 à 350 euros

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

C'ERFONTAINE sollicitait que les déjections canines ne puissent pas être déposées dans les poubelles publiques. Le groupe de travail, après analyse, maintient cette possibilité de dépôt. En effet, il nous semble important de favoriser et renforcer le civisme des personnes qui font l'effort de nettoyer la voie publique des excréments de leurs animaux. Il semble aussi clair que si des poubelles publiques sont placées, c'est pour imposer le respect de notre patrimoine « vert ». Par conséquent, il est aussi évident que leur vidange doit s'opérer très régulièrement afin de renforcer cette idée de propreté. L'ordre appelant l'ordre.

Section 3

Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 89 : 40 à 350 euros

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

TEXTE COMMENTE

Chapitre 4

De la salubrité publique

Section 1

Généralités

Article 90 : 40 à 350 euros

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

L'article 14 du règlement provincial du 02.10.73, interdit d'ouvrir des carrières, minières, argilières, puits, fosses à fumiers, etc à moins de 6 mètres de la limite de la voirie. Concernant les 100 mètres, il nous a semblé évident qu'en raison des odeurs, cette distance était nécessaire. Cas vécu chez URMETZ à Somzée car aucun permis n'est demandé si le fumier provient d'une exploitation possédant un permis d'environnement. De plus le stockage sur champ sans infrastructure spécifique sera bientôt interdit (voire directive européenne).

De plus, pour le dépôt au champ, l'article 10,1° AGW du 10/10/02 stipule qu'il doit s'agir de matières réputées sèches soit un taux supérieur à 24%.ce qui représente une quasi certitude de non écoulement interne.

Article 91 : 40 à 350 euros

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

TEXTE COMMENTE

Section 2

De la salubrité des habitations.

Article 94/1

Lorsque des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir à des fins d'habitation ou non, mettent en péril la salubrité et la sécurité publiques, le propriétaire, l'ayant droit, le locataire ou l'occupant sont soumis à la procédure mieux explicitée à l'article 94/1/1 et suivants.

En utilisant ces termes génériques Nous reprenons l'ensemble des possibilités. Nous ne nous limitons pas à certains types de biens. En effet, une énumération restreindrait l'usage du RGPA aux types de construction actuels, ceux à venir n'étant, par la force des choses, pas cités.

Article 94/1/1

Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 94/3 du présent règlement, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article 94/1/2

Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article 94/1/3

Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

TEXTE COMMENTE

Article 94/1/4

Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article 94/1/5

Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient:

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article 94/1/5 est annexé au rapport.

Article 94/1/6

Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et

TEXTE COMMENTE

l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article 94/1/7

Procédure préalable à l'Arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 94/1/6, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, solliciter une audition ou transmettre ses observations; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme raisonnable.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article 94/1/8 40 à 350 euros

Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article 94/1/6 sera affiché sur le bien concerné.

En cas de non affichage, de retrait ou de détérioration, il sera fait application de l'article 206bis.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

TEXTE COMMENTE

Article 94/1/9

Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 94/1/10

De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut:

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles 94/1/2, 4, 5, et 7.

Article 94/2

Critères de salubrité et de sécurité

Sans préjudice d'autres lacunes et du pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière, les biens cités à l'article 94/1 sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent notamment, l'une des causes définies ci-après.

Article 94/2/1

Instabilité ou faiblesse généralisée

L'état de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

Article 94/2/2

Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

TEXTE COMMENTE

Article 94/2/3

Humidité

L'infiltration résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; l'humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; la forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

Article 94/2/4

Contaminations mycologiques

La contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

Article 94/2/4

Infestations nuisibles

Notamment la présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles.

Article 94/2/5

Défaut et/ou défaillance d'équipement de base

L'absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; l'absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; l'absence de point d'eau potable ; l'absence de WC en fonctionnement.

Article 94/2/6

Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Notamment la chute de rochers, la chute d'arbres, les crues subites, les refoulements d'égouts, les rejets industriels ou agricoles, les gaz de décharges, les inondations ou éboulements.

Les articles 30/1, 30/2 et 226 sont également d'application.

Article 94/3 40 à 350 euros

La déclaration d'occupation

Tout changement d'occupant d'un bien visé à 94/1 doit être déclaré par écrit au bourgmestre.

A défaut, il sera fait application de l'article 206bis.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur ou l'occupant au plus tard le jour

TEXTE COMMENTE

de la nouvelle entrée.

Cette déclaration contient:

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation,
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 94/2 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article 94/4 40 à 350 euros

Mesures de polices

1. Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés à l'article 94/1 et déclarés insalubres ou non surs et inhabitables, se verra appliquer l'article 206bis et pourra le cas échéant en être évacuée par la force à ses frais, risques et charge, à l'initiative de l'autorité communale
2. Toute personne qui donne en location, même gratuitement, les biens visés à l'article 94/1 déclarés insalubres et/ou non surs se verra appliquer l'article 206bis.

TEXTE COMMENTE

Section 3

Des cours et plans d'eau.

Article 95 40 à 350 euros

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Etant donné que les communes possèdent éventuellement des lieux spécifiques à chacune, le groupe de travail a opté pour un libellé, peut-être simpliste, mais permettant, à chaque administration, de garder son pouvoir autonome.

Section 4

Affichage et signalisation publics

Article 96 : 40 à 350 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article 97/1 : 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate ou sur la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

Article 97/2 : 40 à 350 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article 97/3 : 40 à 350 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 97/4 : 40 à 350 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article 97/5 : 40 à 350 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 97/6 : 40 à 350 euros

TEXTE COMMENTE

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers

Article 97/7 : 40 à 350 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Article 98: 40 à 350 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 99 :

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article 100 : 40 à 350 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

TEXTE COMMENTE

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1

Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 101 : 40 à 350 euros

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Le groupe de travail a opté pour une amende plus faible en référence au montant des perceptions immédiates relatives au stationnement simple. En effet, il faut préciser que les prises d'eau pour l'extinction des incendies ne sont pas toujours très visibles et peuvent, dès lors, ne pas être vues par le contrevenant. Le doute profitant au prévenu, nous ferons fi de l'acte volontaire du contrevenant par manque de preuve. Il sera toujours possible de rédiger Pv en référence à des infractions plus spécifiques.

Article 102. : 40 à 350 euros

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2

De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 103 40 à 350 euros

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Le rapport est prévu à l'article 5 de la loi cadre du 30.07.79

Article 104 40 à 350 euros

Ces installations (cfr article 103) électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée. Obligatoire selon loi précitée

Article 105 40 à 350 euros

TEXTE COMMENTE

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 106 40 à 350 euros

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3

Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 107 40 à 350 euros

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article 108/1 40 à 350 euros

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; (CP 526, 545 MIXTE)
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; (CP 559, 1^o MIXTE Ssi Dol spécial)
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; (CP 537 MIXTE Ssi Dol spécial)
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

La destruction de plants et d'arbres est celle visée par les articles 535 et 537 du code pénal ; de plus, ces deux articles réclament que ladite destruction soit « méchante », ce qui « suppose que le fait a été commis volontairement, sans nécessité et dans le dessein de nuire » (Cass. B., 11 juin 1951, P., 1951, I, 696).

Le RGP vise donc les autres cas de dégradation et ceux pour lesquels la destruction ne s'est pas fait méchamment ». Cf. aussi l'article 560, 2^o, du même code.

Article 108/2 40 à 350 euros

Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

TEXTE COMMENTE

Article 109/1 40 à 350 euros

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

Article 109/2 40 à 350 euros

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article 110 40 à 350 euros

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4

De la piscine communale.

Article 111

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5

Du marché public.

Article 112

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6

Organisation de foires.

Sous-section 1

Généralités

Article 113

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

TEXTE COMMENTE

Sous-section 2

Des forains

Article 114 40 à 350 euros

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article 115 40 à 350 euros

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article 116 40 à 350 euros

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 40 à 350 euros

Les forains doivent donner accès à leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 40 à 350 euros

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 40 à 350 euros

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

TEXTE COMMENTE

Section 7

Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 122 40 à 350 euros

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 40 à 350 euros

La police a, en tous temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 40 à 350 euros

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

L'article 84, § 1^{er}, 13°, b), du CWATUP du 14 mai 1984 soumet à permis d'urbanisme l'utilisation habituelle d'un terrain pour « le placement d'une ou de plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes ». En reprenant le camping dit sauvage, nous complétons le CWATUP lequel mentionne qu'il faut utiliser HABITUELLEMENT un terrain.

TEXTE COMMENTE

Le permis n'est cependant pas exigé « pour la pratique du camping au moyen d'installations mobiles sur un terrain de camping au sens de la législation sur le camping ».

La loi du 30 avril 1970 sur le camping exclut de son champ d'application les gens du voyage et les terrains occupés par moins de dix personnes en même temps ; c'est donc ces deux matières que le RGP peut réglementer.

Section 8

Des camps de jeunes.

Article 128

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 40 à 350 euros

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 40 à 350 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

TEXTE COMMENTE

En référence au décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

Article 131 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp ;
- 2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.
- 3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp
- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :
 - les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
 - Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 132 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

- 1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association
- 2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps
- 3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.
- 4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.
- 5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.
- 6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

TEXTE COMMENTE

Section 9

Des maisons de vacances.

Article 133

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

TEXTE COMMENTE

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

Section 1

De la lutte contre le bruit.

Article 134 40 à 350 euros (CP 561, 1° MIXTE Ssi Nocturnes)

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Toujours possibilité d'agir sous articles 1382 et 1385 du CC

Article 135 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

On ne s'arrête pas ici, au bruit du moteur mais bien au bruit généré par l'engin en entier contrairement aux diverses législations en vigueur notamment AR 01.07.86 (puissance acoustique des tondeuses à gazon, motos et compresseurs). De plus, une distance de 100 mètres est établie afin de ne pas nuire aux personnes résidant à l'écart. Des heures sont imposées de manière à permettre, toutefois, aux gens d'effectuer leurs travaux malgré leur rentrée tardive du travail en semaine.

Article 136/1 40 à 350 euros

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article 136/2 40 à 350 euros

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article 136/3

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

TEXTE COMMENTE

Article 136/4 40 à 350 euros

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

En intégrant le système « mosquito » dans les procédures alarmes, il nous est possible d'intervenir conformément à cette loi. Il est donc plus simple d'interdire une telle « alarme » que le mosquito en lui-même, En effet, il faudrait un appareil pour tester les ultrasons afin de définir la plage d'émission (Economie)

Article 136/5 40 à 350 euros

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article 136/6 40 à 350 euros (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSFP*).

En stipulant que de tels bruits ne peuvent être perceptibles de l'extérieur dans une plage horaire définie, cela permet de faire abstraction de l'AR du 24.02.77 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Par l'ajout des bruits émanant d'instruments de musique, jeux bruyants, on sort également de la loi cadre du 18.07.73.

Article 137 40 à 350 euros

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Il faut remarquer que le propriétaire ou le gardien de l'animal sera poursuivi comme auteur, du fait qu'il n'a pas pris les mesures de précaution nécessaires (notamment isolation acoustique) afin d'empêcher le dommage. ==> AA. En effet, c'est le défaut de mesures prises par le détenteur qui est sanctionné et non pas le tapage lequel est sanctionné en l'article 134.

Article 138 40 à 350 euros

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

TEXTE COMMENTE

Voir AR 01.12.75 notamment les articles :

A. 33,1° utilisation des avertisseurs sonores des véhicules

- Cyclo et moto : art. 29 de l'AR 10.10.74

- Auto : art. 43 AR 10.10.74

B. 33,2° usage intempestif de l'avertisseur sonore (non prévu par cette législation : bref en vue d'éviter un accident et hors agglomération pour prévenir d'un dépassement)

C. 45,5° prendre les mesures nécessaires pour que le chargement et accessoires ne puissent par leur bruit gêner, incommoder le public ou effrayer les animaux

D. 81,3° 2 Accélération répétitives du moteur en agglomération

E. 81,3° 1/2° Interdit d'incommoder par le bruit + limite maximale du bruit en fonction des véhicules Voir art 40 AR 15.03.68 (automobile) et AR 16.12.81 (Cyclo et moto)

F. Art. 39 AR 15.03.68 Pot échappement automobile et AR 10.10.74 Pot échappement cyclo et moto

Article 139 40 à 350 euros (sans sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. .

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Vu la multiplication des soirées en plein airs, le dérangement est trop répétitif pour les citoyens. Le placement d'un système de déclenchement électrique pourrait être demandé pour l'autorisation.

Aux CC de décider.

Par conséquent, il faut comprendre que en aucun moment la musique ne peut perturber la tranquillité publique, ni déranger le public même si acceptée par celui-ci.

Concernant la possibilité de dérogation par le CBE, elle s'applique seulement à la DIFFUSION de la musique. . En tout temps, la musique ne pourra plus être DIFFUSEE après 02.00 heures. C'est seulement ici qu'intervient, au cas par cas, la dérogation du CBE, notamment pour les festivités locales reconnues.

Article 140

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Conformément aux décrets du 14.12.1789 et des 16/24 août 1790, le Bourgmestre peut, en tant que responsable du maintien

TEXTE COMMENTE

de l'ordre procéder à la fermeture d'un établissement public dans sa commune.

Article 141/1 40 à 350 euros

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 141/2 40 à 350 euros

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article 141/3 40 à 350 euros

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article 141/4 40 à 350 euros

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 142 40 à 350 euros

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2

De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article 143 40 à 350 euros

TEXTE COMMENTE

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article 144 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal:

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres);
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3

Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

TEXTE COMMENTE

Article 144 40 à 350 euros

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers spécialement et préalablement autorisées par l'autorité communale, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article 145

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 146

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144

Article 147 40 à 350 euros

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 148 40 à 350 euros

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

§2 En sa partie publique ou assimilée de la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non.

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSFP*).

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

En délimitant les lieux de la sorte, on élimine l'arrêt de la Cour de cassation qui interdit d'agir sur l'ensemble du territoire communal et délimitant dans le temps, il n'y a pas d'atteinte flagrante au commerce.

Les heures de fermetures sont, ici, émises de manière préventive au maintien de l'ordre. De plus, il faut faire référence à la législation sur l'ouverture des commerces, notamment à la spécificité des commerces 24/24 h.

Article 149

TEXTE COMMENTE

Dans certaines circonstances spéciales, l'autorité communale pourra déroger à cette prescription. Cette autorité peut assortir cette dérogation de conditions qu'elle juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit à l'autorité communale, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation de l'autorité communale.

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article. 150 40 à 350 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voir erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Il est fait mention ici, des personnes qui se dirigent vers des services inappropriés et qui continuent malgré les patiences de ces services.

Article 151 40 à 350 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 152 40 à 350 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 153 40 à 350 euros

TEXTE COMMENTE

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 154 40 à 350 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, ainsi que les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 155 40 à 350 euros (526 CP MIXTE)

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

L'art. 526 stipule uniquement la destruction, l'abattage, la mutilation ou dégradation des tombeaux, signes commémoratifs ou pierre sépulcrales etc, il ne parle pas des comportements repris en cet article, franchir, grimper, traverser, couper, arracher etc...

Article 156 40 à 350 euros

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 157

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 158

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article 159

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 160

TEXTE COMMENTE

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

TEXTE COMMENTE

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1

Les marches folkloriques

Article 161

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 162

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

Article 163

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 164

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 165

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

Article 166

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 167 40 à 350 euros

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 168 40 à 350 euros

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

TEXTE COMMENTE

Article 169 40 à 350 euros

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 170 40 à 350 euros

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 171

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2

Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 172/1 40 à 350 euros

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 172/2 40 à 350 euros

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article 172/3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article 172/4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article 172/5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un

TEXTE COMMENTE

itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transports exceptionnels.

Article 172/6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article 172/7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article 172/8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique. En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 172/9 40 à 350 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 173 40 à 350 euros

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panonceau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 174 40 à 350 euros

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 175

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 176 40 à 350 euros

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 213 du présent règlement.

TEXTE COMMENTE

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 175

Article 177

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 178 40 à 350 euros

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 179

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 180 40 à 350 euros

En conformité avec l'article 213, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 181 40 à 350 euros

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière Nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 182 40 à 350 euros

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 183/1 40 à 350 euros (CP 385 Mœurs MIXTE par concours)

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 184/1 40 à 350 euros

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Voir art.552.5° CP jet sur les personnes, 561,7° CP injures (non reprises au Chapitre V, Titre VIII Livre II CP),: abrogé ==> AA .

Article 184/2 40 à 350 euros (loi 29/07/34 mixte par concours)

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

TEXTE COMMENTE

Rappelons qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, sont interdites « les exhibitions en public de particulier en groupe qui, soit par les exercices auxquels ils se livrent, soit par l'uniforme ou les pièces d'équipement qu'ils portent, ont l'apparence de troupes militaires. » (article 1^{er} bis, alinéa 1^{er}).

Une milice privée ne peut donc jamais défiler ni, a fortiori, recevoir l'autorisation du bourgmestre de manifester. Si une milice devait cependant manifester, sans en demander l'autorisation préalable, ou malgré que cette autorisation lui aurait été refusée, elle commettrait une infraction au RGP et à la loi du 29 juillet 1934, ce qui entraînerait un concours au sens de l'article 119bis, §7, NLC.

Section 3

La police des spectacles

Article 185/1 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 185/2 40 à 350 euros

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article 185/3 40 à 350 euros

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portables.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 185/4 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

TEXTE COMMENTE

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 186

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurés entre le centre des arbres situés aux extrémités, constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Article 187 40 à 350 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 186 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.

Possibilité AA car pas prévu dans la loi sur la conservation de la nature du 12.07.73. De plus l'article 58 quinquies prévoit que les communes puissent établir des règles plus strictes.

Article 188 40 à 350 euros

Il est interdit :

- §1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
- §2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
- le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 189 :

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;

TEXTE COMMENTE

2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatif au déboisement ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUPE ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUPE pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien régulier effectués dans les règles de l'art;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
11. Les haies indigènes ou alignement d'arbres qui sont défrichés ou modifiés en leur structure ou composition ayant obtenus le permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 §1^{er}, 12° au quel ils sont soumis.

Article 190 40 à 350 euros

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du Département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours ouvrables.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises sur avis du DNF.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 191

TEXTE COMMENTÉ

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 192 40 à 350 euros (infraction mixte).

En conformité du CWATUPE, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article 193 40 à 350 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre. (Sur base du Code Civil.)

Article 194

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Etant donné qu'aucune sanction pénale n'est prévue dans la loi de base (CR), il n'est pas possible d'intervenir dans le cadre de la taille des haies sauf si un plan particulier d'urbanisme est adopté par les Conseils communaux conformément au Cwatupe. Si le litige se déplace dans la sphère publique, le Bourgmestre pourra intervenir en imposant des mesures mais uniquement dans le cadre du dérangement public (ce qui ne résoudra pas l'origine du problème) → aucune AA possible mais uniquement le dialogue afin de réaffirmer les conditions édictées par les Codes Civil et Rural.

Article 195 40 à 350 euros

TEXTE COMMENTE

Conformément au Code Rural et au Cwatupe, dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

AA possible car obligation d'autorisation préalable de Collège communal → c'est la non autorisation qui est sanctionnée. (AA pour non autorisation prévue de 61 à 75.euros (art192).) Faut-il augmenter l'AA si le non respect de l'article 192 provoque dommage ou désagrément. (Infraction mixte par concours)

Article 196 40 à 350 euros

Conformément au CWATUPE, les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 à 4 mètres.

AA possible en vertu du Cwatupe (infraction mixte par concours).

Article 197 40 à 350 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

AA possible en vertu de la Loi précitée (infraction mixte par concours).

Chapitre 12

ANCIEN TITRE X. DU CP ET DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1

Des amendes de première classe

Article 198/1

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Infraction complémentaire au RGP article 211 qui nécessite une analyse ou une description des gênes olfactives perçues. Ici l'infraction existe dès qu'il n'est pas exhibé de preuve d'entretien du système. Preuve qui est d'ailleurs sollicitée par la majorité des assurances incendie.

Article 198/2

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

TEXTE COMMENTE

*Bien que le RGP ait repris cette infraction via plusieurs articles spécifiques distincts, notamment articles 4, 5, 11, 23, 25, 26, 45, 50, 60. Il Nous a semblé utile de laisser cette contravention qui permet de sanctionner de manière plus globale le fait constaté. **A UTILISER EN DERNIER RECOURS***

Article 198/3

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Bien que l'éclairage soit prévu dans le code de la route, cette article sollicite l'éclairage sur toute l'ampleur de la voie publique alors que le CR ne prend vigueur que sur la chaussée.

Article 198/4

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie

Bien que le RGP a repris cette infraction via l'article spécifique 45 alinéa 3 et 4. Il Nous a semblé utile de laisser cette contravention qui permet de sanctionner de manière plus globale le fait constaté.

A UTILISER EN DERNIER RECOURS

Article 198/5

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Contrairement aux articles 68 et 99 du RGP, cet infraction permet de sanctionner, autrement que par la prise de mesures spécifiques par le Bourgmestre, le non respect de la mise en demeure établie par le Bourgmestre en tel cas.

Article 198/6

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Cet article permet de réprimer notamment la personne qui jette un seau d'eau sur son voisin ou un automobiliste qui passe dans une marre d'eau et ainsi éclabousse un piéton. Ne riez pas, cela est déjà arrivé. Voir le cas du collègue de Sambreville qui a été « arrosé » après avoir soulagé un besoin pressant. (Dans ce cas c'est une autre infraction puisque volontaire). Ici, il s'agit d'acte imprudent.

Article 198/7

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Dans notre région rurale, il est évident que cette infraction sera très utile pour les touristes, VTTistes, motards, etc... qui se permettent tout pour assouvir leur désir d'évasion. ATTENTION si autorisation du propriétaire ou exploitant pas d'infraction. Concernant le passage des chiens, le contrevenant doit le faire passer volontairement. Il faut un terrain d'autrui préparé ou ensemencé soit depuis la préparation du terrain jusqu'au moment où les grains sont en tuyaux sinon voir article 192/2°

TEXTE COMMENTE

Section 2

Des amendes de deuxième classe

Article 199/1

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Le dommage n'est pas nécessaire, l'attaque ou la poursuite suffit. Est toujours utile car :

- 1) *exciter est un acte positif. Dès lors si le chien mord article 398 CP. Si le chien endommage un bien mobilier article 559,1° (Ex : culotte déchirée, etc...)*
- 2) *ne pas retenir est un acte négatif, une omission. Dès lors si le chien mord article 418 CP*
- 3) *la personne attaquée doit être un usager de la voie publique ou d'un lieu accessible au public*
- 4) *est pénalement responsable la personne qui a excité ou non retenu le chien qu'elle en soit ou non le propriétaire ou le gardien et le maître ou le gardien du chien non retenu*

Article 199/2

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

- 1) *absence de droit*
- 2) *si introduction de l'homme ou de chien*
- 3) *cet article se différencie de l'article 552,4° car ici il s'agit de terrains couverts de produits mûres ou voisins de la maturité. Cet article est applicable aux prairies naturelles qui en raison de l'état de croissance de l'herbe pourraient être considérées comme étant chargées de récoltes (foin)*

Article 199/3

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

- 1) *acte positif ou faute*
- 2) *bestiaux, animaux de trait, de charge ou monture*
- 3) *terrain d'autrui*
- 4) *terrain chargé de récolte*

Article 199/4

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets

TEXTE COMMENTE

Bien que semblant très risible, cet article peut être utilisé pour répondre aux manifestations très autoritaires de certains agriculteurs ou éleveurs qui se permettent d'utiliser l'entièreté de la voirie pour le déplacement de leur animaux et ce en faisant fi des autres usagers de la VP.

Article 199/5

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Bien que très peu actuel, il nous semble nécessaire de maintenir cet article car des personnes organisent régulièrement, notamment sur les marchés publics, des loteries au profit de telle ou telle société « fictive ». Le tirage étant « truqué » dès le départ. 2 plaintes pour FLOWAL en 2005.

Article 199/6

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

- 1) *jet = tout mode d'émission volontaire ou involontaire*
- 2) *pierres ou autre corps durs pouvant souiller ou dégrader*
- 3) *il suffit qu'un préjudice matériel soit possible*
- 4) *la souillure ou la dégradation ne doit pas être nécessairement le résultat du jet.*
- 5) *Il faut que l'objet ait atteint un des choses citées*

Article 199/7 (560,2°CP)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront prélevé sur le domaine public voire sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux marne, fumier et tous autres engrais.

TEXTE COMMENTE

Section 3

Des amendes de troisième classe

Article 200/1/1

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du Code pénal

(Soit envers les corps de Police, Pompiers, etc ... ou envers des personnes ne faisant pas parties de ces corps (Si injures par paroles d'un membre des corps précités, d'une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public en sa qualité ou en raison de ses fonctions, voir art 448 CP.)

Article 200/1/2

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture

Article complémentaire aux articles 36 et 37. En effet, ces articles ne reprennent que les chiens. De plus ici, on responsabilise le propriétaire et/ou le gardien. On prévoit ici les blessures entre animaux.

Article 200/1/3

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques

On vise ici, par exemple, le tir de chasse qui blesse un animal domestique ou l'intoxication d'animaux par le dépôt de produits nuisibles (déchets d'if, pesticide, etc...) L'indemnisation se faisant par voie civile.

Article 200/1/4

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Complémentaire à l'article 102 du RGP. Ici, on vise les dégâts réalisés aux affiches réglementairement placées.

TEXTE COMMENTE

Section 4

Des amendes de quatrième classe

Article 200/2/1

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Bien que plus en plus de personnes font publicité de leur pouvoir divin et d'interprétation, il nous semble probant de laisser cette infraction afin de pouvoir intervenir à défaut d'escroquerie ou autre fait pénalement réprimé.

Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement :

Article 200/2/2 (ex 563,4° CP)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé soit un animal domestique autre que cheval ou autres bêtes de voiture ou de charge, bestiaux à cornes, mouton, chèvre ou porc, soit animal apprivoisé.

Le mot « tué » comprend également le fait d'empoisonner. Les mots « sans nécessité » sont admis dès qu'il n'existe pas de motif raisonnable de tuer l'animal.

Article 200/2/3 (ex 557,6° CP)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui n'étaient pas encore détachés du sol.

Si le fait est commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront sanctionnés d'une amende administrative au double.

TEXTE COMMENTE

Section 5

Des infractions mixtes du Code Pénal

Sous-section 1 : Infractions de première catégorie

Article 201/1/1 (CP 398)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement procurés des blessures ou portés des coups à autrui.

En cas de préméditation l'amende sera portée au double.

Article 201/1/2 (CP 448)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y trouver ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ; soit par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article 201/1/3 (CP 448)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 201/1/2, auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 201/1/4 (CP 521 alinéa 3)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Sous-section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 201/2/1 (CP 461-463)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas ou l'auront soustrait en vue d'un usage momentané.

Article 201/2/2 (CP 534ter)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article 201/2/3 (CP 537)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront méchamment détruit une ou plusieurs greffes. L'amende est établie pour chaque greffe.

TEXTE COMMENTE

Article 201/2/4 (CP 545)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 201/2/5 (CP 545)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 201/2/6 (CP 559,1)

Seront punis d'une amende de 161 à 180 euros, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article 201/2/7 (CP 563,2)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article 201/2/8 (CP 563,3)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Article 201/2/9 (CP 563bis)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sauf dérogation contraire, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient identifiables

Ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives

TEXTE COMMENTÉ

Section 6

Des infractions mixtes par concours

Sous-section 1 : Infractions de première classe

Article 201/3/1 (*art 87,8° CR*)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront sans nécessité ou droit et malgré la défense du propriétaire emprunté des voiries ou passages appartenant à des particuliers.

Article 201/3/2 (*art 87,2° CR*)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront détaché ou fait tomber en secouant des fruits appartenant à autrui, sans les emporter ou les avoir mangé sur place. S'il s'agit d'un enclos ou d'une dépendance d'habitation, les montants sont portés au double.

Article 201/3/3 (*art 87,1° CR*)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront introduit illégitimement dans un terrain clos ou une dépendance d'habitation où se trouvent des fruits attachés par branches ou par racines.

Article 201/3/4 (*art 87,7° CR*)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens, paître sur le terrain d'autrui sans consentement. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Article 201/3/5 (*art 87,6° CR*)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront causé dommages aux arbres et haies, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal

Sous-section 2 : Infractions de deuxième classe

Article 201/4/1 (*art 88,2° CR*)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, conduisant des animaux d'un lieu à un autre, les auront laissé brouter sur les terrains tant des privés que des communes. Si les terrains sont ensemencés ou non dépouillés de leur récolte ou s'il s'agit d'un enclos rural, le montant est de 136 à 160€

Article 201/4/2 (*art 88,3° CR*)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé à l'abandon des bestiaux, des chevaux ou des volailles de toutes espèces dont ils sont détenteurs ou gardiens sur la propriété d'autrui ou des champs ouverts. Ces montants seront de 136 à 160€ s'il s'agit d'une enceinte d'habitation, d'un enclos rural, d'un terrain ensemencé, d'un terrain non dépouillé de sa récolte. Ils seront de 161 à 180€ s'il s'agit d'un troupeau

TEXTE COMMENTE

Article 201/4/3 (art 88,4° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront glané dans les champs non entièrement dépouillés ou dans champs clos ou avant le lever du soleil ou après le coucher .

Article 201/4/4 (art 88,7° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront implanté des colonies d'abeilles à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique.

Article 201/4/5 (art 88,9° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront porté atteinte aux routes ou chemins ou se seront approprié indûment une partie de sa largeur.

Article 201/4/6 (art 88,10° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront, lors du travail de la terre, approprié indûment une partie du terrain d'autrui.

Article 201/4/7 (art 88,11° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux dont la présence, dans un enclos en plein air où se trouvent des animaux est illégitime et non nécessaire.

Article 201/4/8 (art 88,12° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront lancé dans les arbres, les terrains d'autrui des pierres ou autres corps durs ou autres objets pouvant les souiller ou les dégrader.

Article 201/4/9 (art 88,13° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé les animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens détruire des greffes d'arbres.

Article 201/4/10 (art 88,14° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront transmis volontairement les eaux de manière nuisible mais sans intention méchante

Sous-section 3 : Infractions de troisième classe

Article 201/5/1 (art 89,1° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui n'auront pas effectué les démarches nécessaires à la salubrité publique soit : enfouir les cadavres d'animaux, ou les faire emporter par le service d'équarrissage agréé endéans les 24 heures. Dans l'attente du passage dudit service, la dépouille doit être adéquatement couverte.

Article 201/5/2 (art 89,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront jeté des cadavres d'animaux sur les chemins publics.

Article 201/5/3 (art 89,3° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront pris possession sans titre

TEXTE COMMENTE

d'une parcelle quelconque du terrain communal.

Article 201/5/4 (art 89,6° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'irrigations.

Sous-section 4 : Infractions de quatrième classe

Article 201/6/1 (art 90,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans un point d'eau des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau

Article 201/6/2 (art 90,3° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article 201/6/3 (art 90,5° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit intenté à l'intégrité des ruches d'abeilles.

Article 201/6/4 (art 90,5° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront porté ou tenté de porter atteinte aux abeilles d'autrui.

Article 201/6/5 (art 90,6° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront capté chez eux les essaims d'abeilles venant d'une ruche appartenant à autrui sauf restitution dans les 24 heures de la réclamation.

Article 201/6/6 (art 90,10° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront enlevé le bois des haies et des plantations d'arbres.

Article 201/6/7 (art 99,7° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront fouillé manuellement ou à l'aide d'un appareillage spécifique, sans l'autorisation du propriétaire, le terrain d'autrui.

Section 7

Du non respect des mesures de fermeture ou d'éloignement

Article 201/7/1

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à

TEXTE COMMENTE

l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

Article 201/7/2

Conformément à l'article 4 §1, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Bourgmestre peut imposer la fermeture d'un établissement dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le non respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

TEXTE COMMENTE

Chapitre 13

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1

Mesures d'office

Article 202

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 203

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 204

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines établies par ces législations si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article 205

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Section 2

Sanctions administratives

Article 206

Les sanctions administratives sont de quatre types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

TEXTE COMMENTE

- **Amende administrative** maximum : **350€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

- **Prestation citoyenne**

Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

- **Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

- **Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

- **Fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

- **Interdiction de lieu**

Article 206 bis

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 2, 3/1, 3/2, 4/1, 4/2, 4/3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30/1, 30/2, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38/1, 38/2, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50/1, 50/2, 50/3, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 68, 69/1, 69/2, 70, 71, 72, 75, 77, 78, 49, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97/1, 97/2, 97/3, 97/4, 97/5, 97/6, 97/7, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108/1, 108/2, 109/1, 109/2, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136/136/2, 136/4, 136/5, 136/6, 137, 138, 139, 141/1, 141/2, 141/3, 141/4, 142, 143, 144, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 167, 168, 169, 170, 172/1, 172/2, 172/9, 173, 174, 176, 178, 180, 181, 182, 183/1, 184/1, 184/2, 185/1, 185/2, 185/3, 185/4, 187, 188, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 198/1, 198/2, 198/3, 198/4, 198/5, 198/6, 198/7, 199/1, 199/2, 199/3, 199/4, 199/5, 199/6, 199/7, 200/1/1, 200/1/2, 200/1/3, 200/1/4, 200/2/1, 200/2/2, 200/2/3, 201/1/1, 201/1/2, 201/1/3, 201/1/4, 201/2/1, 201/2/2, 201/2/3, 201/2/4, 201/2/5, 201/2/6, 201/2/7, 201/2/8, 201/2/9, 201/3/1, 201/3/2, 201/3/3, 201/3/4, 201/3/5, 201/4/1, 201/4/2, 201/4/3, 201/4/4, 201/4/5, 201/4/6, 201/4/7, 201/4/8, 201/4/9, 201/4/10, 201/5/1, 201/5/2, 201/5/3, 201/5/4, 201/6/1, 201/6/2, 201/6/3, 201/6/4, 201/6/5, 201/6/6, 201/6/7 du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 350 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.2 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 5/1, et suivants du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **55 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.3 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 5/2, et suivants du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **110 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.4 : Pour autant que le fait ne soit pas déjà prévu et sanctionné pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, l'infraction à l'article 5/3 du titre I du présent règlement est passible d'une amende de **330 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

Section 3

Procédure

TEXTE COMMENTÉ

Article 206ter

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **350 €**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175 €**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article 206quattro

La prescription des faits est établie à 6 mois à partir de la constatation des faits.

Elle sera de 12 mois à partir de la constatation des faits dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne.

Section 4

Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation

Sous-section 1 : La médiation pour les majeurs

Article 207/1/1

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 207/1/2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I

Article 207/1/3

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

TEXTE COMMENTE

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 207/1/4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/1/5

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Sous-section 2 : La prestation citoyenne effectuée par un majeur

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article 207/2/1

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

TEXTE COMMENTÉ

Article 207/2/2

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/2/3

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Article 207/2/4

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.

Article 207/3/1

La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou d'amende. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

TEXTE COMMENTE

Article 207/3/2

Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 207/3/3

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 207/3/4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/3/5

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

TEXTE COMMENTE

La prestation citoyenne pour un mineur d'âge de 14 ans et plus.

Sous-section 4 : La prestation citoyenne pour les mineurs

Article 207/4/1

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article 207/4/2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I

Article 207/4/3

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article 207/4/4

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/4/5

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

TEXTE COMMENTÉ

Article 207/4/6

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 5

Mesures exécutoires de police administrative

Article 208

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Viroinval proposait un § supplémentaire permettant le cumul de l'amende administrative et des sanctions de suspension, retrait et fermeture. Il faut préciser que la législation relative aux sanctions administratives ne permet pas ce cumul. Il est d'ailleurs fait référence du terme « OU » dans les textes et non « ET ». Ce n'est qu'après avoir reçu une première sanction administrative (amende) que les sanctions de suspension, retrait et fermeture peuvent être opérationnelles selon une procédure bien particulière.

Section 6

Sanctions pénales

Article 209/1

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, le non respect des dispositions du présent règlement, est puni des peines de simple police voire correctionnelles si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

TEXTE COMMENTE

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Section 7

PROTOCOLES ACCORD PARQUET/COMMUNES

Article 209/2

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de stationnement sera annexé au présent dès signature.

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions mixtes ou de concours sera annexé au présent dès signature.

Section 8

Dispositions générales

Article 210

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

TEXTE COMMENTE

TITRE II

Délinquance environnementale Communes et Décrétales

Chapitre 1

Des opérations de combustion

Article 211 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

On réglemente ici notamment le réglage des chaudières ou autres appareils de chauffage au norme légale d'émission de CO² et non seulement l'entretien des fours, etc prévu au CP. Voir également commentaire article 22

Article 212 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier

Article 213 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Plus strict qu'à l'article 89,8° du Code Rural ignorant dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. Modification du Code forestier 15/07/2008

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Permet ainsi notamment le barbecue.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. **101 à 180 euros**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. **101 à 180 euros**

Par temps de grand vent, les feux sont interdits. **101 à 180 euros**

TEXTE COMMENTE

Article 214: 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

On fait référence à la pollution de l'air. Voir également commentaire article 22

Article 215 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

L'article 551,1° du CP abrogé → amendes administratives

Article 216 50 à 10.000 euros (cat. 3)

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2 Des déchets

Article 217 Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1

Jet sur la voie publique.

Article 218 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 219 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres. !!! TI 50 euros possible car considéré comme déchet !!!

Article 220: 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Dans un arrêt n° 80.282 du 18 mai 1999, le Conseil d'Etat a tracé les limites de la compétence communale en matière de distribution de tracts comme suit :

TEXTE COMMENTE

-les mesures préventives, c'est-à-dire les mesures qui imposent certaines conditions ou formalités auxquelles il faut satisfaire avant que de pouvoir exercer effectivement le droit concerné, ne peuvent être imposées pour l'exercice des libertés d'expression et de la presse ; on peut cependant assortir l'exercice de ces libertés garanties par la Constitution de certaines conditions, dans la mesure où celles-ci n'ont pas de caractère préventif ;
-une disposition obligeant d'obtenir 15 jours à l'avance l'autorisation du bourgmestre de pouvoir distribuer des tracts ou objets à caractère commercial constitue une mesure préventive interdite ; cette mesure pose en fait une interdiction générale à laquelle le bourgmestre peut déroger, par voie d'exception et de manière discrétionnaire ;
-il en va de même pour l'obligation de signaler les tracts non commerciaux ; il s'agit de plus, dans ce cas, des mesures qui ne sont pas en rapport avec le but avoué, à savoir la lutte contre la souillure des rues ;
-un règlement communal peut par contre prévoir que la distribution d'imprimés ne peut porter atteinte à l'ordre, la propreté et la sécurité publiques et que chaque personne qui distribue des tracts doit être accompagnée d'une autre personne chargée de ramasser les feuillets que les gens jetteraient sur le sol ; cette obligation ne saurait être qualifiée de préventive, étant donné qu'elle ne peut être constatée qu'au moment de la diffusion même des tracts ;
-de même, un règlement communal peut interdire l'apposition de feuillets imprimés sur les véhicules ; la commune peut à juste titre argumenter que le fait de placer des publicités entre le pare-brise et l'essuie-glace des véhicules peut mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues.

Article 221 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Nous faisons référence ici notamment au jet de déchets depuis les véhicules circulant sur la VP. Ne sont évidemment pas inclus les immondices déposés conformément à la section 2. Si non conforme à cette section, le présent article est d'application.

Section 2

Des dépôts clandestins.

Article 222 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 223 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 224 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

TEXTE COMMENTE

Dans le cadre de la préservation de notre environnement, il nous est apparu plus que nécessaire d'incorporer dans notre RGPA, les éléments qui font partie d'un règlement taxe provincial. En effet, via le RGPA, la détention sera interdite alors que dans le RTP, il est toléré moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Article 225 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 74 à 88 du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 226 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3

Des déchets de commerce

Article 227 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

TEXTE COMMENTE

Chapitre 3

Protection des eaux de surface

Article 228

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau et reprise dans le RGPA ci après.

Article 229 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article 230 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses sceptiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222,

Article 231 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit d'éliminer les gadoues d'une manière non conforme à la législation en vigueur.

Article 232: 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Il s'agit ici de CHARGEMENT notamment des mixer à béton et fermiers lors des épandages. L'article 7.1. du code de la route interdit de « gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets ou matières » ; donc lorsque la souillure de la voie publique est le fait d'un véhicule (par exemple un camion sortant d'un chantier), c'est sur la base de l'article suivant ou du code de la route que devra être dressé le procès-verbal.

Article 233: 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Il s'agit ici de souillure de la voie publique qui est le fait d'un véhicule ou d'animaux dont on a la charge (par exemple un camion sortant d'un chantier; déplacement de bovins entre 2 prairies...), Corrélation avec le code de la route

Article 234 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

Article 235 50 à 10.000 euros (cat. 3)

TEXTE COMMENTE

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

Article 236 60 à 100 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;

Article 237 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit, le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

Article 238 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article 239 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

Article 240 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

Article 241 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

Article 242 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

TEXTE COMMENTE

Article 243 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 244 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

En référence à la législation sur les eaux de surfaces DRW 07/10/85

Article 245 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 246 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation et reprise dans le RGPA ci après;

Article 247 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

Article 248 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

Article 249 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 250 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

TEXTE COMMENTE

Chapitre 5

Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 251

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 252: 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Pour les cours d'eau non navigable classés en site Natura 2000 ou au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation et ce au plus tard le 31 décembre 2014, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

Pour les cours d'eau non navigables non classés situés dans les mêmes zones devront réagir de la même manière dès publication de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article 253 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article 254 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou les polluer

Article 255 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article 256 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article 257 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

TEXTE COMMENTE

Article 258 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 259 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

Article 260 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article 261 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6

De la conservation de la nature

Article 262

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et reprise dans ce RGPA ci après.

Article 263 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Loi sur la Conservation de la nature;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute

TEXTE COMMENTE

partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article 264 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Conformément à l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés qui y sont repris.

En conséquence, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les oeufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article 265 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3° de la Loi sur la Conservation de la Nature, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article 266 50 à 10.000 euros (cat. 3)

TEXTE COMMENTE

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis précité est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article 267 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV de la Conservation de la Nature et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Article 268 50 à 10.000 euros (cat. 3)

§ 1^{er}. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b, de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b de la Loi sur la Conservation de la nature.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

TEXTE COMMENTE

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Article 269 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII de la Loi sur la Conservation de la nature peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article 270/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 268, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article 270/2 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau

Article 271 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers;

TEXTE COMMENTE

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

TEXTE COMMENTE

Chapitre 7

De la lutte contre le bruit.

Article 272 50 à 10.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et reprise dans ce RGPA ci après.

Article 273 50 à 10.000 euros (avec sonomètre) (cat. 3)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Vu la multiplication des soirées en plein air, le dérangement est trop répétitif pour les citoyens. Le placement d'un système déclenchement électrique pourrait être demandé pour l'autorisation.

Aux CC de décider.

Par conséquent, il faut comprendre que en aucun moment la musique ne peut perturber la tranquillité publique, soit déranger pour le public et/ou être acceptée par celui-ci.

Concernant la possibilité de dérogation par le CBE, elle s'applique seulement à la DIFFUSION de la musique. . En tout temps, la musique ne pourra plus être DIFFUSEE après 02.00 heures. C'est seulement ici qu'intervient, au cas par cas, la dérogation du CBE, notamment pour les festivités locales reconnues.

TEXTE COMMENTE

Chapitre 8

Toutes les infractions au Code forestier, reprises ci-dessous, sont mixtes. L'amende administrative étant prononcée par le Sanctionnateur régional, le PV sera transmis en original au PR et copie au Sanctionnateur régional

De la circulation en forêt

Article 274

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. **40 à 1000 euros** Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à 500 euros**
Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.
Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :
 - la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
 - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied Le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler à partir du 3eme jour qui précède les dates annoncées de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche, à l'affût et au pirsch sont annoncées ou pratiquées.
3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et aux endroits où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**
4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**
5. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse
25 à 500 euros
6. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**

TEXTE COMMENTE

7. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

Chapitre 9

De la protection des bois et forêts

Article 275

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code. **40 à 350 euros**
4. d'utiliser des herbicide, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicoles ou cynégétiques. **25 à 500 euros**
6. corollairement à l'article 14 du présent, d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros** Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

Chapitre 10

Des enquêtes publiques

Article 276 **1 à 1.000 euros (cat. 4)**

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

TEXTE COMMENTE

Chapitre 11

Des établissements classés

Article 277/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article 277/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

Article 277/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article 277/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12

De la pollution atmosphérique

Article 278/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 278/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 278/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

TEXTE COMMENTE

Article 278/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13

Des voies hydrauliques

Article 279/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine;

Article 279/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon;

Article 279/5 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques;

TEXTE COMMENTÉ

Article 279/6 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14

De la procédure

Article 280

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 281

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 282

Les infractions visées aux articles, 212, 213 alinéa 1, 213 alinéa 2, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 244 et 245 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

Article 283

Les infractions visées aux articles 211, 214, 215, 216, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270/1, 271, 273, 277/1, 277/2, 277/3, 277/4, 278/1, 278/2, 278/3, 278/4, 279/1, 279/2, 279/3, 279/4, 279/5 et 279/6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 euros**.

Article 284

Les infractions visées aux articles 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 270/2 et 276 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 euros**.

Article 285

Les infractions visées aux articles 274,2^o; 274,3^o; 274,4^o; 274,5^o; 274,6 ; 274,7 ; 275,5 et 275,7 ; du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

TEXTE COMMENTE

Article 286

Les infractions visées aux articles 274,1 ; 275,4 et 275,6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article 287

Les infractions visées aux articles 213 alinéa 3, 213 alinéa 4, 213 alinéa 5, 275, 1°, 275, 2° et 275, 3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à **Loi SAC du 24/06/2013** et sont passibles d'une amende de **40 à 350 euros**.

Chapitre 15

Dispositions abrogatoires et diverses communes au deux titres

Section 1

Dispositions abrogatoires

Article 288

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

~~En outre, les règlements repris ci-après sont abrogés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement : !!!! ATTENTION A COMPLETER PAR LES COMMUNES !!!!~~

Section 2 : Dispositions spécifiques

Article 289

~~Un règlement complémentaire visant des dispositions spécifiques à l'entité de ??? est adopté par le Conseil communal en séance ce 2014 et constituera un addenda au présent Règlement général de Police administrative. !!!IDEM !!!~~

Section 3 : Exécution

Article 290

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de sa publication aux termes de l'article 15 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

La table des matières n'est pas opérationnelle.

En attente de l'adoption définitive par le CC.

TEXTE COMMENTÉ

Table des matières

Généralités	2
TITRE I : Infractions communales	3
Chapitre 1 : Des manifestations, rassemblements et distribution sur la voie publique	3
Chapitre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique	5
• Section 1 : Du rassemblement sur la voie publique	5
• Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique	6
▪ Sous-section 1 :	6
• A. Dispositions générales	6
• B. Du stationnement des véhicules	7
▪ Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations	8
• A. Des terrasses	8
• B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles	9
▪ Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique	10
▪ Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation	10
• Section 3 : De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique	11
• Section 4 : Dispositions communes aux sections 3 et 4	13
• Section 5 : De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien	14
▪ Sous-section 1 : de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	14
▪ Sous-section 2 : de l'élagage des haies vives aux virages et carrefours	14
▪ Sous-section 3 : de l'entretien des parcelles de terrain	15
• Section 6 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage	15
• Section 7 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique	16
• Section 8 : De la circulation et détention d'animaux	17
• Section 9 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou refuge	19

TEXTE COMMENTE

• Section 10 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	20
• Section 11 : Du nettoyage de la voirie	20
• Section 12 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace	22
• Section 13 : De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique	22
• Section 14 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique	25
• Section 15 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou support de conducteurs intéressant la sûreté publique	25
• Section 16 : Des constructions menaçant ruines	26
• Section 17 : Des jeux sur la voie publique	27
• Section 18 : Du commerce sur le domaine public	27
Chapitre 3 : De la propreté de la voie publique	28
• Section 1 : Dispositions générales	28
• Section 2 : De l'enlèvement des immondices	28
• Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public	31
Chapitre 4 : De la salubrité publique	32
• Section 1 : Généralités	32
• Section 2 : De la salubrité des habitations	33
• Section 3 : Des cours et plans d'eau	33
• Section 4 : Affichage et signalisation publics	33
Chapitre 5 : De la sécurité publique	35
• Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies	35
• Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public	35
• Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public	36
• Section 4 : De la piscine communale	37
• Section 5 : Du marché public	37
• Section 6 : Organisation de foires	37

TEXTE COMMENTÉ

▪ Sous-section 1 : Généralités	37
▪ Sous-section 2 : Des forains	38
• Section 7 : Séjour des nomades, pose de caravanes et camping sauvage	39
• Section 8 : Des camps de jeunes	40
• Section 9 : Des maisons de vacances	42
Chapitre 6 : De la tranquillité publique	43
• Section 1 : De la lutte contre le bruit	43
• Section 2 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)	47
• Section 3 : Des débits de boissons – heures de fermeture – maintien de l'ordre	47
Chapitre 7 : Dispositions communes aux chapitres précédents	50
Chapitre 8 : De la police intérieure des cimetières	50
Chapitre 9 : Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	52
• Section 1 : Les marches folkloriques	52
• Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres	53
• Section 3 : La police des spectacles	56
Chapitre 10 : De la conservation de la nature	57
Chapitre 11 : De la plantation des végétaux	59
Chapitre 12 : Anciens titre x du CP et dispositions diverses	60
• Section 1 : Des contraventions de première classe	60
• Section 2 : Des contraventions de deuxième classe	62
• Section 3 : Des contraventions de troisième classe	64
• Section 4 : Des contraventions de quatrième classe	65
• Section 5 : Des infractions mixtes du Code Pénal	66
▪ Sous-section 1 : Infractions de première catégorie	66
▪ Sous-section 2 : Infractions de deuxième catégorie	66

TEXTE COMMENTÉ

• Section 6 : Des infractions mixtes par concours	68
▪ Sous-section 1 : Infractions de première classe	68
▪ Sous-section 2 : Infractions de deuxième classe	68
▪ Sous-section 3 : Infractions de troisième classe	69
▪ Sous-section 4 : Infractions de quatrième classe	70
• Section 7 : Du non respect des mesures de fermeture ou d'éloignement	71
Chapitre 13 : Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales	72
• Section 1 : Mesures d'Office	72
• Section 2 : Sanctions administratives	73
• Section 3 : Procédure	74
• Section 4 : Des mesures alternatives	74
▪ Sous-section 1 : La médiation pour les majeurs	74
▪ Sous-section 2 : Le prestation citoyenne effectuée par un majeur	76
▪ Sous-section 3 : La médiation pour les mineurs	77
▪ Sous-section 2 : Le prestation citoyenne effectuée par un majeur	78
• Section 5 : Mesures exécutoires de police administrative	79
• Section 6 : Sanctions pénales	81
• Section 7 : Protocole(s) accord Parquet/Communes	81
• Section 8 : Dispositions générales	81
TITRE II : Délinquance environnementale communales et décrétales	82
Chapitre 1 : Des opérations de combustion	82
Chapitre 2 : Des déchets	83
• Section 1 : Jet sur la voie publique	83
• Section 2 : Des dépôts clandestins	84
• Section 3 : Des déchets de commerce	85
Chapitre 3 : Protection des eaux de surface	86
Chapitre 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine	88
Chapitre 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables	89

TEXTE COMMENTE

Chapitre 6 : De la conservation de la nature	90
Chapitre 7 : De la lutte contre le bruit	94
Chapitre 8 : De la circulation en forêt	95
Chapitre 9 : De la protection des bois et forêts	96
Chapitre 10 : Des enquêtes publiques	96
Chapitre 11 : Des établissements classés	97
Chapitre 12 : De la pollution atmosphérique	97
Chapitre 13 : Des voies hydrauliques	98
Chapitre 14 : De la procédure	99
Chapitre 15 : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres	100
Table des matières	101

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 février 2014

Présents: **BUCHET B., Bourgmestre**
DELIZEE J-M., SCHELLEN B., LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
Echevins ;
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., MONTY J., COULONVAL D., LAPOTRE
D., PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N. ,
Conseillers
PHILIPPE S., Directrice générale,

OBJET : Désignation d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale et, notamment, l'article 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1122-33 ;

Vu les lois des 13 mai 1999, 17 juin 2004 et 20 juillet 2005 relatives aux sanctions administratives ;

Vu la nouvelle loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes modifié par l'Arrêté Royal du 30 août 2013;

Vu la décision du Conseil en séance du 13 février 2006 d'adopter une convention avec la Province de Namur, destinée à régir la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu la délibération adoptée en séance arrêtant le Règlement Général de Police Administrative ;

Attendu que le règlement dont il s'agit prévoit notamment des amendes administratives ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en œuvre les modalités permettant d'appliquer les amendes administratives ;

Dans l'attente du nouveau projet de convention adapté qui sera proposé par la province dans les prochaines semaines ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré

DECIDE, au scrutin secret par 14 voix (unanimité)

De désigner Madame Delphine WATTIEZ en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

D'adresser copie de la présente délibération à :

- Au Collège provincial
- À Monsieur le Procureur du Roi
- À Madame la Chef de Corps de la Zone de Police des 3 Vallées ;
- A Monsieur le Receveur régional

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
 Singrid PHILIPPE



Pour le Bourgmestre, empêché,
 Le Premier Echevin,
 Jean-Marc DELIZEE
 Bourgmestre faisant fonction

Par arrêté du 9 janvier 2014, pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 06.06.2012 du Conseil communal de GESVES relative aux conditions d'accès et d'évolution de carrière en faveur de l'ensemble du personnel contractuel, en application de la circulaire du 25.01.2011.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL

PRESENTS :

Monsieur VAN ESPEN Jean-Marc (Président du Collège provincial)

Madame LAZARON Geneviève (Députée provinciale)

Monsieur BULTOT Philippe (Député provincial)

Madame ABSIL Coraline (Députée provinciale)

Monsieur ZUINEN Valery (Greffier provincial)

Madame ABSIL Coraline (Directeur Général)

Monsieur MATHEN Denis, Gouverneur en sa qualité de Commissaire du Gouvernement wallon.

Service traitant :

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

—
**Direction de Namur
Place Falmagne, 1**
—

Service de la Fonction publique,
Développement durable et Patrimoine
—

Réf. : DGO5/050005/2013-18/85564/RM

Objet : GESVES

**Valorisation des compétences dans le
Cadre du Pacte pour une Fonction Publique Locale et
Provinciale solide et solidaire – Adaptation des
Statuts et dispositions applicables au personnel
CONTRACTUEL.**

VU la délibération du 06 juin 2012, nous parvenue le 10 décembre 2013, par laquelle le Conseil communal de GESVES décide d'actualiser les dispositions relatives aux conditions d'accès et d'évolution de carrière envers son personnel contractuel ;

VU la circulaire du 25 janvier 2011 intitulée « Valorisation des compétences dans le cadre du pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » ;

VU les dispositions du Livre premier de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3131-1 et L3132 organisant la tutelle administrative ordinaire, tels que modifiés par le décret du 22 novembre 2007 ;

VU l'A.R du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

VU le Protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 23 janvier 2012 ;

VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 23/01/2012 ;

ENTENDUE en son rapport, Madame le Député C. ABSIL ;

Par ces motifs;

ARRETE :

Article 1er - La délibération susmentionnée du Conseil communal de GESVES est approuvée en ce qu'elle modifie les conditions d'accès et d'évolution de carrière des emplois de niveau E et D du personnel contractuel ; .

Article 2 - Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'autorité communale concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 Le présent arrêté sera publié par extrait au Bulletin provincial.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- sous pli recommandé, pour exécution, au Collège communal de GESVES
- sous pli ordinaire, pour information :
 - ♦ à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, 100, avenue Gouverneur Bovesse, 5100 NAMUR (Jambes)

Namur, le 09 janvier 2014.

Le Directeur Général,
s) V. ZUINEN

Le Député-Président,
s) J.M. VAN ESPEN

POUR EXPEDITION CONFORME,
Le Directeur Général ;



V. ZUINEN

Par arrêté du 9 janvier 2014, pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 06.06.2012 du Conseil communal de GESVES relative aux conditions d'accès et d'évolution de carrière en faveur de l'ensemble du personnel statutaire, en application de la circulaire du 25.01.2011.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL

PRESENTS :

Monsieur VAN ESPEN Jean-Marc (Président du Collège provincial)

Madame LAZARON Geneviève (Députée provinciale)

Monsieur BULTOT Philippe (Député provincial)

Madame ABSIL Coraline (Députée provinciale)

Monsieur ZUINEN Valery (Greffier provincial)

Madame ABSIL Coraline Directeur Général

Monsieur MATHEN Denis, Gouverneur en sa qualité de Commissaire du Gouvernement wallon.

Service traitant :

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

Direction de Namur
Place Falmagne, 1

Service de la Fonction publique,
Développement durable et Patrimoine

Réf. : DGO5/050005/2013-18/85565/RM

Objet : GESVES

Valorisation des compétences dans le
Cadre du Pacte pour une Fonction Publique Locale et
Provinciale solide et solidaire – Adaptation des
Statuts et dispositions applicables au personnel
STATUTAIRES.

VU la délibération du 06 juin 2012, nous parvenue le 10 décembre 2013, par laquelle le Conseil communal de GESVES décide d'actualiser les dispositions relatives aux conditions d'accès et d'évolution de carrière envers son personnel statutaire ;

VU la circulaire du 25 janvier 2011 intitulée « Valorisation des compétences dans le cadre du pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » ;

VU les dispositions du Livre premier de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3131-1 et L3132 organisant la tutelle administrative ordinaire, tels que modifiés par le décret du 22 novembre 2007 ;

VU l'A.R du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

VU le Protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 23 janvier 2012 ;

VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 23/01/2013 ;

ENTENDUE en son rapport, Madame le Député C. ABSIL ;

Par ces motifs;

A R R E T E :

Article 1er - La délibération susmentionnée du Conseil communal de GESVES est approuvée en ce qu'elle modifie les conditions d'accès et d'évolution de carrière des emplois de niveau E et D du personnel statutaire .

Article 2 - Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'autorité communale concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 Le présent arrêté sera publié par extrait au Bulletin provincial.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- sous pli recommandé, pour exécution, au Collège communal de GESVES

- sous pli ordinaire, pour information :

♦ à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, 100, avenue Gouverneur Bovesse, 5100 **NAMUR (Jambes)**

Namur, le 09 janvier 2014

Le Directeur Général,
s) V. ZUINEN

Le Député-Président,
s) J.M. VAN ESPEN

POUR EXPEDITION CONFORME,
Le Directeur Général,



V. ZUINEN.

Par arrêté du 9 janvier 2014, pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 06.06.2012 du Conseil communal de GESVES relative à l'application de la convention sectorielle 2005-2006 relative à l'évaluation applicable au personnel communal contractuel.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL

PRESENTS :

Monsieur VAN ESPEN Jean-Marc (Président du Collège provincial)

Madame LAZARON Geneviève (Députée provinciale)

Monsieur BULTOT Philippe (Député provincial)

Madame ABSIL Coraline (Députée provinciale)

Monsieur ZUINEN Valery (Directeur général)

Madame ABSIL Coraline (Députée rapporteur)

Monsieur MATHEN Denis, Gouverneur en sa qualité de Commissaire du Gouvernement wallon.

Service traitant :

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

Direction de Namur
Place Falmagne, 1

Service de la Fonction publique,
Développement durable et Patrimoine

Réf. : DGO5/050005/2013-18/85592/RM

Objet : GESVES

Convention Sectorielle 2005-2006
applicables au personnel
CONTRACTUEL..

VU la délibération du 15 septembre 2010, nous parvenue le 10 décembre 2013, par laquelle le Conseil communal de GESVES décide d'appliquer les principes d'évaluation tels que prévus par la Convention Sectorielle 2005-2006 envers son personnel contractuel ;

VU la Convention Sectorielle 2005-2006 ;

VU les dispositions du Livre premier de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3131-1 et L3132 organisant la tutelle administrative ordinaire, tels que modifiés par le décret du 22 novembre 2007 ;

VU l'A.R du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

VU le Protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 03 décembre 2009 ;

VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 03/12/2013 ;

ENTENDUE en son rapport, Madame le Député C. ABSIL ;

Par ces motifs:

A R R E T E :

Article 1er - La délibération susmentionnée du Conseil communal de GESVES est approuvée en ce qu'elle décide d'appliquer la convention sectorielle 2005-2006 et plus particulièrement les dispositions en matière d'évaluation de son personnel contractuel.

Article 2 - Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'autorité communale concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 Le présent arrêté sera publié par extrait au Bulletin provincial.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- sous pli recommandé, pour exécution, au Collège communal de GESVES
- sous pli ordinaire, pour information :
 - ♦ à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, 100, avenue Gouverneur Bovesse, 5100 **NAMUR (Jambes)**

Namur, le 09 janvier 2014.

Le Directeur général,
s) V. ZUINEN

Le Député-Président,
s) J.M. VAN ESPEN

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Directeur général,



V. ZUINEN

Par arrêté du 9 janvier 2014, pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 06.06.2012 du Conseil communal de GESVES relative à l'application de la convention sectorielle 2005-2006 relative à l'évaluation applicable au personnel communal statutaire.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL

PRESENTS :

Monsieur VAN ESPEN Jean-Marc (Président du Collège provincial)

Madame LAZARON Geneviève (Députée provinciale)

Monsieur BULTOT Philippe (Député provincial)

Madame ABSIL Coraline (Députée provinciale)

Monsieur ZUINEN Valery (Greffier provincial)

Madame ABSIL Coraline (Directeur Général)

Monsieur MATHEN Denis, Gouverneur en sa qualité de Commissaire du Gouvernement wallon.

Service traitant :

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

Direction de Namur
Place Falmagne, 1

Service de la Fonction publique,
développement durable et Patrimoine

Réf. : DGO5/050005/2013-18/85591/RM

Objet : **GESVES**

Convention Sectorielle 2005-2006

applicables au personnel

STATUTAIRE S.

VU la délibération du 15 septembre 2010, nous parvenue le 10 décembre 2013, par laquelle le Conseil communal de GESVES décide d'appliquer les principes d'évaluation tels que prévus par la Convention Sectorielle 2005-2006 envers son personnel statutaire ;

VU la Convention Sectorielle 2005-2006 ;

VU les dispositions du Livre premier de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3131-1 et L3132 organisant la tutelle administrative ordinaire, tels que modifiés par le décret du 22 novembre 2007 ;

VU l'A.R du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

VU le Protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 03 décembre 2009 ;

VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 03/12/2013 ;

ENTENDUE en son rapport, Madame le Député C. ABSIL ;

Par ces motifs;

A R R E T E :

Article 1er - La délibération susmentionnée du Conseil communal de GESVES est approuvée en ce qu'elle décide d'appliquer la convention sectorielle 2005-2006 et plus particulièrement les dispositions en matière d'évaluation de son personnel statutaire. .

Article 2 - Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'autorité communale concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 Le présent arrêté sera publié par extrait au Bulletin provincial.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- sous pli recommandé, pour exécution, au Collège communal de GESVES
- sous pli ordinaire, pour information :
 - à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, 100, avenue Gouverneur Bovesse, 5100 **NAMUR (Jambes)**

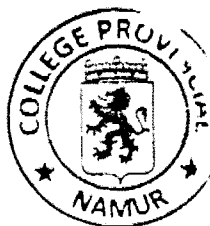
Namur, le 09 janvier 2014.

Le Directeur Général,
s) V. ZUINEN

Le Député-Président,
s) J.M. VAN ESPEN

POUR EXPEDITION CONFORME,
Le Directeur Général,

V. ZUINEN



armdp-35.1

N°20 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- Règlement relatif à un appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du sud
(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)
- ASPASC - Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel
(Résolution du Conseil provincial du 21.03.2014)



OBJET : Règlement relatif à un appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du sud

Votre correspondante : Colette FINFE

Tél : 00 32 (0) 81 77 51 97

Fax : 00 32 (0) 81 77 69 53

Mail : colette.finfo@province.namur.be

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

VU le décret du Ministre wallon de l'Intérieur du 31 janvier 2013 relatif à l'octroi et au contrôle des subsides ;

CONSIDERANT les rôles de coordinateur, fédérateur et facilitateur que la Province de Namur entend assumer en appui des opérateurs namurois actifs également en matière de coopération et de solidarité internationale ;

CONSIDERANT la volonté de la Province d'inscrire au mieux son action dans le cadre des politiques et stratégies développées par les autres niveaux de pouvoir compétents en cette matière, à savoir les instances régionales, fédérales, européennes voire internationales ;

CONSIDERANT la volonté de la Province de faire en sorte que soient actionnés au maximum les mécanismes de soutien, les leviers d'aide, les appels à projets, les réseaux,... mobilisables à ces différents niveaux ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Conseil provincial adopte le règlement relatif à l'appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du sud.

Article 2 : Le Conseil provincial demande à son Collège de lui faire annuellement rapport sur les décisions prises dans le cadre du règlement.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Service juridique
- au Service du Directeur financier
- au service des Relations internationales.

Namur, le 20 décembre 2013.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Luc DELIRE

Place Saint-Aubain 2

B - 5000 Namur

Tél. : +32(0)81 776 770

Fax : +32(0)81 776 953

colette.finfo@province.namur.be

www.province.namur.be

Pour expédition conforme :
Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



**Règlement relatif à
l'appel ouvert à projets en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud**

Préambule :

La Province de Namur entend assumer un rôle de coordinateur, fédérateur et facilitateur en appui des opérateurs namurois actifs ou souhaitant être actifs en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du Sud.

On entend par pays et régions en développement du Sud, ceux définis comme tels par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE. Ladite liste du CAD reprend quelque 148 pays bénéficiaires de l'aide au développement classifiés en pays les moins avancés (49), pays à faible revenu (5), pays et territoires à revenus intermédiaires inférieurs (40) et pays et territoires à revenus intermédiaires supérieurs (54), le critère de distinction étant le RNB/habitant.

La Province entend ainsi :

- inscrire au mieux son action dans le cadre des politiques et stratégies développées par les autres niveaux de pouvoir compétents en cette matière, à savoir les instances régionales, fédérales, européennes voire internationales ;
- faire en sorte que soient actionnés au maximum les mécanismes de soutien, les leviers d'aide, les appels à projets, les réseaux, ... mobilisables à ces différents niveaux ;
- concentrer l'essentiel de ses ressources en faveur et en soutien d'initiatives développées à l'étranger ou sur le territoire même de la province de Namur, les zones géographiques concernées étant ici prioritairement celles avec lesquelles les acteurs namurois peuvent faire valoir un historique de relations privilégiées, un potentiel de valeur ajoutée durable, des perspectives de partenariat équilibré, ...

Article 1^{er} : Bénéficiaires & projets concernés

Le présent règlement d'appel ouvert à projets en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud est accessible aux acteurs à vocation non commerciale de la province de Namur, à savoir :

- les communes ou acteurs en dépendant directement ;
- les associations ayant personnalité juridique, Ong et autres associations de fait sous formes d'initiatives citoyennes dépourvues de personnalité juridique ;
- les établissements d'enseignement de promotion sociale, secondaire, supérieur et universitaire, en ce compris leurs étudiants.

On entend par initiatives développées en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud celles portées par ces acteurs de terrain pouvant se concrétiser à l'étranger (actions « Out » de types missions, projets de coopération au développement, participation à des événements, congrès, séminaires, ...) ou sur le territoire provincial (actions « In » de types organisation de congrès ou d'événements internationaux, actions sensibilisation à la solidarité internationale, ...), la thématique devant être la coopération au développement et la solidarité internationale vis-à-vis des pays du sud.

Article 2 : Objectifs

Les interventions provinciales susceptibles d'être accordées dans le cadre du présent mécanisme visent à :

- renforcer l'expertise et l'efficacité des acteurs mentionnés ci-dessus de façon à améliorer l'impact et les retombées en termes de valeur ajoutée durable de leurs initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud ;
- susciter un maximum de convergence, de cohérence et d'efficacité parmi non seulement les acteurs namurois eux-mêmes mais aussi vis-à-vis des autres instances locales, régionales, fédérales voire internationales de façon à ce qu'ensemble ils puissent ainsi participer à la politique de coopération et de solidarité internationale (Out & In) que la Province de Namur entend développer ;
- améliorer le rayonnement et la visibilité des initiatives en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud en démontrant la bonne adéquation entre les efforts consentis et les résultats enregistrés tant en province de Namur qu'à l'étranger.

Article 3 : Conditions d'intervention

Des conditions sont liées non seulement aux tenants et aboutissants du projet en lui-même mais aussi au(x) porteur(s) de projet.

- Conditions liées aux tenants et aboutissants du projet :
Les initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud éligibles sont celles :
 - ne présentant pas de caractère commercial ;
 - développées à l'étranger ou sur le territoire provincial ;
 - susceptibles de générer de la valeur ajoutée et des perspectives de développement durable pour les partenaires (étrangers) impliqués ;
 - offrant une bonne visibilité, un rayonnement et des retombées pour la province de Namur, ses acteurs et partenaires, leur ouvrant un réel potentiel de valorisation, de contacts, ... voire d'intervention durables.
- Conditions liées aux porteurs de projet :
Les acteurs susceptibles de bénéficier de l'aide seront ceux :
 - ayant statut d'asbl, d'ong, d'association citoyenne de fait, ... et/ou relevant d'instances communales ou académiques (en ce compris les étudiants eux-mêmes) ;
 - ayant leur siège social, leur résidence ou siège principal d'activité en province de Namur ;
 - ne poursuivant pas de but commercial et à vocation d'intérêt général ;
 - présentant une expérience probante en matière de gestion de projets en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud ;

Sont exclues du bénéfice éventuel du présent programme les initiatives / actions à caractère purement économique et/ou commercial ainsi que celles de consultance pour compte de tiers.

Article 4 : Natures et formes d'intervention

Les interventions prévues par le présent programme seront limitées à un maximum de 50 % du coût total du projet concerné et plafonnées à 5.000 €.

Ces interventions seront liquidées à raison de :

- 70 % avant l'opération, permettant ainsi d'alimenter le fonds de roulement nécessaire au démarrage du projet ;
- 30 % au terme de l'opération et sur base des pièces justificatives telles qu'évoquées à l'article 7 infra.

En tout début d'année civile, la Province annoncera le lancement de cet appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale, les dossiers de candidatures étant à soumettre au Collège provincial conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 6 ci-dessous.

Un même porteur de projet (tel que défini à l'article 1^{er}) ne pourra bénéficier annuellement que de deux interventions dans le cadre du présent appel à projets. Toutefois, une intervention pour un troisième projet pourra lui être octroyée par le Collège provincial seulement dans des cas exceptionnels dûment motivés et si le disponible budgétaire restant permet la poursuite du programme.

Article 5 : Implication & visibilité de la Province

En réciprocité de son intervention financière, technique et/ou humaine dans le projet, la Province sera associée et bénéficiera d'une visibilité de l'Institution provinciale en dues proportions de son intervention, notamment au travers des supports de présentation, de promotion, de communication, de presse, ... qui seraient élaborés et diffusés par les porteurs et partenaires du dit projet.

Article 6 : Modalités d'introduction, d'instruction & de suivi des demandes

A la lumière des conditions reprises sous l'article 3 et en réponse à l'appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale, les candidatures seront à introduire auprès du Collège provincial.

Bien qu'ouvert dans le temps (laissant ainsi aux porteurs de projet la liberté d'instruire valablement leur dossier, de rechercher tous partenaires et/ou vecteurs susceptibles d'y contribuer et enfin de le soumettre lorsqu'ils le jugeront le plus opportun), 4 sessions de prise de décisions seront annuellement organisées, à savoir lors de la première séance hebdomadaire du Collège provincial :

- de mars
- de juin
- de septembre
- de décembre

Les porteurs de projet veilleront à introduire leur dossier complet au plus tard 4 semaines avant la session de prise de décision souhaitée telle qu'évoquée ci-dessus.

Les porteurs de projet devront, dans toute la mesure du possible, exploiter les mécanismes, contacts et réseaux existants pour maximiser l'efficacité et les retombées attendues. Dans une telle éventualité, ils s'efforceront d'obtenir l'implication de chacun des partenaires dans le projet selon une approche mutuellement profitable, en dues proportions de ses moyens et en veillant à ce que les retombées soient équitablement réparties. Les porteurs de projet s'efforceront aussi d'inscrire leur projet dans le cadre de la philosophie et de la démarche promues par la Province de Namur en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud.

Les dossiers de demande présenteront en particulier les éléments d'appréciation suivants :

- nature, contours, finalités, impacts et originalité du projet et/ou de l'approche ;
- qualité, profil, capacités, degré d'engagement, ressources humaine, technique et financière mis en œuvre par le demandeur pour mener à bien le projet ;
- profil, capacités et degré d'engagement du/des partenaire(s) étranger(s) éventuellement impliqué(s) dans le projet ;
- adéquation, collaborations, partenariats et liens (actuels ou potentiels) avec d'autres initiatives et/ou organismes, en particulier namurois et/ou wallons ;
- intervention éventuelle d'autres pouvoirs (régional, fédéral, européen voire international) ;
- valeur ajoutée et retombées (quantitatives et/ou qualitatives) en province de Namur et/ou dans le(s) pays partenaire(s) ;
- stratégie et perspectives de suivi ;
- capacités d'autonomie et « d'auto-portance » du projet à moyen et long terme, ... ;
- visibilité et rayonnement pour la Province de Namur, ses acteurs et partenaires en particulier en cette matière de coopération et de solidarité internationale ;
- ...

Lors de l'examen des dossiers de candidature, une attention toute particulière sera portée aux notions de :

- convergence (projets associant deux voire davantage de partenaires, publics comme privés tels que définis à l'article 1^{er} et/ou s'inscrivant dans les orientations stratégiques, mécanismes d'aide, appels à projets et autres réseaux des instances régionales, fédérales, européennes voire internationales)
- cohérence (projets s'inscrivant dans la démarche promue par la Province de Namur en cette matière de coopération et de solidarité internationale)
- efficacité (projets visant une valeur ajoutée concrète et durable).

Les projets rencontrant au mieux ces 3 critères bénéficieront d'une majoration pouvant atteindre 30 % de l'aide allouée.

Article 7 : Suivi des demandes

En vertu de l'article L.3331-6 du CDLD, le porteur de projet bénéficiaire de l'intervention provinciale est au plus tard 4 semaines après la fin de l'action concernée, tenu de transmettre à la Province toutes informations utiles et nécessaires à l'appréciation a posteriori de l'utilisation appropriée de l'aide reçue et de son impact.

Ainsi, le porteur de projet devra dans le délai imposé de 4 semaines, déposer auprès du Collège provincial :

- un compte-rendu reprenant le déroulement et la situation du projet avec/dans le(s) pays/région(s) concerné(s) ou en terres namuroises, l'impact et les retombées enregistrés et/ou attendus ainsi que les perspectives de suivi ;
- copies de toutes pièces (invitations, affiches, brochures, articles et communiqués de presse, photos, ...) témoignant du bon déroulement de l'opération ainsi que de la visibilité et autres retombées notamment pour la Province ;
- les pièces justificatives démontrant la bonne utilisation du subside pour l'opération concernée (factures, déclarations de créances, relevé de dépenses et recettes relatives faisant notamment clairement apparaître l'intervention provinciale ainsi que tout autre document éclairant sur le plan financier) ;
- une déclaration sur l'honneur du porteur de projet bénéficiaire de l'intervention attestant que les documents justificatifs ainsi présentés ne serviront pas à justifier d'éventuelles autres subventions ;
- accepter de participer / témoigner le cas échéant lors d'une présentation faisant annuellement l'état d'avancement du présent programme, établissant le « bilan / perspectives » des projets développés dans ce cadre, cette information pouvant se faire au travers de la presse de façon à (dé)montrer aux concitoyens de la province de Namur l'ampleur des efforts consentis collectivement et les résultats engrangés dans le cadre de cet appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale.

En cas de non-respect des modalités de suivi ci-dessous, le porteur de projet s'expose au non versement de la seconde tranche de subside, voire à l'application de l'article 9 ci-dessous.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement d'appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale entre en vigueur dès adoption par le Conseil provincial et publication officielle par la Province de Namur.

L'appel à projets de coopération et de solidarité internationale sera lancé officiellement en tout début de chaque année.

La décision quant aux suites réservées par le Collège aux dossiers de candidature sera communiquée aux porteurs de projet au plus tard 2 semaines suivant la séance du Collège y relative.

Article 9 : Restitution des aides & règlement des litiges

Les demandeurs adhèrent aux modalités et conditions définies dans la présente par simple acceptation de l'aide sollicitée. Le respect de ces conditions et modalités n'ouvre pas automatiquement accès à l'aide sollicitée, la Province restant seule maître de sa décision.

En cas de non-respect par le demandeur des dispositions du présent règlement et/ou en cas de fausse déclaration en vue de bénéficier du présent programme d'intervention, la Province demandera en vertu de l'article L.3331-8. §1^{er} du CDLD, la restitution du montant total de l'aide accordée, et ce sur simple notification adressée au bénéficiaire.

Dans ce cadre, tous les frais occasionnés par un retard dans le remboursement des montants perçus et des frais résultant d'une action judiciaire en recouvrement sont à la charge du bénéficiaire.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions d'octroi sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur.

051213

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU que le Collège provincial propose au Conseil provincial un règlement relatif aux demandes de subvention en infrastructure et/ou équipement par les centres culturels du territoire de la Province de Namur;

CONSIDERANT que celui-ci a été élaboré et validé par les différents services provinciaux concernés;

CONSIDERANT qu'un crédit de 600.000 €, nécessaire à l'exécution du règlement, est inscrit à l'article 762040/26250/006 du budget provincial 2014 et qu'il en sera de même jusqu'en 2018;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature

2012-2018; VU la proposition du Collège provincial du 13 mars 2014 ;

VU le rapport de sa 2^{ème} commission ;

DECIDE, _____ :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant :

REGLEMENT RELATIF A L'INTRODUCTION

DE DEMANDE DE SUBVENTION EN INFRASTRUCTURE ET / OU EN

EQUIPEMENT PAR UN CENTRE CULTUREL

Article 1^{er} : Objet et objectif

Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention en infrastructures et /ou en équipements par tout centre culturel implanté sur le territoire provincial et dûment reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles. Il s'inscrit dans l'esprit des dispositions décrétales de la FWB visant à soutenir les centres culturels en tant que lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle pour et avec les populations ,les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs de leur territoire respectif.

Article 2 : Critères de recevabilité et modalités pratiques.

Pour être recevable, chaque centre culturel doit introduire sur base d'une décision officielle de ses instances décisionnelles une ou plusieurs demandes de subvention pour un montant total plafonné à 150.000€ par bénéficiaire à envoyer au Directeur Général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR).

La demande doit comprendre :

- *La demande écrite officielle des instances décisionnelles du centre culturel*
- *Une description complète de l'objet, de la destination et du montant pour chaque subvention*
- *Une note de motivation et d'intention pour chaque subvention en rapport aux critères d'octroi visés à l'article 5.*

- Une copie du contrat programme
- Les devis pour chaque demande de subvention avec l'engagement ferme du bénéficiaire du respect de la loi sur les marchés publics
- En cas de demande de subvention pour des travaux d'infrastructures, d'aménagement ou de rénovation :
 - o L'accord officiel du propriétaire du bâtiment
 - o Le projet de budget et le plan de financement annuel ou pluriannuel
 - o Le calendrier de mise en œuvre du projet
 - o Copie de la convention d'occupation signée avec le propriétaire précisant que la mise à disposition des locaux est fixée pour une durée de 10 ans minimum.

Le candidat peut envoyer sa ou ses demandes de subvention, dans un seul dossier global, à dater de la publication du présent règlement dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 3. Bénéficiaires

Peuvent introduire une demande, les centres culturels qui sont reconnus officiellement par la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre des dispositions décretales et des arrêtés d'application en vigueur lors de l'introduction de la demande officielle de subvention.

Article 4. Exclusions

Sont exclus les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.

Article 5. Critères d'octroi

Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée et à concurrence du budget annuel disponible et seront recevables si la note de motivation et d'intention pour chaque projet démontre que l'investissement sollicité en infrastructures et/ou en équipements répond aux deux critères suivants :

*contribution à la mise en œuvre de l'exercice effectif des droits culturels pour les populations du territoire de compétence du centre soit

- par une approche en termes de population
- par une approche en termes de territoire
- par une approche de gouvernance démocratique par des décloisonnements internes entre les acteurs locaux culturels, éducatifs, sociaux, économiques...

*contribution à la mise en œuvre du contrat programme entre le centre culturel et les pouvoirs publics partenaires.

Chaque centre pourra solliciter une subvention maximale de 150.000€ pour un ou plusieurs projets consommables dans les limites des crédits disponibles durant une période de 5 ans.

Un seul dossier global comprenant la ou les demandes de subventions sera enregistré par bénéficiaire, l'échelonnement de la réalisation des projets pouvant être étalé sur plusieurs exercices.

Article 6 : Modalités d'exécution, de liquidation et de contrôle

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil Provincial de se prononcer sur l'octroi de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En fonction de la nature de la demande et de la destination du subside sollicité (investissement et ou équipements), les modalités d'exécution et de liquidation des subsides seront modulables soit par tranches successives soit en une seule tranche et sur un ou plusieurs exercices budgétaires. Celles-ci seront examinées et définies au cas par cas dans la délibération du Conseil provincial et dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside.

L'association bénéficiaire devra fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire
- les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur en référence aux délais de contrôle précisés dans la délibération du Conseil provincial.

Article 7 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans le respect des délais de contrôle précisés dans la délibération du Conseil provincial.

Article 8 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, toute association bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.
En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.

Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.

Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique.

Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité.

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. Madame

Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.

Fait à Namur, le 21/03/14

Le Directeur général,

ANNE BERGHS

Le Président,

Luc DELIRE

Yeluc

N°21.- S.C.R.L. :

- S.C.R.L. «LOTH INFO» - Démission de Monsieur Frédéric LALOUX en qualité de Conseiller provincial - Désignation d'un nouveau candidat au poste d'administrateur (Résolution du Conseil provincial du 21.02.2014)

AFFAIRE N°13/14 : « S.C.R. L. LOTH-INFO ». Démission de Monsieur Frédéric LALOUX en qualité de Conseiller provincial. Désignation d'un nouveau candidat au poste d'administrateur.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU l'article L2223-13 du CDLD disposant qu'une Province peut créer ou participer à une association ;

ATTENDU que la Province de Namur est titulaire de la qualité d'associé de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » ;

VU sa résolution du 21 juin 2013 proposant la candidature de 9 représentants provinciaux aux fonctions d'administrateurs de la S.C.R.L. LOTH-INFO ;

VU les 9 candidats présentés aux postes d'administrateurs par le Conseil provincial lors de cette réunion :

- Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN ;
- Monsieur Philippe BULTOT ;
- Monsieur Jean-Marie CHEFFERT ;
- Monsieur Dominique NOTTE ;
- Monsieur Yvan PETIT ;
- Monsieur Frédéric LALOUX ;
- Monsieur Jean-Claude NIHOUL ;
- Monsieur Lionel NAOMÉ ;
- Monsieur Georges BALON-PERIN.

VU les nominations de ces candidats par le Conseil d'administration et leur publication au Moniteur belge du 28 octobre 2013 ;

ATTENDU que ces nominations seront entérinées lors de la prochaine Assemblée générale de la SCRL LOTH-INFO ;

ATTENDU que par son courrier du 23 décembre 2013, Monsieur Frédéric LALOUX a informé Monsieur le Président du Conseil provincial LUC DELIRE de sa décision de démissionner de sa fonction de Conseiller provincial.;

VU l'article 18 des statuts disposant que :

- les administrateurs représentant les provinces sont désignés respectivement à la proportionnelle du Conseil provincial ;
- les administrateurs sont réputés, de plein droit, démissionnaires lorsqu'ils ont perdu le mandat politique ou délaissé la fonction qui avait permis de les présenter au suffrage de l'assemblée générale ;
- L'administrateur, qui a perdu son mandat politique ou délaissé sa fonction, conservera cependant sa qualité d'administrateur jusqu'à son remplacement par l'assemblée générale qui devra avoir lieu au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire suivant la perte de ses fonctions politiques ;

QU'il convient donc de procéder à la désignation d'un candidat du groupe politique PS au poste d'administrateur en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX dès lors que ce candidat sera proposé comme administrateur lors de la prochaine Assemblée générale de la SCRL LOTH-INFO ;

VU la proposition du Collège provincial du 30 janvier 2014 ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1 : De présenter la candidature suivante au poste d'administrateur au Conseil d'administration de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » :

Madame Dominique RENIER en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX (PS).

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » ainsi qu'au candidat désigné.

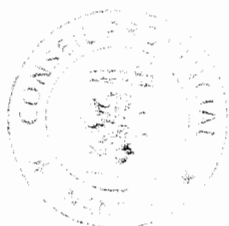
Namur, le 21 février 2014

Le Directeur général
(s) Valéry ZUINEN

Le Président
(s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme :
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



N°22 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- Approbation, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège communal de Rochefort du 23.10.2013)



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.*

Délibération n° 218.33/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

33. TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer un taux différencié selon l'importance de la seconde résidence ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu le 14 octobre 2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, §1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la commune.

Article 2.

Par seconde résidence, il faut entendre :

- tout logement pour lequel personne n'est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale ;
- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.33/2013 (suite 2).

ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 § 1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de vacances visés à l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, codifié dans le Code Wallon du Tourisme.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement :

- et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement
- et de celui qui instaure une taxe sur les terrains de caravanage, seul est d'application le règlement de la taxe sur les terrains de caravanage
- et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé à 480 EUR par an et par seconde résidence, hormis pour les secondes résidences des types ci-après pour lesquelles le taux est fixé comme suit :

- chalets de vacances ou d'agrément et caravanes isolées : 300 EUR
- secondes résidences établies dans un camping agréé : 180 EUR
- secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) : 90 EUR.

Article 4.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 5.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément, à l'Administration Communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance publique

Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.33/2013 (suite 3).

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 6.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2^{ème} infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,
L. PIRSON.



Le Bourgmestre,
F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.*

Délibération n° 218.30/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

30. TAXE SUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULES A MOTEUR - EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 permettant aux communes d'établir des rétributions ou taxe de stationnement applicables aux véhicules à moteur, exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la loi du 07 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en communs, et en particulier les articles 2bis, 2ter et 2 quater ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;
Vu le règlement communal relatif à la délivrance de cartes communales de stationnement, approuvé par le Conseil Communal le 17.04.2007 (délibération n° 083/2007) ;
Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu le 14 octobre 2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, §1^{er} du C.D.L.D. ;



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.30/2013 (suite 2).

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur ou de sa remorque à un endroit où, en vertu du règlement de police adopté par le Conseil Communal, ce stationnement est interdit sauf usage régulier d'un horodateur, le terme "horodateur" désignant tout appareil établi pour un emplacement de stationnement ou pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à indiquer la durée du stationnement qui est autorisé à raison de la taxe payée.

Article 2.

La taxe est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dès le moment où le véhicule est stationné.

Article 3.

- § 1. Le montant de la taxe est fixé à 0,50 EUR l'heure. Cependant, le stationnement ne dépassant pas un quart d'heure est gratuit moyennant l'apposition de manière visible derrière le pare-brise du véhicule du ticket spécifique à retirer à un horodateur.
- § 2. Par ailleurs, le redevable a la possibilité d'opter pour un système forfaitaire consistant au paiement d'une somme de 7,50 EUR la demi-journée (soit la matinée, soit l'après-midi).
- § 3. La taxe est due aux lieux, jours et heures déterminés dans le règlement complémentaire de police de la circulation routière (sections de Han-sur-Lesse et de Rochefort – Horodateurs).
- § 4. La gratuité est accordée au stationnement :
- des véhicules des personnes pouvant bénéficier d'une carte communale de stationnement délivrée et utilisée conformément au règlement communal en la matière.
La qualité de bénéficiaire de cette disposition se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de cette carte communale de stationnement.
 - des véhicules des usagers handicapés.
Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
 - des véhicules appartenant à la Ville de Rochefort.
Ces véhicules sont identifiés par un marquage spécifique apposé sur la carrosserie.
 - des véhicules préalablement autorisés par le Collège à occuper privativement un ou plusieurs emplacements à des fins commerciales ou publicitaires et à des fins d'entreprises, moyennant paiement de la redevance spécifique.
La qualité de bénéficiaire de cette disposition se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de l'autorisation octroyée par le Collège.



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.30/2013 (suite 3).

- des véhicules appartenant à des personnes invitées à assister à des réunions organisées à l'Hôtel de Ville de Rochefort.
La qualité de bénéficiaire de cette disposition se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une attestation signée par le Bourgmestre ou par son délégué et mentionnant l'objet, la date et la durée de la réunion ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.
- des véhicules appartenant à des personnes en possession d'un ticket-combiné touristique (attractions et petit train) délivré par le Syndicat d'Initiative de Rochefort.
La qualité de bénéficiaire de cette disposition se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'un justificatif délivré en même temps que le ticket-combiné, valable une journée et dont le modèle sera approuvé par le Collège communal.

§5. Dans l'éventualité où les horodateurs situés dans le périmètre de l'emplacement de stationnement seraient en panne, l'utilisateur dudit emplacement a l'obligation d'apposer de façon visible sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement figurant l'heure d'arrivée.

Article 4.

La taxe est payable:

- a) soit au moment de la mise en stationnement du véhicule, par l'insertion de pièces de monnaie ou d'une carte de paiement appropriée dans l'horodateur qui délivrera un ticket;
- b) soit par l'enclenchement d'une carte de stationnement électronique (avec crédit d'heures payable par anticipation et décompte automatique du temps de stationnement);
- c) soit par virement au compte de la Ville après réception d'une invitation à payer dans un délai de 15 jours de calendrier.

Article 5.

A défaut d'apposition de la preuve du paiement de la taxe de stationnement ou, dans le cas décrit à l'article 3, §5, du disque de stationnement, de façon visible sur la partie avant du véhicule, il sera considéré que l'utilisateur de l'emplacement de stationnement a opté pour la formule du paiement forfaitaire à la demi-journée prévu à l'article 3, §1^{er}, al.2.

Il en sera de même

- lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé,
- en cas d'utilisation d'une carte communale de stationnement en dehors des conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement communal relatif à la délivrance de cartes communales de stationnement.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe.

Article 6.

A défaut du paiement visé à l'article 4, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

VILLE DE ROCHEFORT



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.30/2013 (suite 4).

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.*

Délibération n° 218.29/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

**29. TAXE SUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULES A MOTEUR EN ZONE BLEUE ET
EN ZONE A DUREE LIMITEE – EXERCICES 2014 A 2019.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 permettant aux communes d'établir des rétributions ou taxe de stationnement applicables aux véhicules à moteur, exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en communs, et en particulier les articles 2bis, 2ter et 2 quater ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 07 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière limitant le stationnement :

- à Jemelle, Avenue de Ninove, devant l'immeuble n° 29 (délibération du 24.11.2005, n° 258A/2005),
- à Rochefort, Place Albert 1^{er}, entre les immeubles 12 et 14 (délibération du 07.06.2006, n° 120D/2006),
- à Rochefort, Rue Sauvenière (abords de la Poste) (délibération du 07.06.2006, n° 120E/2006),
- à Jemelle, Avenue de Ninove, le long des immeubles 69 à 71 (délibération du 03.07.2007, n° 186c/2007),



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.29/2013 (suite 2).

▪ à Han-sur-Lesse, dans la rue des Grottes, entre la RN86 et la rue d'Hamptay, entre les immeubles 11 et 15 et le long du n° 9 (délibération du 28.12.2009, n° 326/2009) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu le 14 octobre 2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, §1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur ou de leur remorque sur les lieux où, en vertu d'un règlement de police, l'usage régulier du disque de stationnement est imposé ou bien le stationnement est limité à 15 minutes.

Article 2.

§ 1. La taxe est fixée à quinze euros par jour.

§ 2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

§ 3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

§ 4. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes pouvant bénéficier d'une carte communale de stationnement délivrée et utilisée conformément au règlement communal en la matière.

La qualité de bénéficiaire de cette disposition sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement.

Article 3.

La taxe visée à l'article 2, par. 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, par. 2, du présent règlement.

Article 4.

Dans les cas visés à l'article 3, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans un délai de 15 jours de calendrier.

VILLE DE ROCHEFORT



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.29/2013 (suite 3).

Article 5.

A défaut du paiement visé à l'article 4, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

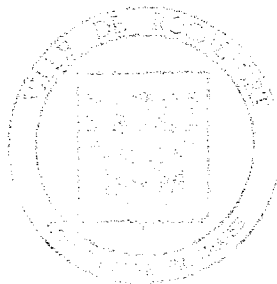
Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.*

Délibération n° 218.25/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

25. TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu le 07.10.2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS ;

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les agences bancaires, à savoir les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Les études des notaires ainsi que les bureaux des courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.25/2013 (suite 2).

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.
Sont visées les agences bancaires existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 1er, était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

- § 1. Le montant de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 200 EUR par poste de réception.
§ 2. Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2^{ème} infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

VILLE DE ROCHEFORT



**PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT**

**Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique

Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.25/2013 (suite 3).

Par le Conseil,

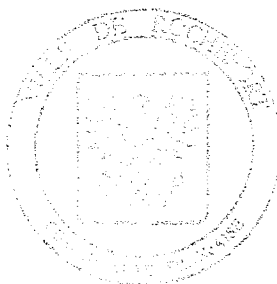
Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusé : M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.

Délibération n° 218.34/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

34. TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 14 octobre 2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, §1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS ;

ARRETE :

Article 1.

§1. Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.34/2013 (suite 2).

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° Immeuble bâti :

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2° Immeuble inoccupé :

Sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises,
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.34/2013 (suite 3).

minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2.

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé à 100 EUR (cent euros) par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. S'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

A partir de la cinquième année de taxation, le taux visé à l'alinéa 1^{er} est fixé à 150 EUR (cent cinquante euros), les dispositions des alinéas 2 et 3 étant applicables.

Article 4.

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- le nouveau titulaire du droit réel de jouissance, en cas de mutation, durant l'exercice qui suit la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié) ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation.
L'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.
L'exonération de la taxe portera au maximum sur cinq exercices consécutifs.
- l'immeuble qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés destinés à la vente ou à la location.

Article 5.

§1^{er}. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé depuis au moins six mois.



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.34/2013 (suite 4).

- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ..) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- §2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.
- §3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.
- §4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés serait due.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,
L. PIRSON.



Le Bourgmestre,
F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.*

Délibération n° 218.18/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

18. TAXE SUR LES ACTIVITES AMBULANTES - EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir différentes exonérations pour les motifs suivants :

- étant donné que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires fait l'objet d'un règlement-taxe distinct, pour les colporteurs de journaux, imprimés,
- étant donné que les livraisons constituent un service rendu à des personnes éprouvant des difficultés à se déplacer dans les commerces, pour les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 4 octobre 2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

ARRETE :



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.18/2013 (suite 2).

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale à charge des personnes exerçant une activité ambulante sur le territoire de la commune, en dehors des marchés publics faisant l'objet de la redevance communale.

Est exclusivement considérée comme activité ambulante, pour l'application du présent règlement, toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

Toutefois, ne sont pas considérées comme activité ambulante :

- La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de biens appartenant au vendeur pour autant qu'elle soit occasionnelle, qu'elle porte sur des biens que le vendeur n'a pas achetés, fabriqués ou produits en vue de les vendre et qu'elle n'excède pas la gestion normale d'un patrimoine privé,
- la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services sans caractère commercial pour autant qu'elle soit occasionnelle et réalisée dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir,
- la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services par un commerçant devant son magasin, lorsque les produits ou services offerts sont de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement,
- les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

Article 2.

Sont exemptés de la taxe :

- les colporteurs de journaux, imprimés et gravures ;
- les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé comme suit quel que soit le mode de vente utilisé :

- par jour (ou fraction de jour) et par vendeur : 27 EUR ;
- par an et par vendeur : 370 EUR.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, spontanément et au moins une semaine à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.18/2013 (suite 3).

Article 6.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2^{ème} infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

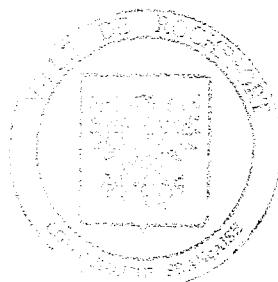
Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.*

Délibération n° 218.13/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

**13. TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN
COLUMBARIUM - EXERCICES 2014 A 2019.**

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir différentes exonérations pour les motifs suivants ;

- en vertu de l'article L1232-2, §5, du CDLD qui prévoit la gratuité « *pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune (sauf octroi d'une concession)* » ;
- en vertu de l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale qui impose aux communes une mission générale de salubrité dont relève l'obligation de prendre en charge l'inhumation de toutes personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- à titre de reconnaissance des services accomplis, pour les militaires ou civils morts pour la Patrie, ainsi que les militaires ou membres des services de sécurité décédés en service commandé ;
- en raison des liens durables créés dans la commune, pour toute personne y ayant vécu au moins 10 ans pour autant que son décès ait eu lieu 5 ans au maximum après le changement de domicile ;
- en raison du caractère provisoire de l'inhumation, pour les inhumations dans un caveau d'attente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 26 septembre 2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.13/2013 (suite 2).

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;
- d'un indigent ;
- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- d'une personne qui a vécu au moins 10 ans dans la commune et pour autant que son décès ait eu lieu 5 ans au maximum après le changement de domicile ;
- d'une personne dont l'inhumation est provisoire et a lieu dans un caveau d'attente.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé à 250 EUR par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4.

La taxe sera versée dans les quinze jours à la caisse communale sur production d'une déclaration de créance.

Article 5.

A défaut du paiement visé à l'article 4, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

VILLE DE ROCHEFORT



**PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT**

**Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique

Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.13/2013 (suite 3).

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusé : M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.

Délibération n° 218.24/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

24. TAXE SUR LES VEHICULES ISOLEES ABANDONNES – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu le 07.10.2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant :

- soit, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, hors d'état de marche même s'il peut ultérieurement faire l'objet d'une réparation,
 - soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes,
- est installé en plein air ou est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer.



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.24/2013 (suite 2).

Le fait qu'un véhicule soit recouvert d'une bâche ou de tout moyen similaire de couverture n'exonère pas de l'application de la taxe.

Article 2.

La taxe est due :

- par le propriétaire, au jour du constat, du ou des véhicules abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou, dans le cas où le terrain est loué, par le locataire du terrain.

Article 3.

La taxe est fixée à 300 EUR par véhicule et par an.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le véhicule devient abandonné.

Article 4.

Un document est adressé au contribuable l'avertissant de ce que le véhicule abandonné tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM.* BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusé : M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.

Délibération n° 218.23/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

23. TAXE SUR LES TERRAINS DE CARAVANAGE – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu le Code wallon du Tourisme ;
Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04 septembre 1991 relatif au caravanage ;
Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon charge de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;
Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu le 16.10.2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;
Après en avoir délibéré ;
PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :
ARRETE :



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.23/2013 (suite 2).

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les terrains de caravanage, au sens de l'article 1er, 2°, du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage.

Sont visés les terrains de caravanage existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de caravanage et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

§ 1. Le taux de la taxe dépend du type de l'emplacement, trois types étant distingués, à savoir :

- type 1 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 50 mètres carrés, sans atteindre 80 mètres carrés ;
- type 2 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 80 mètres carrés, sans atteindre 100 mètres carrés ;
- type 3 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 100 mètres carrés,

§ 2. Le montant de la taxe est fixé comme suit par emplacement :

- emplacement de type 1 : 37 EUR, réduits à 18,50 EUR pour les emplacements réservés aux touristes de passage et saisonniers ;
- emplacement de type 2 : 50 EUR, réduits à 25 EUR pour les emplacements réservés aux touristes de passage et saisonniers ;
- emplacement de type 3 : 60 EUR ;

Article 4.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%

VILLE DE ROCHEFORT



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.23/2013 (suite 3).

-
3.2. 2 ^{ème} infraction :	majoration de 100%
3.3. 3 ^{ème} infraction et infractions suivantes :	majoration de 200%
4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas :	majoration de 200%.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.*

Délibération n° 218.22/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

22. TAXE DE SEJOUR - EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 1^{er} octobre 2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

Attendu que la commune veut placer sur pied d'égalité les personnes inscrites ou non au registre de la population ou au registre des étrangers, en exonérant de la taxe ces dernières, uniquement pour des raisons de séjour dans l'internat des institutions d'enseignement, dans des maisons de repos ou dans des maisons de repos et de soins, dans des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ou dans les auberges de jeunesse ou dans le cadre d'une décision d'un juge de la jeunesse ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.22/2013 (suite 2).

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins ;
- des personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des enfants placés par le juge de la jeunesse ;
- des personnes résidant dans la commune par obligation strictement professionnelle.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 40 EUR par an et par chambre louée.

Article 4.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale pour le 30 juin de chaque année, le nombre de chambres mises en location durant l'année.

Article 5.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2^{ème} infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

VILLE DE ROCHEFORT



Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance publique

Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.22/2013 (suite 3).

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

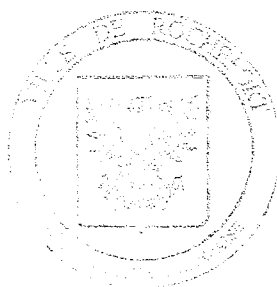
Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.*

Délibération n° 218.20/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

20. TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu le 04.10.2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2.

La taxe est due par le propriétaire du ou des supports publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.20/2013 (suite 2).

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé à 0,50 EUR par support publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2^{ème} infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

VILLE DE ROCHEFORT



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

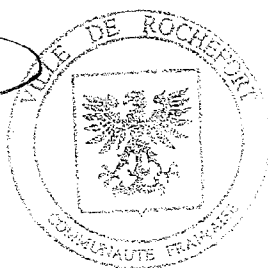
Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.20/2013 (suite 3).

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusé : M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.

Délibération n° 218.17/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

17. TAXE SUR LES MINES, MINIERES ET CARRIERES - EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu le 4 octobre 2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS ;

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières et carrières en exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

Article 2.

Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 160.000 EUR.

Article 3.

Chaque année, le montant de la taxe est réparti :

- entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition concerné, une ou plusieurs mines, minières ou carrières, sur le territoire de la commune



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.17/2013 (suite 2).

au prorata du nombre de tonnes de produits extraits au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune et destinés à la commercialisation.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non cinq cents kilogrammes.

Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2^{ème} infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

VILLE DE ROCHEFORT



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.17/2013 (suite 3).

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.*

Délibération n° 218.32/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

32. TAXE SUR L'EXPLOITATION ET/OU LA PROPRIETE DE PYLONES OU MATS AFFECTES A UN SYSTEME GLOBAL DE COMMUNICATION MOBILE (GSM) OU A TOUT AUTRE SYSTEME D'EMISSION ET/OU DE RECEPTION DE SIGNAUX DE COMMUNICATION – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal ;

Vu l'article 170, §4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral, les communes bénéficient de l'autonomie fiscale ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes et plus particulièrement les articles 97 et 98 ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 et plus spécialement ses articles 77 et 78 établissant que le réseau ASTRID est un réseau particulier utilisé par les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou associations (de droit public ou privé) qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité ne peut être assimilé à aucun autre réseau ; qu'il s'agit en fait d'un réseau sui generis qui ne peut dès lors être considéré ni comme un réseau public ni comme un réseau non public ;

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.32/2013 (suite 2).

que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'avis n°47.011/2/V du Conseil d'Etat du 5 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM ;

Vu que, dans cet avis, le Conseil d'Etat considère notamment que « l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications ; qu'en général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité.

Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner. » ;

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des pylônes ou des mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Attendu qu'il convient dès lors - comme le recommande l'Arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM - d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existants ;

Attendu par ailleurs que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de Rochefort et que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ;

Considérant à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 qui indique que « l'article 98, § 2, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques] n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité » ;

Considérant, dans le même sens, l'arrêt du 30 mars 2012 de la Cour de Cassation ;



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.32/2013 (suite 3).

Attendu que les opérateurs de téléphonie mobile jouissent d'une grande capacité financière, comme cela résulte de leurs bilans, de sorte qu'il est justifié de taxer leurs installations plutôt que celles qui pourraient le cas échéant présenter avec elles des similitudes en fonction de leurs buts et usages et appartenant à d'autres catégories de propriétaires dont la capacité financière est moindre et/ou dont les buts ne sont pas commerciaux ;

Attendu que les infrastructures du réseau ASTRID relèvent de cette dernière situation (capacité financière moindre et/ou buts non commerciaux) en ce que le réseau Astrid est presque essentiellement affecté aux communications des services de secours et ne pourrait pas répercuter sur ses utilisateurs la charge d'une telle taxe, ce qui limite fortement sa capacité contributive ;

Attendu que dans un souci de ne pas porter atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie, la commune a volontairement réduit le champ d'application de la taxe, en ne soumettant à celle-ci que les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication qui sont des structures en site propre ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le maintien de cette taxe contribuera à maintenir l'équilibre budgétaire indispensable en vue de sauvegarder l'autonomie communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 08 octobre 2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication qui constituent des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...). Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est fixée à 3.000 EUR par pylône.

VILLE DE ROCHEFORT



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.32/2013 (suite 4).

Article 4.

La taxe n'est pas due par les infrastructures du réseau ASTRID.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en ce qu'il remplace l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.*

Délibération n° 218.26/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

26. TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu le 07.10.2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Sont visés tous les spectacles et/ou divertissements organisés sur le territoire de la commune, accessibles au public et qui donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Article 2.

La taxe est due solidairement par

- l'organisateur du ou des spectacles et/ou du ou des divertissements ;
- le propriétaire du ou des locaux ;



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.26/2013 (suite 2).

- ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

Article 3.

La taxe est fixée comme suit :

- a) pour les tickets simples individuels, à savoir ceux donnant droit à une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe est fixée à 0,07 EUR.
- b) pour les tickets simples "de groupe", à savoir ceux donnant droit à plus d'une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe de base de 0,07 EUR est multipliée par le nombre maximal de personnes auquel le ticket donne un droit d'accès au spectacle ou au divertissement.
- c) pour les tickets combinés individuels, à savoir ceux donnant droit à une personne d'accéder à plus d'un spectacle ou divertissement, la taxe est fixée à 0,13 EUR quel que soit le nombre de spectacles ou de divertissements inclus dans le combiné.
- d) pour les tickets combinés "de groupe", à savoir ceux donnant droit à plus d'une personne d'accéder à plus d'un spectacle ou divertissement, la taxe de base de 0,13 EUR est multipliée par le nombre maximal de personnes auquel le ticket donne un droit d'accès aux spectacles ou aux divertissements.

Article 4.

Sont exonérés de la taxe les 25.000 (vingt-cinq mille) premiers tickets simples individuels (visés à l'article 3, § 1, a et à l'article 3, § 2, a) délivrés au cours de l'exercice d'imposition.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.

Le contribuable est tenu d'adresser spontanément à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Pour les spectacles et divertissements organisés occasionnellement, la déclaration doit être transmise dans les quinze jours suivants celui de l'organisation.

Pour les spectacles et divertissements permanents, la déclaration doit être transmise trimestriellement.

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

Article 7.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit:

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%

VILLE DE ROCHEFORT



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.26/2013 (suite 3).

-
2.3. 3 ^{ème} infraction et infractions suivantes :	majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation	
3.1. 1 ^{ère} infraction :	majoration de 50%
3.2. 2 ^{ème} infraction :	majoration de 100%
3.3. 3 ^{ème} infraction et infractions suivantes :	majoration de 200%
4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas :	majoration de 200% .

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

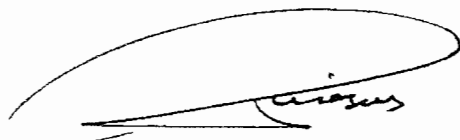
Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,


L. PIRSON.



Le Bourgmestre,


F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM.* BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusé : M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.

Délibération n° 218.19/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

**19. TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX -
EXERCICES 2014 A 2019.**

Le Conseil Communal ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et notamment l'article 74 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu le 4 octobre 2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS ;

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux, autres que celles acceptant exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique.

Article 2.

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.19/2013 (suite 2).

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé à 62 EUR par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale. Les agences existantes au moment de la publication du présent règlement sont déclarées dans le mois de cette publication.

Article 6.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2^{ème} infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

VILLE DE ROCHEFORT



**PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT**

**Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique

Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.19/2013 (suite 3).

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusé : *M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.*

Délibération n° 218.21/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

**21. TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS
PUBLICITAIRES - EXERCICES 2014 A 2019.**

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de moduler le taux de la taxe en fonction du poids de l'écrit publicitaire afin de prévoir une progressivité ;

Attendu qu'il convient d'appliquer un taux différencié aux écrits de presse régionale gratuite étant donné les informations d'intérêt général, d'actualité et essentiellement communales qu'ils apportent régulièrement à la population ;

Attendu que la jurisprudence, et notamment le Conseil d'Etat (C.E. n° 132.983 du 24 juin 2004), a reconnu cette différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 4 octobre 2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS ;

ARRETE :



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.21/2013 (suite 2).

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes, soit les communes de Beauraing, Houyet, Ciney, Marche-en-Famenne, Nassogne, Tellin et Wellin.
- écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 25 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région (communes limitrophes), de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 3.

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué étant donné les informations d'intérêt général, d'actualité et essentiellement communales qu'il apporte régulièrement.



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.21/2013 (suite 3).

Article 4.

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,006 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.

Un montant semestriel de 25 EUR par redevable ne sera pas porté au rôle.

Article 7.

Le contribuable ou son représentant dûment mandaté est tenu de faire spontanément et préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Il doit notamment informer l'Administration communale de tout changement (adresse, dénomination sociale, ...).

Article 8.

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

Article 9.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, sur base du nombre total de boîtes aux lettres de la Ville.

Article 10.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2^{ème} infraction : majoration de 100%

VILLE DE ROCHEFORT



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.21/2013 (suite 4).

- 3.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou
d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Séance du 23 octobre 2013.

Présents : Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, de BARQUIN Jules, MULLENS-MOREAU Corine,
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN
Jean-Marie, LEJEUNE Jean-Pol, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-Van der
SNICKT Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe,
DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,
LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusé : M. LIBOTTE Laurent, Conseiller communal.

Délibération n° 218.8/2013.

REGLEMENTS FISCAUX – ADOPTION.

8. TAXE SUR L'EQUIPEMENT EN INFRASTRUCTURES DE TERRAINS SITUES EN ZONE URBANISABLE – EXERCICES 2014 A 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 16.10.2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS ;

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale destinée à rembourser l'équipement par la commune de terrains situés en zone urbanisable, à l'occasion de travaux, dont la fin est constatée à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, en vue de doter ces terrains d'une infrastructure suffisante pour délivrer un permis de lotir ou un permis d'urbanisme.

Article 2.

§ 1. La taxe est due par tout propriétaire d'un terrain, bâti ou non bâti, riverain de la voie publique qui a fait l'objet des travaux visés à l'article 1^{er}.



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.8/2013 (suite 2).

§ 2. En cas de copropriété, chaque copropriétaire est solidairement redevable de la taxe.

Article 3.

La taxe est due selon les modalités suivantes :

- a) pour les propriétaires d'un terrain riverain bâti, à la fin des travaux constatée par délibération du Collège communal adoptée concomitamment au décompte final de l'entreprise ;
- b) pour les propriétaires d'un terrain riverain non bâti, au moment de la demande de permis d'urbanisation ou, si un permis d'urbanisation n'est pas requis, au moment de la demande de permis d'urbanisme. Dans ce cas, le paiement de la présente taxe sera considéré comme une charge d'urbanisme au sens du C.W.A.T.U.P.E.

Dans l'hypothèse où la demande de permis a été introduite avant la constatation de la fin des travaux, la taxe est due conformément au point a) ci-avant.

Les propriétaires ont la faculté de s'acquitter de la taxe préalablement à toute demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Article 4.

§ 1. Le montant de la taxe, fixé par mètre ou fraction de mètre à front de la voie publique, est calculé suivant la formule ci-après :
$$\frac{\text{montant à rembourser} \times \text{longueur de la propriété du contribuable}}{\text{somme des longueurs des propriétés riveraines}}$$

Dans cette formule,

- le *montant à rembourser* est égal à 75 % du montant des dépenses réellement exposées par la commune et déterminées au moment du décompte final de l'entreprise
- la *longueur de la propriété du contribuable* à front de voirie sera déterminée sur base des plans figurant dans la demande de permis. A défaut de plan probant ou en cas de litige, un mesurage contradictoire sera effectué, à frais partagés. Pour les propriétés situées à front de deux voiries ayant fait l'objet de travaux d'équipement, le montant de la taxe sera calculée en prenant en compte la longueur située du côté de l'entrée principale de la construction.
- la *somme des longueurs des propriétés riveraines* sera déterminée sur base des plans repris au dossier des travaux ou, à défaut, d'un mesurage.

§ 2. Dans le cas prévu à l'article 3, b, le montant de la taxe sera indexé en fonction de l'indice ABEX du mois de mai, à la date de l'imposition, l'indice de départ étant l'indice ABEX du mois de mai de l'année au cours de laquelle la fin des travaux a été constatée par le Collège.

Article 5.

Est exonéré de la taxe :

- le propriétaire d'une parcelle sur laquelle est (sera) érigée une construction dont l'entrée principale est (sera) située du côté d'une rue autre que celle où les travaux ont été effectués, sauf si le propriétaire la divise pour y créer un ou plusieurs emplacements à bâtir avec entrée principale du côté de la voirie équipée
- le propriétaire d'une parcelle bâtie visé à l'article 3, a, dont le permis d'urbanisme a été accordé au moins quinze années avant la date de fin des travaux constatée conformément à l'article 3, en raison



Séance du 23 octobre 2013.

Délibération n° 218.8/2013 (suite 3).

des inconvénients qu'il a dû subir durant de nombreuses années du fait du non-équipement ou de l'équipement partiel de la voie publique

- le propriétaire d'une parcelle non bâtie visé à l'article 3, b, qui introduit une demande de permis quinze ans après la date de fin des travaux constatée conformément à l'article 3, a.

Article 6.

La taxe n'est pas applicable aux propriétés de l'Etat, de la Région Wallonne, de la Province, de la Commune, du CPAS ou d'une Société de Logement de Service public, affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

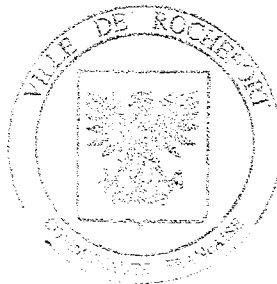
Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 octobre 2013.

Le Directeur général,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.